



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.07.2000
COM(2000) 440 final

RAPPORT DE LA COMMISSION
DIX-HUITIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION
AU
PARLEMENT EUROPÉEN
SUR LES ACTIVITÉS ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS
DE LA COMMUNAUTÉ

APERÇU

DU SUIVI DES AFFAIRES DE SAUVEGARDE DANS LES PAYS TIERS ET
DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES OBSTACLES AU COMMERCE

(1999)

RAPPORT DE LA COMMISSION

DIX-HUITIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION¹

AU

PARLEMENT EUROPÉEN

SUR LES ACTIVITÉS ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS

DE LA COMMUNAUTÉ

APERÇU

**DU SUIVI DES AFFAIRES DE SAUVEGARDE DANS LES PAYS TIERS ET
DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES OBSTACLES AU COMMERCE**

(1999)

¹ Les rapports antérieurs ont été publiés sous les références suivantes: COM(83)519 final/2; COM(84)721 final; COM(86)308 final; COM(87)178; COM(86)92 final; COM(89)106; COM(90)229 final; SEC(91)92 final; SEC(91)974 final; SEC(92)716 final; COM(93)516 final; COM(95)16 final; COM(95)309 final; COM(96)146 final; COM(97)428 final, COM(98)482 final et COM(1999)411 final.

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIF	12
1. APERÇU DE LÉGISLATION ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS	13
1.1. Cadre réglementaire	13
1.1.1. Droit applicable	13
1.1.1.1. Contexte international	13
1.1.1.2. Législation communautaire	13
1.1.2. Pratiques de dumping et subventions passibles de mesures compensatoires – conditions matérielles à remplir pour instituer des droits	14
1.1.2.1. Dumping et subventions	14
1.1.2.2. Préjudice important et lien de causalité	14
1.1.2.3. Intérêt de la Communauté	15
1.1.3. Procédure	15
1.1.4. Services antidumping et antisubventions	17
1.2. Modifications apportées à la réglementation de base	17
1.3. Application du règlement (CE) n° 905/98 du Conseil concernant l'octroi du statut individuel d'économie de marché aux sociétés en Chine et en Russie	18
1.3.1. Règlement (CE) n° 905/98 modifiant le règlement antidumping de base	18
1.3.2. Observations sur l'application de la nouvelle règle depuis le 1er juillet 1998	19
1.4. Procédure de règlement des différends de l'OMC en matière antidumping et antisubventions	19
1.4.1. Définition de la procédure de règlement des différends de l'OMC	19
1.4.2. Procédures faisant l'objet de groupes spéciaux ayant trait aux activités antidumping et antisubventions de l'UE	20
2. INVENTAIRE GÉNÉRAL DES MESURES EN VIGUEUR	21
3. OUVERTURES D'ENQUÊTES ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS	22
3.1. Introduction	22
3.2. Affaires	24
3.2.1. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, originaires de Bulgarie, de l'Inde, d'Iran, d'Afrique du Sud, de la République fédérale de Yougoslavie et de Taïwan	24
3.2.2. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, originaires de l'Inde, de Taïwan et d'Afrique du Sud (AS)	24
3.2.3. Phosphore jaune originaire de la République populaire de Chine	25
3.2.4. Systèmes de caméras de télévision originaires des États-Unis d'Amérique	25
3.2.5. Pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon	26
3.2.6. Boîtiers pour disques compacts originaires de la République populaire de Chine	26
3.2.7. Bandes vidéo en bobines originaires de la République de Corée	26
3.2.8. Fibres discontinues de polyesters originaires d'Australie, d'Indonésie et de Thaïlande	27
3.2.9. Fibres synthétiques de polyesters originaires d'Australie, d'Indonésie, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande (AS)	27
3.2.10. Produits plats laminés à chaud en aciers non alliés originaires de l'Inde, de la République populaire de Chine et de Roumanie	27

3.2.11.	Fil machine en acier originaire de Turquie	28
3.2.12.	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de Croatie, de la République tchèque, de la République fédérale de Yougoslavie, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande	28
3.2.13.	Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Lituanie, de Russie, de la République slovaque et d'Ukraine	29
3.2.14.	Éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Malaisie, de Singapour, des Philippines et de Thaïlande (AS)	30
3.2.15.	One Dye Black 1 (ODB-1) originaire du Japon	30
3.2.16.	One Dye Black 2 (ODB-2) originaire du Japon	30
3.2.17.	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs originaires de la République populaire de Chine, de l'Inde, de la République de Corée, de Lituanie et de Malaisie	31
3.2.18.	Brosses à cheveux originaires de la République populaire de Chine, de Hong-Kong, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande	31
3.2.19.	Glycine originaire de la République populaire de Chine	32
3.2.20.	Caoutchoucs styrène-butadiène-styrène thermoplastiques originaires de Taïwan (AS)	32
3.2.21.	Caoutchoucs styrène-butadiène-styrène thermoplastiques originaires de Taïwan	33
3.2.22.	Balances électroniques originaires de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Taïwan	33
3.2.23.	Tissus de fibres de verre originaires de Taïwan (AS)	34
3.2.24.	Coke de plus de 80 millimètres originaire de la République populaire de Chine	34
3.2.25.	Fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée	34
3.2.26.	Nitrate d'ammonium originaire de Lituanie, de Pologne et d'Ukraine	35
3.2.27.	Fourches de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan	35
3.2.28.	Cadres de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan	36
3.2.29.	Roues de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine	36
3.2.30.	Polyéthylènes téréphtalates (PET) originaires de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande	37
3.2.31.	Polyéthylènes téréphtalates (PET) originaires de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande (AS)	37
3.2.32.	Fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde	38
4.	MESURES PROVISOIRES	38
4.1.	Synthèse	38
4.2.	Affaires	38
4.2.1.	Câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, de Hongrie, de l'Inde, du Mexique, de Pologne, d'Afrique du Sud et d'Ukraine	38
4.2.2.	Fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de l'Inde et de la République de Corée (AS)	40
4.2.3.	Fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de la République de Corée	42
4.2.4.	Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde	44
4.2.5.	Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde et de la République de Corée (AS)	45

4.2.6.	47	Tubes et tuyaux sans soudure originaires de Croatie et d'Ukraine	47
4.2.7.	49	Feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde (AS)	49
4.2.8.	50	Boîtiers pour disques compacts originaires de la République populaire de Chine	50
5.	51	MESURES DÉFINITIVES	51
5.1.	51	Synthèse	51
5.2.	51	Affaires	51
5.2.1.	51	Panneaux durs originaires de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne et de Russie	51
5.2.2.	53	Bicyclettes originaires de Taïwan	53
5.2.3.	55	Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Pologne, de la République tchèque et de Hongrie	55
5.2.4.	57	Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde (AS)	57
5.2.5.	58	Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde	58
5.2.6.	60	Fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de l'Inde (AS)	60
5.2.7.	62	Câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, de Hongrie, de l'Inde, du Mexique, de Pologne, d'Afrique du Sud et d'Ukraine	62
5.2.8.	63	Feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde (AS)	63
6.	65	ENQUÊTES CLÔTURÉES SANS INSTITUTION DE MESURES	65
6.1.	65	Synthèse	65
6.2.	65	Affaires	65
6.2.1.	65	Systèmes de lecture optique à laser originaires du Japon, de la République de Corée, de Malaisie, de la République populaire de Chine et de Taïwan	65
6.2.2.	66	Panneaux durs originaires du Brésil	66
6.2.3.	66	Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires des États-Unis et de Thaïlande	66
6.2.4.	66	Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire d'Arabie saoudite	66
6.2.5.	67	Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire d'Arabie saoudite (AS)	67
6.2.6.	67	Tôles lourdes en aciers inoxydables originaires de Slovénie et d'Afrique du Sud	67
6.2.7.	67	Fils continus texturés de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée	67
6.2.8.	68	Fils continus texturés de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée (AS)	68
6.2.9.	68	Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de la République de Corée (AS)	68
6.2.10.	68	Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de la République de Corée	68
6.2.11.	69	Fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de la République de Corée (AS)	69
6.2.12.	69	Fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de la République de Corée	69
6.2.13.	69	Câbles en acier originaires de la République de Corée	69
6.2.14.	70	Bandes vidéo en bobines originaires de la République de Corée	70
7.	70	RÉEXAMENS DE MESURES ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS	70

7.1. Synthèse	70
7.2. Réexamens au titre de l'expiration des mesures	71
7.2.1. Réexamens ouverts au titre de l'expiration des mesures	71
7.2.1.1. Éthanolamines originaires des États-Unis	71
7.2.1.2. Spath fluor originaire de la République populaire de Chine	72
7.2.1.3. Chlorure de potassium originaire du Belarus, de Russie et d'Ukraine	72
7.2.1.4. Carbure de silicium originaire de la République populaire de Chine, de la Fédération russe et d'Ukraine	73
7.2.1.5. Systèmes de caméras de télévision originaires du Japon	73
7.2.1.6. Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de Hong Kong et de la République de Corée	74
7.2.1.7. Permanganate de potassium originaire de la République populaire de Chine	75
7.2.1.8. Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution (UNA) originaires de Pologne	76
7.2.2. Réexamens au titre de l'expiration des mesures menés à terme	76
7.2.2.1. Oxyde de magnésium originaire de la République populaire de Chine	76
7.2.2.2. Fibres synthétiques de polyesters originaires de Taïwan	77
7.2.3. Réexamens au titre de l'expiration des mesures clôturés	78
7.2.3.1. Ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne	78
7.2.3.2. Fibres synthétiques de polyesters en provenance de la République de Corée	79
7.3. Réexamens intermédiaires	79
7.3.1. Réexamens intermédiaires ouverts	80
7.3.1.1. Éthanolamines originaires des États-Unis	80
7.3.1.2. Spath fluor originaire de la République populaire de Chine	80
7.3.1.3. Télécopieurs personnels originaires du Japon et de Singapour	80
7.3.1.4. Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie	81
7.3.1.5. Chlorure de potassium originaire du Belarus, de Russie et d'Ukraine	81
7.3.1.6. Fils continus texturés de polyester (PTY) originaires de Taïwan	81
7.3.1.7. Fours à micro-ondes originaires de la République de Corée	82
7.3.1.8. Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de Taïwan	82
7.3.1.9. Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de Thaïlande	83
7.3.1.10. Fils continus texturés de polyester (PTY) originaires de Malaisie	83
7.3.1.11. Parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine	83
7.3.1.12. Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Pologne	84
7.3.2. Réexamens intermédiaires menés à terme	84
7.3.2.1. Calcium-métal originaire de la République populaire de Chine et de Russie	84
7.3.2.2. Saumon (antidumping/antisubventions) originaire de Norvège	84
7.3.2.3. Télécopieurs personnels originaires du Japon et de Singapour	85
7.3.2.4. Ferrochrome (à faible teneur en carbone) originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine	85
7.3.2.5. Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires du Japon, de Taïwan, de la République populaire de Chine, de Hong Kong, de la République de Corée, de Malaisie, du Mexique, des États-Unis et d'Indonésie	86
7.3.2.6. Furfural originaire de la République populaire de Chine	87
7.4. Réexamens au titre de nouveau venu	87
7.4.1. Réexamens au titre de nouvel exportateur ouverts	88
7.4.1.1. Sacs à main (en cuir) originaires de la République populaire de Chine	88

7.4.2.	Réexamens au titre de nouvel exportateur menés à terme	88
7.4.2.1.	Sacs et sachets de polyéthylène/polypropylène originaires de l'Inde	88
7.4.2.2.	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires d'Indonésie	88
7.5.	Réexamens au titre de la prise en charge des mesures	89
7.5.1.	Enquêtes sur la prise en charge de mesures ouvertes	89
7.5.1.1.	Mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine	89
7.5.1.2.	Éléments de fixation en aciers inoxydables et leurs parties originaires de Malaisie et de Thaïlande	89
7.5.1.3.	Magnésium (non allié, sous forme brute) originaire de la République populaire de Chine	90
7.6.	Réexamens au titre du contournement des mesures	90
7.6.1.	Enquêtes sur le contournement de mesures ouvertes	91
7.6.1.1.	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan	91
7.6.1.2.	Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine	91
7.6.2.	Enquêtes sur le contournement de mesures menées à terme	91
7.6.2.1.	Briquets (rechargeables et non-rechargeables) originaires de la République populaire de Chine	91
7.6.2.2.	Systèmes de caméras de télévision originaires du Japon	92
7.7.	Réexamens accélérés	92
7.7.1.	Réexamens accélérés ouverts	93
7.7.1.1.	Barres en acier inoxydable originaires de l'Inde	93
7.7.1.2.	Fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de l'Inde	93
7.7.1.3.	Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde	93
7.7.1.4.	Barres en acier inoxydable originaires de l'Inde	93
7.7.2.	Réexamens accélérés menés à terme	94
7.7.2.1.	Barres en acier inoxydable originaires de l'Inde	94
8.	SURVEILLANCE DES ENGAGEMENTS	94
9.	REMBOURSEMENTS	96
10.	CONTRÔLE JURIDICTIONNEL: DÉCISIONS DE LA COUR DE JUSTICE / DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	96
10.1.	Aperçu des contrôles juridictionnels en 1999	96
10.2.	Affaires pendantes	97
10.3.	Nouvelles affaires	97
10.4.	Jugements rendus par le tribunal de première instance	97
10.4.1.	Fours à micro-ondes originaires, notamment, de Thaïlande	97
10.4.2.	Briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires, notamment, des Philippines	98
10.4.3.	Nitrate d'ammonium originaire de Russie	99
10.4.4.	Certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de Russie, de la République tchèque, de Roumanie et de la République slovaque	99
11.	ENQUÊTES ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS OUVERTES PAR DES PAYS TIERS CONTRE DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE D'ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE	100
11.1.	Affaires antidumping impliquant des États membres de l'Union européenne	101

11.1.1.	Ouvertures (toujours en phase initiale)	102
11.1.1.1.	Câble à très haute tension originaire d'Allemagne	102
11.1.1.2.	Hémostatiques résorbables stériles synthétiques pour la chirurgie originaires d'Allemagne	102
11.1.1.3.	Films radiologiques originaires d'Allemagne	102
11.1.1.4.	Acide téréphtalique pur originaire d'Espagne	102
11.1.1.5.	Plaques d'impression présensibilisées originaires des Pays-Bas	102
11.1.1.6.	Torons ou câbles aériens en aluminium avec âme en acier originaires de France	103
11.1.1.7.	Étain originaire des Pays-Bas	103
11.1.1.8.	Poutrelles en acier de construction originaires d'Allemagne et d'Espagne	103
11.1.1.9.	Carton originaire d'Autriche, d'Espagne, d'Italie et de Suède	103
11.1.1.10.	Alcool obtenu par oxosynthèse originaire, notamment, de l'Union européenne	103
11.1.1.11.	Vitamine C originaire de l'Union européenne	103
11.1.1.12.	Produits à base d'insuline originaires de France et du Danemark	103
11.1.1.13.	Voitures originaires, notamment, de l'Union européenne	103
11.1.1.14.	Lait originaire, notamment, de l'Union européenne	103
11.1.1.15.	Papier photographique originaire du Royaume-Uni et de France	104
11.1.1.16.	Sel originaire de l'Union européenne	104
11.1.1.17.	D-Glucitol (sorbitol) originaire de l'Union européenne	104
11.1.1.18.	Méthacrylate de méthyle originaire d'Allemagne, d'Espagne, du Royaume-Uni et de France	104
11.1.1.19.	Produits à base de polyuréthane originaires, notamment, de l'Union européenne	104
11.1.1.20.	Certaines plaques d'acier au carbone laminées à chaud originaires, notamment, de Finlande	104
11.1.1.21.	Microsphères de verre originaires, notamment, de France et d'Allemagne	104
11.1.2.	Mesures provisoires	104
11.1.2.1.	Tôles en acier coupées à dimension originaires de France et d'Italie	104
11.1.2.2.	Papier thermosensible originaire de Finlande, d'Allemagne et de l'Union européenne	105
11.1.2.3.	Insecticide originaire du Danemark	105
11.1.2.4.	Cyanure de sodium originaire d'Allemagne et de l'Union européenne	105
11.1.2.5.	Tubes sans soudure originaires d'Autriche	105
11.1.3.	Mesures définitives	105
11.1.3.1.	Fibre acrylique originaire d'Espagne, d'Italie et du Portugal	105
11.1.3.2.	Tubes pour cigarettes avec filtre originaires de France et d'Allemagne	105
11.1.3.3.	Papier pelure blanc, non couché, en rames, originaire de Finlande	105
11.1.3.4.	Carton originaire d'Allemagne	106
11.1.3.5.	Aiguilles hypodermiques originaires de Belgique, d'Allemagne, d'Irlande et d'Espagne	106
11.1.3.6.	Tôles en acier inoxydable, enroulées, originaires de Belgique et d'Italie	106
11.1.3.7.	Acétaminophénol originaire de France	106
11.1.3.8.	Feuilles et bandes plates, laminées à chaud, en carbone et en alliage, originaires de France	106
11.1.3.9.	Bandes et tôles en acier inoxydable, enroulées, originaires de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni	106
11.1.3.10.	Polycarbonates originaires d'Allemagne	106
11.1.3.11.	Tôles en acier laminées à froid originaires de Belgique et d'Espagne	107
11.1.3.12.	Pneus originaires de France et de l'Union européenne	107
11.1.3.13.	Papier thermosensible originaire de Finlande, d'Allemagne et de l'Union européenne	107
11.1.3.14.	Carreaux de sol originaires d'Italie	107
11.1.3.15.	Bandes pour fenêtres tissées à velours originaires d'Espagne et du Royaume-Uni	107
11.1.3.16.	Bandes pour blessures cutanées originaires de France et d'Allemagne	107

11.1.4.	Enquêtes clôturées sans institution de mesures	107
11.1.4.1.	Plastifiants polymériques originaires du Royaume-Uni	107
11.1.4.2.	Caoutchouc au styrène-butadiène originaire d'Allemagne et de France	108
11.1.4.3.	Aiguilles de machines à coudre industrielles originaires d'Allemagne	108
11.1.4.4.	Fil rond en acier inoxydable originaire, notamment, d'Espagne	108
11.1.4.5.	Réservoirs en verre originaires d'Allemagne, d'Italie, du Portugal et d'Espagne	108
11.1.4.6.	Lait en poudre pour nourrissons originaire du Danemark et des Pays-Bas	108
11.1.4.7.	Poutrelles en acier de construction originaires d'Allemagne et d'Espagne	108
11.1.4.8.	Inhibiteurs originaires d'Allemagne	108
11.1.4.9.	Fibre acrylique originaire, notamment, de l'Union européenne	109
11.1.5.	Enquêtes en cours ouvertes avant 1999	109
11.1.5.1.	Carton couché originaire d'Autriche, d'Allemagne, des Pays-Bas et d'Espagne	109
11.1.5.2.	Laine de roche originaire des Pays-Bas	109
11.1.5.3.	Polystyrène cristal originaire de l'Union européenne	109
11.1.5.4.	Tapis en polypropylène tissé originaire, notamment, de Belgique et du Royaume-Uni	109
11.1.5.5.	Boulons et écrous originaires, notamment, d'Espagne	110
11.1.5.6.	Hydroéthylcellulose originaire, notamment, des Pays-Bas	110
11.1.5.7.	Acier inoxydable laminé à chaud et à froid originaire de France, d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne	110
11.1.6.	Réexamens au titre de l'expiration des mesures ayant entraîné une modification des droits institués	110
11.1.6.1.	Barres en acier inoxydable originaires de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne, de Suède et du Royaume-Uni	110
11.1.6.2.	Sucre raffiné originaire de Belgique, du Danemark, d'Allemagne et des Pays-Bas	110
11.1.6.3.	Certains papiers couchés originaires d'Autriche et de Finlande	110
11.2.	Affaires antisubventions impliquant des États membres de l'Union européenne	111
11.2.1.	Ouvertures (toujours en phase initiale)	111
11.2.1.1.	Eau-de-vie originaire de France	111
11.2.1.2.	Jambon et porc en conserve originaires du Danemark et des Pays-Bas	111
11.2.2.	Mesures provisoires	112
11.2.2.1.	Tôles d'acier au carbone coupées à dimension originaires d'Italie et de France	112
11.2.2.2.	Lait en poudre originaire de la Communauté européenne	112
11.2.3.	Mesures définitives	112
11.2.3.1.	Tôles en acier inoxydable, enroulées, originaires d'Italie et de Belgique	112
11.2.3.2.	Tôles d'acier au carbone coupées à dimension originaires de Belgique	113
11.2.3.3.	Bandes et tôles en acier inoxydable originaires d'Italie et de France	113
11.2.3.4.	Acier au plomb et au bismuth originaire du Royaume-Uni	113
11.2.4.	Enquêtes clôturées sans institution de mesures	114
11.2.4.1.	Sucre originaire de la Communauté européenne	114
11.2.4.2.	Acier au plomb et au bismuth originaire d'Allemagne	114
11.2.4.3.	Billetes au plomb originaires du Royaume-Uni et d'Allemagne	114
11.2.5.	Réexamens ayant entraîné une modification des droits institués	115
11.2.5.1.	Pâtes originaires d'Italie	115
12.	MESURES DE SAUVEGARDE	115
12.1.	Cadre juridique	115

12.2. Les actions de la Communauté en matière de sauvegardes	116
12.3. Aperçu des principales affaires récentes de sauvegarde dans des pays tiers	117
12.3.1. Brésil	117
12.3.1.1. Jouets	117
12.3.2. Chili	117
12.3.2.1. Blé, farine de blé, sucre et huiles végétales alimentaires	117
12.3.3. République tchèque	117
12.3.3.1. Sucre	117
12.3.4. Égypte	118
12.3.4.1. Allumettes de sûreté en bois	118
12.3.4.2. Lampes fluorescentes	118
12.3.5. Inde	118
12.3.5.1. Phénol	118
12.3.5.2. Acétone	119
12.3.5.3. Phosphore blanc/jaune	119
12.3.6. Lettonie	119
12.3.6.1. Viande porcine	119
12.3.7. Pologne	119
12.3.7.1. Produits sidérurgiques plats	119
12.3.7.2. Tracteurs	120
12.3.7.3. Yaourt	120
12.3.8. Slovénie	120
12.3.8.1. Viande porcine	120
12.3.9. Slovaquie	120
12.3.9.1. Viande porcine	120
12.3.10. États-Unis	121
12.3.10.1. Gluten de froment	121
12.3.10.2. Fil machine en acier	121
12.3.10.3. Conduites de transport soudées	122
12.3.10.4. Agneau	122
12.4. Rapports de l'organe d'appel concernant les mesures de sauvegarde	122
12.4.1. Rapport de l'organe d'appel sur l'Argentine - chaussures	123
12.4.2. Rapport de l'organe d'appel sur la Corée - produits laitiers	124
13. RÈGLEMENT RELATIF AUX OBSTACLES AU COMMERCE	125
13.1. Contexte et objectifs	126
13.2. Cadre juridique du règlement relatif aux obstacles au commerce	126
13.2.1. Applicabilité	126
13.2.2. Procédure	126
13.2.3. Action dans le cadre du règlement relatif aux obstacles au commerce	126
13.2.3.1. Procédures ouvertes en 1999	127
13.2.3.2. Aperçu général de l'application du règlement relatif aux obstacles au commerce depuis son entrée en vigueur	128

LISTE DES ANNEXES

ANNEXES : SUMMARY

- ANNEXE A** Nouvelles enquêtes ouvertes au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999
- ANNEXE B** Nouvelles enquêtes ouvertes par pays d'exportation au cours de la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1999
- ANNEXE C** Nouvelles enquêtes ouvertes par secteur au cours de la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1999
- ANNEXE D** Nouvelles enquêtes clôturées par l'institution de droits provisoires au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999
- ANNEXE E** Nouvelles enquêtes clôturées par l'institution de droits définitifs au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999
- ANNEXE F** Nouvelles enquêtes clôturées sans institution de mesures au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999
- ANNEXE G** Réexamens au titre de l'expiration des mesures ouverts ou menés à terme au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999
- ANNEXE H** Réexamens intermédiaires ouverts ou menés à terme au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999
- ANNEXE I** Réexamens concernant de nouveaux exportateurs ouverts ou menés à terme au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999
- ANNEXE J** Enquêtes sur la prise en charge de mesures ouvertes ou menées à terme au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999
- ANNEXE K** Enquêtes sur le contournement de mesures ouvertes ou menées à terme au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999
- ANNEXE L** Réexamens accélérés (antisubventions) ouverts ou menés à terme au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999
- ANNEXE M** Engagements acceptés ou abrogés au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999
- ANNEXE N** Mesures arrivées à expiration au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999
- ANNEXE O** Mesures définitives en vigueur au 31 décembre 1999
- A. Classement par produit
 - B. Classement par pays
- ANNEXE P** Engagements en vigueur au 31 décembre 1999
- A. Classement par produit
 - B. Classement par pays
- ANNEXE Q** Enquêtes antidumping et antisubventions en cours au 31 décembre 1999
- A. Nouvelles enquêtes (classement par produit)
 - B. Réexamens (classement par produit)
 - C. Nouvelles enquêtes et réexamens (classement par pays)
- ANNEXE R** Remboursements au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999
- ANNEXE S** Cour de justice et Tribunal de première instance
- A. Affaires en instance devant la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes au 31 décembre 1999
 - B. Arrêts et ordonnances rendus par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes en 1999

OBJECTIF

Le présent rapport est soumis au Parlement européen conformément à sa résolution du 16 décembre 1981 sur les activités antidumping de la Communauté² et au rapport de sa commission des relations économiques extérieures sur la politique antidumping de la Communauté européenne³. La portée du rapport 1999 a été élargie de façon à donner également un aperçu de certaines autres activités de la Communauté en matière de politique commerciale, notamment l'application du règlement sur les obstacles au commerce, et en ce qui concerne les mesures de sauvegarde adoptées par des pays tiers et les actions entreprises dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce. Ceci s'explique par deux raisons. Tout d'abord, les activités en question sont menées à bien par les services responsables des secteurs antidumping et antisubventions; ensuite, ce qui est plus important, les activités antidumping, antisubventions et autres de politique commerciale couvertes par le rapport ont toutes le même objectif, à savoir assurer une concurrence loyale, non seulement dans la Communauté européenne mais également sur les marchés de pays tiers.

Les activités antidumping et antisubventions constituent toutefois toujours le principal sujet du présent rapport. Celui-ci résume l'évolution de la politique générale et commente, de manière succincte, toutes les affaires ouvertes, toutes les mesures provisoires et définitives instituées, les réexamens entrepris et toutes les affaires clôturées sans institution de mesures. Il fournit également des informations sur les procédures devant la Cour de justice et le Tribunal de première instance qui portent sur ces instruments de politique commerciale et donne un aperçu des enquêtes antidumping et antisubventions ouvertes, dans des pays tiers, contre la Communauté européenne ou ses États membres.

En 1999, on a assisté à une augmentation substantielle des activités antidumping et antisubventions, comme le prouve notamment le grand nombre de nouvelles enquêtes ouvertes (86) par rapport à 1998 (29) et aux années précédentes.

Le présent rapport analyse cette évolution et conclut qu'elle résulte en partie de la crise économique en Asie. En raison de la situation dans cette région du monde, certains secteurs communautaires sensibles tels que la sidérurgie et les industries de l'électronique et chimique, se sont trouvés face à un afflux massif d'importations à bas prix et/ou faisant l'objet de subventions sur le marché intérieur. Toutefois, l'évolution des activités en 1999 a été similaire dans les autres principaux pays ayant recours aux instruments antidumping et antisubventions, notamment les États-Unis. En outre, dans la mesure où les circonstances particulières de la crise asiatique ne risquent pas de se répéter, l'accroissement du nombre de nouvelles enquêtes en 1999 peut être considéré comme une exception à la tendance normale, en raison notamment du fait que la pratique des institutions communautaires concernées en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la législation antidumping/antisubventions n'a pas changé.

Les annexes du rapport résument, de manière très pratique, ces activités sous forme de tableaux.

Le rapport est également à la disposition du grand public.
(site Web Internet <http://europa.eu.int/comm/dg01/trade10.htm>)

² JO C 11 du 18.1.1982, p. 37.

³ PE 141.178/fin du 30.11.1990. Rapporteur: M. Gijss DE VRIES.

1. APERÇU DE LEGISLATION ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS

1.1. Cadre réglementaire

1.1.1. Droit applicable

1.1.1.1. Contexte international

Au niveau international, les pratiques commerciales déloyales, comme le dumping et les subventions, sont considérées comme une entrave à l'ouverture des marchés depuis 1947 déjà, année où a été signé le premier accord GATT. En effet, ce dernier contenait certaines dispositions spécifiques permettant aux pays membres de prendre des mesures de défense contre ces pratiques lorsqu'elles causaient un préjudice important à leur industrie intérieure.

Depuis, des efforts considérables ont été faits pour harmoniser les règles relatives aux instruments de politique commerciale. Ainsi, lors du dernier cycle de négociation du GATT (Uruguay Round), qui a débouché sur la création de l'OMC et la conclusion d'accords détaillés en matière antidumping et antisubventions, l'accent a été mis sur les règles de procédure ainsi que sur les conditions matérielles à remplir pour pouvoir prendre des mesures de défense. La Communauté a activement participé aux négociations portant sur la fixation de ces critères, qu'elle a intégrés dans sa propre législation.

1.1.1.2. Législation communautaire

La première législation antidumping et antisubventions de la Communauté a été promulguée en 1968 et a été modifiée ensuite à plusieurs reprises. Les textes législatifs de base (CE et CECA) actuellement applicables dans la Communauté en matière antidumping et antisubventions sont entrés en vigueur entre les mois de mars 1996 et d'avril 1998⁴. Ils sont conformes aux accords antidumping et antisubventions conclus lors des négociations du GATT/de l'OMC.

En outre, la législation communautaire contient certaines dispositions visant à garantir l'application équilibrée des règles antidumping et antisubventions en vigueur pour toutes les parties intéressées dans la Communauté. Il s'agit, en l'occurrence, des dispositions relatives à l'examen de l'intérêt de la Communauté et à la règle du droit moindre.

L'examen de l'intérêt de la Communauté correspond à une clause d'intérêt public qui stipule que des mesures ne peuvent être prises que si leur institution n'est pas contraire à l'intérêt général de la Communauté. Il est donc nécessaire d'évaluer à cet effet les divers intérêts économiques en jeu, notamment ceux de l'industrie communautaire, des utilisateurs et des consommateurs.

⁴ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 (JO L 56 du 6.3.1996), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998), et décision n° 2277/96/CECA de la Commission du 28.11.1996 (JO L 308 du 29.11.1996) en matière antidumping; règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 (JO L 288 du 21.10.1997) et décision n° 1889/98/CECA de la Commission du 3 septembre 1998 (JO L 245 du 4.9.1998) en matière antisubventions.

La règle du droit moindre permet l'institution, par la Communauté, de mesures à un niveau inférieur à celui de la marge de dumping ou de subvention, pour autant que ce droit moindre permette de protéger efficacement l'industrie communautaire.

1.1.2. *Pratiques de dumping et subventions passibles de mesures compensatoires – conditions matérielles à remplir pour instituer des droits*

1.1.2.1. Dumping et subventions

Le dumping s'entend généralement d'une différenciation de prix entre les divers marchés ou de la vente d'un produit à un prix inférieur à son coût de production. La législation communautaire en matière antidumping définit le dumping comme la vente d'un produit dans la Communauté à un prix inférieur à sa «valeur normale». Cette dernière correspond normalement au prix de vente réel sur le marché intérieur du pays exportateur. En conséquence, une société recourt à des pratiques de dumping lorsque les prix sur son marché intérieur sont supérieurs à ceux qu'elle pratique à l'exportation (différenciation des prix).

Toutefois, si les ventes intérieures ne sont pas représentatives, notamment parce qu'elles n'ont été effectuées qu'en quantités limitées, la valeur normale peut être établie autrement, par exemple sur la base des prix pratiqués par d'autres producteurs sur le marché intérieur ou du coût de production. Dans ce dernier cas, une société recourt à des pratiques de dumping lorsque ses prix à l'exportation sont inférieurs aux coûts de production.

Dans la plupart des cas où les pratiques de dumping ne sont pas isolées, le marché est caractérisé par un certain cloisonnement. Ce dernier peut s'expliquer par des dispositions réglementaires, mais aussi par d'autres facteurs, comme les préférences des consommateurs. En conséquence, les exportateurs sont protégés, au moins dans une certaine mesure, de la concurrence internationale sur leur marché intérieur.

L'octroi de subventions peut avoir des effets similaires à ceux de la vente à des prix faisant l'objet d'un dumping. Une subvention s'entend d'un soutien direct des pouvoirs publics conférant un avantage aux producteurs ou aux exportateurs (exemples: dons, exonérations de droits ou taxes, prêts préférentiels à des taux inférieurs à ceux du marché, régimes de promotion des exportations, qui permettent aux exportateurs de vendre à bas prix dans la Communauté).

1.1.2.2. Préjudice important et lien de causalité

Pour prendre des mesures contre ces pratiques commerciales déloyales, il ne suffit pourtant pas que les sociétés exportent leurs produits vers la Communauté à des prix faisant l'objet d'un dumping ou de subventions. En effet, des mesures ne peuvent être instituées que si ces exportations causent un *préjudice important* aux producteurs communautaires, ces derniers ne pouvant plus concurrencer les exportateurs à armes égales.

Le préjudice est généralement mis en évidence par le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions augmentent en volume sur une certaine période et que les prix à l'importation sont inférieurs aux prix de vente de l'industrie communautaire. Par conséquent, cette dernière est obligée de réduire sa production et ses prix, perd des parts de marché, réalise des pertes ou doit licencier. Dans le pire des cas, les exportateurs peuvent essayer d'éliminer des producteurs communautaires

viables en recourant à une politique tarifaire d'éviction. Quoi qu'il en soit, il doit être tenu compte, lors de l'examen du préjudice, de tous les facteurs pertinents pour déterminer si l'industrie communautaire subit un préjudice important.

Une autre condition préalable à l'institution de mesures est que le préjudice soit *causé* par le dumping ou les subventions. Cette condition est remplie lorsque la détérioration de la situation de l'industrie communautaire coïncide avec l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions. Il est important de noter que les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions ne doivent pas constituer la seule cause du préjudice.

1.1.2.3. Intérêt de la Communauté

Enfin, il doit être démontré que l'application de mesures n'est pas contraire à l'intérêt général de la Communauté. À cet égard, il convient, lors de l'examen de *l'intérêt de la Communauté*, de prendre en considération les intérêts de tous les opérateurs économiques susceptibles d'être affectés par les résultats de l'enquête. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée à l'intérêt de préserver l'emploi dans la Communauté.

1.1.3. Procédure

Les enquêtes suivent les règles de procédure fixées dans les textes législatifs de base. Ces règles garantissent la transparence, l'équité et l'objectivité de la procédure en accordant des droits importants aux parties intéressées. En outre, les résultats des enquêtes sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, ces dernières étant tenues d'y justifier leurs décisions. Enfin, il est garanti que les affaires sont évaluées en fonction de leur bien-fondé, la Commission n'hésitant pas à clôturer celles pour lesquelles les conditions prévues pour l'institution de mesures ne sont pas réunies.

Alors que chaque enquête diffère par les produits et les pays concernés, toutes les affaires suivent plus ou moins les mêmes règles de procédure; toutefois, certaines règles préférentielles ne s'appliquent qu'aux pays d'Europe centrale et orientale et à la Turquie. Les règles concernant les nouvelles affaires sont résumées ci-dessous.

Ouverture

Une affaire commence normalement par le dépôt d'une plainte par l'industrie communautaire. Après en avoir été saisie, la Commission détermine si la plainte contient des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure. Le cas échéant, elle est entamée par la publication d'un avis d'ouverture au Journal officiel. Celui-ci invite toutes les parties intéressées, y compris les utilisateurs et, au besoin, les organisations de consommateurs, à participer à la procédure. Un questionnaire détaillé est envoyé aux producteurs des pays exportateurs et de la Communauté, aux négociants (surtout aux importateurs) et aux autres parties intéressées, comme les utilisateurs. Ces parties sont également informées de leur droit de demander à être entendues et d'avoir accès aux dossiers non confidentiels, ce qui les aidera à défendre leur point de vue.

Déroulement de l'enquête jusqu'à l'institution de mesures provisoires

Après réception des réponses au questionnaire, les agents de la Commission effectuent des enquêtes sur place auprès des parties ayant coopéré.

Le but de ces visites est de vérifier si les informations fournies dans le questionnaire sont fiables. Les informations vérifiées sont ensuite utilisées pour calculer la marge de dumping, la marge de sous-cotation des prix et le niveau d'élimination du préjudice. Ces calculs portent souvent sur des milliers de transactions et nécessitent une analyse approfondie des coûts de production.

Les résultats des calculs et les autres conclusions sont résumés dans un document de travail sur la base duquel il est décidé, après consultation des États membres au sein du comité consultatif, d'instituer des mesures provisoires ou de clôturer la procédure. Dans un cas comme dans l'autre, la décision relève, à ce stade, de la responsabilité de la Commission.

Déroulement de l'enquête jusqu'à l'institution de mesures définitives

Après publication au Journal officiel d'un règlement de la Commission instituant des droits provisoires, les parties intéressées qui le demandent reçoivent toutes les informations pertinentes, de manière à leur permettre de vérifier les calculs de la Commission et de présenter leurs observations. Des commentaires peuvent également être formulés au cours d'une audition. Toutes les allégations et tous les commentaires sont pris en considération par la Commission pour préparer un deuxième document de travail, définitif cette fois.

Après notification des conclusions définitives et consultation des États membres sur le deuxième document de travail, la Commission présente au Conseil une proposition précisant s'il convient ou non de confirmer les mesures provisoires et d'instituer des mesures définitives. Une autre possibilité est que la Commission accepte des engagements offerts par des exportateurs qui s'engagent à respecter des prix minima. Dans ce cas, aucun droit n'est appliqué aux sociétés dont les engagements sont acceptés.

Le Conseil statue sur la proposition de la Commission à la majorité simple, ce qui signifie qu'au moins huit États membres doivent y être favorables. Le règlement instituant les droits définitifs et portant ou non perception des droits provisoires est publié au Journal officiel.

Calendrier

La procédure décrite ci-dessus est soumise à des délais contraignants. Ainsi, une décision instituant des droits provisoires doit être prise dans un délai de neuf mois à compter de l'ouverture de la procédure, la durée totale d'une enquête étant, quant à elle, limitée à quinze mois. Cela entraîne de gros problèmes de calendrier compte tenu, notamment, des consultations internes et de la nécessité de publier en même temps les règlements et les décisions dans toutes les langues communautaires.

Les mesures antidumping et les mesures compensatoires restent normalement en vigueur pendant cinq ans et peuvent prendre la forme de droits ou d'engagements convenus avec les exportateurs. Les mesures sont instituées à l'échelle nationale, mais le traitement individuel, c'est-à-dire l'application d'un droit spécifique à une

société, peut être accordé aux exportateurs qui ont coopéré tout au long de l'enquête. Au cours de cette période de cinq ans, les parties intéressées peuvent, dans certaines conditions, demander le réexamen des mesures ou le remboursement des droits antidumping acquittés. Les mesures peuvent également être suspendues pour une certaine période en fonction de certains critères.

Les règlements antidumping et antisubventions prévoient des réexamens administratifs et distinguent les réexamens intermédiaires des réexamens au titre de nouveau venu et des réexamens au titre de l'expiration des mesures. Ces procédures ne sont habituellement ouvertes que sur la base d'éléments de preuve étayés et ne s'étendent généralement pas au-delà de 12 mois.

Le *réexamen au titre de l'expiration* vise à déterminer si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. Pendant la période de cinq ans d'application des mesures, la Commission peut procéder à un *réexamen intermédiaire*. Celui-ci permet à la Commission d'examiner si les circonstances concernant la subvention/le dumping et le préjudice ont sensiblement changé ou si les mesures existantes ont produit les effets escomptés et éliminé le préjudice. Enfin, les règlements de base prévoient qu'un réexamen sera effectué pour déterminer des marges individuelles pour de nouveaux exportateurs dans le pays exportateur concerné.

Contrôle juridictionnel

Les droits de procédure des parties, notamment la possibilité pour elles d'être entendues et leur accès aux dossiers non confidentiels, sont respectés tout au long de la procédure; un système de contrôle juridictionnel est prévu pour assurer leur bonne mise en œuvre. Le pouvoir de contrôle des affaires antidumping et antisubventions relève du Tribunal de première instance et de la Cour de Justice à Luxembourg. En outre, les États membres de l'OMC ont toujours la possibilité d'invoquer le mécanisme de règlement des différends prévu par cette organisation.

1.1.4. Services antidumping et antisubventions

Les enquêtes antidumping et antisubventions relèvent, parmi d'autres attributions, des directions C et E de la direction générale Commerce ayant la responsabilité de la politique commerciale extérieure. Alors que la direction C s'occupe des enquêtes sous l'angle du dumping, la direction E traite des aspects du préjudice et de l'intérêt de la Communauté. Par ailleurs, l'unité 3 de la direction E est responsable des enquêtes antisubventions et de la mise en œuvre du règlement sur les obstacles au commerce.

1.2. Modifications apportées à la réglementation de base

Les règlements antidumping et antisubventions de base n'ont pas été modifiés en 1999. Toutefois, il a fallu aligner certaines dispositions de la décision n° 2277/96/CECA sur celles du règlement (CE) n° 384/96 afin d'assurer une application cohérente des règles antidumping prévues respectivement dans les traités

CE et CECA. À cet effet, la Commission a adopté deux séries de modifications par la décision n° 1000/99/CECA⁵.

Tout d'abord, cette nouvelle décision étend la révision du règlement antidumping de base contenue dans le règlement (CE) n° 905/98⁶ aux produits CECA. Cette révision prévoit l'octroi du statut d'économie de marché sur une base individuelle aux sociétés en Chine et en Russie (voir 17e rapport 1998, final). En vertu de la décision n° 1000/99/CECA, les critères d'octroi de ce statut sont rigoureusement identiques à ceux fixés dans le règlement (CE) n° 905/98.

Ensuite, l'article 1er, paragraphe 2, de la décision n° 1000/99/CECA aligne la décision n° 2277/96/CECA sur le règlement (CE) n° 384/96, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96. Plus précisément, il supprime le caractère exhaustif de la liste des facteurs permettant un ajustement aux fins de la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation.

1.3. Application du règlement (CE) n° 905/98 du Conseil concernant l'octroi du statut individuel d'économie de marché aux sociétés en Chine et en Russie

1.3.1. Règlement (CE) n° 905/98 modifiant le règlement antidumping de base

Ce règlement a introduit un nouvel élément dans le régime applicable aux affaires impliquant la Chine et la Russie, qui concerne principalement la méthode d'évaluation de la valeur normale. L'approche traditionnelle est, en principe, maintenue (détermination de la valeur normale sur la base des coûts et des prix dans un pays analogue), mais une approche au cas par cas est appliquée dans les enquêtes impliquant la Chine et la Russie, permettant aux exportateurs de demander à être traités comme des sociétés opérant dans une économie de marché.

En vertu du règlement de base, les sociétés peuvent demander à bénéficier du statut individuel d'économie de marché. Ce statut ne leur est accordé que si elles apportent des éléments de preuve montrant que

- (a) les décisions des sociétés requérantes concernant les prix, les coûts et les intrants, les ventes et les investissements, sont arrêtées en tenant compte des signaux du marché et sans intervention significative de l'État à cet égard;
- (b) les sociétés utilisent un seul jeu de documents comptables de base, qui font l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes internationales;
- (c) les coûts de production et la situation financière des sociétés ne font l'objet d'aucune distorsion importante, induite par l'ancien système d'économie planifiée;

⁵ Décision n° 1000/1999/CECA de la Commission, du 11 mai 1999, modifiant la décision n° 2277/96/CECA relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 122 du 12.5.1999).

⁶ Règlement (CE) n° 905/98, du 27 avril 1998, modifiant le règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 128 du 30.4.1998).

- (d) les sociétés sont soumises à des lois concernant la faillite et la propriété, qui garantissent sécurité juridique et stabilité, et
- (e) les opérations de change sont exécutées au taux du marché.

Ces cinq critères sont cumulatifs.

1.3.2. Observations sur l'application de la nouvelle règle depuis le 1er juillet 1998

Le statut d'économie de marché a été accordé dans un nombre très limité de cas, les sociétés requérantes n'étant pas en mesure de satisfaire aux conditions fixées dans le règlement de base.

Il ressort des premières demandes introduites au titre de l'article 2, paragraphe 7, que les jeux de documents comptables de la plupart des sociétés requérantes étaient imprécis voire inexistant. Dans ces cas, le statut d'économie de marché ne pouvait aucunement leur être accordé, le deuxième critère de l'article 2, paragraphe 7, n'étant pas clairement satisfait. Un autre facteur qui semble avoir été déterminant est la capacité des sociétés à vendre sur le marché intérieur. Lorsque l'État les en empêchait, cette restriction a été interprétée comme une violation claire du premier critère de l'article 2, paragraphe 7, à savoir la condition selon laquelle les décisions des sociétés concernant, entre autres, les ventes sont arrêtées en tenant compte des signaux du marché et sans intervention significative de l'État à cet égard.

1.4. Procédure de règlement des différends de l'OMC en matière antidumping et antisubventions

1.4.1. Définition de la procédure de règlement des différends de l'OMC

Conformément aux conclusions de l'Uruguay Round, l'OMC prévoit une procédure de règlement des différends entre les États membres de l'OMC portant sur l'application de certains accords de l'OMC. Il s'agit d'une avancée importante en matière de droit commercial international. La procédure se subdivise en deux étapes. La première étape se situe au niveau des États membres et consiste en des consultations bilatérales. En cas d'échec des consultations, la deuxième étape peut être ouverte par la consultation d'un groupe spécial ("panel"). Le groupe spécial publie un rapport qui peut faire l'objet d'un d'appel devant l'organe d'appel. Le rapport du groupe spécial et celui de l'organe d'appel sont considérés comme adoptés par l'Organe de règlement des différends sauf si celui-ci les rejette à l'unanimité⁷.

L'accord de Marrakech énumère les accords spécifiques de l'OMC pouvant être soumis à la procédure de règlement des différends. La procédure de règlement des différends s'applique expressément aux accords antidumping et à l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

⁷ Chaque appel est entendu par trois membres d'un organe d'appel permanent de sept membres institué par l'Organe de règlement des différends. L'Organe de règlement des différends est tenu d'adopter ou non le rapport d'appel dans les 30 jours et ne peut décider de la non-adoption que par consensus.

1.4.2. *Procédures faisant l'objet de groupes spéciaux ayant trait aux activités antidumping et antisubventions de l'UE*

Plusieurs consultations sont en cours en matière antidumping et antisubventions. Cinq d'entre elles ont été ouvertes à la suite d'une plainte de l'UE. Deux affaires mettant en cause la législation antidumping/antisubventions de l'UE sont en cours. En outre, deux rapports de groupes spéciaux et un rapport intérimaire ont été adoptés en 1999 en matière antidumping et antisubventions. Dans les deux cas, les conclusions du groupe spécial ont trait à la politique antidumping et antisubventions de l'UE et sont favorables à l'interprétation par la Communauté des règles de l'OMC.

(i) Cas où l'UE est partie plaignante:

Groupe spécial de l'OMC sur l'institution de droits compensateurs sur certains types d'aciers au carbone, au plomb et au bismuth, laminés à chaud, originaires du Royaume-Uni.

Le 6 octobre 1999, le groupe spécial de l'OMC a émis un rapport intérimaire dans cette affaire. Le groupe spécial a accepté les principaux arguments avancés par la Communauté et a conclu qu'en instituant des droits compensateurs sur les importations de barres au plomb originaires du Royaume-Uni, fabriquées par UES et British Steel plc (la nouvelle société British Steel Corporation après sa privatisation), les États-Unis avaient violé l'article 10 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Le groupe spécial a surtout établi que la vente d'actifs au prix normal et équitable du marché (dans le cadre d'une privatisation ou d'une vente entre parties privées) élimine l'avantage de la subvention antérieure et exclut l'institution d'autres droits compensateurs.

Il s'agit d'une victoire importante pour la Communauté dans la mesure où les conclusions du groupe spécial obligeront les États-Unis à modifier leur pratique dans le domaine antisubventions dans ce secteur; cela remet également en cause le maintien par les États-Unis de droits compensateurs, notamment sur les produits sidérurgiques, à l'encontre de plusieurs autres États membres de l'UE.

(ii) Autre procédure de groupe spécial en matière antidumping:

Groupe spécial de l'OMC sur les droits antidumping institués par les États-Unis sur les DRAM originaires de Corée.

Le 29 janvier 1999, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial sur les droits antidumping institués par les États-Unis sur les mémoires dynamiques à accès aléatoire (DRAM) originaires de Corée⁸. Bien que l'Union européenne ne soit pas impliquée dans cette affaire, celle-ci présente un intérêt particulier pour la pratique antidumping de l'UE dans la mesure elle a effectivement confirmé la conformité de certains aspects du règlement de base de l'UE avec l'accord antidumping de l'OMC.

⁸ WT/DS99/R.

À la suite d'une décision du ministère américain du commerce de ne pas abroger une mesure antidumping, la Corée a demandé qu'un groupe spécial soit établi en invoquant la non-conformité de cette décision avec différentes dispositions de la législation antidumping. Le groupe spécial a examiné la compatibilité de la législation antidumping américaine avec, notamment, les articles 11.2, 2.1 et 6.6 de l'accord antidumping de l'OMC.

Le groupe spécial a surtout estimé qu'il fallait également procéder à un examen du risque de réapparition du dumping dans le cadre d'un réexamen intermédiaire, même si l'article 11.2 de l'accord de l'OMC ne ne contient pas de référence explicite à un examen de la probabilité de réapparition du dumping, comme c'est le cas pour le préjudice. Le groupe spécial confirme donc la pratique de la Communauté en matière de réexamens intermédiaires.

(iii) Groupes spéciaux établis à la demande de pays tiers contre l'UE:

- Plainte de l'Inde contre l'UE concernant la procédure antidumping relative aux tissus de coton écrus originaires de l'Inde. L'Inde fait valoir que la position adoptée, l'ouverture de la procédure, la sélection de l'échantillon et la détermination du dumping et du préjudice sont contraires aux obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC. (Consultation en cours)
- Plainte de l'Inde contre l'UE concernant l'institution de droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton originaires de l'Inde. L'Inde fait valoir que la position adoptée, l'ouverture de la procédure, la détermination du dumping et du préjudice et le raisonnement suivi par les autorités européennes sont contraires aux obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC. (Groupe spécial en travaux)

2. INVENTAIRE GENERAL DES MESURES EN VIGUEUR

À la fin de 1999, la Communauté appliquait 156 mesures⁹ se rapportant à 63 produits et 35 pays (voir annexe O). Cinq d'entre elles portaient sur des procédures antisubventions. La grande majorité des mesures définitives se présentaient sous la forme de droits; toutefois, dans un grand nombre de cas, notamment ceux concernant les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), des engagements ont été acceptés.

Sur les mesures en vigueur à la fin de 1999, 33 concernaient la Chine, 11 la Russie et 11 des pays n'ayant pas une économie de marché, dont le Belarus et le Kazakhstan avec 2 mesures et l'Ukraine avec 7 mesures. Dix-huit mesures (soit 11,54%) concernaient un ou plusieurs des dix PECO¹⁰.

⁹ Les mesures sont comptées par produit et par pays.

¹⁰ Ces pays sont la Roumanie, la Bulgarie, la République slovaque, la République tchèque, la Slovénie, la Hongrie, la Pologne, la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie.

Toutefois, le volume des échanges des produits concernés, qui varie énormément en fonction du secteur, donne une image plus réaliste de l'incidence des mesures antidumping. Il est souvent très élevé dans le cas des produits de haute technologie et à forte valeur ajoutée, comme les produits électroniques. Il convient de noter qu'en 1999, les mesures antidumping et les mesures compensatoires ont concerné 0,4%¹¹ de l'ensemble des importations à destination de la Communauté.

TABLEAU 1

Enquêtes antidumping et antisubventions effectuées

au cours de la période allant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1999¹²

	1995	1996	1997	1998	1999
Enquêtes en cours au début de la période	65	77	54	62	44
Enquêtes ouvertes pendant la période	33	25	45	29	86
Enquêtes en cours pendant la période	98	102	99	91	130
Enquêtes clôturées:					
- par l'institution de droits définitifs ou l'acceptation d'engagements	13	23	24	28	21
- sans institution de mesures ¹³	8	25	13	16	22
Total des enquêtes clôturées pendant la période	21	48	37	44	43
Enquêtes en cours à la fin de la période	77	54	62	44	87
Droits provisoires institués pendant la période	21	11	33	30	17

3. OUVERTURES D'ENQUETES ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS

3.1. Introduction

La principale caractéristique de l'année 1999 est le grand nombre de nouvelles affaires ouvertes par rapport à l'année précédente; en 1998, la Commission a ouvert 29 nouvelles enquêtes alors qu'en 1999, le nombre de nouvelles enquêtes ouvertes s'est élevé à 86. Toutefois, entre 1995 et 1999, le nombre d'affaires nouvelles ouvertes a été plutôt stable et a même diminué entre 1997 et 1998, à savoir respectivement 45 et 29 nouvelles affaires ouvertes (voir tableau 1).

Cette augmentation est particulièrement remarquable dans les secteurs de la chimie et des produits connexes (0 nouvelle affaire en 1998 et 28 en 1999), de la sidérurgie (14 nouvelles affaires en 1998 et 21 en 1999) et de l'électronique (0 affaire en 1998 et 10 en 1999).

¹¹ Source: Comext.

¹² Les enquêtes/procédures ouvertes pour plusieurs pays sont comptabilisées séparément par pays.

¹³ Les enquêtes peuvent être clôturées en raison du retrait de la plainte, d'un dumping ou d'un préjudice *de minimis*, etc.

D'un point de vue géographique, l'augmentation des nouvelles affaires concerne essentiellement les pays asiatiques et, dans une moindre mesure, les PECO et la CEI. En outre, il convient de souligner que la proportion des affaires antisubventions a sensiblement augmenté, atteignant 23% de l'ensemble des nouvelles enquêtes en 1999, alors qu'elles ne représentaient que 4% du total en 1996.

Certains facteurs montrent une corrélation entre la crise financière en Asie et l'accroissement soudain des nouvelles enquêtes. La crise a commencé en avril 1997 et a directement touché Hong-Kong, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, Taïwan, la Thaïlande et la Corée du Sud. La principale caractéristique de la crise a été l'effondrement de la demande intérieure en Asie du Sud-Est, particulièrement dans le secteur de l'acier. La consommation intérieure dans cette région a diminué et les pays sont devenus sans cesse plus dépendants des exportations pour assurer leur redressement.

En conséquence, la crise a donné lieu à un accroissement soudain des exportations vendues à des prix inférieurs aux coûts de production ou faisant l'objet de subventions. Les pouvoirs publics des pays d'Asie du Sud-Est auraient subventionné le maintien des usines sidérurgiques, même dans des conditions de capacités excédentaires. La crédibilité de cette allégation est prouvée par l'augmentation des nouvelles enquêtes antisubventions, qui sont passées de 4 en 1997 à 20 en 1999, dont 19 ont concerné l'Asie du Sud-Est.

Enfin, la baisse de la consommation intérieure en Asie du Sud-Est a affecté les échanges avec les pays exportateurs traditionnels dans cette région. Ces pays ont été contraints de réorienter leurs exportations vers d'autres marchés disponibles, principalement les États-Unis et l'UE. À cet égard, il convient de souligner l'augmentation des nouvelles enquêtes ouvertes par l'UE concernant la République populaire de Chine et Taïwan.

Il y a lieu de noter que la tendance à la hausse des nouvelles enquêtes en 1999 a été similaire dans les autres principaux pays ayant recours aux instruments antidumping et antisubventions. Par exemple, les États-Unis ont ouvert davantage d'enquêtes en 1999 qu'en 1998, le nombre de celles-ci étant passé de 46 en 1998 (36 antidumping et 10 antisubventions) à 56 en 1999 (46 antidumping et 10 antisubventions).

Il semble toutefois que cette augmentation de nouvelles affaires ne doive pas être considérée comme un changement de tendance mais plutôt comme le résultat de circonstances très spécifiques qui ne risquent pas de se reproduire.

Dans un contexte mondial où de nouveaux pays introduisent et utilisent de plus en plus les instruments antidumping et antisubventions, la politique de l'UE reste inchangée et ne tend pas à recourir davantage aux règlements antidumping et antisubventions.

En conclusion, il convient de rappeler que les législations communautaires antidumping et antisubventions contiennent des critères stricts en matière de présentation des plaintes et d'ouverture des procédures, en ce qui concerne plus particulièrement les éléments de preuve de l'existence du dumping et du préjudice en résultant.

Un aperçu des nouvelles enquêtes ouvertes en 1999 figure à l'annexe A tandis que le présent chapitre du rapport contient un résumé de chacune de ces affaires.

3.2. Affaires

3.2.1. *Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, originaires de Bulgarie, de l'Inde, d'Iran, d'Afrique du Sud, de la République fédérale de Yougoslavie et de Taïwan*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 7 janvier 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par Eurofer au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par des producteurs représentant plus de 89% de la production communautaire totale.

L'allégation de dumping de la part de l'Inde, de l'Iran, de l'Afrique du Sud et de Taïwan repose sur une comparaison entre la valeur normale, établie sur la base des prix sur le marché intérieur, et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

L'allégation de dumping de la part de la Bulgarie et de la République fédérale de Yougoslavie repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour tous les pays exportateurs concernés.

Le plaignant a fait valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui, que les importations du produit concerné en provenance de Bulgarie, de l'Inde, d'Iran, d'Afrique du Sud, de la République fédérale de Yougoslavie et de Taïwan ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a également affirmé que le volume et le prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire.

3.2.2. *Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, originaires de l'Inde, de Taïwan et d'Afrique du Sud (AS)*

L'avis d'ouverture de la procédure antisubventions a été publié le 8 janvier 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par Eurofer, la Confédération européenne des industries sidérurgiques, au nom de producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production communautaire de produits enroulés laminés plats en aciers.

La plainte contenait des éléments de preuve montrant que les producteurs et/ou exportateurs du produit concerné ont bénéficié d'un certain nombre de subventions accordées par les pouvoirs publics de l'Inde, d'Afrique du Sud et de Taïwan. Il s'agit de crédits d'impôt, d'exonérations de l'impôt sur les bénéfices, d'amortissement accéléré, de franchises de droits à l'importation, de prêts à des taux d'intérêt préférentiels, de dons directs et de tarifs de transport et d'électricité préférentiels. Ces régimes seraient subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou limités à certaines entreprises; ils sont donc spécifiques et passibles de mesures compensatoires.

En ce qui concerne le préjudice, le plaignant a fait valoir que les importations du produit concerné en provenance de l'Inde, d'Afrique du Sud et de Taïwan ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché. En outre, le volume et les prix de ces importations auraient eu une incidence négative, entre autres, sur la part de marché, les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs communautaires. Ces facteurs auraient gravement affecté les résultats financiers de l'industrie communautaire.

3.2.3. *Phosphore jaune originaire de la République populaire de Chine*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 14 janvier 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par Thermphos International BV, le seul producteur de phosphore jaune dans la Communauté.

La procédure constitue la première véritable enquête menée au titre de l'article 2, paragraphe 7, modifié du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil où il faut examiner si le statut d'économie de marché peut être accordé aux producteurs-exportateurs chinois qui le demandent.

Le plaignant a proposé que la détermination du dumping repose sur une comparaison de la valeur normale établie sur la base des prix intérieurs aux États-Unis et des prix à l'exportation respectifs du produit concerné vers la CE. Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

Le plaignant a fait valoir et fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a affirmé que le volume et les prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par le producteur communautaire, qui, avec d'autres facteurs, a gravement affecté les résultats financiers de l'industrie communautaire et sa situation sur le plan de l'emploi.

3.2.4. *Systèmes de caméras de télévision originaires des États-Unis d'Amérique*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 22 janvier 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par Philips BTS Broadcast Television Systems BV représentant une proportion majeure de la production communautaire totale de systèmes de caméras de télévision.

L'allégation de dumping de la part des États-Unis d'Amérique repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation vers la communauté du produit concerné. Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

Le plaignant a fait valoir et fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance des États-Unis ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a également affirmé que le volume et les prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs communautaires, qui, avec d'autres facteurs, a gravement affecté les résultats financiers de l'industrie communautaire et sa situation sur le plan de l'emploi.

3.2.5. *Pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 12 février 1999. La Commission a décidé d'ouvrir une procédure et une enquête concernant les importations de certaines pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon.

En juin 1998, la Commission a ouvert une enquête sur le contournement des droits antidumping définitifs institués sur les importations de modules, kits, sous-ensembles et pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon, qui seraient utilisés dans les opérations d'assemblage dans la Communauté.

L'enquête a été clôturée sans institution de mesures en raison du retrait de la plainte. Toutefois, les informations mises à la disposition de la Commission dans le cadre de cette enquête contenaient des éléments de preuve à première vue d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité, au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base. Dans ces circonstances spéciales, la Commission a décidé d'ouvrir une nouvelle procédure antidumping au titre de l'article 5 du règlement de base.

3.2.6. *Boîtiers pour disques compacts originaires de la République populaire de Chine*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 5 mars 1999. La procédure a été ouverte après une plainte déposée par European Plastics Converters (EuPC) au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par huit sociétés au total.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important, mis en évidence par une comparaison entre la valeur normale déterminée sur la base des prix dans un pays tiers à économie de marché (Thaïlande) et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

En ce qui concerne le préjudice, le plaignant a fait valoir que les importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché. Il a également affirmé que le volume et les prix des produits importés ont eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté les résultats financiers de l'industrie communautaire.

3.2.7. *Bandes vidéo en bobines originaires de la République de Corée*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 11 mars 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par la Video Pancake Manufacturers Association (VIPAM) au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par des producteurs représentant plus de 70% de la production communautaire totale des bandes vidéo en bobines.

L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes.

Le plaignant a fait valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui, que les importations en provenance de Corée ont augmenté sensiblement en termes absolus et en termes de part de marché. Il a également affirmé que le volume et les prix du produit importé ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire.

3.2.8. *Fibres discontinues de polyesters originaires d'Australie, d'Indonésie et de Thaïlande*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 22 avril 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par neuf sociétés au total.

L'allégation de dumping pour l'Australie, l'Indonésie et la Thaïlande repose sur une comparaison entre la valeur normale construite dans ces pays et les prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné. Dans sa plainte, le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques a également fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance d'Australie, d'Indonésie et de Thaïlande ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché. Il a également affirmé que le volume et les prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur la part de marché détenue et le niveau des prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire.

3.2.9. *Fibres synthétiques de polyesters originaires d'Australie, d'Indonésie, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande (AS)*

L'avis d'ouverture de la procédure antisubventions a été publié le 22 avril 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS) au nom d'une proportion majeure de l'industrie communautaire, c'est-à-dire de producteurs représentant plus de 85% de la production communautaire totale.

La plainte contenait des éléments de preuve suffisants d'importations faisant l'objet de subventions passibles de mesures compensatoires, causant un préjudice important à l'industrie communautaire. Conformément à l'article 10, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, des consultations ont été organisées à Bruxelles, avant l'ouverture de cette procédure, avec les pouvoirs publics d'Australie, d'Indonésie, de Corée, de Taïwan et de Thaïlande.

3.2.10. *Produits plats laminés à chaud en aciers non alliés originaires de l'Inde, de la République populaire de Chine et de Roumanie*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 13 mai 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par Eurofer au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par des producteurs représentant 77% de la production communautaire totale.

L'allégation de dumping de la part de l'Inde repose sur une comparaison entre la valeur normale, établie sur la base des prix sur le marché intérieur de ce pays, et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

L'allégation de dumping de la part de la Roumanie repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation vers la communauté du produit concerné.

Comme la valeur normale pour la République populaire de Chine sera établie conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, sauf dans le cas des producteurs-exportateurs satisfaisant aux conditions prévues à l'article 2, paragraphe 7, point c), dudit règlement, le plaignant a proposé que la valeur normale soit établie sur la base des prix dans un pays tiers à économie de marché.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour tous les pays exportateurs concernés.

Le plaignant a fait valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui, que les importations en provenance de la République populaire de Chine, de l'Inde et de Roumanie ont augmenté sensiblement en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a en outre invoqué que le volume et les prix des produits importés ont eu une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs communautaires qui, avec d'autres facteurs, a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire à l'origine de la plainte.

3.2.11. Fil machine en acier originaire de Turquie

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 22 mai 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par Eurofer au nom de l'industrie communautaire. La plainte a été soutenue par des producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire totale.

L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale, établie sur la base des prix intérieurs, et les prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné. Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance de Turquie ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a également affirmé que le volume et les prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur les parts de marché détenues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté les résultats financiers de l'industrie communautaire.

3.2.12. Accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de Croatie, de la République tchèque, de la République fédérale de Yougoslavie, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 29 mai 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Comité de défense de

l'industrie des accessoires de tuyauterie en fonte malléable de l'Union européenne au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par six sociétés au total.

L'allégation de dumping de la part du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République de Corée et de la Thaïlande repose sur une comparaison entre la valeur normale établie sur la base des prix intérieurs et les prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

L'allégation de dumping de la part de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et les prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Pour la Chine, le plaignant a proposé de calculer le dumping en effectuant une comparaison entre la valeur normale établie sur la base des prix intérieurs en Pologne et les prix respectifs à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour tous les pays exportateurs concernés.

Le plaignant a fait valoir et fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance du Brésil, de Croatie, de la République tchèque, de la République fédérale de Yougoslavie, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a affirmé que le volume et les prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur la part de marché et les prix pratiqués par les producteurs communautaires, qui, avec d'autres facteurs, a gravement affecté les résultats financiers de l'industrie communautaire et sa situation sur le plan de l'emploi.

3.2.13. Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Lituanie, de Russie, de la République slovaque et d'Ukraine

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 26 juin 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne des fabricants d'engrais au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par des producteurs représentant une proportion majeure, c'est-à-dire plus de 99,8%, de la production "intégrée" communautaire totale de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important reposant sur une comparaison entre, d'une part, la valeur normale établie sur la base d'une valeur construite en Algérie et en Lituanie, des prix intérieurs en République slovaque et des prix intérieurs dans le pays analogue proposé (États-Unis) pour le Belarus, l'Ukraine et la Russie et, d'autre part, les prix à l'exportation du produit concerné vers la Communauté.

En ce qui concerne le préjudice, le plaignant a fait valoir que les importations du produit concerné en provenance d'Algérie, du Belarus, de Lituanie, de Russie, de la République slovaque et d'Ukraine ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché. Il a également affirmé que le volume et les prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur la part de marché détenue et

le niveau des prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire.

3.2.14. *Éléments de fixation en acier inoxydable originaires de Malaisie, de Singapour, des Philippines et de Thaïlande (AS)*

L'avis d'ouverture de la procédure antisubventions a été publié le 26 juin 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par l'European Industrial Fasteners Institute (EIFI) au nom d'une proportion majeure de l'industrie communautaire, c'est-à-dire de producteurs représentant plus de 67% de la production communautaire totale.

La plainte contenait des éléments de preuve suffisants d'importations faisant l'objet de subventions passibles de mesures compensatoires, causant un préjudice important à l'industrie communautaire. Conformément à l'article 10, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, des consultations ont été organisées à Bruxelles, avant l'ouverture de cette procédure, avec les pouvoirs publics de Malaisie.

3.2.15. *One Dye Black 1 (ODB-1) originaire du Japon*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 24 juillet 1999. Cette procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) au nom du seul producteur dans la Communauté.

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est un type de substance chromogène, connu sous l'appellation ODB-1, dont la définition chimique relève du numéro 29512-49-0 de la nomenclature Chemical Abstract. L'ODB-1 est principalement utilisé avec d'autres substances chimiques pour enduire le papier autocopiant.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important.

La plainte contenait des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance du Japon ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché et que le volume et les prix de ces importations ont eu une incidence négative sur la part de marché de l'industrie communautaire, les quantités vendues et le niveau des prix pratiqués.

3.2.16. *One Dye Black 2 (ODB-2) originaire du Japon*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 24 juillet 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) au nom du seul producteur dans la Communauté.

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est un type de substance chromogène, connu sous l'appellation ODB-2, dont la définition chimique relève du numéro 89331-94-2 de la nomenclature Chemical Abstract. L'ODB-2 est principalement utilisé avec d'autres substances chimiques pour enduire le papier destiné aux applications dans le domaine de la thermographie.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important.

La plainte contenait des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance du Japon ont augmenté en termes absolus et que les volumes et les prix de ces importations ont eu une incidence négative sur les quantités vendues et le niveau des prix pratiqués par l'industrie communautaire.

3.2.17. *Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs originaires de la République populaire de Chine, de l'Inde, de la République de Corée, de Lituanie et de Malaisie*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 29 juillet 1999. La définition du produit a fait l'objet d'éclaircissements dans un avis publié le 20 octobre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par la Task-force contre les pratiques déloyales en Europe (TUBE), au nom du seul producteur du produit concerné dans la Communauté.

L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné. La valeur normale en ce qui concerne l'Inde et la Malaisie a été établie sur la base des prix intérieurs tandis que pour la Lituanie et la République de Corée, des valeurs normales construites ont été utilisées. La comparaison pour la République populaire de Chine repose sur la valeur normale établie pour l'Inde, pays proposé par le plaignant comme pays tiers à économie de marché approprié. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes.

Le plaignant a prétendu et fourni des éléments de preuve montrant que les importations en provenance des pays concernés ont augmenté en termes de parts de marché. Il a également affirmé que le volume et les prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur la part de marché détenue et le niveau des prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire.

3.2.18. *Broses à cheveux originaires de la République populaire de Chine, de Hong-Kong, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 13 août 1999. La procédure a été ouverte après une plainte déposée par la *Fédération Européenne des Industries de la Brosserie et de la Pinceauterie* (FEIBP) au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par des producteurs représentant plus de 70% de la production communautaire totale.

L'allégation de dumping concernant Hong-Kong, Taïwan et la Thaïlande repose sur une comparaison entre la valeur normale, établie sur la base des prix sur le marché intérieur de ces pays, et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

L'allégation de dumping concernant la République de Corée repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Comme la valeur normale pour la République populaire de Chine sera établie conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base pour les producteurs-exportateurs ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 7, points b) et c), dudit règlement, le plaignant a proposé qu'elle le soit

sur la base du prix dans un pays tiers à économie de marché, à savoir l'Argentine. L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi déterminée et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour tous les pays exportateurs concernés.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine, de Hong-Kong, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande ont augmenté en termes absolus et en termes de parts de marché.

Il a également affirmé que le volume et le prix des produits importés ont eu, entre autres, une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté les résultats financiers de l'industrie communautaire.

3.2.19. Glycine originaire de la République populaire de Chine

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 24 août 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) au nom du seul producteur de glycine dans la Communauté.

Comme la République populaire de Chine est considérée comme un pays n'ayant pas une économie de marché, le plaignant a proposé que la valeur normale soit établie sur la base de la valeur construite dans un pays tiers à économie de marché, à savoir l'Inde. L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi déterminée et les prix à l'exportation du produit concerné originaire de la République populaire de Chine, vendu dans la Communauté. Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

Les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine ont été informés que la valeur normale peut être déterminée sur la base des prix et des coûts en Chine s'ils peuvent prouver, en fournissant des éléments de preuve suffisants à l'appui, que les conditions d'une économie de marché prévalent en ce qui concerne la fabrication et les ventes du produit concerné. Deux demandes ont été présentées par des producteurs-exportateurs chinois mais ceux-ci n'ont pas pu prouver que les conditions d'une économie de marché prévalaient dans leur cas.

En ce qui concerne le préjudice, le plaignant a fait valoir que les importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché. Il a en outre invoqué que le volume et les prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur la part de marché, les quantités vendues et les prix pratiqués par le producteur communautaire, qui a gravement affecté les résultats financiers de l'industrie communautaire.

3.2.20. Caoutchoucs styrène-butadiène-styrène thermoplastiques originaires de Taïwan (AS)

L'avis d'ouverture de la procédure antisubventions a été publié le 26 août 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de producteurs communautaires représentant

une proportion majeure de la production communautaire de caoutchoucs styrène-butadiène-styrène thermoplastiques.

La plainte contenait des éléments de preuve montrant que les producteurs et/ou exportateurs du produit concerné ont bénéficié d'un certain nombre de subventions accordées par les pouvoirs publics de Taïwan. Il s'agit de crédits d'impôt, d'exonérations de l'impôt sur les bénéfices, d'amortissement accéléré, de franchises de droits à l'importation et de prêts à des taux d'intérêt préférentiels. Ces régimes sont présumés être subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou limités à certaines entreprises; ils sont donc spécifiques et passibles de mesures compensatoires.

En ce qui concerne le préjudice, il a été affirmé que les importations des produits concernés en provenance de Taïwan ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché et que leur volume et leur prix ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté les résultats financiers de l'industrie communautaire.

3.2.21. *Caoutchoucs styrène-butadiène-styrène thermoplastiques originaires de Taïwan*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 26 août 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de producteurs communautaires représentant l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par des producteurs représentant la production communautaire totale de caoutchoucs styrène-butadiène-styrène thermoplastiques.

L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale établie sur la base des prix intérieurs à Taïwan et les prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes.

Le plaignant a fait valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui, que les importations en provenance de Taïwan ont augmenté sensiblement en termes absolus et en termes de part de marché. Il a également affirmé que le volume et les prix du produit importé ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs communautaires, qui a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire.

3.2.22. *Balances électroniques originaires de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Taïwan*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 16 septembre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par des producteurs communautaires représentant plus de 50% de la production communautaire totale des balances électroniques concernées.

L'allégation de dumping en ce qui concerne la Corée et Taïwan repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et les prix à l'exportation du produit concerné dans la Communauté. Pour la République populaire de Chine, la valeur normale sera établie conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base. Pour les exportateurs ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article 2,

paragraphe 7, points b) et c), du règlement de base, le plaignant a proposé de fonder la détermination du dumping sur une comparaison entre la valeur normale construite en Indonésie et les prix à l'exportation respectifs vers la Communauté. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes.

Le plaignant a fait valoir et fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine, de la Corée et de Taïwan ont sensiblement augmenté en termes absolus et en termes de part de marché. Il a également affirmé que le volume et les prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur la part de marché détenue et le niveau des prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire.

3.2.23. Tissus de fibres de verre originaires de Taïwan (AS)

L'avis d'ouverture de la procédure antisubventions a été publié le 16 septembre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par l'Organisation européenne de habillement et du textile (Euratex) au nom de producteurs représentant 100% de la production communautaire totale.

La plainte contenait des éléments de preuve suffisants d'importations faisant l'objet de subventions passibles de mesures compensatoires, causant un préjudice important à l'industrie communautaire. Les pouvoirs publics de Taïwan ont présenté à la Commission leur point de vue sur la plainte avant l'ouverture de la procédure.

3.2.24. Coke de plus de 80 millimètres originaire de la République populaire de Chine

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 16 septembre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par EUCKE-EEIG au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par six sociétés au total.

Le plaignant a proposé que la détermination du dumping repose sur une comparaison de la valeur normale établie sur la base des prix intérieurs aux États-Unis et des prix à l'exportation respectifs du produit concerné vers l'UE. Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

Le plaignant a fait valoir et fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a également affirmé que le volume et les prix des produits importés ont eu, entre autres, une incidence négative sur les parts de marché détenues, les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté les résultats financiers de l'industrie communautaire.

3.2.25. Fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 7 octobre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par huit sociétés au total.

L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné. Dans sa plainte, le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques a également fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance de la République de Corée ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché. Il a également affirmé que le volume et les prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur la part de marché détenue et le niveau des prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté les résultats globaux de l'industrie communautaire.

3.2.26. *Nitrate d'ammonium originaire de Lituanie, de Pologne et d'Ukraine*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 29 octobre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne des fabricants d'engrais au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par 11 producteurs représentant une proportion majeure, soit 96%, de la production communautaire totale de nitrate d'ammonium.

La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping important reposant sur une comparaison entre les valeurs normales établies sur la base d'une valeur construite en Lituanie et des prix intérieurs en Pologne et les prix à l'exportation du produit a concerné vers la Communauté.

En ce qui concerne le préjudice, le plaignant a fait valoir que les importations en provenance de Lituanie, de Pologne et d'Ukraine ont augmenté sensiblement en termes de volumes et de part de marché. Il a également affirmé que le volume et les prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur la part de marché détenue et le niveau des prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire.

3.2.27. *Fourches de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 5 novembre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par la Fédération européenne des fabricants de bicyclettes (EBMA) au nom de producteurs représentant plus de 55% de la production communautaire totale de fourches de bicyclettes. La plainte était soutenue par quarante-sept sociétés au total.

L'allégation de dumping en ce qui concerne Taïwan repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation du produit concerné dans la Communauté. Le plaignant a fondé son allégation de dumping en ce qui concerne la République populaire de Chine sur une comparaison entre la valeur normale dans un pays tiers à économie de marché, en l'occurrence le Mexique, et le prix à l'exportation du produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine et de Taïwan ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a affirmé que le volume et les prix du produit importé concerné ont eu, entre autres, une incidence négative sur la part de marché et les prix pratiqués par les producteurs communautaires, qui a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire ainsi que sa situation sur le plan de l'emploi.

3.2.28. *Cadres de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 5 novembre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par la Fédération européenne des fabricants de bicyclettes (EBMA) au nom de producteurs représentant plus de 55 % de la production communautaire totale de cadres de bicyclettes. La plainte était soutenue par quarante-sept sociétés au total.

L'allégation de dumping en ce qui concerne Taïwan repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation du produit concerné dans la Communauté. Le plaignant a fondé son allégation de dumping en ce qui concerne la République populaire de Chine sur une comparaison entre la valeur normale dans un pays tiers à économie de marché, en l'occurrence le Mexique, et les prix à l'exportation du produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine et de Taïwan ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a affirmé que le volume et le prix du produit importé concerné ont eu, entre autres, une incidence négative sur la part de marché et les prix pratiqués par les producteurs communautaires, qui a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire ainsi que sa situation sur le plan de l'emploi.

3.2.29. *Roues de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 5 novembre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par la Fédération européenne des fabricants de bicyclettes (EBMA) au nom de producteurs représentant plus de 55% de la production communautaire totale de roues complètes de bicyclettes. La plainte était soutenue par quarante-sept sociétés au total.

Le plaignant a fondé son allégation de dumping sur une comparaison entre la valeur normale dans un pays tiers à économie de marché, en l'occurrence le Mexique, et le prix à l'exportation du produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté. Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a affirmé que le volume et les prix du produit importé concerné ont eu, entre autres, une incidence négative sur la part de marché et les prix pratiqués par les producteurs communautaires, qui a gravement affecté la situation financière de l'industrie communautaire ainsi que sa situation sur le plan de l'emploi.

3.2.30. *Polyéthylènes téréphtalates (PET) originaires de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 6 novembre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Comité du polyéthylène téréphtalate (PET) de l'Association des producteurs de matières plastiques en Europe (A.P.M.E.) au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par sept sociétés au total.

L'allégation de dumping repose, en l'absence d'informations suffisantes sur les prix sur le marché intérieur, sur une comparaison entre la valeur normale construite et les prix à l'exportation du produit concerné vers la Communauté. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour les six pays exportateurs concernés.

Le plaignant a prétendu et fourni des éléments de preuve montrant que les importations en provenance de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande ont sensiblement augmenté en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a également affirmé que le volume et les prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur la part de marché détenue et le niveau des prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté les résultats financiers de l'industrie communautaire.

3.2.31. *Polyéthylènes téréphtalates (PET) originaires de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de la République de Corée, de Taïwan et de Thaïlande (AS)*

L'avis d'ouverture de la procédure antisubventions a été publié le 6 novembre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Comité du polyéthylène téréphtalate (PET) de l'Association des producteurs de matières plastiques en Europe (A.P.M.E.) au nom de producteurs représentant 85% de la production communautaire de polyéthylène téréphtalate.

La plainte contenait des éléments de preuve montrant que les producteurs-exportateurs dans les pays concernés ont bénéficié d'un certain nombre de subventions (de l'ordre de 10% à 43% de la valeur du produit selon le pays concerné) qui seraient passibles de mesures compensatoires au titre des dispositions de l'article 3 du règlement de base. Il s'agit de crédits/d'exonérations d'impôts, de prêts à des taux d'intérêt préférentiels, d'amortissement accéléré, d'importations de matières premières et de machines en franchise de droits de douane.

En ce qui concerne le préjudice, il a été affirmé que les importations des produits concernés en provenance de ces pays ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché et que leur volume et leur prix ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté les résultats financiers de l'industrie communautaire.

En ce qui concerne l'Arabie saoudite, la Commission a considéré que les exportations de ce pays devaient être exclues de la portée de l'enquête dans la mesure où le volume des importations de ce pays n'a constitué que 3,5% des importations totales. La Commission a décidé que le niveau de ces importations était *de minimis*.

3.2.32. *Fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 21 décembre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par huit sociétés au total.

L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné. Dans sa plainte, le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques a également fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance de l'Inde ont augmenté en termes absolus et en termes de part de marché. Il a également affirmé que le volume et le prix des produits importés ont notamment eu une incidence négative sur la part de marché détenue et le niveau des prix pratiqués par les producteurs de la Communauté, qui a gravement affecté les résultats globaux de l'industrie communautaire.

4. MESURES PROVISOIRES

4.1. Synthèse

En 1999, des droits provisoires ont été institués dans 17 procédures concernant des importations en provenance de 10 pays. Comme l'indique le tableau 1 (voir point 2), ce chiffre était de 30 en 1998 et de 33 en 1997. L'annexe D donne le détail des droits provisoires institués en 1999; il en ressort que l'Inde a été le pays le plus concerné avec 5 enquêtes. Le présent chapitre du rapport contient un résumé de chacune de ces affaires.

4.2. Affaires

4.2.1. *Câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, de Hongrie, de l'Inde, du Mexique, de Pologne, d'Afrique du Sud et d'Ukraine*

Le 19 février 1999, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, de l'Inde, du Mexique, d'Afrique du Sud et d'Ukraine et a accepté des engagements offerts par certains producteurs-exportateurs hongrois et polonais. La procédure a été ouverte en mai 1998 à la suite d'une plainte déposée par le Comité de liaison des industries des câbles métalliques de l'Union européenne (EWRIS), au nom de vingt-trois producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production totale de câbles en acier dans la Communauté. La valeur des importations totales de câbles en provenance des pays concernés effectuées au cours de la période d'enquête (soit entre le 1er janvier 1997 et le 31 mars 1998) s'élève à 40 017 millions d'écus.

Dumping

En ce qui concerne les producteurs-exportateurs des pays à économie de marché faisant l'objet de l'enquête, la comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation a indiqué, pour la période d'enquête, l'existence d'un dumping dans tous les cas. Les marges provisoires établies vont de 0,1% à 132%.

Comme la République populaire de Chine et l'Ukraine sont des pays dépourvus d'une économie de marché, la Commission a déterminé la valeur normale sur la base des données obtenues auprès de producteurs dans un pays à économie de marché. Dans la mesure où le pays proposé par le plaignant s'est avéré ne pas être un pays analogue approprié et où il a été impossible d'obtenir la coopération d'autres pays à économie de marché non soumis à l'enquête, il a été décidé d'avoir recours à un pays faisant l'objet de l'enquête. L'Inde ayant été considérée comme le pays analogue le plus approprié, la valeur normale a été basée sur la moyenne pondérée des valeurs normales établies pour les producteurs-exportateurs indiens ayant coopéré. Les marges provisoires de dumping ainsi établies s'élèvent à 54,8% et 74,8%.

Préjudice et lien de causalité

Certains exportateurs ont fait valoir qu'un producteur communautaire devait être exclu de la définition de l'industrie communautaire dans la mesure où ses sociétés liées avaient importé le produit concerné au cours de la période d'enquête. Malgré ces importations, il a été établi que l'activité principale de ce producteur communautaire était la fabrication du produit concerné. En outre, il s'est avéré que ce producteur communautaire n'avait ni profité indûment de ces importations ni été protégé des effets du dumping préjudiciable. Le producteur communautaire en question n'a donc pas été exclu de la définition de l'industrie communautaire.

Étant donné le grand nombre de producteurs appartenant à l'industrie communautaire, le préjudice a été évalué sur la base d'un échantillon de sociétés relevant de l'industrie communautaire. Cet échantillon a été choisi sur la base de la situation géographique et de la taille des sociétés en termes de production.

Certains exportateurs se sont opposés au cumul des importations en provenance de Hongrie et du Mexique. Il a toutefois été établi que les conditions du cumul étaient réunies pour les importations en provenance de tous les pays concernés, à l'exception de la Corée du Sud. Cet argument a donc été rejeté.

L'enquête a montré que malgré une augmentation de la consommation de 5%, l'industrie communautaire a enregistré une baisse en termes de ventes, de part de marché, d'emploi et de rentabilité. La Commission a conclu que l'industrie communautaire avait subi un préjudice important résultant notamment de la forte sous-cotation pratiquée par les pays concernés et de l'augmentation des volumes importés de ces pays.

Certains exportateurs ont fait valoir que le préjudice subi par l'industrie communautaire a été causé par ses propres importations du produit concerné. Cet argument a été rejeté car ces importations correspondaient à la pratique commerciale normale de producteurs obligés de compléter leur éventail de produits par l'achat d'une petite quantité de marchandises importées.

Un lien de causalité évident a été établi entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie communautaire et aucun autre facteur n'a été considéré comme étant de nature à briser ce lien de causalité.

Intérêt de la Communauté

Il a été conclu qu'en l'absence de mesures antidumping, l'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping risquait très probablement de continuer et

d'aggraver le préjudice subi par l'industrie communautaire. Toute majoration de prix du produit concerné résultant de l'institution de mesures antidumping ne devrait avoir qu'une incidence mineure sur les industries utilisatrices. Il a donc été conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures antidumping.

Mesures et engagements

Les marges de préjudice se sont avérées supérieures aux marges de dumping établies pour tous les producteurs-exportateurs, à l'exception des producteurs-exportateurs mexicains et sud-africains. Les droits provisoires ont donc été fixés sur la base des marges de dumping, sauf dans le cas des producteurs-exportateurs mexicains et sud-africains auxquels les marges de préjudice ont été appliquées. Le droit institué va de 0% à 74,8%. Les engagements offerts par les producteurs-exportateurs hongrois et polonais ont été acceptés par la Commission.

4.2.2. *Fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de l'Inde et de la République de Corée (AS)*

Le 24 mars 1999, la Commission a institué un droit compensateur provisoire sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de l'Inde et de la République de Corée. La procédure a été ouverte en juin 1998 à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer), représentant un certain nombre de producteurs communautaires du produit concerné. La valeur des importations totales de fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre en provenance des pays concernés au cours de la période d'enquête (12 mois) s'élève à 538 860 euros.

Subventions

En ce qui concerne l'Inde, le plaignant a fait valoir que cinq régimes ont donné lieu à l'octroi de subventions passibles de mesures compensatoires aux exportateurs. Il s'agit du Passbook Scheme, des crédits de droits à l'importation, des droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement, des zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation et de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices. À la suite d'une enquête à propos de ces régimes, il s'est avéré que quatre d'entre eux ont au moins profité à certains des exportateurs du produit concerné. À l'exception des zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation, l'enquête a montré que tous les régimes sont passibles de mesures compensatoires conformément au règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, puisqu'ils donnent lieu à une contribution financière des pouvoirs publics indiens sous la forme d'un abandon de recettes et qu'ils confèrent un avantage aux sociétés bénéficiaires en leur épargnant certains coûts. Les subventions sont toutes subordonnées aux résultats à l'exportation et donc spécifiques au sens du règlement de base.

En ce qui concerne le montant total de l'avantage conféré aux exportateurs indiens ayant coopéré au cours de la période d'enquête, il a été constaté qu'un des exportateurs n'a bénéficié d'aucun avantage dans le cadre des régimes. Pour les huit autres, la subvention va de 10,1% à 43,0%.

En ce qui concerne la Corée, le plaignant a fait valoir que neuf régimes ont donné lieu à l'octroi de subventions passibles de mesures compensatoires aux exportateurs. Il s'agit de prêts financés par le secteur public, de prêts à l'exportation, de prêts commerciaux accordés sur intervention des pouvoirs publics, de prêts en devises

accordés sur intervention des pouvoirs publics, de régimes fiscaux, du régime de ristourne de droits, de la fourniture d'électricité sans rémunération adéquate, de subventions ponctuelles et de participations au capital social et de remise de dettes. À la suite d'une enquête à propos de ces régimes, il s'est avéré que les régimes de prêts, les régimes fiscaux et le régime de ristourne de droits ont au moins profité à certains des exportateurs du produit concerné.

L'enquête a en outre établi que ces régimes sont passibles de mesures compensatoires conformément au règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, puisqu'ils donnent lieu à une contribution financière des pouvoirs publics coréens sous la forme d'un abandon de recettes et qu'ils confèrent un avantage aux sociétés bénéficiaires en leur épargnant certains coûts. Les subventions sont toutes subordonnées aux résultats à l'exportation ou limitées à certaines entreprises et sont donc spécifiques et passibles de mesures compensatoires au sens du règlement de base.

En ce qui concerne le montant total de l'avantage conféré aux exportateurs coréens ayant coopéré au cours de la période d'enquête, la subvention s'est, pour cinq d'entre eux, avérée inférieure au niveau *de minimis* de 1% applicable à la Corée. Pour les deux autres, la subvention va de 2,4% à 2,7%.

Préjudice et lien de causalité

Après examen de tous les facteurs affectant l'industrie communautaire, la Commission a conclu à l'existence d'un préjudice important. Cette conclusion repose sur l'importante sous-cotation des prix pratiquée par les producteurs-exportateurs (jusqu'à 51% en Inde et 31% en Corée) et l'accroissement constant des importations en provenance de l'Inde et de Corée, en termes absolus et en termes de part de marché, entre 1994 et la période d'enquête.

Au début, le volume et la part de marché des ventes de l'industrie communautaire ont suivi la même évolution que le marché. À partir de 1996, toutefois, l'industrie communautaire n'a plus enregistré de bénéfices. Le marché était pourtant en expansion à cette époque. En effet, si l'industrie communautaire a pu maintenir son volume de ventes en termes absolus, elle l'a fait aux dépens de sa rentabilité qui, en raison de la baisse des prix de vente, s'est rapidement détériorée, particulièrement à partir de 1996. Quant à sa part de marché, elle n'a pu être ramenée à son niveau antérieur.

Intérêt de la Communauté

Pour déterminer si l'institution de mesures était dans l'intérêt de la Communauté, un questionnaire a été envoyé à tous les utilisateurs connus de fils en aciers inoxydables, mais quatre réponses seulement ont été reçues. Les fournisseurs des intrants destinés aux producteurs communautaires de fils en aciers inoxydables ont fait valoir que l'institution de mesures était nécessaire à la défense de leurs intérêts.

Dans ces circonstances, il a été considéré qu'il n'existait aucune raison impérieuse justifiant de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures.

Mesures

Au total, huit exportateurs indiens ont coopéré à l'enquête. En ce qui concerne la société dont il s'est avéré qu'elle n'avait bénéficié d'aucune subvention, un droit nul a été provisoirement fixé. Pour les sept autres exportateurs ayant coopéré, un droit compensateur *ad valorem* provisoire allant de 10,1% à 43,0% a été institué. Ces droits ont été déterminés sur la base de la marge de préjudice ou de subvention individuelle de la société, en retenant le taux le moins élevé. Le droit résiduel applicable aux sociétés indiennes qui n'ont pas coopéré a été fixé à 48,9%, conformément à la pratique de la Commission consistant à ne pas récompenser le défaut de coopération. Ce droit correspond au niveau de la somme des taux les plus élevés établis par régime.

Un total de sept exportateurs coréens ont coopéré à l'enquête, dont deux se sont avérés liés. En ce qui concerne les cinq sociétés pour lesquelles un niveau de subvention *de minimis* a été constaté, un droit nul a été provisoirement fixé. Pour les deux autres exportateurs ayant coopéré, un droit compensateur *ad valorem* provisoire allant de 2,4% à 2,6% a été institué. Ces droits ont été déterminés sur la base de la marge de préjudice ou de subvention individuelle de la société, en retenant le taux le moins élevé. Le droit résiduel applicable aux sociétés coréennes qui n'ont pas coopéré a été fixé à 6,0%, conformément à la pratique de la Commission consistant à ne pas récompenser le défaut de coopération. Ce droit correspond au niveau de la somme des taux les plus élevés établis par régime.

4.2.3. Fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de la République de Corée

Le 24 mars 1999, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de Corée. La procédure a été ouverte en juin 1998 à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer), au nom de douze producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production totale de fils en aciers inoxydables dans la Communauté. La valeur des importations totales de fils en aciers inoxydables en provenance du pays concerné effectuées au cours de la période d'enquête (soit entre le 1er avril 1997 et le 31 mars 1998) s'élève à 20,6 millions d'écus.

Dumping

La comparaison de la valeur normale et des prix à l'exportation a montré, pour la période d'enquête, l'existence d'un dumping pour trois sociétés ayant coopéré. Les marges provisoires établies pour ces sociétés vont de 0,6% à 17%.

Préjudice et lien de causalité

L'enquête a montré qu'entre 1994 et la période d'enquête, le marché des fils en aciers inoxydables dans la Communauté a connu une expansion de 27% (de 17 171 tonnes à 21 810 tonnes). Néanmoins, le volume des ventes de l'industrie communautaire est resté stable et n'a pas suivi l'expansion du marché. Au contraire, au cours de la même période, le volume des importations coréennes a augmenté de 281%, ayant presque quadruplé par rapport à 1994, et leur part de marché est passée de 7% à 20%. Il a également été constaté que les prix de vente de l'industrie communautaire ont fait l'objet d'une importante sous-cotation (12,1% en moyenne pondérée).

Cet accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping a coïncidé avec une détérioration de la situation de l'industrie communautaire en termes de réduction de parts de marché (de 12%), de dépression des prix et de chute de rentabilité (de 3,6% en 1994 à -0,6% au cours de la période d'enquête) et d'investissements (qui ont régulièrement diminué à partir de 1995), empêchant l'industrie communautaire de développer davantage ses technologies de production et sa gamme de produits.

Ces constatations ont permis de conclure que l'industrie communautaire a subi un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Il a été allégué que dans le cadre de l'enquête antibusubventions menée parallèle, la pratique concertée de certains producteurs communautaires consistant à appliquer de façon uniforme le système d'extra d'alliage, constatée dans une décision de la Commission portant sur les produits plats, a également été appliquée au produit concerné et que même si cette dernière n'était pas établie pour le produit concerné, la pratique illégale existant pour les produits plats n'en exercerait pas moins des effets sur les fils en aciers inoxydables. En conséquence, il ne serait pas possible de procéder à un examen précis du préjudice dans la mesure où toutes les données s'y rapportant seraient faussées.

À cet égard, l'éventuelle pertinence de ces arguments dans le cadre de la procédure a été examinée. La décision de la Commission concernait les produits plats tandis que les fils en aciers inoxydables appartiennent à la catégorie des produits longs et l'application de l'extra d'alliage n'est en soi pas illégale; elle ne serait illégale que si elle se faisait de manière concertée mais aucune allégation prouvée n'a été faite dans ce sens et l'enquête a montré que l'extra d'alliage n'avait pas été appliqué de façon uniforme par l'industrie communautaire. Cet argument a donc été rejeté.

Quant au rôle joué par d'autres producteurs communautaires, il a été allégué qu'ils pouvaient avoir contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire. Toutefois, leur situation au cours de la période considérée ne diffère pas de celle de l'industrie communautaire (stabilité du volume des ventes mais baisse des parts de marché: 23% en 1994 et 16% au cours de la période d'enquête). L'argument a été rejeté.

Quant au rôle joué par les importations de pays tiers, certaines parties concernées ont fait valoir que celles-ci (principalement en provenance de Suisse) avaient contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire. Toutefois, ces importations sont, tant en termes de volume que de part de marché, inférieures au niveau atteint par les importations faisant l'objet d'un dumping et elles sont restées plus ou moins stables (part de marché de 5 à 6 %) au cours de la période considérée. L'argument a été rejeté.

Intérêt de la Communauté

À ce stade de la procédure, il n'a été constaté aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures antidumping.

Mesures

En raison de l'enquête antibusubventions menée en parallèle, les droits antidumping correspondant à la marge de dumping, qui s'est avérée inférieure à la marge de préjudice, ont été ajoutés aux droits compensateurs dans la mesure où le montant

total ne dépassait pas le seuil de préjudice, exception faite des subventions à l'exportation qui n'ont pas été ajoutées aux droits antidumping.

Sur cette base, une société coréenne a été soumise à un droit antidumping provisoire de 17,0%.

4.2.4. *Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde*

Le 24 mars 1999, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde. La procédure a été ouverte en juin 1998 à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer), au nom de dix-huit producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production totale de fils en aciers inoxydables dans la Communauté. La valeur des importations totales de fils en aciers inoxydables en provenance du pays concerné effectuées au cours de la période d'enquête (soit entre le 1er avril 1997 et le 31 mars 1998) s'élève à 22,4 millions d'écus.

Dumping

La comparaison de la valeur normale et des prix à l'exportation a montré, pour la période d'enquête, l'existence d'un dumping pour toutes les sociétés ayant coopéré. Les marges provisoires établies vont de 1,2% à 76,2%. Les marges de dumping établies pour la Corée étaient *de minimis* ou très proches du niveau *de minimis*.

Préjudice et lien de causalité

L'enquête a montré que l'expansion du marché (+20%) entre 1994 et la période d'enquête a profité aux importations faisant l'objet d'un dumping. Au cours de cette période, elles ont sensiblement augmenté tant en termes de volume des ventes (+862%) que de part de marché (de 1,4% à 11,1%) et leurs prix ont été de loin inférieurs aux prix de vente de l'industrie communautaire.

Par comparaison, au cours de la même période, l'industrie communautaire a subi une perte de part de marché (de 63% à 55,3%), une baisse des prix, une chute de rentabilité (de 6,4% à 1,1%) et des pertes d'emplois. Compte tenu de l'expansion du marché, l'industrie communautaire a continué de réaliser des investissements, ce qui lui a permis d'augmenter légèrement sa production et son volume de ventes, mais ses efforts ont été contrecarrés par la hausse régulière des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping, provoquant une baisse d'utilisation de ses capacités. Ces constatations ont permis de conclure que l'industrie communautaire a subi un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde.

Il a été allégué que la pratique concertée de certains producteurs communautaires consistant à appliquer de façon uniforme le système d'extra d'alliage, constatée dans une décision de la Commission portant sur les produits plats, a également été appliquée au produit concerné et que même si cette dernière n'était pas établie pour le produit concerné, la pratique illégale existant pour les produits plats n'en exercerait pas moins des effets sur les fils en aciers inoxydables. En conséquence, il ne serait pas possible de procéder à un examen précis du préjudice dans la mesure où toutes les données s'y rapportant seraient faussées.

La décision de la Commission concernait les produits plats tandis que les fils en aciers inoxydables appartiennent à la catégorie des produits longs et l'application de l'extra d'alliage n'est en soi pas illégale; elle ne serait illégale que si elle se faisait de manière concertée mais aucune allégation prouvée n'a été faite dans ce sens et l'enquête a montré que l'extra d'alliage n'avait pas été appliqué de façon uniforme par l'industrie communautaire. Cet argument a donc été rejeté.

Quant au rôle joué par les producteurs communautaires non plaignants, il a été allégué qu'ils pouvaient avoir contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire. Toutefois, leur situation au cours de la période considérée ne diffère pas de celle de l'industrie communautaire (stabilité du volume des ventes mais baisse des parts de marché: 27% en 1994 et 23% au cours de la période d'enquête). Cet argument a donc été rejeté.

Quant au rôle joué par les importations de pays tiers, certaines parties concernées ont fait valoir que celles-ci (principalement en provenance de Suisse) ont contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire. Toutefois, ces importations sont, tant en termes de volume que de part de marché, inférieures au niveau atteint par les importations faisant l'objet d'un dumping et elles sont restées plus ou moins stables (part de marché de 8,4% à 10,6%) au cours de la période considérée. Cet argument a donc été rejeté.

Intérêt de la Communauté

À ce stade de la procédure, il n'a été constaté aucune raison impérieuse de ne pas instituer de droits antidumping.

Mesures

En raison de l'enquête antisubventions menée en parallèle, les droits antidumping correspondant à la marge de dumping, qui s'est avérée inférieure à la marge de préjudice, ont été ajoutés aux droits compensateurs dans la mesure où le montant total ne dépassait pas le seuil de préjudice, exception faite des subventions à l'exportation qui n'ont pas été ajoutées aux droits antidumping.

Sur cette base, cinq sociétés indiennes ont été soumises à des droits antidumping provisoires allant de 2,4 à 55,6%.

En ce qui concerne la Corée, aucune mesure antidumping provisoire n'a été instituée à ce stade.

4.2.5. Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde et de la République de Corée (AS)

Le 24 mars 1999, la Commission a institué un droit compensateur provisoire sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde et de la République de Corée. La procédure a été ouverte en juin 1998 à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer), représentant un certain nombre de producteurs communautaires du produit concerné. La valeur des importations totales de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre en provenance des pays concernés au cours de la période d'enquête (12 mois) s'élève à 1 069 552 euros.

Subventions

En ce qui concerne l'Inde, le plaignant a fait valoir que cinq régimes ont donné lieu à l'octroi de subventions passibles de mesures compensatoires aux exportateurs. Il s'agit du Passbook Scheme, des crédits de droits à l'importation, des droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement, des zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation et de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices. À la suite d'une enquête à propos de ces régimes, il s'est avéré que quatre d'entre eux ont au moins profité à certains des exportateurs du produit concerné.

À l'exception des zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation, l'enquête a montré que tous les régimes sont passibles de mesures compensatoires conformément au règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, puisqu'ils donnent lieu à une contribution financière des pouvoirs publics indiens sous la forme d'un abandon de recettes et qu'ils confèrent un avantage aux sociétés bénéficiaires en leur épargnant certains coûts. Les subventions sont toutes subordonnées aux résultats à l'exportation et donc spécifiques au sens du règlement de base.

En ce qui concerne le montant total de l'avantage conféré aux exportateurs indiens ayant coopéré au cours de la période d'enquête, il a été constaté que deux des exportateurs n'ont bénéficié d'aucun avantage dans le cadre des régimes. Pour les huit autres, la subvention va de 13,2% à 42,9%.

En ce qui concerne la Corée, le plaignant a fait valoir que neuf régimes ont donné lieu à l'octroi de subventions passibles de mesures compensatoires aux exportateurs. Il s'agit de prêts financés par le secteur public, de prêts à l'exportation, de prêts commerciaux accordés sur intervention des pouvoirs publics, de prêts en devises accordés sur intervention des pouvoirs publics, de régimes fiscaux, du régime de ristourne de droits, de la fourniture d'électricité sans rémunération adéquate, de subventions ponctuelles et de participations au capital social et de remise de dettes. À la suite d'une enquête à propos de ces régimes, il s'est avéré que les régimes de prêts, les régimes fiscaux et le régime de ristourne de droits ont au moins profité à certains des exportateurs du produit concerné. L'enquête a en outre établi que ces régimes sont passibles de mesures compensatoires conformément au règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, puisqu'ils donnent lieu à une contribution financière des pouvoirs publics coréens sous la forme d'un abandon de recettes et qu'ils confèrent un avantage aux sociétés bénéficiaires en leur épargnant certains coûts. Les subventions sont toutes subordonnées aux résultats à l'exportation ou limitées à certaines entreprises et sont donc spécifiques et passibles de mesures compensatoires au sens du règlement de base.

En ce qui concerne le montant total de l'avantage conféré aux exportateurs coréens ayant coopéré au cours de la période d'enquête, la subvention s'est, pour cinq d'entre eux, avérée inférieure au niveau *de minimis* de 1% applicable à la Corée. Pour les deux autres, la subvention va de 2,4% à 2,7%.

Préjudice et lien de causalité

Après examen de tous les facteurs affectant l'industrie communautaire, la Commission a conclu à l'existence d'un préjudice important. Cette conclusion repose sur l'importante sous-cotation des prix pratiquée par les producteurs-exportateurs (jusqu'à 36% en Inde et 30% en Corée) et l'accroissement constant des importations

en provenance de l'Inde et de Corée, en termes absolus et en termes de part de marché, entre 1994 et la période d'enquête.

Au début, le volume et la part de marché des ventes de l'industrie communautaire ont suivi la même évolution que le marché. À partir de 1996, toutefois, l'industrie communautaire n'a plus enregistré de bénéfices. Le marché était pourtant en expansion à cette époque. En effet, si l'industrie communautaire a pu maintenir son volume de ventes en termes absolus, elle l'a fait aux dépens de sa rentabilité qui, en raison de la baisse des prix de vente, s'est rapidement détériorée. Quant à sa part de marché, elle n'a pu être ramenée à son niveau antérieur.

Intérêt de la Communauté

Pour déterminer si l'institution de mesures était dans l'intérêt de la Communauté, un questionnaire a été envoyé à tous les utilisateurs connus de fils en aciers inoxydables, mais deux réponses seulement ont été reçues. Les fournisseurs des intrants destinés aux producteurs communautaires de fils en aciers inoxydables ont fait valoir que l'institution de mesures était nécessaire à la défense de leurs intérêts.

Dans ces circonstances, il a été considéré qu'il n'existait aucune raison impérieuse justifiant de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures.

Mesures

Au total, dix exportateurs indiens ont coopéré à l'enquête. En ce qui concerne les deux sociétés dont il s'est avéré qu'elles n'avaient bénéficié d'aucune subvention, un droit nul a été provisoirement fixé. Pour les huit autres exportateurs ayant coopéré, un droit compensateur *ad valorem* provisoire allant de 13,2% à 35,4% a été institué. Ces droits ont été déterminés sur la base de la marge de préjudice ou de subvention individuelle de la société, en retenant le taux le moins élevé. Le droit résiduel applicable aux sociétés indiennes qui n'ont pas coopéré a été fixé à 48,9%, conformément à la pratique de la Commission consistant à ne pas récompenser le défaut de coopération. Ce droit correspond au niveau de la somme des taux les plus élevés établis par régime.

Un total de sept exportateurs coréens ont coopéré à l'enquête, dont deux se sont avérés liés. En ce qui concerne les cinq sociétés pour lesquelles un niveau de subvention *de minimis* a été constaté, un droit nul a été provisoirement fixé. Pour les deux autres exportateurs ayant coopéré, un droit compensateur *ad valorem* provisoire allant de 2,4% à 2,6% a été institué. Ces droits ont été déterminés sur la base de la marge de préjudice ou de subvention individuelle de la société, en retenant le taux le moins élevé. Le droit résiduel applicable aux sociétés coréennes qui n'ont pas coopéré a été fixé à 6,0%, conformément à la pratique de la Commission consistant à ne pas récompenser le défaut de coopération. Ce droit correspond au niveau de la somme des taux les plus élevés établis par régime.

4.2.6. *Tubes et tuyaux sans soudure originaires de Croatie et d'Ukraine*

Le 18 août 1999, la Commission a institué un droit provisoire sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure originaires de Croatie et d'Ukraine. La procédure a été ouverte en novembre 1998 à la suite d'une plainte déposée par le Comité de défense de l'industrie des tubes sans soudure en acier de l'Union

européenne au nom de l'industrie communautaire. L'enquête a montré que la consommation communautaire apparente au cours de la période d'enquête (du 1er novembre 1997 au 31 octobre 1998) s'est élevée à 1 195 329 tonnes. La valeur des importations totales de Croatie et d'Ukraine au cours de la même période s'est élevée à 66 224 000 écus.

Dumping

Pour le seul producteur croate, la marge de dumping provisoire, établie sur la base d'une comparaison des valeurs normales moyennes pondérées et des prix à l'exportation moyens pondérés, était de 40,8%. Comme l'Ukraine est considérée comme un pays n'ayant pas une économie de marché, la valeur normale a été établie sur la base des prix et des coûts du producteur croate pour des produits comparables à ceux vendus par les producteurs-exportateurs ukrainiens dans la Communauté. La marge de dumping provisoire à l'échelle nationale pour l'Ukraine, établie sur la base d'une comparaison des valeurs normales moyennes pondérées et des prix à l'exportation moyens pondérés, était de 123,7%.

Préjudice et lien de causalité

L'enquête a montré que la consommation dans la Communauté a augmenté de 10% entre 1997 et la période d'enquête. Les importations faisant l'objet d'un dumping originaires de Croatie et d'Ukraine ont augmenté sensiblement au cours de la même période, passant de 83 783 tonnes à 164 403 tonnes. Leur part de marché est passée de 7,7% en 1997 à 13,8% au cours de la période d'enquête.

Au cours de la même période, les ventes de l'industrie communautaire ont augmenté de 10% tandis que sa part de marché est restée stable. L'industrie communautaire est restée au seuil de rentabilité, c'est-à-dire à un niveau largement insuffisant pour assurer sa viabilité à long terme; quant à l'emploi, il a baissé de 2%. Dans l'analyse, il a été tenu compte du fait que l'industrie communautaire n'a pas été en mesure de regagner la part de marché précédemment perdue, ce qu'elle escomptait grâce à l'institution de mesures antidumping sur les importations en provenance de la République tchèque, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Russie et de la République slovaque en novembre 1997.

Il a donc été considéré que l'industrie communautaire a subi un préjudice important et, comme aucune autre cause n'a pas été établie, il a été conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Croatie et d'Ukraine ont causé ce préjudice important.

Intérêt de la Communauté

Après examen de tous les arguments soulevés au cours de l'enquête, la Commission a conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse justifiant de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping.

Mesures

Les niveaux d'élimination du préjudice étant inférieurs aux marges de dumping, ils ont servi de base à la détermination des droits provisoires. Le droit provisoire pour la Croatie a été fixé à 31,2% et pour l'Ukraine à 56,5%.

4.2.7. Feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde (AS)

Le 19 août 1999, la Commission a institué des droits compensateurs provisoires sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde. La procédure a été ouverte en novembre 1998 à la suite d'une plainte déposée par les producteurs communautaires suivants: Dupont de Nemours International SA (Luxembourg et Royaume-Uni), Mitsubishi Polyester Film GmbH - précédemment Hoechst Diafoil GmbH - (Allemagne), Toray Plastics Europe S.A. (France) et Nuroll Spa (Italie).

Subventions

Les plaignants ont fait valoir qu'un grand nombre de régimes (Passbook Scheme, crédits de droits à l'importation, droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement, zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation et exonération de l'impôt sur les bénéfices) ainsi qu'un certain nombre de régimes régionaux (incitations sous la forme d'une exonération ou d'un report de la taxe sur les ventes, remboursement de la taxe sur l'électricité, remboursement de l'octroi et régime spécial d'incitations) ont comporté l'octroi de subventions passibles de mesures compensatoires aux exportateurs indiens. À la suite de l'examen de ces régimes, il a été conclu que tous sont passibles de mesures compensatoires conformément au règlement (EC) n° 2026/97 du Conseil et qu'ils ont conféré des avantages aux exportateurs du produit concerné. Il s'est avéré que toutes les sociétés soumises à l'enquête ont bénéficié de subventions s'échelonnant entre 6,7% et 37,2%.

Préjudice et lien de causalité

Bien que la consommation dans la Communauté européenne ait augmenté de 15% de 1995 à la fin de la période d'enquête, l'industrie communautaire a perdu 12% de sa part de marché au cours de cette période. Confrontée aux importations indiennes à bas prix mais déterminée à maintenir son volume de production et de ventes, l'industrie communautaire a été contrainte d'abaisser ses prix de 23% et a vu sa rentabilité chuter, ce qui a entraîné une situation déficitaire au cours de la période d'enquête. Cette évolution négative en période de demande croissante a coïncidé avec une augmentation significative du volume des importations en provenance de l'Inde à des prix sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.

D'autres facteurs ont été analysés mais aucun ne s'est avéré de nature à briser le lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie communautaire et les importations faisant l'objet de subventions. La Commission a donc considéré que les importations indiennes ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

Intérêt de la Communauté

Compte tenu des observations reçues, la Commission a considéré qu'il n'existait aucune raison impérieuse justifiant de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures.

Mesures

Au total, sept exportateurs indiens ont coopéré à l'enquête. Pour ces sociétés, un droit compensateur *ad valorem* provisoire allant de 6,7% à 37,2% a été institué. Ces droits ont été déterminés sur la base des marges de subvention individuelles des sociétés,

qui ont toujours été inférieures aux marges de préjudice respectives. Compte tenu du degré élevé de coopération (couvrant apparemment presque l'ensemble des importations du produit concerné originaire de l'Inde), il a été jugé approprié de fixer le droit pour les sociétés n'ayant pas coopéré au plus élevé des taux établis pour les sociétés ayant coopéré, soit à 37,2 %.

4.2.8. *Boîtiers pour disques compacts originaires de la République populaire de Chine*

Le 4 décembre 1999, la Commission a institué un droit provisoire sur les importations de boîtiers pour disques compacts originaires de la République populaire de Chine. La procédure a été ouverte en mars 1999 à la suite d'une plainte déposée par European Plastics Converters (EuPC). L'enquête a montré que la consommation communautaire totale au cours de la période d'enquête (du 1er mars 1998 au 28 février 1999) s'est élevée à 2 679 millions d'unités. La valeur des importations totales en provenance de la République populaire de Chine au cours de la même période s'est élevée à 42 900 000 euros.

Dumping

Il s'est avéré que dans le cas d'un producteur, les conditions d'une économie de marché prévalaient en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit similaire. En conséquence, la valeur normale a été établie sur la base de ses coûts de production en Chine. Pour les autres producteurs concernés, le Canada a été choisi comme pays tiers à économie de marché pour la détermination de la valeur normale. Des pratiques de dumping ont été constatées pour les trois sociétés ayant coopéré en Chine, les marges de dumping s'échelonnant de 6,6% à 10,4%. Pour ne pas récompenser le défaut de coopération, la marge résiduelle de dumping a été fondée sur le type de produit ayant la marge la plus élevée de dumping fabriqué par la société ayant la marge la plus élevée de dumping, soit 20,1%.

Préjudice et lien de causalité

L'industrie communautaire s'est avérée avoir subi un préjudice important au cours de la période considérée, c'est-à-dire de janvier 1995 à février 1999. Les importations en provenance de Chine à des prix inférieurs de 15% à ceux de l'industrie européenne ont augmenté de 285%, leur permettant de doubler leur part de marché dans la Communauté. L'industrie communautaire a essayé de concurrencer les prix chinois afin de maintenir sa part de marché, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités, mais elle l'a fait aux dépens de sa rentabilité qui est tombée à un niveau jugé insuffisant pour assurer sa viabilité à long terme. Il s'est avéré exister un lien de causalité direct entre l'augmentation en volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie communautaire.

Intérêt de la Communauté

Les divers intérêts en jeu ont été examinés, notamment ceux de l'industrie communautaire, des importateurs et des utilisateurs. La Commission a considéré qu'il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures pour corriger l'effet de distorsion du dumping préjudiciable.

Mesures

Les niveaux d'élimination du préjudice étant supérieurs aux marges de dumping, ces dernières ont servi de base à la détermination des droits provisoires. Les droits individuels vont de 6,6% à 10,4% et le droit résiduel s'élève à 20,1%.

5. MESURES DEFINITIVES

5.1. Synthèse

En 1999, des droits définitifs ont été institués dans 21 procédures concernant 14 pays et 8 produits. L'Inde a été la principale intéressée (5 enquêtes), suivie de la Pologne (3 enquêtes). Comme l'indique le tableau 1 (voir point 2), ce chiffre était de 28 en 1998 et de 24 in en 1997.

L'annexe E donne un aperçu des droits définitifs institués en 1999, tandis que le présent chapitre contient un résumé de chacune de ces affaires

5.2. Affaires

5.2.1. Panneaux durs originaires de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne et de Russie

Le 29 janvier 1999, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de panneaux durs originaires de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne et de Russie. La procédure a été ouverte le 7 novembre 1997 à la suite d'une plainte déposée par huit sociétés produisant plus de 50 % de la production communautaire du produit similaire. L'enquête avait initialement porté sur les importations de panneaux durs originaires du Brésil. Des droits provisoires avaient été institués en août 1998 à l'encontre de tous les pays, y compris le Brésil.

L'enquête a confirmé que la consommation communautaire totale au cours de la période d'enquête (soit entre le 1er octobre 1996 et le 30 septembre 1997) s'est élevée à 777 000 tonnes. La valeur de l'ensemble des importations cumulées (y compris celles du Brésil) au cours de la même période s'est élevée à 64 828 millions d'écus pour un volume de 276 992 tonnes.

Produit

Après l'institution des mesures antidumping provisoires, plusieurs importateurs et utilisateurs ont continué à demander une extension de la gamme des produits de façon à y inclure les panneaux minces de fibres obtenus par pressage à sec, ainsi que les contre-plaqués et les panneaux de particules. Ces produits auraient les mêmes utilisations finales que les panneaux durs et devraient donc être considérés comme interchangeables. L'enquête a montré que bien que les utilisations des différents types de produits en bois se recoupent dans une certaine mesure, leurs caractéristiques physiques et chimiques sont suffisamment différentes pour conclure qu'ils ne constituent pas un seul et même produit, confirmant ainsi les conclusions provisoires.

Les exportateurs brésiliens et certains utilisateurs, principalement les fabricants de portes, ont réitéré leurs allégations faites au stade provisoire selon lesquelles les panneaux durs d'eucalyptus ne constituaient pas un produit similaire en raison de leurs différentes caractéristiques physiques et de leurs propriétés uniques résultant de leur haute qualité. Cet argument a été rejeté.

Dumping

Les droits provisoires institués sur les importations originaires de Bulgarie, d'Estonie et de Lituanie sont restés inchangés, soit de 6 à 11,4%. Le producteur-exportateur letton ainsi que les producteurs-exportateurs polonais ayant coopéré ont introduit plusieurs demandes visant à modifier certains calculs de coûts. La plupart de ces demandes ayant été acceptées après enquête approfondie, des marges de dumping inférieures ont été calculées. Les marges de dumping pour les producteurs-exportateurs de ces pays ayant et n'ayant pas coopéré s'échelonnent entre 4,7% et 34,8%.

Dans la mesure où les valeurs normales pour la Russie avaient été déterminées en utilisant la Pologne comme pays analogue, les modifications apportées à la détermination de la valeur normale pour les sociétés polonaises ont été prises en considération et ont donné lieu à un nouveau calcul de la marge de dumping pour les importations russes, celle-ci passant à 30,6%.

Préjudice et lien de causalité

Après la publication des mesures provisoires, les producteurs-exportateurs brésiliens ont réitéré leur allégation selon laquelle les importations du Brésil vers la Communauté ne devaient pas être cumulées avec celles en provenance des autres pays concernés dans la mesure où leur produit correspondait à un segment très différent du marché et ne concurrençait pas les autres. Après réexamen, cette demande a été acceptée et a entraîné un nouveau calcul de la sous-cotation des prix, celle-ci s'avérant inexistante en ce qui concerne le Brésil. Il a également été démontré que les importations en provenance du Brésil ne concurrençaient pas les panneaux durs produits dans la Communauté sur ce segment spécifique du marché et ne pouvaient donc pas causer de préjudice à l'industrie communautaire. Il a dès lors été décidé de clôturer la procédure en ce qui concerne le Brésil sans institution de mesures.

Plusieurs producteurs-exportateurs ont fait valoir que le préjudice a été en partie causé par les importations de panneaux minces de fibres obtenus par pressage à sec, qui n'ont pas été inclus dans la définition du produit considéré. Bien que les importations de ces panneaux aient sensiblement augmenté, elles ne représentent toujours qu'une faible proportion de la consommation communautaire de panneaux. En outre, le préjudice causé à l'industrie communautaire n'a pas consisté en une baisse du volume des ventes, ce qui aurait pu indiquer un effet de substitution; au contraire, il s'est principalement traduit par des pertes financières importantes, s'expliquant par la forte pression à la baisse exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping préjudiciable.

Les conclusions provisoires selon lesquelles les importations en provenance de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne, de Russie ont causé un préjudice important ont été confirmées.

Intérêt de la Communauté

Après l'institution des mesures provisoires, plusieurs parties ont fait valoir que l'institution de mesures définitives sur les panneaux durs aurait pour effet de les remplacer par des panneaux minces de fibres obtenus par pressage à sec, ce qui ne serait pas dans l'intérêt des producteurs communautaires de panneaux durs.

L'enquête a montré qu'on pourrait en effet assister à l'avenir à la consommation, par substitution, de panneaux minces de fibres obtenus par pressage à sec, mais uniquement dans les segments où ces produits sont interchangeables avec les panneaux durs et pour autant que l'écart de prix entre les panneaux minces de fibres obtenus par pressage à sec et les panneaux durs soit suffisamment faible. Lors de l'enquête, il s'est toutefois avéré que le marché des panneaux minces de fibres obtenus par pressage à sec était relativement limité et que le niveau de prix de ces produits était toujours supérieur à celui des panneaux durs d'épaisseur équivalente. La Commission a conclu que l'institution de mesures antidumping définitives sur les importations de panneaux durs en provenance des pays concernés n'était pas contraire à l'intérêt général de la Communauté.

Mesures

Il a été décidé de clôturer la procédure à l'encontre du Brésil sans institution de mesures.

Des droits *ad valorem* ont été institués pour éliminer le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping originaires des autres pays concernés. Les marges de préjudice se sont avérées supérieures aux marges de dumping, sauf dans le cas d'un producteur-exportateur polonais ayant coopéré. Les droits ont donc été fixés sur la base des marges de dumping établies, sauf dans le cas de ce dernier producteur où la marge de préjudice a été utilisée.

Les engagements acceptés dans le règlement provisoire ont été définitivement acceptés.

Les droits institués vont de 4,7% à 34,8%.

5.2.2. *Bicyclettes originaires de Taïwan*

Le 25 février 1999, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de Taïwan. La procédure a été ouverte en novembre 1997 à la suite d'une plainte déposée par la Fédération européenne des fabricants de bicyclettes au nom d'un grand nombre de producteurs communautaires.

L'enquête a confirmé que la consommation communautaire totale au cours de la période d'enquête (soit entre le 1er novembre 1996 et le 31 octobre 1997) s'élève à 15,45 millions de bicyclettes, ce qui correspond à une valeur globale de 2 266 millions d'écus. Le volume des importations totales de bicyclettes originaires de Taïwan au cours de la période d'enquête s'est élevé à 2,7 millions de bicyclettes correspondant à une valeur de 278 millions d'écus.

Il convient de rappeler que la Commission a eu recours à la technique d'échantillonnage pour l'enquête sur le dumping et le préjudice.

Dumping

Un dumping a été constaté pour tous les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon et ayant fait l'objet de l'enquête, sur la base d'une comparaison entre les valeurs normales construites et les prix à l'exportation vers la Communauté. Les marges définitives établies pour ces sociétés incluses dans l'échantillon vont de 2,4% à 18,2%. Une marge moyenne pondérée de dumping de 5,4% a été attribuée aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon.

Préjudice et lien de causalité

Après la publication des mesures provisoires, les associations d'exportateurs et d'importateurs ont remis en cause la représentativité de l'industrie communautaire et de l'échantillon. Elles ont également fait valoir que seuls les intérêts des grands groupes européens avaient été pris en considération et que les petits fabricants indépendants avaient refusé de participer à l'enquête. L'enquête a montré que même les petits producteurs ont participé à l'enquête et que le soutien apporté par les producteurs communautaires a été correctement déterminé. Elle a également montré que l'échantillon de producteurs communautaires était représentatif de l'industrie communautaire. Contrairement aux affirmations des associations, il a été constaté que les grands groupes européens en question ne représentaient que 40% de la production de la Communauté.

Les associations d'exportateurs et d'importateurs ont également contesté la méthode utilisée par les services de la Commission pour évaluer le préjudice, notamment le volume et la valeur des ventes et la rentabilité. Se basant sur divers documents tels que les communiqués de presse et les extraits de comptes annuels, elles ont fait valoir que les groupes inclus dans l'industrie communautaire avaient connu une forte progression au cours de la période d'enquête et que l'industrie communautaire n'avait donc pas subi de préjudice important. Toutes ces allégations ont été soigneusement examinées, mais n'ont pas justifié de revoir les conclusions provisoires concernant le préjudice.

En ce qui concerne le lien de causalité, les associations ont fait valoir que les importations taïwanaises n'avaient exercé aucun effet sur l'industrie communautaire. Selon elles, l'évolution négative de la consommation et les méthodes de calcul des prix des fabricants italiens expliquaient la situation prétendument mauvaise de l'industrie communautaire. Elles ont fait valoir que la restructuration de certains groupes européens est pratiquement terminée et qu'elle a abouti à la création de groupes plus grands désormais rentables. L'enquête a confirmé que la situation de l'industrie communautaire s'est sensiblement détériorée alors que sur un marché à la baisse, les exportateurs taïwanais ont sensiblement augmenté leur part de marché tant en termes de volume que de valeur. Le volume important des importations taïwanaises faisant l'objet d'un dumping, dont les prix étaient bas et inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, a eu une incidence négative sur cette dernière; elle n'a donc pas été affectée par la politique des prix des fabricants italiens. Les associations d'exportateurs et d'importateurs n'ont pas prouvé que les effets de la baisse de la consommation étaient de nature à briser le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie communautaire. Par conséquent, il est conclu que, prises isolément, les importations taïwanaises ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

Intérêt de la Communauté

Après réexamen des autres intérêts en cause à la lumière des observations reçues des associations, il a été conclu qu'il n'y avait aucune raison impérieuse de ne pas adopter de mesures antidumping. En effet, les mesures n'affecteront pas la concurrence et l'innovation sur le marché de la Communauté et les effets négatifs de l'adoption de mesures sur certains opérateurs ne peuvent l'emporter sur ses effets positifs sur un plus grand nombre d'autres opérateurs dans la Communauté. Enfin, en raison du grand nombre de concurrents sur le marché et du niveau des mesures proposées, toute augmentation du prix à la consommation ne devrait pas dépasser 2,6%.

Mesures

Les marges de préjudice étant dans tous les cas supérieures aux marges de dumping, les droits antidumping définitifs ont été institués au niveau des marges de dumping établies, à savoir entre 2,4 à 18,2% pour les exportateurs taiwanais inclus dans l'échantillon et un droit moyen de 5,4% pour tous les autres exportateurs taiwanais ayant coopéré. Le taux du droit résiduel a été fixé au niveau de la marge de dumping la plus élevée constatée, à savoir 18,2%.

5.2.3. *Ficelle lieuse ou botteuse en polypropylène originaire de Pologne, de la République tchèque et de Hongrie*

Le 15 mars 1999, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de ficelle lieuse ou botteuse en polypropylène originaire de Pologne, de la République tchèque, de Hongrie et d'Arabie saoudite. Une première procédure concernant la Pologne et une autre concernant la République tchèque, la Hongrie et l'Arabie saoudite avaient été ouvertes respectivement en janvier et février 1998 à la suite de deux plaintes déposées par le Comité de liaison des industries de corderie-ficellerie de l'Union européenne (Eurocord) au nom de l'industrie communautaire. Les deux enquêtes ont été combinées par la suite.

La valeur des importations totales de ficelle lieuse en provenance des pays concernés effectuées au cours de la période d'enquête (année civile 1997) s'élève à 13,6 millions d'écus.

Dumping

À la suite de la publication des mesures provisoires, trois sociétés polonaises qui n'avaient pas coopéré avec la Commission au stade provisoire, ont demandé l'autorisation de coopérer à la procédure. Cette demande n'a été acceptée que dans le cas d'une société se trouvant dans une situation particulière, à savoir qu'elle fabrique de la ficelle lieuse sous le couvert du régime de perfectionnement passif, lui permettant de transformer les matières premières obtenues dans la Communauté en produits finis en Pologne et de les destiner ensuite à la vente dans la Communauté. Une marge de dumping spécifique a donc été établie pour cette société. À la suite des observations reçues d'autres producteurs-exportateurs polonais, tchèques et hongrois, les marges de dumping publiées dans le règlement provisoire ont été confirmées ou légèrement modifiées, le cas échéant.

Préjudice et lien de causalité

Après la publication du règlement provisoire, le 1er octobre 1998, instituant des mesures sur les importations originaires de Pologne, de la République tchèque, de Hongrie et d'Arabie saoudite et portant acceptation des engagements de certains producteurs-exportateurs, la Commission a poursuivi son enquête et obtenu et vérifié de nouveaux éléments.

Des vérifications sur place ont été effectuées dans les locaux de deux autres producteurs communautaires à l'origine de la plainte. Après ajustement des chiffres d'importation, la consommation communautaire est passée de 40 231 tonnes en 1994 à 51 288 tonnes au cours de la période d'enquête. Néanmoins, les conclusions définitives concernant l'industrie communautaire ne diffèrent pas fondamentalement de celles figurant dans le règlement provisoire.

Certains producteurs-exportateurs n'ont pas été en mesure d'étayer leur allégation selon laquelle il existe un comportement anticoncurrentiel pour les granulés de polypropylène (matière première) et la ficelle lieuse (produit final) et n'ont fourni aucun argument prouvé concernant la situation de l'industrie communautaire.

En conséquence, le Conseil a confirmé que l'industrie communautaire avait subi un préjudice important.

En ce qui concerne le lien de causalité, il ne saurait être exclu que d'autres facteurs que les importations faisant l'objet d'un dumping ont pu avoir une incidence négative sur la situation de l'industrie communautaire. Néanmoins, la conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Pologne, de la République tchèque et de Hongrie ont, prises isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire, a été confirmée.

La mesure provisoirement instituée à l'encontre de l'Arabie saoudite a été clôturée à la suite d'une révision de la marge de préjudice, qui s'est avérée *de minimis*.

Intérêt de la Communauté

En l'absence d'observations étayées de la part des importateurs et de réaction des utilisateurs, il a été supposé que la majoration de prix attendue aura une incidence limitée et que l'institution de mesures contribuera à rétablir une concurrence effective, ce qui permettra à l'industrie communautaire de récupérer les parts de marché perdues et d'améliorer sa rentabilité.

Mesures

Des droits *ad valorem* définitifs, basés sur la marge de préjudice ou de dumping, en choisissant la moins élevée, ont été institués sur les importations de ficelle lieuse ou botteuse originaires de Hongrie, de la République tchèque et de Pologne. Les droits, applicables aux prix net franco frontière communautaire, vont de 6,1 % à 32,9 %. Toutefois, les engagements de prix offerts par trois producteurs-exportateurs ayant coopéré en Hongrie, deux en République tchèque et une société polonaise ont été acceptés. Les engagements offerts par cinq autres producteurs polonais ont été rejetés dans la mesure où ils auraient donné le choix à ces sociétés d'exporter ou non sous le couvert de l'engagement.

La procédure concernant les importations en provenance d'Arabie saoudite a été clôturée sans institution de mesures.

5.2.4. *Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde (AS)*

Le 22 juillet 1999, le Conseil a institué un droit compensateur définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde. La procédure a été ouverte le 25 juin 1998 à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer), contenant des éléments de preuve suffisants d'un préjudice important causé par les subventions passibles de mesures compensatoires. Des droits compensateurs provisoires ont été institués le 24 mars 1999 sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde et de la République de Corée.

Toutefois, l'enquête complémentaire ayant montré que la marge de subvention à l'échelle nationale pour la République de Corée était inférieure au seuil *de minimis*, la procédure a été clôturée en ce qui concerne les importations originaires de ce pays.

L'enquête a montré que la consommation communautaire totale au cours de la période d'enquête (du 1er avril 1997 au 31 mars 1998) s'est élevée à environ 82 772 tonnes.

Subventions

L'enquête complémentaire n'a donné lieu à aucune modification en ce qui concerne le Passbook Scheme, les crédits de droits à l'importation, les droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement et l'exonération de l'impôt sur les bénéfices; certains éléments de preuve supplémentaires concernant le régime de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices ont toutefois été acceptés dans le cas d'une société, ce qui a donné lieu à une révision à la baisse des avantages conférés dans le cadre de ce régime. L'enquête a abouti à la détermination de marges de subvention élevées, allant de 13,2% à 42,9%.

Préjudice et lien de causalité

L'enquête complémentaire n'a mis en lumière aucun nouveau facteur concernant le préjudice causé par les importations faisant l'objet de subventions. Quant aux aspects de concurrence soulevés par certains producteurs-exportateurs indiens, la Commission a, dans le même temps, officiellement rejeté la plainte relative aux prétendues pratiques concertées dans le secteur des produits longs. Par conséquent, les conclusions de l'enquête provisoire, à savoir l'existence d'un préjudice important causé par les importations faisant l'objet de subventions de fils épais en aciers inoxydables originaires de l'Inde, ont été confirmées.

Les conclusions provisoires relatives aux indicateurs économiques de la situation de l'industrie communautaire ont également été confirmées.

En ce qui concerne le lien de causalité, et eu égard à la clôture de la procédure relative aux importations originaires de Corée, il a été conclu que les importations faisant l'objet de subventions originaires d'Inde ont augmenté tant en termes de volume des ventes (+ 862%) que de part de marché (de 1,4% à 11,1%) et qu'elles ont

été fortement sous-cotées par rapport aux prix de vente de l'industrie communautaire (de 22% en moyenne pondérée).

Quant au rôle joué par les importations en provenance de pays tiers, celles-ci ont été inférieures, en termes de volume et de part de marché, aux importations faisant l'objet de subventions et sont restées plus ou moins stables (part de marché entre 8,4 et 10,6%) au cours de la période considérée.

Il a dès lors été conclu que les importations en provenance d'autres pays ont pu contribuer au préjudice subi par l'industrie communautaire, mais que ce seul fait ne suffit pas à briser le lien de causalité établi entre les importations faisant l'objet de subventions originaires de l'Inde et le préjudice important subi par l'industrie communautaire, compte tenu, en particulier, de l'évolution de la part de marché détenue par ces autres pays au cours de la période considérée.

Il a donc été conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important causé par les importations faisant l'objet de subventions originaires de l'Inde.

Intérêt de la Communauté

En ce qui concerne l'intérêt de la Communauté, des enquêtes complémentaires ont été effectuées à propos des utilisateurs de fils épais en aciers inoxydables. À cet égard, certaines sociétés ont fait valoir que l'institution de mesures aurait une incidence directe sur leur situation économique, puisqu'elle entraînerait une augmentation du prix de leur matière première.

Toutefois, elles ont également précisé qu'elles pourraient s'approvisionner dans d'autres pays que les pays concernés ou auprès de producteurs dans la Communauté. En outre, d'autres utilisateurs ont insisté sur la qualité et la fiabilité des produits de l'industrie communautaire et ont déclaré qu'ils soutenaient l'institution de mesures faisant valoir que c'était le seul moyen de rétablir une concurrence loyale dans la Communauté. Par conséquent, il a été conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures.

Mesures

Des droits compensateurs correspondant au montant de la subvention attribuée à chaque producteur-exportateur ont été institués, sans dépasser les marges de préjudice. Ces droits applicables à huit exportateurs ayant coopéré en Inde vont de 13,2% à 35,4%, deux sociétés se situant au niveau *de minimis* et les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré étant soumis à un droit de 48,8%.

5.2.5. Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde

Le 22 juillet 1999, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde. La procédure a été ouverte le 25 juin 1998 à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer), faisant valoir un préjudice important causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping. Des droits antidumping provisoires ont été institués le 24 mars 1999 sur les seules importations originaires de l'Inde.

L'enquête complémentaire ayant montré que la marge de dumping à l'échelle nationale pour la République de Corée était inférieure au seuil *de minimis*, la procédure a été clôturée en ce qui concerne les importations originaires de ce pays.

L'enquête a montré que la consommation communautaire totale au cours de la période d'enquête (du 1er avril 1997 au 31 mars 1998) s'est élevée à environ 82 772 tonnes.

Dumping

Un producteur-exportateur indien a réagi aux informations communiquées en demandant qu'il soit tenu compte de la variation des stocks de produits en cours de fabrication dans la détermination de la valeur normale construite. Cette demande a été acceptée et sa marge individuelle de dumping a été abaissée de 44,6% à 35,8%. Aucun autre argument étayé n'a été présenté en ce qui concerne les conclusions concernant le dumping et, en conséquence, les conclusions et les marges provisoires ont été confirmées. Les marges définitives établies vont de 1,2% à 76,2%.

Préjudice et lien de causalité

L'enquête complémentaire n'a mis en lumière aucun nouveau facteur concernant le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Quant aux aspects de concurrence soulevés par certains producteurs-exportateurs indiens, la Commission a, dans le même temps, officiellement rejeté la plainte relative aux prétendues pratiques concertées dans le secteur des produits longs.

Par conséquent, les conclusions de l'enquête provisoire, à savoir l'existence d'un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping de fils épais en aciers inoxydables originaires de l'Inde, ont été confirmées.

Intérêt de la Communauté

En ce qui concerne l'intérêt de la Communauté, des enquêtes complémentaires ont été effectuées à propos des utilisateurs de fils épais en aciers inoxydables. À cet égard, certaines sociétés ont fait valoir que l'institution de mesures aurait une incidence directe sur leur situation économique, puisqu'elle entraînerait une augmentation du prix de leur matière première. Toutefois, elles ont également précisé qu'elles pourraient s'approvisionner dans d'autres pays que les pays concernés ou auprès de producteurs dans la Communauté. En outre, d'autres utilisateurs ont insisté sur la qualité et la fiabilité des produits de l'industrie communautaire et ont déclaré qu'ils soutenaient l'institution de mesures faisant valoir que c'était le seul moyen de rétablir une concurrence loyale dans la Communauté. Par conséquent, il a été conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures.

Mesures

Compte tenu de l'enquête antisubventions menée en parallèle, les droits antidumping ont été ajustés pour refléter les marges de dumping réelles subsistant après l'institution des droits compensateurs compensant l'effet des subventions à l'exportation. Sur cette base, cinq producteurs-exportateurs indiens ont été soumis à un droit antidumping définitif de 2,4% à 55,6%, le droit appliqué à ceux n'ayant pas coopéré s'élevant à 55,6%.

5.2.6. *Fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de l'Inde (AS)*

Le 22 juillet 1999, le Conseil a institué un droit compensateur définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de l'Inde. La procédure a été ouverte le 25 juin 1998 à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer), contenant des éléments de preuve suffisants d'un préjudice important causé par les subventions passibles de mesures compensatoires. Des droits compensateurs provisoires ont été institués le 24 mars 1999 sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de l'Inde et de la République de Corée.

Toutefois, l'enquête complémentaire ayant montré que la marge de subvention à l'échelle nationale pour la République de Corée était inférieure au seuil *de minimis*, la procédure a été clôturée en ce qui concerne les importations originaires de ce pays.

L'enquête a montré que la consommation communautaire totale au cours de la période d'enquête (du 1er avril 1997 au 31 mars 1998) s'est élevée à environ 21 810 tonnes.

Subventions

L'enquête complémentaire n'a donné lieu à aucune modification en ce qui concerne le Passbook Scheme, les crédits de droits à l'importation, les droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement et l'exonération de l'impôt sur les bénéfices; certains éléments de preuve supplémentaires concernant le régime de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices ont toutefois été acceptés dans le cas d'une société, ce qui a donné lieu à une révision à la baisse des avantages conférés dans le cadre de ce régime. L'enquête a abouti à la détermination de marges de subvention élevées, allant de 8,8% à 42,9%.

Préjudice et lien de causalité

L'enquête complémentaire n'a mis en lumière aucun nouveau facteur concernant le préjudice causé par les importations faisant l'objet de subventions. Quant aux aspects de concurrence soulevés par certains producteurs-exportateurs indiens, la Commission a, dans le même temps, officiellement rejeté la plainte relative aux prétendues pratiques concertées dans le secteur des produits longs. Par conséquent, les conclusions de l'enquête provisoire, à savoir l'existence d'un préjudice important causé par les importations faisant l'objet de subventions originaires de l'Inde, ont été confirmées.

Les conclusions provisoires relatives aux indicateurs économiques de la situation de l'industrie communautaire ont également été confirmées.

En ce qui concerne le lien de causalité, et eu égard à la clôture de la procédure relative aux importations originaires de Corée, il a été conclu que les importations faisant l'objet de subventions originaires de l'Inde ont augmenté tant en termes de volume des ventes (+ 1278%) que de part de marché (de 0,3% à 3,3%) et qu'elles ont été fortement sous-cotées par rapport aux prix de vente de l'industrie communautaire (de 26% en moyenne pondérée).

Quant au rôle joué par les importations en provenance de pays tiers, celles-ci ont considérablement augmenté, en termes de volume et de part de marché (part de marché entre 12 et 26 %), au cours de la période considérée.

Les importations originaires de Corée ont été examinées dans le cadre de cette enquête. Elles ont sensiblement augmenté en termes de volume et de part de marché correspondante (de 7% à 20%) et leurs prix étaient sous-cotés par rapport à ceux de l'industrie communautaire. Cependant, la marge de sous-cotation des prix établie pour les importations originaires de Corée (de 12% en moyenne pondérée) était sensiblement inférieure à celle établie pour les importations originaires de l'Inde (de 26% en moyenne pondérée).

Quant aux autres pays tiers, leurs importations sont restées stables entre 1994 et la période d'enquête, et il n'a été constaté aucune indication d'une éventuelle sous-cotation de leurs prix par rapport aux prix de vente de l'industrie communautaire.

Il a donc été conclu que les importations en provenance de pays tiers, notamment de Corée, ont contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire. Toutefois, compte tenu de la part de marché détenue par les importations originaires de l'Inde et de l'importante sous-cotation de prix constatée, il a été conclu que ce seul fait ne suffit pas à briser le lien de causalité établi entre les importations faisant l'objet de subventions originaires de l'Inde et le préjudice important subi par l'industrie communautaire.

À la lumière de ce qui précède, il a été conclu que les importations faisant l'objet de subventions originaires de l'Inde ont, prises isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

Intérêt de la Communauté

En ce qui concerne l'intérêt de la Communauté, des enquêtes complémentaires ont été effectuées à propos des utilisateurs de fils minces en aciers inoxydables. À cet égard, certaines sociétés ont fait valoir que l'institution de mesures aurait une incidence directe sur leur situation économique, puisqu'elle entraînerait une augmentation du prix de leur matière première. Toutefois, elles ont également précisé qu'elles pourraient s'approvisionner dans d'autres pays que les pays concernés ou auprès de producteurs dans la Communauté. En outre, d'autres utilisateurs ont insisté sur la qualité et la fiabilité des produits de l'industrie communautaire et ont déclaré qu'ils soutenaient l'institution de mesures faisant valoir que c'était le seul moyen de rétablir une concurrence loyale dans la Communauté. Par conséquent, il a été conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures.

Mesures

Des droits compensateurs correspondant au montant de la subvention attribuée à chaque producteur-exportateur ont été institués, sans dépasser les marges de préjudice. Ces droits applicables à sept producteurs-exportateurs ayant coopéré en Inde vont de 8,8% à 42,9%, une seule société se situant au niveau *de minimis* et les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré étant soumis à un droit de 44,4%.

5.2.7. Câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, de Hongrie, de l'Inde, du Mexique, de Pologne, d'Afrique du Sud et d'Ukraine

Le 17 août 1999, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, de Hongrie, de l'Inde, du Mexique, de Pologne, d'Afrique du Sud et d'Ukraine. La procédure a été ouverte en mai 1998 et juillet 1998 à la suite de plaintes déposées par le Comité de liaison des industries des câbles métalliques de l'Union européenne (EWRIS). Un droit provisoire a été institué en février 1999.

L'enquête a confirmé que la consommation communautaire totale au cours de la période d'enquête (soit entre le 1er janvier 1997 et le 31 mars 1998) s'élève à 321 825 écus et 184 303 tonnes. La valeur des importations concernées au cours de la même période s'est élevée à 40 017 écus.

Dumping

Des marges significatives de dumping ont été établies pour tous les exportateurs des pays concernés, à l'exception de la République de Corée pour laquelle des marges de dumping *de minimis* ont été constatées.

À la suite de l'institution des droits antidumping provisoires, un certain nombre d'allégations ont été reçues en ce qui concerne le choix du pays analogue pour l'établissement de la valeur normale dans les pays n'ayant pas une économie de marché. Les producteurs-exportateurs chinois et ukrainiens ont contesté le choix provisoire de l'Inde comme pays analogue.

Bien que la République de Corée ait été proposée comme pays alternatif, il s'est avéré que la Pologne constituait le choix le plus approprié dans cette affaire en raison de son faible niveau de droits à l'importation, de son marché intérieur et de l'éventail de modèles produits par les producteurs-exportateurs polonais.

En ce qui concerne la Hongrie, l'Inde et la Pologne, des modifications ont été apportées aux marges de dumping en raison d'ajustements octroyés au titre de différences de stade commercial qui se sont avérées affecter la comparabilité des prix.

Les marges de dumping, exprimées en pourcentage du prix franco frontière communautaire, s'élevaient à 60,4% en ce qui concerne la République populaire de Chine; 28,1% (marge résiduelle 28,1%) en ce qui concerne la Hongrie; de 23,8% à 30,8% (marge résiduelle 30,8%) en ce qui concerne l'Inde; 0,1% et 1,2% en ce qui concerne la République de Corée; 95,6% (marge résiduelle 95,6%) en ce qui concerne le Mexique; de 27,9% à 48,3% (marge résiduelle 48,3%) en ce qui concerne la Pologne; 132% (marge résiduelle 132 %) en ce qui concerne l'Afrique du Sud et 51,8% en ce qui concerne l'Ukraine.

Préjudice et lien de causalité

Certains exportateurs ont fait valoir que le préjudice subi par l'industrie communautaire a été causé par ses propres importations et que celles-ci ont été sous-estimées dans le règlement provisoire. Le niveau des importations effectuées par l'industrie communautaire a fait l'objet d'un nouveau calcul après l'institution des mesures provisoires; toutefois, il s'est avéré qu'elles ne représentaient que 4,4% de la

consommation au cours de la période d'enquête. Il a été considéré que ce niveau d'importations ne pouvait avoir causé le préjudice subi par l'industrie communautaire.

Certains exportateurs ont également fait valoir que la période prise en compte pour l'analyse de la situation de l'industrie communautaire (du 1er janvier 1994 au 31 mars 1998) n'a pas permis une évaluation valable dans la mesure où l'année 1994 était peu représentative. Cette allégation n'a toutefois pas été prouvée et le fait de retenir l'année 1995 comme point de départ de l'analyse, comme proposé, a permis de constater une évolution similaire.

Certains exportateurs ont fait valoir que la définition des câbles en acier n'a pas permis une comparaison appropriée et valable des prix. Cet argument a été rejeté dans la mesure où le fait de classer les produits en différentes catégories selon d'autres caractéristiques n'aurait pas eu d'influence déterminante sur la détermination du préjudice.

Le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie communautaire, établi dans le règlement provisoire, a été confirmé.

Intérêt de la Communauté

En l'absence d'arguments nouveaux, les conclusions provisoires ont été confirmées.

Mesures

Pour tous les pays concernés à l'exception du Mexique et de l'Afrique du Sud, les marges de dumping étant inférieures aux marges d'élimination du préjudice, elles ont été utilisées pour établir le niveau des mesures définitives. En ce qui concerne le Mexique et l'Afrique du Sud, le niveau des mesures définitives a été fondé sur les marges d'élimination du préjudice.

Des droits *ad valorem* définitifs ont été institués; en ce qui concerne la Hongrie, l'Inde, le Mexique, la Pologne et l'Afrique du Sud, des engagements ont été acceptés par la Commission sur une base individuelle, permettant aux sociétés concernées d'être exonérées des droits en vigueur. Dans le cas de l'Ukraine, la Commission a accepté l'engagement offert par la société conjointement avec celui des autorités ukrainiennes.

5.2.8. *Feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde (AS)*

Le 6 décembre 1999, le Conseil a institué des droits compensateurs définitifs sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde. La procédure a été ouverte en novembre 1998 à la suite d'une plainte déposée par Dupont de Nemours International SA, Mitsubishi Polyester Film GmbH (précédemment Hoechst Diafoil GmbH), Toray Plastics Europe S.A. et Nuroll Spa. Des mesures provisoires ont été instituées le 17 août 1999.

L'enquête a confirmé que la consommation communautaire totale au cours de la période d'enquête (soit entre le 1er octobre 1997 et le 30 septembre 1998) s'est élevée à 211 000 tonnes. La valeur des importations en provenance de l'Inde au cours de la même période était de 30 000 000 euros.

Subventions

Le Conseil a confirmé que les régimes examinés (le Passbook Scheme et le régime qui y a fait suite, le régime des crédits de droits à l'importation, les droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement, les régimes relatifs aux zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation) ainsi qu'un certain nombre de régimes régionaux ont comporté l'octroi de subventions passibles de mesures compensatoires aux exportateurs indiens.

Il a été constaté que certains de ces régimes ont été utilisés au moins par certains des exportateurs du produit concerné. Le montant total des avantages conférés aux sept exportateurs ayant coopéré au cours de la période d'enquête varie entre 3,8% et 19,1%.

Préjudice et lien de causalité

Il a été constaté que l'industrie communautaire a subi un préjudice important entre 1995 et septembre 1998, particulièrement en termes de baisse des prix de vente, des parts de marché et de rentabilité. L'industrie communautaire a perdu 12% de sa part de marché au cours de la période d'enquête; à l'inverse, la part de marché des importations en provenance de l'Inde atteignait presque 10%. La rentabilité de l'industrie communautaire a également baissé et est devenue négative au cours de la période d'enquête.

Si d'autres importations que celles faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde ont pu contribuer à la situation difficile de l'industrie communautaire, l'augmentation substantielle en volume des importations originaires de l'Inde, la baisse significative de leurs prix et la sous-cotation en résultant ont, prises isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

Intérêt de la Communauté

Certains représentants de l'industrie utilisatrice ont fait valoir que les feuilles en polyéthylène téréphtalate constituent pour eux une matière première importante et qu'un éventuel droit risquait de mettre en péril leur compétitivité; ces arguments n'ont toutefois été soutenus que par un petit nombre d'utilisateurs et n'ont pas été prouvés. D'autre part, l'absence de mesures pourrait à long terme menacer la survie de trois producteurs communautaires à l'origine de la plainte, qui ne fabriquent que des feuilles en polyéthylène téréphtalate.

Il a été conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas prendre des mesures contre les importations en question afin de rétablir une situation concurrentielle et des pratiques de prix équitables sur le marché et d'empêcher une aggravation du préjudice causé à l'industrie communautaire.

Mesures

Tous les exportateurs indiens examinés ont bénéficié des subventions passibles de mesures compensatoires. Les droits ont été déterminés sur la base des marges de subvention individuelles des sociétés, qui étaient inférieures aux marges de préjudice respectives. Les droits varient de 3,8 à 19,1%. Le droit résiduel applicable à toutes les autres sociétés indiennes a été fixé à 19,1%.

6. ENQUETES CLOTUREES SANS INSTITUTION DE MESURES

6.1. Synthèse

Conformément aux dispositions des divers textes législatifs de base, les enquêtes sont clôturées sans institution de mesures lorsque la plainte est retirée ou qu'aucune mesure de défense ne se révèle nécessaire (absence de subvention/de dumping et/ou de préjudice en résultant, mesures contraires à l'intérêt de la Communauté).

En 1999, 22 nouvelles procédures ont été clôturées sans institution de mesures. Le nombre d'enquêtes clôturées sans institution de mesures par rapport au nombre total de nouvelles enquêtes menées à terme est de l'ordre de la moitié. Un aperçu des enquêtes clôturées sans institution de mesures est donné dans l'annexe F, tandis que cette partie du rapport résume brièvement chaque affaire.

6.2. Affaires

6.2.1. *Systèmes de lecture optique à laser originaires du Japon, de la République de Corée, de Malaisie, de la République populaire de Chine et de Taïwan*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 25 octobre 1997. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par l'Association des fabricants de systèmes de lecture optique à laser au nom de l'industrie communautaire.

La description du produit telle que figurant dans l'avis d'ouverture, c'est-à-dire un système de lecture optique à laser comprenant un régleur de disque, un changeur de disque et un autoradio muni d'un mécanisme de commande de CD, a posé certains problèmes relatifs à la définition du "système" et soulevé d'autres questions techniques; la Commission a dès lors décidé de ne pas instituer de mesures provisoires mais d'approfondir l'enquête.

L'enquête complémentaire a montré que les éléments susmentionnés pris dans leur ensemble ne pouvaient pas être considérés comme un "système" constituant un produit unique. La procédure concernant les systèmes de lecture optique de laser devait donc être clôturée. Toutefois, les services de la Commission ont jugé approprié d'approfondir séparément les trois éléments constitutifs.

En ce qui concerne les autoradios, l'industrie communautaire a retiré la plainte portant sur cet élément constitutif. La Commission a considéré qu'une clôture de la procédure en ce qui concerne les autoradios n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté.

En ce qui concerne les régleurs de CD, l'enquête a confirmé l'existence d'un dumping et d'un préjudice. Toutefois, en raison de la baisse de la part de marché détenue par les importations faisant l'objet d'un dumping et de l'augmentation parallèle de celle des importations en provenance de pays tiers, il a été considéré que les importations originaires d'autres pays tiers étaient de nature à briser le lien de causalité entre le dumping et le préjudice constatés.

En ce qui concerne les changeurs de disque, il a été constaté que l'industrie communautaire était dans une phase de démarrage. Des pratiques de dumping

préjudiciable ont été établies. Toutefois, l'institution de mesures a été jugée disproportionnée et donc contraire à l'intérêt de la Communauté.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 23 janvier 1999.

6.2.2. *Panneaux durs originaires du Brésil*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 7 novembre 1997 à la suite d'une plainte déposée par huit sociétés produisant plus de 50% de la production communautaire du produit similaire. Des mesures provisoires ont été instituées en août 1998.

Les producteurs-exportateurs brésiliens ont fait valoir que les importations dans la Communauté en provenance du Brésil ne devaient pas être cumulées avec les importations en provenance des autres pays concernés par la procédure car leur produit correspondait à un segment du marché très différent et ne concurrençant pas les autres.

Après un réexamen faisant suite à l'institution des mesures provisoires, cette demande a été acceptée et a donné lieu à un nouveau calcul de la sous-cotation des prix, celle-ci s'avérant nulle dans le cas du Brésil. Il a également été démontré que les importations en provenance du Brésil ne concurrençaient pas les panneaux durs produits dans la Communauté sur ce segment spécifique du marché et n'avaient donc pas causé de préjudice à l'industrie communautaire.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 29 janvier 1999.

6.2.3. *Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires des États-Unis et de Thaïlande*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 29 novembre 1997. La procédure a été ouverte après une plainte déposée par la *Federation for Appropriate Remedial Anti-Dumping* (FARAD) au nom de l'industrie communautaire.

Selon l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, une enquête est terminée dans un délai de quinze mois suivant son ouverture, conformément aux conclusions adoptées. Dans le cadre de la présente procédure, ce délai s'est écoulé sans institution de mesures.

Comme aucune mesure ne peut plus être instituée par la suite, la procédure est considérée comme clôturée en application de la législation en vigueur.

6.2.4. *Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire d'Arabie saoudite*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 28 février 1998. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Comité de liaison des industries de corderie-ficellerie de l'Union européenne (Eurocord) au nom de l'industrie communautaire. À la suite de l'institution des mesures provisoires le 1er octobre 1998, la Commission a poursuivi son enquête sur le dumping, le préjudice et l'intérêt de la Communauté.

Dans ses observations faisant suite aux conclusions provisoires, le producteur-exportateur saoudien a fait valoir que la Commission devait inclure dans ses calculs de la marge de préjudice un type spécifique de ficelle lieuse, qui a représenté la majorité des ventes saoudiennes sur le marché britannique. La Commission a conclu que l'inclusion de ces ventes rendrait les calculs plus représentatifs et les a revus en conséquence. En conséquence, la marge de préjudice résultant de ce réexamen applicable au seul producteur-exportateur saoudien s'est avérée *de minimis*.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 15 mars 1999.

6.2.5. *Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire d'Arabie saoudite (AS)*

L'avis d'ouverture de la procédure antisubventions a été publié le 25 juillet 1998 à la suite d'une plainte déposée par Eurocord au nom de l'industrie communautaire.

L'enquête a montré que la marge de préjudice était inférieure à 2% et que tout droit aurait donc été inférieur au niveau *de minimis* pour un pays en développement tel que l'Arabie saoudite, conformément à l'article 14, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) n° 2026/97. Il n'était dès lors pas nécessaire d'établir des conclusions en ce qui concerne les subventions.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 28 mai 1999.

6.2.6. *Tôles lourdes en aciers inoxydables originaires de Slovénie et d'Afrique du Sud*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 17 décembre 1998. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer) au nom de l'industrie communautaire.

Le 4 mars 1999, Eurofer a officiellement retiré sa plainte. La Commission pouvait donc décider de clôturer la procédure sauf si cette clôture n'était pas dans l'intérêt de la Communauté. L'enquête n'a mis en lumière aucun élément allant dans ce sens.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 29 mai 1999.

6.2.7. *Fils continus texturés de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 21 août 1998. La procédure a été ouverte après une plainte déposée par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS).

Au cours de l'enquête, le CIRFS a retiré sa plainte. La Commission a considéré que, dans ce contexte, la clôture de la procédure ne serait pas contraire à l'intérêt de la Communauté.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 16 juin 1999.

6.2.8. *Fils continus texturés de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée (AS)*

L'avis d'ouverture de la procédure antisubventions a été publié le 21 août 1998. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS).

Au cours de l'enquête, le CIRFS a retiré sa plainte. La Commission a considéré que, dans ce contexte, la clôture de la procédure ne serait pas contraire à l'intérêt de la Communauté.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 16 juin 1999.

6.2.9. *Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de la République de Corée (AS)*

L'avis d'ouverture de la procédure antisubventions a été publié le 25 juin 1998. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer).

À la suite de l'institution des droits compensateurs provisoires le 24 mars 1999, l'enquête a montré que la marge de subvention moyenne pondérée à l'échelle nationale pour toutes les importations originaires de Corée était inférieure au seuil *de minimis*, c'est-à-dire au-dessous de 2%.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 22 juillet 1999.

6.2.10. *Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de la République de Corée*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 25 juin 1998. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer).

Les marges provisoires de dumping établies étant au niveau *de minimis* ou proche de celui-ci, il a été décidé de ne pas instituer de mesures provisoires sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de la République de Corée.

Aucune partie concernée n'ayant avancé d'argument et l'enquête n'ayant abouti à aucune conclusion différente, il a été conclu que les marges de dumping pour les producteurs-exportateurs coréens concernés se situaient au niveau *de minimis*, à l'exception de deux exportateurs. Toutefois, la marge moyenne pondérée de dumping à l'échelle nationale pour toutes les importations originaires de Corée était inférieure au seuil *de minimis*, c'est-à-dire au-dessous de 2%.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 22 juillet 1999.

6.2.11. *Fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de la République de Corée (AS)*

L'avis d'ouverture de la procédure antisubventions a été publié le 25 juin 1998 à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer).

À la suite de l'institution des droits compensateurs provisoires le 24 mars 1999, l'enquête a montré que la marge de subvention moyenne pondérée à l'échelle nationale pour toutes les importations originaires de Corée était inférieure au seuil *de minimis*, c'est-à-dire au-dessous de 2%.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 22 juillet 1999.

6.2.12. *Fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de la République de Corée*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 25 juin 1998 à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer).

À la suite de l'institution des mesures provisoires le 24 mars 1999, l'enquête a montré que la marge de dumping moyenne pondérée à l'échelle nationale pour toutes les importations originaires de Corée était inférieure au seuil *de minimis*, c'est-à-dire au-dessous de 2%.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 22 juillet 1999.

6.2.13. *Câbles en acier originaires de la République de Corée*

Les avis d'ouverture des procédures antidumping concernant les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, de Hongrie, de l'Inde, du Mexique, de Pologne, de la République de Corée, d'Afrique du Sud et d'Ukraine ont été publiés le 20 mai 1998 et le 30 juillet 1998. La procédure a été ouverte à la suite de plaintes déposées par le Comité de liaison des industries des câbles métalliques de l'Union européenne (EWRIS) au nom de l'industrie communautaire.

En ce qui concerne la République populaire de Chine, la Hongrie, l'Inde, le Mexique, la Pologne, l'Afrique du Sud et l'Ukraine, des mesures définitives ont été instituées en août 1999.

En ce qui concerne la République de Corée, l'enquête de la Commission a indiqué qu'au cours de la période du 1 janvier 1997 au 31 mars 1998, la marge de dumping pour les câbles en acier exportés de ce pays se situait au niveau *de minimis*.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 17 août 1999.

6.2.14. *Bandes vidéo en bobines originaires de la République de Corée*

L'avis d'ouverture de la procédure antidumping a été publié le 11 mars 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par la *Video Pancake Manufacturers Association* (VIPAM).

Au cours de l'enquête, la VIPAM a retiré sa plainte. La Commission a considéré que, dans ce contexte, la clôture de la procédure ne serait pas contraire à l'intérêt de la Communauté.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 26 novembre 1999.

7. REEXAMENS DE MESURES ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS

7.1. Synthèse

Les mesures antidumping, y compris les engagements de prix, peuvent faire l'objet, conformément à la réglementation de base, de cinq types de réexamens: réexamens au titre de l'expiration des mesures (article 11, paragraphe 2), réexamens intermédiaires (article 11, paragraphe 3), réexamens au titre de nouveau venu (article 11, paragraphe 4), réexamens au titre de la prise en charge des mesures (article 12) et réexamens au titre du contournement des mesures (article 13). Les mesures antisubventions peuvent également faire l'objet de réexamens accélérés (article 20 du règlement antisubventions de base).

Ces réexamens constituent toujours une partie essentielle du travail accompli par les services antidumping de la Commission. Entre 1995 et 1999, 152 enquêtes ont été ouvertes au titre de réexamens. Elles représentent presque 41% de toutes les enquêtes.

En 1999, 40 réexamens ont été ouverts. Il s'agit de 13 réexamens au titre de l'expiration des mesures, 15 réexamens intermédiaires, 3 réexamens au titre du contournement des mesures, 1 réexamen au titre de nouveau venu, 4 réexamens au titre de la prise en charge des mesures et 4 réexamens accélérés.

Un aperçu des enquêtes ouvertes au titre de réexamens en 1999 figure dans les annexes G à L, tandis que le tableau 2 donne les statistiques relatives à la période allant de 1995 à 1999.

TABLEAU 2**Réexamens de mesures antidumping et de mesures compensatoires
au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1999**

	1995	1996	1997	1998	1999
Réexamens en cours au début de la période	24	34	50	39	46
Réexamens ouverts pendant la période	26	32	17	37	40
Réexamens en cours pendant la période	50	66	67	76	86
Total des réexamens conclus pendant la période	16	16	28	38	27
Réexamens en cours à la fin de la période	34	50	39	46	59

7.2. Réexamens au titre de l'expiration des mesures

L'article 11, paragraphe 2, du règlement de base prévoit l'expiration des mesures antidumping après cinq ans, à moins qu'il ne soit démontré à l'occasion d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures qu'il conviendrait de les maintenir sous leur forme initiale.

En 1999, l'expiration automatique (de droits et d'engagements) en vertu de l'article 11, paragraphe 2, a été autorisée dans 7 cas. Les références à ce sujet sont données dans l'annexe N.

Depuis que les dispositions de la réglementation de base concernant l'extinction ou l'expiration des mesures sont entrées en vigueur en 1985 (article 15 des règlements (CE) n^{os} 2176/84 et 2423/88 du Conseil et article 11, paragraphe 2, de l'actuel règlement de base), l'expiration automatique de mesures a été autorisée dans 301 cas.

Un aperçu des réexamens au titre de l'expiration des mesures qui ont été ouverts ou menés à terme en 1999 est donné à l'annexe G. Il convient de noter que certains réexamens au titre de l'expiration des mesures sont effectués parallèlement à des réexamens intermédiaires, qui permettront de modifier les droits. Ces réexamens sont précisés dans les annexes. Le présent chapitre du rapport contient un résumé de chacune de ces affaires.

7.2.1. Réexamens ouverts au titre de l'expiration des mesures**7.2.1.1. Éthanolamines originaires des États-Unis**

L'avis d'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures a été publié le 2 février 1999. Le réexamen a été ouvert à la suite d'une demande déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de l'industrie communautaire. La demande était soutenue par des producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire totale d'éthanolamines. Dans le même temps, la Commission a ouvert un réexamen intermédiaire.

La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire. L'allégation de continuation du dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale établie sur la base des prix intérieurs aux États-Unis et les prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes. Il a encore été prétendu que les prix à l'exportation étaient susceptibles de diminuer en cas d'expiration des mesures sous la forme d'un droit variable, ce qui provoquerait une intensification des pratiques de dumping.

En ce qui concerne la probabilité et la continuation du préjudice, les plaignants ont fait valoir, éléments de preuve à l'appui, que les importations d'éthanolamines des États-Unis ont continué à augmenter en termes absolus et en termes de part de marché après l'institution des mesures existantes, empêchant l'industrie communautaire d'absorber les augmentations de coûts des principales matières premières et de redevenir rentable. Il a en outre été allégué que les producteurs américains avaient accru leurs capacités de manière continue alors que la demande intérieure aux États-Unis était restée relativement stable et que des droits antidumping avaient été institués sur le produit américain sur un important marché d'exportation tiers, de sorte qu'il était probable que la production excédentaire serait dirigée vers le marché de la Communauté à des prix en baisse, aggravant ainsi le préjudice subi par l'industrie communautaire.

En raison de l'allégation d'un changement de circonstances et de la probabilité d'un accroissement des pratiques de dumping et du préjudice après l'expiration de ces mesures, la Commission a jugé approprié d'ouvrir un réexamen conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement de base.

7.2.1.2. Spath fluor originaire de la République populaire de Chine

L'avis d'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures a été publié le 4 mars 1999. Le réexamen a été ouvert à la suite d'une demande déposée par Eurométaux au nom de l'industrie communautaire.

Le plaignant a fait valoir qu'en cas d'expiration des mesures, il était probable que les prix, dont le niveau est déjà bas, des exportations chinoises continueraient à diminuer, ce qui aurait de nouveau une incidence négative sur les prix et les bénéfices de l'industrie communautaire, le spath fluor étant un produit de base.

La Commission a également décidé d'ouvrir, de sa propre initiative, un réexamen intermédiaire limité à la forme des mesures.

7.2.1.3. Chlorure de potassium originaire du Belarus, de Russie et d'Ukraine

L'avis d'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures a été publié le 23 mars 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une demande déposée par l'Association des producteurs européens de potasse (APEP) au nom de l'industrie communautaire. Cette plainte était soutenue par chacun des quatre producteurs communautaires de potasse. La Commission a également décidé, de sa propre initiative, d'ouvrir un réexamen intermédiaire, limité à la forme des mesures en raison de la forme spécifique des mesures existantes, à savoir une combinaison d'un prix minimal et d'un droit fixe.

La demande de réexamen contenait des éléments de preuve attestant que l'expiration des mesures existantes risquait d'entraîner la continuation ou la réapparition d'un dumping préjudiciable.

Il a été prétendu que la potasse originaire des pays concernés était vendue dans la Communauté pour le perfectionnement actif, qui échappe aux mesures antidumping, à des prix faisant l'objet d'un dumping et à des prix très bas dans les pays voisins. Il a également été démontré, preuves à l'appui, qu'il existait d'importants excédents de production dans les pays concernés, qui risquaient d'être vendus sur le marché de la Communauté à des prix faisant l'objet d'un dumping.

Le demandeur a également prétendu, éléments de preuve à l'appui, que la continuation ou la réapparition du dumping conduirait à une érosion des prix et causerait un préjudice à une industrie communautaire qui a récemment procédé à des investissements importants et dont la situation économique est très précaire.

7.2.1.4. Carbure de silicium originaire de la République populaire de Chine, de la Fédération russe et d'Ukraine

L'avis d'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures a été publié le 10 avril 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une demande déposée par le CEFIC (Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique) au nom des producteurs communautaires représentant la totalité de la production communautaire de carbure de silicium.

La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire. Tout d'abord, les importations dans la Communauté de carbure de silicium originaire de la République populaire de Chine, de la Fédération de Russie et d'Ukraine semblent avoir toujours été effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping malgré les mesures en vigueur. En outre, il a également été prétendu que les exportations vers d'autres marchés non protégés tels que les États-Unis d'Amérique et la République tchèque ont été effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping dont les marges étaient encore plus élevées.

Il a encore été allégué que les capacités de production excéderaient largement la demande intérieure, ce qui aurait un effet à la baisse sur les prix pratiqués dans la Communauté en cas d'expiration des mesures. Enfin, le demandeur a fait valoir que l'effet combiné des prix faisant l'objet d'un dumping et de l'augmentation des volumes d'importation en raison de la non-utilisation des capacités nationales de production entraînerait inévitablement une réapparition du préjudice et menacerait ainsi la poursuite des activités de production de l'industrie communautaire restante.

7.2.1.5. Systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

L'avis d'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures a été publié le 30 avril 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une demande déposée par Philips Digital Video Systems et Thomson Broadcast Systems, représentant ensemble la totalité de la production communautaire de systèmes de caméras de télévision.

La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.

L'industrie communautaire à l'origine de la demande a fait valoir que, pendant la période d'application des mesures, les producteurs japonais ont constamment essayé de contourner les mesures par la prise en charge des droits, par des opérations d'assemblage dans la Communauté européenne, ainsi que par l'exportation à des prix faisant l'objet d'un dumping à partir d'autres pays, afin de maintenir ou d'augmenter leur part de marché. Par conséquent, il était très probable que le dumping se poursuive sur le marché européen si les mesures en vigueur venaient à expirer.

En outre, pendant le réexamen au titre du contournement des mesures susmentionné, il a été trouvé suffisamment d'éléments de preuve attestant que les importations originaires du Japon continuent toujours à faire l'objet d'un dumping, ce qui a donné lieu à l'ouverture d'une enquête concernant les importations de pièces et d'éléments de systèmes de caméras de télévision.

Il était également probable que, si les mesures actuellement en vigueur venaient à expirer, les importations en provenance du Japon augmenteraient considérablement.

En ce qui concerne la réapparition du préjudice, l'industrie communautaire fait valoir que bien que sa situation se soit stabilisée après l'institution des mesures, cette stabilisation n'a eu lieu qu'à un niveau permettant à l'industrie de couvrir ses coûts, en raison de la pression exercée par les pratiques de prise en charge et de contournement. La situation actuelle de l'industrie communautaire ne peut être maintenue que grâce aux mesures antidumping en vigueur à l'encontre du Japon, dont les importations font actuellement l'objet d'autres enquêtes antidumping.

Cet argument s'est trouvé renforcé par le fait que l'industrie communautaire a perdu 20 % de sa part de marché entre 1994 et 1998, alors que les importations de systèmes de caméras de télévision en provenance des États-Unis produits par une société liée à un important producteur japonais sont passées de 0 à 30 % au cours de la même période. Enfin, le demandeur a déclaré que l'industrie communautaire devait au moins maintenir sa part de marché actuelle pour survivre, le volume de production ayant une grande incidence sur les coûts.

7.2.1.6. Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de Hong Kong et de la République de Corée

L'avis d'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures a été publié le 9 septembre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une demande déposée par le Comité des fabricants européens de disquettes (Diskma) au nom de l'industrie communautaire. La plainte était soutenue par cinq sociétés au total.

Le règlement (CE) n° 2199/94 du Conseil du 9 septembre 1994 a institué un droit antidumping définitif sur les importations de microdisques originaires de Hong Kong et de la République de Corée. Les importations de microdisques originaires de la République de Corée ont fait l'objet d'un droit antidumping de 8,1 %. Des droits compris entre 6,7 et 27,4 % ont été institués sur les importations en provenance de Hong Kong.

Il a été prétendu dans la demande que les importations en provenance de Hong Kong et de la République de Corée s'effectuaient à des prix faisant l'objet d'un important dumping, cette allégation reposant sur une comparaison entre les valeurs normales construites dans ces deux pays et les prix à l'exportation vers la Communauté des produits concernés, et qu'elles continueraient à faire l'objet d'un dumping en cas d'abrogation des mesures.

En ce qui concerne le préjudice, il a été prétendu que la production, qui avait été délocalisée après l'institution des droits antidumping, pourrait être facilement rapatriée à Hong Kong et en République de Corée. Il a été encore prétendu que les prix à l'exportation des deux pays étaient inférieurs au niveau des prix dans la Communauté et qu'il y avait une capacité excédentaire très répandue à Hong Kong et en République de Corée. En conséquence, l'abrogation des mesures actuellement en vigueur entraînerait une hausse des importations faisant l'objet d'un dumping, provoquerait une dépression des prix dans la Communauté et aggraverait la situation de l'industrie communautaire.

7.2.1.7. Permanganate de potassium originaire de la République populaire de Chine

L'avis d'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures a été publié le 11 novembre 1999. Le réexamen a été ouvert à la suite d'une demande déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de l'industrie communautaire. La demande était soutenue par les producteurs représentant la totalité de la production communautaire de permanganate de potassium.

La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire. Le demandeur a prétendu que les exportations chinoises vers d'autres pays tiers ont continué à faire l'objet de marges de dumping importantes et que la réduction des exportations chinoises vers la Communauté après l'institution des mesures antidumping en vigueur corrobore le fait que ces exportations ne sont pas en mesure d'accéder au marché communautaire à des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping.

Comme la valeur normale pour la République populaire de Chine sera déterminée selon les règles fixées à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, le demandeur a proposé de fonder la détermination du dumping sur une comparaison entre la valeur normale construite aux États-Unis et les prix à l'exportation respectifs vers la Communauté.

Le demandeur a encore fait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner une réapparition du préjudice, compte tenu de l'existence de surcapacités en Chine qui, avec les capacités affectées à d'autres marchés où des droits à l'importation, notamment des mesures antidumping, sont appliqués, seraient très probablement réorientées vers la Communauté. En outre, il a été prétendu que toute réapparition importante d'importations en provenance de Chine affecterait le redressement de l'industrie communautaire, qui a été possible grâce à l'institution de mesures à l'encontre de l'Inde et de l'Ukraine.

7.2.1.8. Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution (UNA) originaires de Pologne

L'avis d'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures a été publié le 21 décembre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une demande déposée par l'Association européenne des fabricants d'engrais (EFMA) au nom de producteurs représentant une proportion majeure de l'industrie communautaire.

Le règlement (CE) n° 3319/94 du Conseil du 22 décembre 1994 a institué un droit antidumping définitif sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution (UNA) originaires, notamment, de Pologne. Il s'agissait d'un droit sous la forme d'un prix minimal à l'importation ou d'un droit spécifique.

Dans la demande de réexamen, il a été prétendu que, bien que les importations en provenance de Pologne aient pratiquement cessé, les exportations polonaises à destination de pays tiers feraient l'objet d'un dumping important, ce qui, associé à des capacités de production substantielles inutilisées (représentant près de 30 % de l'ensemble de la consommation communautaire), laisse présager une réapparition du dumping si les mesures devaient être abrogées.

Dans le même temps, la Commission a également ouvert, de sa propre initiative, un réexamen intermédiaire.

7.2.2. *Réexamens au titre de l'expiration des mesures menés à terme*

7.2.2.1. Oxyde de magnésium originaire de la République populaire de Chine

Le 21 juin 1999, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'oxyde de magnésium originaire de la République populaire de Chine. Cette décision a été prise après ouverture d'une enquête à la suite d'une demande de réexamen des mesures en vigueur déposée par Eurométaux au nom de l'industrie communautaire, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. En conséquence, l'enquête a déterminé s'il existait des éléments permettant de conclure qu'en l'absence de mesures, il y avait une probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice.

L'enquête a montré que le prix de l'oxyde de magnésium chinois, qui a continué à être importé en grande quantité dans la Communauté, continuait à faire l'objet d'un dumping, à un niveau inférieur aux prix de l'industrie communautaire. L'existence d'énormes réserves de matières premières dans le pays exportateur et ses grandes capacités d'exploitation de ces réserves ont laissé présumer que les importations étaient susceptibles d'augmenter si les mesures en vigueur venaient à expirer. En outre, les prix chinois à l'exportation vers la Communauté étaient proches des droits basés sur un prix minimal, ce qui donne à penser qu'ils ont eu une incidence sur la politique tarifaire des exportateurs, alors que les prix à l'exportation vers d'autres marchés importants, comme les États-Unis où aucune mesure antidumping n'avait été prise, étaient nettement plus faibles. En outre, l'enquête a confirmé qu'en raison du prélèvement d'une importante taxe à l'exportation, les exportateurs chinois pouvaient exporter à des prix nettement inférieurs aux droits variables basés sur un prix minimal.

En ce qui concerne l'industrie communautaire, la pression constante sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping l'avait empêchée de se remettre entièrement du préjudice antérieur malgré une amélioration de sa situation économique dans certains secteurs. Néanmoins, elle a été considérée comme étant encore vulnérable face à un dumping préjudiciable.

En outre, l'enquête sur l'intérêt de la Communauté a donné à penser que l'incidence négative sur les utilisateurs d'oxyde de magnésium était plutôt limitée.

Il ressort de ce qui précède que si les mesures venaient à expirer, le dumping et le préjudice pourraient continuer et réapparaître et qu'il convenait dès lors de maintenir ces mesures.

7.2.2.2. Fibres synthétiques de polyesters originaires de Taïwan

Le 29 juillet 1999, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires de Taïwan. L'enquête a été ouverte le 22 octobre 1997, à la suite d'une demande de réexamen des mesures en vigueur déposée par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques au nom de l'industrie communautaire, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Il s'est avéré que les deux producteurs-exportateurs de Taïwan qui effectuaient la quasi-totalité des exportations de Taïwan à destination de la Communauté se distinguaient par d'importantes marges de dumping. En se basant sur leur politique tarifaire, il a été conclu que le dumping continuerait, voire augmenterait, en cas d'expiration des mesures. Une conclusion similaire s'est dégagée pour deux sociétés de Taïwan dont les exportations vers des pays tiers représentaient l'essentiel des ventes et qui effectuaient ces exportations à des prix faisant l'objet d'un dumping.

Malgré une certaine pression à la hausse sur les prix résultant des mesures antidumping en vigueur, le niveau de sous-cotation des prix par les producteurs-exportateurs est resté important, tandis que le volume d'importations en provenance de Taïwan et la part de marché de Taïwan augmentaient sensiblement. L'industrie communautaire a souffert d'une forte pression sur les prix et vu ses résultats financiers se détériorer, ce qui a coïncidé avec l'augmentation des importations en provenance de Taïwan, qui ont comblé le vide laissé par les importations en provenance du Belarus, à l'encontre desquelles des mesures antidumping définitives ont été instituées en 1996.

Pendant l'enquête sur l'intérêt de la Communauté, les parties concernées n'ont présenté aucun argument donnant à penser qu'il existait des raisons impérieuses de ne pas maintenir les mesures en vigueur.

En conséquence, il a été conclu que si les mesures venaient à expirer, le dumping et le préjudice pourraient continuer et réapparaître et qu'il convenait dès lors de maintenir ces mesures.

7.2.3. Réexamens au titre de l'expiration des mesures clôturés

7.2.3.1. Ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne

Le règlement (CEE) n° 3642/92 du Conseil avait institué un droit antidumping de 32 % sur les importations de ferrosilicium originaires d'Égypte et de Pologne. En avril 1997, le plaignant lors de l'enquête initiale, le Comité de liaison des industries de ferro-alliages (Euroalliages), avait demandé un réexamen au titre de l'expiration des mesures, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. L'avis d'ouverture a été publié le 4 juillet 1997. Une enquête a été effectuée pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997.

D'autres mesures concernant les importations de ferrosilicium originaires du Kazakhstan, de Russie, d'Ukraine, de Norvège, d'Islande, du Brésil, du Venezuela, de Chine et d'Afrique du Sud étaient en vigueur au cours de la période d'enquête.

Dumping

En raison des conclusions ci-dessous concernant la probabilité d'une réapparition du préjudice, aucune conclusion formelle en matière de dumping n'a été établie.

Industrie communautaire

L'enquête a montré que le produit concerné n'avait pas changé. Du fait des mesures en vigueur, l'industrie communautaire s'était redressée: sa part de marché était de 16,1 % au cours de la période d'enquête, contre 13,6 % en 1993, ses prix avaient augmenté de 28 % et son chiffre d'affaires de 53 %, tandis que son niveau moyen de rentabilité se situait à 12,2 %. Il a été conclu que l'industrie communautaire ne subissait plus de préjudice.

Il a également été établi que les importations en provenance d'Égypte et de Pologne, prises dans leur ensemble, demeuraient importantes et avaient été effectuées, au cours de la période d'enquête, à des prix légèrement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, mais bien au-dessus des prix non préjudiciables déterminés dans l'enquête initiale.

Réapparition du préjudice

Comme l'industrie communautaire n'a subi aucun préjudice au cours de la période d'enquête, aucune conclusion en matière de dumping n'a été établie. La possible réapparition du préjudice a été examinée.

En ce qui concerne l'Égypte, il a été estimé que l'utilisation des capacités était très élevée, que la part de la Communauté dans les exportations égyptiennes était tombée de 68 % en 1995 à 45 % et que la part de marché des importations égyptiennes était faible (1,8 % au cours de la période d'enquête). Rien n'étant prévu pour augmenter les capacités en Égypte, la menace d'une réapparition du préjudice lié aux exportations égyptiennes a été jugée mineure.

En Pologne, un producteur-exportateur utilisait 93 % de ses capacités au cours de la période d'enquête. La Communauté représentait 45 % de ses ventes (soit 4,8 % de toutes les importations communautaires de ferrosilicium). La Commission a examiné la possibilité d'un changement dans la répartition des ventes de ce producteur-

exportateur polonais et envisagé l'hypothèse d'un effondrement de la demande intérieure consécutif à la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise, préalable de toute adhésion à l'UE. Il a été établi que rien de tel ne devait se produire, les statistiques de production indiquant une hausse régulière de la production d'acier en Pologne. Rien ne laissait présager non plus que les exportations vers des pays non communautaires seraient réorientées vers le marché de la Communauté en l'absence de mesures, les prix de ces exportations étant légèrement supérieurs à ceux pratiqués vers la Communauté. Il a été conclu que les exportations polonaises vers la Communauté ne devaient pas augmenter dans un proche avenir.

Il a donc été conclu qu'il était peu probable que le marché communautaire du ferrosilicium soit affecté par les exportations d'Égypte et de Pologne au point de voir réapparaître le préjudice et que, par conséquent, les mesures prises à l'encontre des exportations en provenance de ces pays n'avaient plus lieu d'être.

7.2.3.2. Fibres synthétiques de polyesters en provenance de la République de Corée

Le 29 juillet 1999, le Conseil a clôturé la procédure concernant les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires de la République de Corée. L'enquête a été ouverte le 22 octobre 1997, à la suite d'une demande de réexamen des mesures en vigueur déposée par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques au nom de l'industrie communautaire, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Les mesures soumises au réexamen étaient fondées sur les marges de dumping déterminées lors de l'enquête précédente, qui, à l'exception de la marge résiduelle de dumping, sont considérées comme *de minimis* en vertu du règlement de base actuel. Le niveau des marges initiales était faible et l'est toujours. En effet, l'enquête actuelle a établi une marge moyenne pondérée de dumping, exprimée en pourcentage du prix à l'importation CAF frontière communautaire, de 1,8 %.

Aucun élément n'a indiqué que l'expiration des mesures existantes modifierait cette situation et il a été conclu qu'une réapparition du dumping était improbable.

La continuation des mesures de défense ayant été jugée inutile, la procédure a été clôturée.

7.3. Réexamens intermédiaires

L'article 11, paragraphe 3, du règlement de base prévoit le réexamen des mesures au cours de leur durée d'application à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre ou, pour autant qu'elles soient en vigueur depuis au moins douze mois, sur demande contenant des éléments de preuve suffisants d'un exportateur, d'un importateur ou des producteurs communautaires. Au cours de l'enquête, on examinera, notamment, si les circonstances au regard du dumping et du préjudice ont changé de manière sensible. Les réexamens peuvent se limiter à l'aspect du dumping ou du préjudice.

En 1999, 15 réexamens intermédiaires ont été ouverts en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil.

On trouvera un aperçu général de ces réexamens à l'annexe H. Le présent chapitre du rapport contient un résumé de chacune de ces affaires.

7.3.1. *Réexamens intermédiaires ouverts*

7.3.1.1. Éthanolamines originaires des États-Unis

L'avis d'ouverture du réexamen intermédiaire a été publié le 2 février 1999, parallèlement à l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures. Le réexamen a été ouvert à la suite d'une demande déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de l'industrie communautaire. La demande était soutenue par des producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire totale d'éthanolamines.

Les motifs du réexamen intermédiaire reposaient sur l'allégation des producteurs selon laquelle un changement de circonstances risquait, en cas d'expiration des mesures, de provoquer un accroissement des pratiques de dumping et du préjudice. De plus amples informations sur l'enquête sont données au point 7.2.1.1.

7.3.1.2. Spath fluor originaire de la République populaire de Chine

L'avis d'ouverture du réexamen intermédiaire a été publié le 4 mars 1999. Dans le même temps, la Commission a ouvert un réexamen au titre de l'expiration des mesures à la suite d'une demande déposée par Eurométaux au nom de l'industrie communautaire (voir point 7.2.1.2.).

Les motifs du réexamen intermédiaire reposaient sur l'allégation du plaignant selon laquelle l'efficacité des mesures visant à éliminer le préjudice pouvait également tenir à la forme du droit, à savoir le prix minimal à l'importation.

Le réexamen intermédiaire se limitait à la question de savoir si la forme des droits devait être adaptée afin de garantir l'efficacité des mesures.

7.3.1.3. Télécopieurs personnels originaires du Japon et de Singapour

L'avis d'ouverture du réexamen intermédiaire a été publié le 6 mars 1999.

La décision d'ouvrir ce réexamen reposait sur une déclaration de la Commission devant le Conseil, au cours de la discussion sur l'adoption de mesures définitives. Dans cette déclaration, la Commission s'est engagée à réexaminer les mesures existantes concernant le Japon et Singapour si les exportateurs intéressés présentaient des éléments de preuve montrant que le volume des importations concernées dans la Communauté n'était pas de nature à contribuer sensiblement au préjudice subi par l'industrie communautaire.

Sur la base des informations préliminaires reçues de plusieurs producteurs-exportateurs des pays concernés, la Commission a considéré que des raisons suffisantes justifiaient exceptionnellement l'ouverture précoce d'un réexamen intermédiaire des mesures en vigueur concernant le Japon et Singapour.

7.3.1.4. Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie

L'avis d'ouverture du réexamen intermédiaire a été publié le 13 mars 1999. La procédure a été ouverte après que des exportateurs russes de tuyaux et de tubes sans soudure ont demandé à la Commission d'accepter leur offre d'engagement.

Le règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil du 17 novembre 1997 a institué un droit antidumping définitif *ad valorem* de 26,8 % sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, notamment, de Russie.

Lors de l'enquête initiale, certains exportateurs russes avaient proposé des engagements que la Commission avait refusés, les autorités russes n'ayant pas fourni les garanties nécessaires pour permettre une surveillance adéquate. Le règlement susmentionné disposait, toutefois, que les mesures à l'égard de la Russie pourraient être modifiées, pour autant que les conditions d'une acceptation des engagements soient réunies.

Les autorités russes se sont par la suite manifestées et ont fourni à la Commission des garanties qui se sont avérées suffisantes pour permettre une surveillance adéquate de l'engagement. Les exportateurs russes ont alors demandé à la Commission d'accepter cet engagement, et un réexamen, limité à l'acceptabilité d'un engagement des exportateurs russes concernés, a été ouvert en conséquence.

7.3.1.5. Chlorure de potassium originaire du Belarus, de Russie et d'Ukraine

L'avis d'ouverture du réexamen intermédiaire a été publié le 23 mars 1999. Il a été ouvert à l'initiative de la Commission et est limité à la forme des mesures en raison de la forme spécifique des mesures existantes, à savoir une combinaison d'un prix minimal et d'un droit fixe.

Parallèlement, une procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures a été ouverte à la suite d'une demande déposée par l'Association des producteurs européens de potasse (APEP) au nom de l'industrie communautaire. De plus amples informations sont données au point 7.2.1.3.

7.3.1.6. Fils continus texturés de polyester (PTY) originaires de Taïwan

L'avis d'ouverture du réexamen intermédiaire a été publié le 21 mai 1999. Le réexamen intermédiaire du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 3905/88 du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 1074/96, sur les importations de PTY originaires, notamment, de Taïwan a été ouvert à la suite d'une demande déposée par LeaLea Enterprise Co., un producteur-exportateur de Taïwan de PTY soumis aux mesures antidumping en vigueur. La demande portait uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.

Dans sa demande, le requérant faisait valoir qu'un réexamen des mesures pourrait permettre l'abrogation ou l'allégement des mesures antidumping qui lui sont actuellement applicables.

La demande du requérant comportait des éléments de preuve suffisants à première vue montrant que les circonstances sur la base desquelles les mesures en vigueur avaient été instituées avaient changé et que ce changement se perpétuait. Le requérant a fait valoir que cette évolution avait entraîné une réduction considérable

de sa valeur normale et une augmentation de son prix à l'exportation, de sorte que le maintien des mesures à son encontre n'était plus nécessaire pour éliminer le dumping.

7.3.1.7. Fours à micro-ondes originaires de la République de Corée

L'avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de fours à micro-ondes originaires de la République de Corée a été publié le 15 juin 1999 à la suite d'une demande déposée par le producteur-exportateur coréen LG Electronics Inc., conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base

La demande portait uniquement sur la question de savoir si le maintien des droits à leur niveau actuel était nécessaire pour neutraliser le dumping pour la société concernée.

L'avis d'ouverture de l'enquête de réexamen invitait également les autres producteurs-exportateurs coréens souhaitant une révision de leurs taux de droit antidumping à prendre contact avec la Commission et à fournir des éléments de preuve suffisants attestant que le maintien au niveau actuel de la mesure instituée à leur encontre n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping.

À cet égard, seule une autre société coréenne, Daewoo Electronics Co. Ltd, a demandé à bénéficier du réexamen et a fourni des éléments de preuve suffisants à première vue attestant d'un changement de circonstances. En conséquence, la société a été admise à bénéficier de la procédure de réexamen.

L'enquête est en cours.

7.3.1.8. Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de Taïwan

L'avis d'ouverture du réexamen intermédiaire a été publié le 26 juin 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une demande de la CIS Technology Inc., une société de Taïwan ayant déclaré avoir fabriqué et vendu le produit concerné à l'exportation vers la Communauté.

La demande comportait des éléments de preuve suffisants à première vue attestant d'un important changement de circonstances, dont il résulterait que les exportations du requérant vers la Communauté ne seraient plus effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping. Il a été prétendu que, depuis la période d'enquête initiale, le marché de Taïwan pour les produits concernés avait subi des mutations structurelles, entraînant une forte croissance de l'offre et de la demande intérieures, un renforcement de la concurrence et une forte baisse des prix, et que ces changements étaient de nature durable. Dans ce contexte, le requérant a prétendu avoir considérablement augmenté ses ventes intérieures des produits concernés et avoir éliminé l'écart entre ses prix sur le marché intérieur et à l'exportation.

Le requérant n'ayant présenté aucune demande portant sur un changement de circonstances concernant le préjudice, le réexamen est limité au dumping.

7.3.1.9. Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de Thaïlande

L'avis d'ouverture du réexamen intermédiaire a été publié le 22 juillet 1999. Le réexamen a été ouvert à la suite d'une demande d'un importateur, BKL Fittings Ltd., et de son fournisseur thaïlandais lié, Thai Benkan Co. Ltd.

Le requérant a fait valoir, en fournissant des éléments de preuve à l'appui, un changement de circonstances entraînant une réduction de sa valeur normale et une augmentation de ses prix à l'exportation, de sorte qu'il n'était plus nécessaire de continuer à lui appliquer des mesures pour éliminer le dumping. La demande porte uniquement sur l'examen du dumping.

7.3.1.10. Fils continus texturés de polyester (PTY) originaires de Malaisie

L'avis d'ouverture du réexamen intermédiaire a été publié le 30 juillet 1999. Le réexamen intermédiaire a été ouvert à la suite d'une demande de Hualon Corporation (M) Sdn.Bhd., un producteur-exportateur malaisien de PTY soumis aux mesures antidumping en vigueur. La demande porte uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.

Dans sa demande, le requérant faisait valoir qu'un réexamen des mesures pourrait permettre l'abrogation ou l'allégement des mesures antidumping qui lui sont actuellement applicables.

Dans sa demande de réexamen intermédiaire, le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants à première vue montrant que les circonstances sur la base desquelles les mesures en vigueur ont été instituées ont changé et que ces changements persistent. Le requérant a fait valoir que cette évolution avait conduit à la stabilité, voire à une légère réduction, de la valeur normale pour le produit concerné, ainsi qu'à une augmentation considérable de son prix à l'exportation, de sorte qu'il n'était plus nécessaire de continuer à lui appliquer des mesures pour éliminer le dumping.

7.3.1.11. Parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine

Le règlement (CEE) n° 2474/93 a institué des droits antidumping définitifs sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine. À la suite d'une enquête sur le contournement des mesures, le Conseil a étendu, par le règlement (CE) n° 71/97, le droit antidumping sur les importations de bicyclettes originaires de Chine aux importations, notamment, de cadres, de fourches et de roues complètes de bicyclettes originaires de ce pays.

Le 5 novembre 1999, trois procédures ont été ouvertes concernant les importations de cadres, de fourches et de roues complètes de bicyclettes originaires, notamment, de la République populaire de Chine. Dans le même temps, un réexamen intermédiaire a été ouvert car, compte tenu des mesures instituées sur les cadres, fourches et roues complètes de bicyclettes, l'extension permanente des mesures instituées par le règlement (CEE) n° 2474/93 aux parties de bicyclette susmentionnées n'était plus appropriée, le règlement (CE) n° 71/97 devant, quant à lui, être modifié ou abrogé en conséquence.

7.3.1.12. Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Pologne

Le règlement (CE) n° 3319/94 du Conseil du 22 décembre 1994 a institué un droit antidumping définitif sur les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaires, notamment, de Pologne. Le droit a pris la forme d'un prix minimal à l'importation ou d'un droit spécifique.

Un avis d'ouverture de réexamen au titre de l'expiration des mesures a été publié le 21 décembre 1999 (voir point 7.2.1.8). Dans le même temps, la Commission a également ouvert, de sa propre initiative, un réexamen intermédiaire, limité à la forme des mesures, afin de permettre leur adaptation au cas où une affaire antidumping concurrente concernant les importations de mélange d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Lituanie, de Russie, de la République slovaque et d'Ukraine donnerait lieu à des mesures sous une forme différente de celle actuellement en vigueur pour les importations polonaises.

7.3.2. *Réexamens intermédiaires menés à terme*

7.3.2.1. Calcium-métal originaire de la République populaire de Chine et de Russie

Le 5 janvier 1996, la Commission a ouvert un réexamen intermédiaire des mesures antidumping définitives instituées par le règlement (CE) n° 2557/94 du Conseil du 21 octobre 1994.

Le réexamen intermédiaire a été décidé par le Conseil, qui a jugé bon que la Commission entreprenne un réexamen à l'issue d'un an en raison des conditions particulières au marché du calcium-métal et afin, notamment, d'examiner les effets des mesures en vigueur sur le développement général du marché.

Après enquête, les services de la Commission ont constaté que le maintien des mesures se justifiait du fait du développement général du marché du calcium-métal. Le 9 avril 1999, le Conseil a institué des droits antidumping réduits de 59,6 % pour la Chine et de 59,5 % pour la Russie par la publication du règlement (CE) n° 733/99 du Conseil. La diminution du taux de droit est due à un ajustement à la baisse consécutif à une chute des coûts de production de l'industrie communautaire.

7.3.2.2. Saumon (antidumping/antisubventions) originaire de Norvège

Le 22 décembre 1998, la Commission a ouvert, de sa propre initiative, un réexamen intermédiaire de la forme des droits antidumping et compensateurs institués sur les importations de saumons atlantiques d'élevage.

L'enquête a confirmé que la pression à la baisse exercée sur les prix du marché jusqu'à un niveau préjudiciable, qui avait été observée par la Commission, a été causée, dans une large mesure, par les exportateurs norvégiens non liés par des engagements de prix. Il a été établi que ces exportateurs avaient commencé à vendre du saumon à la Communauté pendant le deuxième semestre de 1998 à un niveau inférieur à celui des prix non préjudiciables et ce, même après paiement des droits antidumping et compensateurs. Afin de maintenir leur part de marché, d'autres exportateurs liés par des engagements (et représentant plus de 80 % des exportations), auraient été contraints d'abaisser leurs prix pour concurrencer ces importations bon marché et de violer ainsi leurs propres engagements. Cette situation

a donc donné un avantage indu aux exportateurs qui n'avaient pas fait d'offre d'engagements ou dont les engagements avaient été précédemment retirés.

L'industrie communautaire, les autorités norvégiennes et les associations de producteurs et d'exportateurs norvégiens ont toutes partagé ce point de vue et ont globalement convenu que les mesures alors en vigueur devaient être renforcées afin d'empêcher que le saumon puisse être vendu à un niveau de prix préjudiciable.

Le règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil a donc été publié afin de combiner les droits spécifiques et *ad valorem* existants avec des prix minima pour chaque présentation du saumon (éviscéré avec tête, éviscéré sans tête, etc.) et de garantir le respect, pour toutes les importations, de niveaux de prix non préjudiciables.

7.3.2.3. Télécopieurs personnels originaires du Japon et de Singapour

Le règlement (CE) n° 904/98 du Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de télécopieurs personnels originaires, notamment, du Japon et de Singapour.

Le 6 mars 1999, la Commission a décidé, de sa propre initiative, d'ouvrir un réexamen intermédiaire, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

Cette décision faisait suite à une déclaration de la Commission et jointe en annexe au compte rendu de la session du Conseil du 27 avril 1998. Cette déclaration était justifiée par le fait que l'enquête a révélé un niveau faible, voire nul, de sous-cotation des prix en ce qui concerne Singapour et le Japon (respectivement) et que les parts de marché des deux pays ont dû être évaluées sur la base d'estimations en raison d'un manque de coopération. Le réexamen a uniquement porté sur les questions de volumes et de parts de marché des importations dans la Communauté.

Les informations limitées présentées par les parties concernées au cours de l'enquête ne constituent pas, toutefois, des éléments de preuve permettant à la Commission de revenir sur les conclusions initiales concernant le volume et la part de marché des importations en provenance du Japon et de Singapour.

Dans de telles circonstances, la Commission a décidé de clôturer le réexamen antidumping. Les mesures antidumping susmentionnées restent en vigueur.

7.3.2.4. Ferrochrome (à faible teneur en carbone) originaire du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine

Le règlement (CEE) n° 2717/93 du Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 % originaires du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine.

Le 2 octobre 1998, la Commission a ouvert, de sa propre initiative, un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, ainsi qu'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (voir point 7.2.1.), à la suite d'une demande de l'industrie communautaire. Ce réexamen intermédiaire se bornait à apporter des éclaircissements à propos des produits relevant du champ d'application des mesures, celles-ci n'ayant pas défini la teneur minimale en chrome des produits faisant l'objet de l'enquête.

En application des notes 1(c) et 1(g) du chapitre 72 de la nomenclature combinée, certains produits ayant une teneur en chrome supérieure à 10 % relèvent également des codes NC 7202 49 10 et 7202 49 50 et sont, à ce titre, soumis au droit antidumping susmentionné.

Toutefois, au cours de l'enquête de réexamen intermédiaire, il a été établi que le ferrochrome à faible teneur en carbone obtenu à partir de déchets d'aciers alliés d'une teneur en chrome inférieure à 30 % différait sensiblement du produit considéré à de nombreux égards. Ces différences résident, notamment, dans le fait que le produit à faible teneur en chrome est obtenu à partir d'ingrédients différents, sa teneur en chrome et son prix étant nettement inférieurs à ceux du produit considéré, et qu'il ne peut être utilisé que lors de la première phase de la production d'aciers inoxydables, à savoir pour la préparation de la coulée primaire d'aciers alliés bruts.

Il a, par conséquent, été conclu que les importations de ferrochrome d'une teneur maximale en carbone de 0,5 % en poids et d'une teneur en chrome inférieure à 30 % ne devaient pas être soumises aux mesures. En d'autres termes, le produit couvert par les mesures antidumping définitives à l'encontre des importations originaires du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine est un ferrochrome possédant une teneur maximale en carbone de 0,5 % et une teneur en chrome égale ou supérieure à 30 % en poids.

Il a également été jugé bon que les conclusions soient appliquées à partir de la date de l'entrée en vigueur du règlement définitif, à savoir le 2 octobre 1993. Le réexamen ne modifie toutefois pas la date d'expiration du règlement (CE) n° 2717/93.

7.3.2.5. Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires du Japon, de Taïwan, de la République populaire de Chine, de Hong Kong, de la République de Corée, de Malaisie, du Mexique, des États-Unis et d'Indonésie

Une demande de réexamen intermédiaire du règlement (CEE) n° 2861/93 du Conseil instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires, notamment, du Japon a été reçue de Sony Corporation et de Fuji Photo Film Co Ltd. Le réexamen a été ouvert le 17 décembre 1998.

La demande a fait valoir que l'on ne pouvait considérer la nouvelle génération de microdisques de 3,5 pouces, aux capacités de stockage supérieures à 120 méga-octets et reposant sur différentes technologies, comme formant un seul et même produit avec les microdisques de 3,5 pouces classiques.

Plusieurs mesures instituant des droits antidumping définitifs sur des microdisques de 3,5 pouces originaires du Japon, de Taïwan, de la République populaire de Chine, de Hong Kong, de la République de Corée, de Malaisie, du Mexique, des États-Unis d'Amérique et d'Indonésie étaient alors en vigueur. Toutes ces mesures ont été prises en considération pour le réexamen.

L'enquête a montré qu'il existait une nette distinction du point de vue des caractéristiques physiques et techniques entre les microdisques de 3,5 pouces classiques et ceux à capacité élevée. Ces derniers représentent une avancée technologique, leurs caractéristiques physiques sont différentes de celles des microdisques de 3,5 pouces classiques, de même que l'équipement nécessaire à leur utilisation.

Il a été conclu que tous les microdisques de 3,5 pouces ayant une capacité égale ou supérieure à 120 méga-octets et utilisant, soit la technologie du «magnetic servo tracking», soit celle de l'«optically continuous servo tracking», doivent être exclus de la portée des mesures en vigueur, avec effet à la date de publication de l'avis d'ouverture de ce réexamen.

Les règlements (CEE) n° 2861/93, (CE) n° 2199/94, (CE) n° 663/96, (CE) n° 1821/98 et (CE) n° 1335/1999 instituant des mesures définitives ont été modifiés en conséquence.

7.3.2.6. Furfural originaire de la République populaire de Chine

Une demande de réexamen intermédiaire des mesures instituées par le règlement (CE) n° 95/95 du Conseil sur les importations de furfural originaires de la République populaire de Chine a été déposée par un exportateur chinois, China National Chemical Import and Export Corp. (Sinochem), conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. Le réexamen a été ouvert le 24 juillet 1997.

Les principales raisons avancées pour justifier la demande de réexamen reposaient sur le fait que le maintien d'un droit antidumping n'était plus nécessaire pour éliminer le dumping en raison de l'augmentation des prix des importations en provenance de Chine. En outre, la structure de l'industrie communautaire avait considérablement changé puisqu'elle comptait un nouveau producteur (depuis l'adhésion de l'Autriche), ce qui avait amélioré sa situation générale.

Les conclusions de l'enquête n'ont pas étayé les allégations selon lesquelles les circonstances du dumping et du préjudice auraient changé. Le règlement (CE) n° 2722/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 a donc conclu que les mesures devaient être maintenues sous leur forme et à leur niveau actuels.

Elle a considéré, toutefois, que les mesures faisant l'objet du réexamen devaient être limitées à quatre ans, la période de douze mois normalement prévue ayant été dépassée en raison des nombreuses difficultés rencontrées dans l'établissement des conclusions.

7.4. Réexamens au titre de nouveau venu

L'article 11, paragraphe 4, du règlement de base prévoit l'ouverture d'un réexamen dans le but de déterminer des marges de dumping individuelles pour de nouveaux exportateurs du pays concerné qui n'ont pas exporté le produit au cours de la période d'enquête.

Les demandeurs doivent prouver leur qualité de nouveaux exportateurs ou, en d'autres mots, démontrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays d'exportation soumis aux mesures antidumping, qu'ils ont effectivement exporté vers la Communauté depuis la période d'enquête ou qu'ils ont souscrit une obligation contractuelle irrévocable d'exporter une quantité importante vers la Communauté (réexamen au titre de nouveau venu ou de nouvel exportateur).

Lorsqu'il est procédé à un réexamen pour un nouvel exportateur, le droit qui lui est applicable est suspendu, mais ses exportations sont enregistrées, conformément à l'article 14, paragraphe 5, de manière à ce que le droit antidumping puisse, dans

l'hypothèse d'une détermination de dumping, être perçu avec effet rétroactif à la date d'ouverture du réexamen.

Un aperçu de ces réexamens figure à l'annexe I. Le présent chapitre du rapport contient un résumé de chacune de ces affaires.

En 1999, un réexamen au titre de nouveau venu a été ouvert. Depuis que la Commission a effectué le premier réexamen de ce type en 1990, 22 enquêtes au total ont été ouvertes.

7.4.1. *Réexamens au titre de nouvel exportateur ouverts*

7.4.1.1. Sacs à main (en cuir) originaires de la République populaire de Chine

Un règlement de la Commission instituant un réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de sacs à main en cuir originaires de la République populaire de Chine et concernant cinq nouveaux exportateurs a été publié le 23 janvier 1999.

7.4.2. *Réexamens au titre de nouvel exportateur menés à terme*

7.4.2.1. Sacs et sachets de polyéthylène/polypropylène originaires de l'Inde

Le règlement (CE) n° 1950/97 du Conseil a institué, notamment, un droit antidumping définitif de 36 % sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires de l'Inde.

Le 17 avril 1998, la Commission a ouvert un réexamen au titre de nouvel exportateur après avoir reçu les demandes de quatre exportateurs indiens. Ce réexamen était limité à l'étendue du dumping.

Se basant sur les conclusions de l'enquête, la Commission a considéré que les importations dans la Communauté de sacs et de sachets produits et exportés par les sociétés concernées ne devaient pas être soumises à un droit antidumping. Les règlements susmentionnés ont été modifiés en conséquence.

7.4.2.2. Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires d'Indonésie

Ce réexamen au titre de nouveau venu a été ouvert en octobre 1998 par le règlement (CE) n° 2152/98 de la Commission.

Comme, en raison du défaut de coopération, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer si la société était bel et bien un nouveau venu ni de calculer sa marge de dumping, les conclusions ont été établies conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base. En conséquence, il a été conclu que les importations dans la Communauté de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) fabriqués et exportés par la société PT Betadiskindo Binatama devaient être soumises au droit de 41,1 % à l'échelle nationale institué par le règlement (CE) n° 1821/98 du Conseil et que ce droit devait donc être réinstitué.

Le réexamen a été clôturé par le règlement 1335/1999 du Conseil du 21 juin 1999.

7.5. Réexamens au titre de la prise en charge des mesures

La possibilité de procéder à des réexamens au titre de la prise en charge des mesures dans les cas où les exportateurs supportent, directement ou indirectement, le droit et augmentent ainsi la marge de dumping sans entraîner une modification suffisante des prix de revente a été introduite à l'article 13, paragraphe 11, du règlement de base de 1988 et est désormais prévue par l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96.

En 1999, quatre nouveaux réexamens ont été ouverts.

Un aperçu de ces réexamens figure à l'annexe J. Le présent chapitre du rapport contient un résumé de chacune de ces affaires.

7.5.1. Enquêtes sur la prise en charge de mesures ouvertes

7.5.1.1. Mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine

L'avis d'ouverture de l'enquête sur la prise en charge de mesures a été publié le 19 janvier 1999. Le réexamen a été ouvert à la suite d'une demande déposée au nom de producteurs communautaires dont la production cumulée de mécanismes pour reliure à anneaux constitue une proportion majeure de la production communautaire totale des produits concernés.

La demande a fait valoir que les prix de revente et les prix de vente ultérieurs des produits concernés dans la Communauté européenne ne reflétaient pas correctement le niveau des mesures antidumping instituées. Il a également été avancé que, sur les principaux marchés de la Communauté, les exportateurs avaient, immédiatement après l'institution des mesures, réduit leurs prix de 15 % à 30 % par rapport à ceux pratiqués au cours de la période d'enquête initiale. Il a aussi été affirmé que le mouvement insuffisant des prix de revente et des prix de vente ultérieurs depuis l'institution des mesures avait entraîné une érosion continue des prix obtenus par l'industrie communautaire.

Compte tenu des allégations ci-dessus, la Commission a considéré qu'il y avait suffisamment d'informations pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément à l'article 12 du règlement de base.

7.5.1.2. Éléments de fixation en aciers inoxydables et leurs parties originaires de Malaisie et de Thaïlande

L'avis d'ouverture de l'enquête sur la prise en charge de mesures a été publié le 6 mai 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une demande déposée par l'European Industrial Fasteners Institute (EIFI), au nom de Bulnava srl, d'Inox Viti snc di Cattinori Enrico e Bruno, de Trafilerie e viterie italiana (Tevi) srl, de Tornillería del Besos (Torbesa) SA et d'Ugivis SA, dont la production cumulée représente une proportion majeure de la production communautaire des produits concernés.

Le plaignant a présenté suffisamment d'informations montrant que les droits antidumping institués sur les éléments de fixation en aciers inoxydables et leurs parties originaires de Malaisie et de Thaïlande n'ont donné lieu qu'à un faible, voire à aucun, mouvement des prix de revente et des prix de vente ultérieurs dans la

Communauté, ce qui prouve que ces droits ont été supportés, en tout ou en partie, par les producteurs/exportateurs de ces deux pays.

Les informations fournies ont indiqué que le niveau moyen des prix à l'importation n'avait pas changé de manière significative (Thaïlande) et avait même diminué, dans certains cas (Malaisie), malgré l'institution des droits antidumping. En outre, il a été prétendu que le volume d'importations dans la Communauté du produit concerné originaire de Malaisie et de Thaïlande avait augmenté, malgré l'institution des droits antidumping.

7.5.1.3. Magnésium (non allié, sous forme brute) originaire de la République populaire de Chine

Un avis d'ouverture de l'enquête sur la prise en charge de mesures a été publié le 4 septembre 1999. La procédure a été ouverte à la suite d'une demande déposée par le Comité de liaison des industries de ferro-alliages (EuroAlliages) au nom du seul producteur communautaire connu de magnésium non allié sous forme brute, à savoir Péchiney Électrométallurgie.

Le demandeur a présenté des informations suffisantes dont il ressort que les droits antidumping institués n'ont donné lieu qu'à un faible, voire à aucun, mouvement des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs dans la Communauté, ce qui prouve que ces droits ont été pris en charge, en tout ou en partie, par les producteurs-exportateurs concernés.

La demande contenait des informations attestant que les prix de revente et les prix de vente ultérieurs du produit concerné dans la Communauté ne reflétaient pas correctement le niveau des mesures antidumping instituées. En outre, il a été avancé qu'après l'institution des mesures antidumping, les exportateurs liés à des importateurs communautaires leur avaient accordé des remises telles que, même après paiement du droit *ad valorem*, les prix à l'importation étaient restés inférieurs au prix à l'importation minimal, ce qui avait entraîné une continuation du préjudice causé à l'industrie communautaire.

7.6. Réexamens au titre du contournement des mesures

La possibilité de procéder à la réouverture d'une enquête lorsqu'il est démontré que les mesures antidumping sont contournées a été introduite par l'article 13 du règlement de base.

Le contournement se définit comme une modification de la configuration des échanges entre les pays tiers et la Communauté découlant de pratiques, d'opérations ou d'ouvrages pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit. Les opérations d'assemblage, dans la Communauté ou dans un pays tiers, peuvent relever de cette définition, conformément à l'article 13 du règlement de base. Ce dernier précise que les droits antidumping peuvent être étendus aux importations en provenance de pays tiers de produits similaires ou de parties de ces produits lorsque les mesures en vigueur sont contournées.

En 1999, la Commission a ouvert trois nouvelles enquêtes au titre du contournement des mesures. Un aperçu de ces enquêtes figure à l'annexe K. Le présent chapitre du rapport contient un résumé de chacune de ces affaires.

7.6.1. *Enquêtes sur le contournement de mesures ouvertes*

7.6.1.1. Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan

La présente enquête a été ouverte le 28 juillet 1999, à la suite d'une demande déposée par le Comité des fabricants européens de disquettes (Diskma).

Le demandeur avait fourni des éléments de preuve suffisants à première vue pour démontrer qu'au moins une opération d'assemblage utilisant des parties provenant de la République populaire de Chine et/ou de Taïwan avait commencé ou sensiblement augmenté après l'institution des mesures, que la valeur des parties originaires de Taïwan et de Chine représentait 60 % ou plus de la valeur totale des parties du produit assemblé et que la valeur ajoutée à ces parties lors de l'opération d'assemblage ou de finissage dans la Communauté n'était pas supérieure à 25 % du coût de fabrication. En outre, il a été prétendu que les prix auxquels les microdisques assemblés à partir de parties originaires de Chine et de Taïwan étaient vendus dans la Communauté étaient inférieurs au prix à l'exportation non préjudiciable et que le contournement affectait sensiblement les effets correctifs du droit antidumping en vigueur sur le plan des quantités et des prix du produit similaire assemblé.

7.6.1.2. Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine

La présente enquête a été ouverte le 30 juillet 1999, à la suite d'une demande déposée par le Comité de défense de l'industrie des accessoires en acier soudés bout à bout de la Communauté européenne au nom de producteurs communautaires dont la production cumulée représente environ 90 % de la production communautaire.

La demande comportait des éléments de preuve suffisants à première vue pour démontrer que les mesures antidumping sur les importations d'accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine étaient contournées par les importations de produits identiques originaires du même pays et transitant par Taïwan.

7.6.2. *Enquêtes sur le contournement de mesures menées à terme*

7.6.2.1. Briquets (rechargeables et non-rechargeables) originaires de la République populaire de Chine

Cette procédure a été ouverte le 8 mai 1998, à la suite d'une demande déposée par la Fédération des fabricants européens de briquets, le 24 mars 1998.

Premièrement, en ce qui concerne les importations de briquets avec pierre non rechargeables jetables originaires de la République populaire de Chine qui, après avoir été légèrement modifiés, étaient déclarés comme étant des briquets rechargeables ou dont la pierre peut être remplacée, ce qui n'était pas le cas dans la pratique, il a été constaté qu'il y avait eu une modification de la configuration des échanges découlant d'une pratique, d'un processus ou d'un travail pour lesquels il n'existait pas de motivation ni de justification économique suffisantes autres que l'institution du droit. En outre, il y avait des éléments de preuve attestant que les effets correctifs du droit étaient neutralisés, ainsi que des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies.

Deuxièmement, en ce qui concerne les importations de briquets avec pierre non rechargeables jetables, originaires de la République populaire de Chine, transitant respectivement par Hong Kong, Macao et Taïwan, il a été constaté que:

- (i) la neutralisation éventuelle des effets correctifs des mesures existantes n'était pas jugée importante pour les importations en provenance de Hong Kong et
- (ii) pour le seul producteur de Macao, les parties originaires de la République populaire de Chine représentaient moins de 60 % de l'ensemble des parties du produit assemblé, toutefois,
- (iii) pour Taïwan, il y avait eu une modification de la configuration des échanges découlant d'une pratique, d'un processus ou d'un travail pour lesquels il n'existait pas de motivation ni de justification économique suffisantes autres que l'institution du droit. En outre, il y avait des éléments de preuve attestant que les effets correctifs du droit étaient neutralisés, ainsi que des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies.

En conséquence, le 25 janvier 1999, le Conseil a étendu le droit antidumping définitif, institué par le règlement (CEE) n° 3433/91 sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de la République populaire de Chine, aux importations de certains briquets de poche avec pierre rechargeables jetables, originaires de la République populaire de Chine ou expédiés ou originaires de Taïwan, et aux importations de briquets non rechargeables, expédiés ou originaires de Taïwan. La procédure a été clôturée à la même date en ce qui concerne les importations de briquets non rechargeables expédiés de Hong Kong et de Macao.

7.6.2.2. Systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

Cette procédure a été ouverte le 5 juin 1998, à la suite d'une demande déposée par Philips Broadcast Television Systems bv.

Au cours de l'enquête, dans une lettre adressée à la Commission datée du 17 décembre 1998, Philips Broadcast Television Systems bv. a officiellement retiré sa plainte. L'enquête n'avait pas montré que cette clôture n'était pas dans l'intérêt de la Communauté et aucune observation n'avait été reçue des parties intéressées indiquant que la clôture de la procédure n'était pas dans l'intérêt de la Communauté.

Dans ces circonstances, la procédure a été clôturée sans institution de mesures le 12 février 1999.

7.7. Réexamens accélérés

L'article 20 du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne stipule que tout exportateur qui n'a pas fait individuellement l'objet de l'enquête initiale, pour des raisons autres qu'un refus de coopérer avec la Commission, est habilité à demander un réexamen accéléré. Cela permet à la Commission d'établir dans les meilleurs délais un taux de droit compensateur spécifique à cet exportateur. Le comité consultatif est consulté et les producteurs de la Communauté ont la possibilité de présenter leurs observations.

Un aperçu de ces enquêtes figure à l'annexe L. Le présent chapitre du rapport contient un résumé de chacune de ces affaires.

7.7.1. *Réexamens accélérés ouverts*

7.7.1.1. Barres en acier inoxydable originaires de l'Inde

À la suite de l'institution de mesures compensatoires définitives en novembre 1998, la Commission a reçu des demandes d'ouverture de réexamen accéléré du règlement (CE) n° 2450/98, conformément à l'article 20 du règlement de base, de la part de deux producteurs indiens, Sindia Steels Ltd. et Meltroll Engineering Pvt. Ltd., tous deux situés à Bombay. L'enquête a été ouverte le 23 janvier 1999.

Les sociétés concernées ont fait valoir qu'elles n'étaient liées à aucun autre exportateur de barres en acier inoxydable en Inde. En outre, elles ont prétendu n'avoir pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997), mais avoir commencé à le faire après cette période.

7.7.1.2. Fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de l'Inde

À la suite de l'institution de mesures compensatoires définitives en juillet 1999, la Commission a reçu une demande d'ouverture de réexamen accéléré du règlement (CE) n° 1601/99, conformément à l'article 20 du règlement de base, de la part d'un producteur indien, Nevatia Steel Ltd., situé à Bombay. L'enquête a été ouverte le 15 septembre 1999.

La société concernée a fait valoir qu'elle n'était liée à aucun autre exportateur de barres en acier inoxydable en Inde. En outre, elle a prétendu n'avoir pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998), mais avoir commencé à le faire après cette période.

7.7.1.3. Fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde

À la suite de l'institution de mesures compensatoires définitives en juillet 1999, la Commission a reçu des demandes d'ouverture de réexamen accéléré du règlement (CE) n° 1599/99, conformément à l'article 20 du règlement de base, de la part de deux producteurs indiens, Sindia Steels Ltd. et Nevatia Steel Ltd., tous deux situés à Bombay. L'enquête a été ouverte le 9 octobre 1999.

Les sociétés concernées ont fait valoir qu'elles n'étaient liées à aucun autre exportateur de barres en acier inoxydable en Inde. En outre, elles ont prétendu n'avoir pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998), mais avoir commencé à le faire après cette période.

7.7.1.4. Barres en acier inoxydable originaires de l'Inde

À la suite de l'institution de mesures compensatoires définitives en novembre 1998, la Commission a reçu une demande d'ouverture de réexamen accéléré du règlement (CE) n° 2450/98 de la part d'un producteur indien, Hindustan Stainless Ltd., situé à Bombay. L'enquête a été ouverte le 29 octobre 1999.

La société concernée a fait valoir qu'elle n'était liée à aucun autre exportateur de barres en acier inoxydable en Inde. En outre, elle a prétendu n'avoir pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997), mais avoir commencé à le faire après cette période.

7.7.2. *Réexamens accélérés menés à terme*

7.7.2.1. Barres en acier inoxydable originaires de l'Inde

À la suite de l'institution de mesures compensatoires définitives en novembre 1998, la Commission a reçu des demandes d'ouverture de réexamen accéléré du règlement (CE) n° 2450/98, conformément à l'article 20 du règlement de base, de la part de deux producteurs indiens, Sindia Steels Ltd. et Meltroll Engineering Pvt. Ltd., tous deux situés à Bombay. Un réexamen a été ouvert le 23 janvier 1999.

Les sociétés concernées ont fait valoir qu'elles n'étaient liées à aucun autre exportateur de barres en acier inoxydable en Inde. En outre, elles ont prétendu n'avoir pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997), mais avoir commencé à le faire après cette période. Cette allégation a été confirmée par l'enquête.

Il a été conclu que les sociétés concernées devaient être considérées comme étant de nouveaux exportateurs, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 2026/97, et que, par conséquent, le montant de la subvention devait être déterminé pour chacune d'elles individuellement. Le règlement (CE) n° 2450/98 a été modifié en conséquence, tandis que les droits (réduits) de Sindia Steels Ltd. et de Meltroll Engineering Pvt. Ltd., se montant respectivement à 12 % et 5,5 %, étaient confirmés et publiés le 30 septembre 1999.

8. SURVEILLANCE DES ENGAGEMENTS

Les engagements sont une forme de mesures antidumping ou compensatoires que la Commission accepte après s'être assurée qu'ils peuvent effectivement éliminer les effets préjudiciables du dumping ou de la subvention. Pour ce faire, les exportateurs promettent normalement d'augmenter leurs prix. La majoration de prix nécessaire est fonction des conclusions de l'enquête et dépend directement, soit de la marge de dumping ou de subvention constatée, soit du niveau d'élimination du préjudice, si ce dernier est inférieur. Pour permettre à la Commission de veiller à ce que les engagements soient correctement respectés, les parties aux engagements doivent présenter des rapports de ventes à intervalle régulier, normalement une fois par trimestre. Elles doivent également fournir à la Commission toutes autres informations jugées nécessaires et permettre la vérification de ces informations dans leurs locaux, même dans des délais très brefs.

Au début de 1999, les engagements proposés par 231 sociétés étaient en vigueur, couvrant 15 produits originaires de 16 pays différents. Des droits provisoires s'appliquaient à l'encontre de 9 exportateurs soupçonnés par la Commission d'avoir violé leurs engagements.

En 1999, des droits antidumping et/ou compensateurs définitifs ont été institués à l'encontre de 22 sociétés ayant violé leurs engagements. Toutes ces affaires étaient liées aux importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège. Au

cours de cette même période, les engagements souscrits par 4 sociétés dans 3 affaires ont expiré (nitrate d'ammonium originaire de Lituanie - 1 société; ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne - 2 sociétés; mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution originaire de Bulgarie - 1 société).

Au cours de l'année, des engagements de prix ont encore été souscrits par 8 sociétés dans 2 nouvelles affaires (ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Pologne - 1 société; câbles en acier originaires de Hongrie, de l'Inde, du Mexique, de Pologne, d'Afrique du Sud et d'Ukraine) et par 12 nouveaux exportateurs dans 2 affaires existantes (saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège - 7 sociétés; palettes en bois originaires de Pologne - 5 sociétés). Un engagement a été souscrit par une société faisant l'objet d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (carbure de silicium originaire de Russie).

Cela porte à 234 le nombre total d'engagements en vigueur à la fin de 1999.

Outre le nombre important d'engagements que la Commission doit surveiller, ceux qu'elle a acceptés au cours de ces dernières années ont tendance à être de nature plus complexe qu'auparavant. Le nombre des parties peut également être très important, de même que le nombre de modèles ou de types de produit. Qui plus est, bien que la législation communautaire actuelle se réserve la possibilité d'accepter des engagements quantitatifs (plus faciles à surveiller que des engagements de prix), dans la pratique, les engagements purement basés sur le volume ne sont plus acceptés. La Commission a, toutefois, tenu compte de ces tendances et alloué des ressources supplémentaires à la gestion des engagements dont elle est responsable.

La surveillance exercée par la Commission vise à garantir que les engagements ont l'effet correctif nécessaire et qu'ils éliminent les effets préjudiciables du dumping et/ou de la subvention. La rédaction et la négociation des engagements sont fonction de cet objectif. Les contacts avec l'industrie communautaire sont activement recherchés en vue d'obtenir le nécessaire retour d'information du marché permettant de cerner la direction que prennent les activités de surveillance.

Dans ce contexte, il est considéré que bien que l'acceptation d'un engagement puisse avoir des implications négatives sur le budget communautaire, les importations couvertes par ces engagements étant exemptées de droits antidumping/compensateurs, l'objectif des mesures de politique commerciale n'est pas de générer des revenus. L'incidence possible sur les ressources propres de la Communauté ne peut donc être un critère décisif pour l'acceptation, le refus ou le retrait des engagements.

En 1999, la Commission a de nouveau effectué de nombreuses visites de vérification auprès des parties ayant souscrit des engagements ou des importateurs dans la Communauté, et a pris des mesures dans 22 affaires de violation des engagements. Dans le cadre de ce regain d'activité, deux affaires ont été portées devant le tribunal de première instance (affaire T-178/98, Fresh Marine/Commission; affaire T-340/99 Arne Mathisen/Conseil).

La Commission a également pris des mesures préventives pour remédier à une situation peu satisfaisante observée fin 1998 sur le marché du saumon et a sensiblement renforcé la forme des droits venant étayer les engagements, au moyen d'un réexamen intermédiaire. Enfin, il convient de souligner que, pour rester

efficaces, les engagements nécessitent une surveillance constante, ce qui ne débouche, toutefois, pas nécessairement sur la prise de mesures officielles et leur publication au *Journal officiel*.

On trouvera des précisions à l'annexe M, ainsi qu'un aperçu de tous les engagements en vigueur à l'annexe P.

9. REMBOURSEMENTS

L'article 11, paragraphe 8, du règlement de base permet aux importateurs de demander le remboursement de droits antidumping perçus lorsqu'il est démontré que la marge de dumping sur la base de laquelle les droits ont été acquittés a été éliminée ou réduite à un niveau inférieur à celui du droit en vigueur.

La Commission a continué à réduire le large éventail de demandes de remboursement à titre exceptionnel, tout en traitant de nouvelles demandes. En 1999, 10 décisions concernant 21 demandes différentes ont été adoptées. L'une de ces décisions garantissait le remboursement complet des droits perçus, huit autres, le remboursement partiel des droits versés, tandis qu'une décision rejetait 12 demandes au motif que la marge de dumping n'avait pas été réduite. Trois autres demandes longtemps suspendues ont été retirées par les plaignants après avoir obtenu des résultats satisfaisants auprès des tribunaux nationaux. Une décision qui portait sur un aspect politique spécifique a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. L'admissibilité et le bien-fondé de 11 autres affaires de remboursement étaient encore à l'étude en fin d'année. Deux demandes de remboursement complémentaire ont été déposées au cours de l'année.

Les références à ce sujet figurent dans l'annexe R.

10. CONTROLE JURIDICTIONNEL: DECISIONS DE LA COUR DE JUSTICE / DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

10.1. Aperçu des contrôles juridictionnels en 1999

En 1999, quatre jugements ayant trait à des affaires antidumping ont été rendus par le tribunal de première instance (TPI) et aucun par la Cour de Justice. Tous les jugements ont été favorables aux institutions communautaires, confirmant les bonnes pratiques en vigueur en matière antidumping. En outre, à la suite des retraits, deux procédures devant le TPI ont été clôturées sans jugement.

Six nouvelles affaires ont été introduites en 1999 (contre 12 en 1998), cinq devant le TPI et une devant la Cour de Justice (décision préjudicielle). L'une des affaires porte sur une question antisubventions.

Cette baisse du nombre des affaires peut être interprétée comme le signe que les institutions communautaires se conforment non seulement aux règlements de base en ce qui concerne les droits des parties concernées, mais également aux principes énoncés par la jurisprudence de la Cour de Justice et du TPI.

10.2. Affaires pendantes

Une liste d'affaires antidumping/antisubventions devant la Cour de Justice et le TPI encore en suspens à la fin de 1999 figure à l'annexe S (20 devant le TPI et 4 devant la Cour de Justice.). Parmi elles, une seule est une affaire antisubventions.

10.3. Nouvelles affaires

Les affaires introduites en 1999 traitent notamment des sujets suivants:

- l'effet rétroactif d'un règlement consécutif à un réexamen¹⁴;
- l'existence d'un préjudice important et d'un lien de causalité¹⁵;
- la clôture prétendument illégale d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures¹⁶;
- la détermination de la réapparition probable d'un préjudice¹⁷;
- Le remboursement des droits antidumping (décision préjudicielle¹⁸);
- la définition du produit similaire¹⁹;
- l'application des dispositions antidumping d'un accord européen²⁰;
- l'évaluation de la violation d'un engagement²¹.

10.4. Jugements rendus par le tribunal de première instance

10.4.1. Fours à micro-ondes originaires, notamment, de Thaïlande

- Affaire T-48/96- ACME Industry & Co. Ltd (Acme) contre Conseil: jugement du 12 octobre 1999

Le règlement (CE) n° 5/96 du Conseil du 22 décembre 1995 a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de fours à micro-ondes originaires, notamment, de Thaïlande. ACME, le demandeur, fabrique le produit concerné et est une société de droit thaïlandais. Ses produits sont principalement exportés par une société japonaise liée.

La Cour a rejeté tous les moyens de droit contenus dans la demande d'ACME. Les principaux arguments du demandeur portaient tous sur l'évaluation de la valeur normale:

¹⁴ T -7/99, Medici Grimm KG contre Conseil.

¹⁵ T -58/99, Mukand contre le Conseil; T-104/99, AS Bolderaja & Co contre Conseil.

¹⁶ T -188/99, Euroalliages contre Commission.

¹⁷ T -188/99, Euroalliages contre Commission.

¹⁸ C-239/99, Nachi Europe contre Hauptzollamt Krefeld.

¹⁹ T -104/99, AS Bolderaja & CO contre Conseil.

²⁰ T -104/99, AS Bolderaja & CO contre Conseil.

²¹ T -340/99, Arn Mathisen contre Conseil.

- a) recours à la méthode décrite dans l'article 2, paragraphe 3, point b, sous ii), du règlement de base²²;
- b) intégration d'un droit à l'importation de 35 % dans la détermination de la valeur normale.

En ce qui concerne l'argument en a), la Cour a d'abord rappelé la méthode fournie par l'article 2, paragraphe 3, point b, sous ii), utilisée pour déterminer la valeur normale construite. En vertu de cet article, la valeur normale construite comprend un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, aux dépenses administratives et aux autres frais généraux. Le règlement de base énumère les données qui doivent être utilisées tour à tour pour la détermination des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et conclut que lorsqu'aucune d'entre elles n'est disponible, la détermination doit être effectuée sur «toute autre base raisonnable». Dans l'affaire en question, le Conseil a appliqué cette dernière méthode alors que le demandeur prétendait que les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux auraient dû être évalués sur la base des dépenses et de la marge bénéficiaire de l'exportateur au Japon. Dans son jugement, la Cour a déclaré que les institutions communautaires n'avaient commis aucune erreur manifeste ou d'appréciation en décidant, d'une part, que les informations concernant l'exportateur n'étaient pas fiables et, d'autre part, que les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux devaient être évalués sur «toute autre base raisonnable».

En ce qui concerne l'argument en b), la Cour a rejeté l'allégation du demandeur selon laquelle le fait d'augmenter, tout d'abord, les coûts de fabrication thaïlandais au moyen d'une taxe à l'importation de 35 % sur les matières premières et de calculer, ensuite, le taux de majoration coréen (le choix de la Corée à cette fin a été également contesté par le demandeur) à partir de cette base globale était dénué de tout fondement. La Cour a estimé qu'il était justifié de calculer le taux de majoration sur les coûts de fabrication en tenant compte du droit à l'importation et qu'il n'était, en outre, pas nécessaire de neutraliser l'augmentation correspondante de la majoration par la déduction d'un montant supérieur à la valeur réelle du droit à l'importation.

10.4.2. *Briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires, notamment, des Philippines*

- Affaire T-171/97- Swedish Match Philippines Inc. Contre Conseil: jugement du 20 octobre 1999

Le 3 mars 1997, le règlement (CE) n° 423/97 du Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de briquets de poche avec pierre à gaz, non rechargeables, originaires, notamment, des Philippines.

La Cour a rejeté tous les arguments du demandeur alléguant des violations de l'article 1er, paragraphe 1, de l'article 3, paragraphes 2 et 6, et de l'article 20, paragraphe 4, du règlement de base.

²² Règlement de base (CE) n° 2423/1988.

10.4.3. *Nitrate d'ammonium originaire de Russie*

- Affaire T-210/95- Association européenne des fabricants d'engrais (EFMA) contre Conseil: jugement du 28 octobre 1999

Le règlement (CE) n° 2022/95 du Conseil du 16 août 1995 a institué un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie. L'EFMA, qui représente les producteurs d'engrais européens, a présenté un recours en annulation du règlement au motif que le choix d'une marge bénéficiaire de 5 % dans la détermination du prix indicatif était une erreur manifeste d'appréciation des faits étant donné qu'il avait été jugé bon d'utiliser une marge bénéficiaire de 10 % lors d'une précédente affaire régionale²³ concernant le même produit.

Le tribunal de première instance a rejeté l'affirmation du demandeur dans tous ses aspects.

Sur le fond, la Cour a constaté qu'il aurait été incompatible avec le précédent règlement de base, notamment avec ses articles 4, paragraphe 1, et 13, paragraphe 3, d'évaluer la marge bénéficiaire en se référant à la marge nécessaire à la survie de l'industrie communautaire et/ou à la rémunération normale du capital. La Cour a conclu également que la décision arrêtée dans la procédure régionale était sans objet dans la présente affaire, affirmant, notamment, que bien qu'il se soit agi du même produit, la période d'enquête et les coûts de production étaient différents dans ces deux procédures.

10.4.4. *Certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de Russie, de la République tchèque, de Roumanie et de la République slovaque*

- Affaire T-33 & 34/98- Petrotub & Republica contre Conseil: jugement du 15 décembre 1999

Le règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil a institué des droits antidumping de 9,8 % sur les importations de certains tubes et tuyaux en acier non allié fabriqués et exportés vers la Communauté par deux exportateurs roumains, Petrotub et Republica (les demandeurs).

La Cour a rejeté tous les points de la demande comme non fondés ou inadmissibles. Ce faisant, elle a confirmé les pratiques des institutions relatives à la mise en œuvre des articles 2 et 3 du règlement de base se rapportant respectivement à la détermination du dumping et à l'évaluation du préjudice. Les demandeurs ont invoqué un autre moyen concernant l'interprétation des dispositions de l'accord européen dans le cadre de la procédure antidumping.

Il a été soutenu que la procédure violait l'article 34 de l'accord européen avec la Roumanie²⁴. Les demandeurs estimaient que le libellé de l'article 34, paragraphe 3,

²³ Procédure antidumping concernant les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie et de Lituanie par le Royaume-Uni (décision 94/293/CE de la Commission).

²⁴ JO L 357 du 31.12.1994, p. 1.

point b, de l'accord²⁵ mettait les institutions dans l'obligation stricte d'informer d'abord le conseil d'association lors de la phase d'ouverture et de s'adresser à lui dans un second temps, lors de la phase provisoire, une fois l'institution d'un droit antidumping prévue.

La Cour a confirmé la pratique de la Commission et déclaré qu'en vertu de l'accord européen, il n'y avait aucune obligation, au sens de l'article 34, pour la Commission de faire deux communications officielles au conseil d'association avant l'institution de mesures provisoires. La Cour a estimé qu'il suffisait d'informer le conseil d'association dès que la procédure était engagée et de lui révéler les faits présentant un intérêt en temps voulu, de manière à lui permettre de rechercher une solution acceptable pour les deux parties. La Cour a déclaré que cette condition était satisfaite si la deuxième communication officielle au conseil d'association intervenait dans les 30 jours au plus tard avant l'adoption du règlement définitif. Cette conclusion correspond à la pratique de la Commission jusqu'ici.

La Cour a également déclaré qu'en vertu de l'article 20 du règlement de base, les exportateurs avaient le droit d'être informés de l'évaluation concernant l'intérêt de la Communauté. Dans la présente affaire, la Cour a reconnu qu'aucune mention n'avait été faite de l'intérêt de la Communauté dans les informations finales communiquées à l'exportateur.

Toutefois, la Cour a considéré que la Commission avait informé l'exportateur sur l'intérêt de la Communauté au moyen d'une communication au stade des mesures provisoires. Comme l'évaluation de l'intérêt de la Communauté est restée inchangée dans le règlement définitif, le caractère incomplet des informations finales quant à l'intérêt communautaire n'a pas entraîné l'illégalité du règlement définitif dans cette affaire.

11. ENQUÊTES ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS OUVERTES PAR DES PAYS TIERS CONTRE DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE D'ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

En 1999, quinze pays tiers ont ouvert au total 31 enquêtes antidumping et antisubventions contre des importations en provenance d'États membres de l'Union européenne.

La politique proactive suivie par la Commission dans le cadre de ces affaires a entraîné un renforcement de son intervention à l'égard des organismes nationaux chargés, dans les pays tiers, d'effectuer les enquêtes.

En outre, la Commission continuera à poursuivre les violations des accords de l'OMC.

Toutefois, nombre de sociétés communautaires, qui ne sont pas habituées à participer à des enquêtes, ne semblent pas toujours comprendre les avantages qu'elles peuvent retirer en acceptant de coopérer avec les autorités chargées d'effectuer les enquêtes. Il

²⁵ Article 34, paragraphe 3, point b): le conseil d'association doit être informé des cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping ou si aucune autre solution satisfaisante n'est intervenue dans les trente jours suivant la notification de l'affaire au conseil d'association, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées.

est très difficile pour la Commission d'intervenir en cas de défaut de coopération et les sociétés concernées par une enquête doivent donc être encouragées à coopérer pleinement avec les autorités du pays tiers chargées d'effectuer les enquêtes.

La Commission est disposée à aider les États membres et les sociétés qui sont concernés par une enquête. Néanmoins, c'est aux sociétés qu'il incombe de défendre leurs propres intérêts en coopérant et, au besoin, en assurant leur représentation juridique. Les avantages pouvant découler de leur coopération sont manifestes dans les affaires décrites dans le présent rapport.

11.1. Affaires antidumping impliquant des États membres de l'Union européenne

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'enquêtes à l'encontre d'États membres de l'Union européenne ouvertes, en cours et clôturées en 1999, ainsi que le nombre de mesures instituées sur des exportations communautaires au cours de la même année.

TABLEAU 3

Enquêtes antidumping à l'encontre d'États membres de l'Union européenne en 1999

	Total	dont :
Enquêtes ouvertes avant 1999 et toujours en suspens à la fin de 1999	7	3 par l'Afrique du Sud, 2 par le Brésil et 1 par l'Australie et le Mexique
Enquêtes ouvertes en 1999	28	8 par l'Inde, 4 par l'Afrique du Sud, 3 par le Brésil, 2 par le Canada, l'Ukraine et les États-Unis, et 1 par l'Argentine, la Colombie, la République tchèque, l'Indonésie, la Nouvelle Zélande, la Pologne et la République de Corée
Mesures provisoires instituées	5	3 par l'Inde, 1 par le Mexique et 1 par les États-Unis
Mesures définitives instituées	16	3 par le Canada, 2 par l'Inde, l'Argentine, l'Australie, l'Afrique du Sud et les États-Unis et 1 par le Brésil, l'Égypte et Israël
Enquêtes clôturées sans institution de mesures	9	3 par l'Inde, 2 par les États-Unis, 1 par l'Australie, la République tchèque, la Nouvelle Zélande et Israël

Sur 26 enquêtes ouvertes contre des importations provenant de l'Union européenne, 10 concernaient l'UE dans son ensemble. Il s'agit là d'une nouvelle tendance: en 1998, seules deux affaires (l'une ouverte par le Mexique et l'autre par l'Égypte) étaient dirigées contre l'UE. Cette transition entraîne une incertitude quant à la ligne

de conduite adoptée par les pays tiers. L'Inde a ainsi décidé à deux reprises d'ouvrir une procédure cumulée contre l'UE et certains États membres, tandis que la République tchèque ouvrait une procédure contre «l'UE et plus précisément l'Allemagne». La Commission, favorable à une approche plus cohérente, considère que les enquêtes devraient être ouvertes, soit contre l'UE dans son ensemble, soit contre un ou plusieurs États membres, mais non contre les deux en même temps.

Parmi les 16 autres enquêtes, qui ne concernent pas l'UE dans son ensemble, l'Allemagne était l'État membre le plus souvent visé par la procédure antidumping (8), suivie de la France et de l'Espagne (4) puis de l'Italie, des Pays-Bas, de la Finlande et de l'Autriche (2 chacun). Quant aux secteurs concernés, il convient de noter qu'un produit agricole (le lait) faisait, en 1999, l'objet d'une procédure antidumping ouverte par le Brésil. Les pays en développement sont devenus les principaux utilisateurs des procédures antidumping contre les produits communautaires.

11.1.1. Ouvertures (toujours en phase initiale)

11.1.1.1. Câble à très haute tension originaire d'Allemagne

Le 5 février 1999, l'**Afrique du Sud** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de câbles à très haute tension originaires d'Allemagne. La détermination préliminaire, publiée le 20 août 1999, recommande la clôture de l'enquête en l'absence de dumping.

11.1.1.2. Hémostatiques résorbables stériles synthétiques pour la chirurgie originaires d'Allemagne

Le 5 février 1999, l'**Afrique du Sud** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations d'hémostatiques résorbables stériles synthétiques pour la chirurgie originaires d'Allemagne.

11.1.1.3. Films radiologiques originaires d'Allemagne

Le 15 mars 1999, la **Pologne** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de films radiologiques «Retina» originaires d'Allemagne.

11.1.1.4. Acide téréphtalique pur originaire d'Espagne

Le 22 avril 1999, l'**Inde** a ouvert une enquête antidumping concernant l'acide téréphtalique pur originaire d'Espagne. Le 22 octobre 1999, l'Inde a décidé de ne pas instituer de mesures provisoires, bien qu'il ait été constaté que de l'acide téréphtalique pur avait été importé d'Espagne au-dessous de la valeur normale et que l'industrie indienne avait subi un préjudice. Les autorités indiennes ont considéré qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants indiquant un lien de causalité entre le dumping et le préjudice. Des conclusions finales sont attendues.

11.1.1.5. Plaques d'impression présensibilisées originaires des Pays-Bas

Le 24 avril 1999, la **République de Corée** a ouvert une enquête antidumping concernant les plaques d'impression présensibilisées originaires des Pays-Bas. Il est intéressant de noter que la plainte a été déposée par Agfa Corée contre Fuji Pays-Bas.

Le 27 août 1999, la Commission a été informée qu'aucune mesure provisoire n'était prise à ce stade. L'enquête est en cours.

11.1.1.6. Torons ou câbles aériens en aluminium avec âme en acier originaires de France

Le 30 avril 1999, l'**Afrique du Sud** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de torons ou câbles aériens en aluminium avec âme en acier originaires de France.

11.1.1.7. Étain originaire des Pays-Bas

Le 14 mai 1999, la **Colombie** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations d'étain originaire des Pays-Bas.

11.1.1.8. Poutrelles en acier de construction originaires d'Allemagne et d'Espagne

Le 12 juillet 1999, les **États-Unis** ont ouvert une enquête antidumping concernant les poutrelles en acier de construction originaires d'Allemagne et d'Espagne.

11.1.1.9. Carton originaire d'Autriche, d'Espagne, d'Italie et de Suède

Le 29 juillet 1999, l'**Argentine** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de carton originaire d'Autriche, d'Espagne, d'Italie et de Suède.

11.1.1.10. Alcool obtenu par oxosynthèse originaire, notamment, de l'Union européenne

Le 30 juillet 1999, l'**Inde** a ouvert une enquête antidumping concernant l'alcool obtenu par oxosynthèse originaire, notamment, de l'Union européenne.

11.1.1.11. Vitamine C originaire de l'Union européenne

Le 10 août 1999, l'**Inde** a ouvert une enquête antidumping concernant la vitamine C originaire de l'Union européenne à la suite de la plainte déposée par le seul producteur de vitamine C de l'Inde. La plainte désignait des exportateurs en Allemagne et au Royaume-Uni.

11.1.1.12. Produits à base d'insuline originaires de France et du Danemark

Le 10 août 1999, le **Brésil** a ouvert une enquête antidumping concernant les produits à base d'insuline originaires de France et du Danemark.

11.1.1.13. Voitures originaires, notamment, de l'Union européenne

Le 20 août 1999, l'**Ukraine** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de voitures de tourisme originaires, notamment, de l'Union européenne.

11.1.1.14. Lait originaire, notamment, de l'Union européenne

Le 25 août 1999, le **Brésil** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de lait originaire, notamment, de l'Union européenne.

11.1.1.15. Papier photographique originaire du Royaume-Uni et de France

Le 27 août 1999, l'**Inde** a ouvert une enquête antidumping concernant le papier photographique originaire du Royaume-Uni et de France.

11.1.1.16. Sel originaire de l'Union européenne

Le 1^{er} septembre 1999, la **République tchèque** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de sel destiné à la consommation humaine originaire de l'Union européenne (et plus précisément, de l'Allemagne).

11.1.1.17. D-Glucitol (sorbitol) originaire de l'Union européenne

Le 13 septembre 1999, l'**Indonésie** a ouvert une enquête sur les importations de D-Glucitol originaire de l'Union européenne. La plainte désignait des producteurs de France, d'Allemagne, de Belgique et du Royaume-Uni.

11.1.1.18. Méthacrylate de méthyle originaire d'Allemagne, d'Espagne, du Royaume-Uni et de France

Le 14 septembre 1999, le **Brésil** a ouvert une enquête antidumping concernant le méthacrylate de méthyle originaire d'Allemagne, d'Espagne, du Royaume-Uni et de France.

11.1.1.19. Produits à base de polyuréthane originaires, notamment, de l'Union européenne

Le 27 septembre 1999, l'**Ukraine** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de plaques, de feuilles et de films de polyuréthane originaires, notamment, de l'Union européenne.

11.1.1.20. Certaines plaques d'acier au carbone laminées à chaud originaires, notamment, de Finlande

Le 13 octobre 1999, le **Canada** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de certaines plaques d'acier au carbone laminées à chaud originaires, notamment, de Finlande.

11.1.1.21. Microsphères de verre originaires, notamment, de France et d'Allemagne

Le 29 octobre 1999, l'**Afrique du Sud** a ouvert une enquête antidumping concernant les microsphères de verre originaires, notamment, de France et d'Allemagne.

11.1.2. Mesures provisoires

11.1.2.1. Tôles en acier coupées à dimension originaires de France et d'Italie

Le 29 juillet 1999, les **États-Unis** ont institué des droits antidumping provisoires, allant de 3,7 % à 29,9 %, sur les tôles en acier coupées à dimension originaires de France et d'Italie. L'enquête a été ouverte le 16 mars 1999.

11.1.2.2.Papier thermosensible originaire de Finlande, d'Allemagne et de l'Union européenne

Le 18 août 1999, l'**Inde** a institué des droits antidumping provisoires se montant à 5,84 et 6,53 roupies /m² sur les importations en provenance d'Allemagne. L'enquête a été ouverte le 9 mars 1999.

11.1.2.3.Insecticide originaire du Danemark

Le 15 septembre 1999, le **Mexique** a institué des droits antidumping provisoires sur les importations d'insecticide originaire du Danemark (39 %). L'enquête a été ouverte le 9 février 1999.

11.1.2.4.Cyanure de sodium originaire d'Allemagne et de l'Union européenne

Le 20 octobre 1999, l'**Inde** a décidé d'instituer des droits provisoires de 3,339 roupies par tonne sur toutes les exportations de cyanure de sodium originaire de l'Union européenne (à l'exception d'une société qui avait coopéré à l'enquête). L'enquête a été ouverte le 8 mars 1999.

11.1.2.5.Tubes sans soudure originaires d'Autriche

Le 10 novembre 1999, l'**Inde** a décidé d'instituer des droits provisoires de 6,876 roupies/tonne sur les importations de tubes sans soudure originaires d'Autriche. L'enquête a été ouverte le 21 mai 1999.

11.1.3. *Mesures définitives*

11.1.3.1.Fibre acrylique originaire d'Espagne, d'Italie et du Portugal

Le 24 décembre 1998, l'**Inde** a institué des droits antidumping définitifs sous la forme de prix minima (74 à 82 roupies/m².) sur les importations de fibre acrylique originaires d'Espagne, du Portugal et d'Italie. L'enquête a été ouverte le 7 janvier 1998. Des mesures provisoires ont été instituées le 20 octobre 1998.

11.1.3.2.Tubes pour cigarettes avec filtre originaires de France et d'Allemagne

Le 18 janvier 1999, le **Canada** a institué des mesures antidumping définitives sur les tubes pour cigarettes avec filtre originaires de France (marge de dumping moyenne de 25,1 %) et clôturé l'enquête concernant l'Allemagne sans prendre de mesures en raison d'un volume d'importation négligeable. Le 12 avril 1999, l'exportateur français a accepté un engagement. L'enquête a été ouverte le 19 octobre 1998.

11.1.3.3.Papier pelure blanc, non couché, en rames, originaire de Finlande

Le 20 février 1999, l'**Australie** a institué des mesures antidumping sur le papier pelure blanc, non couché, format A4, en rames, originaire de Finlande (jusqu'en 2004 -à l'exception d'une société ayant offert des engagements de prix), mais a décidé de ne prendre aucune mesure en ce qui concerne le papier de format A3. L'enquête a été ouverte le 26 août 1998. Il convient de noter que, selon la pratique australienne, le niveau des mesures antidumping instituées n'est porté à la connaissance que des seules parties concernées, cette information étant traitée de manière confidentielle.

11.1.3.4. Carton originaire d'Allemagne

Le 26 février 1999, l'**Argentine** a institué des mesures antidumping définitives sur les importations de carton originaire d'Allemagne, qui consistent en un prix minimal de 630 dollars la tonne. L'enquête a été ouverte le 27 août 1997.

11.1.3.5. Aiguilles hypodermiques originaires de Belgique, d'Allemagne, d'Irlande et d'Espagne

Le 7 mars 1999, l'**Afrique du Sud** a institué des droits antidumping définitifs de 26,2 % sur les importations d'aiguilles hypodermiques originaires d'Allemagne et de 5,4 % sur les importations en provenance de Belgique, d'Irlande et d'Espagne. L'enquête a été ouverte le 16 janvier 1998. Des mesures provisoires ont été instituées le 31 juillet 1998.

11.1.3.6. Tôles en acier inoxydable, enroulées, originaires de Belgique et d'Italie

Le 12 mai 1999, les **États-Unis** ont institué des mesures antidumping définitives s'échelonnant entre 9,9 % et 45,1 % sur les importations de tôles en acier inoxydable, enroulées, originaires de Belgique et d'Italie. L'enquête a été ouverte le 27 avril 1998.

11.1.3.7. Acétaminophénol originaire de France

Le 18 juin 1999, l'**Afrique du Sud** a institué des mesures antidumping définitives sous la forme d'un prix minimal de 58 cents/kg sur les importations d'acétaminophénol originaire de France. L'enquête a été ouverte le 24 juillet 1998. Des mesures provisoires ont été instituées le 28 décembre 1998.

11.1.3.8. Feuilles et bandes plates, laminées à chaud, en carbone et en alliage, originaires de France

Le 2 juillet 1999, le **Canada** a institué des mesures antidumping définitives sur les importations de feuilles et bandes plates, laminées à chaud, en carbone et en alliage, originaires de France. Le niveau des droits varie entre 11 % et 43 %. L'enquête a été ouverte le 3 décembre 1998.

11.1.3.9. Bandes et tôles en acier inoxydable, enroulées, originaires de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni

Le 7 juillet 1999, les **États-Unis** ont institué des mesures antidumping définitives s'échelonnant entre 10,6 % et 25,6 % sur les importations de bandes et tôles en acier inoxydable, enroulées, originaires de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni. L'enquête a été ouverte le 30 juin 1998.

11.1.3.10. Polycarbonates originaires d'Allemagne

Le 22 juillet 1999, le **Brésil** a institué un droit antidumping définitif de 9 % sur les importations de polycarbonates originaires d'Allemagne. L'enquête a été ouverte le 12 février 1998.

11.1.3.11. Tôles en acier laminées à froid originaires de Belgique et d'Espagne

Le 27 août 1999, le **Canada** a institué un droit antidumping définitif s'échelonnant entre 7 % et 29 % sur les importations de tôles en acier laminées à froid originaires de Belgique. L'enquête a été clôturée sans que des mesures n'aient été prises contre l'Espagne, en l'absence de préjudice ou de menace de préjudice. L'enquête a été ouverte le 29 janvier 1999.

11.1.3.12. Pneus originaires de France et de l'Union européenne

Le 4 octobre 1999, l'**Égypte** a institué des droits antidumping définitifs s'échelonnant entre 4,4 % et 13 % pour l'exportateur ayant coopéré et entre 16 % et 86 % pour les autres. L'enquête a été ouverte le 5 septembre 1998.

11.1.3.13. Papier thermosensible originaire de Finlande, d'Allemagne et de l'Union européenne

Le 11 octobre 1999, l'**Inde** a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de papier thermosensible originaire d'Allemagne (5,84 roupies/m² pour Stora GmbH et 6,34 roupies/m² pour les autres exportateurs allemands). Aucun droit n'a été prélevé sur les importations originaires «de Finlande et de l'UE de manière cumulative». L'enquête a été ouverte le 9 mars 1999. Un droit antidumping provisoire a été institué sur les importations originaires d'Allemagne le 18 août 1999.

11.1.3.14. Carreaux de sol originaires d'Italie

Le 12 novembre 1999, l'**Argentine** a institué des mesures antidumping définitives sous la forme de prix minima de 7,80 dollars/m² (carreaux de 20 x 20 cm), de 9 dollars/m² (carreaux de 30 x 30 cm) et de 10,9 dollars/m² (carreaux de 40 x 40 cm). L'enquête a été ouverte le 25 septembre 1998.

11.1.3.15. Bandes pour fenêtres tissées à velours originaires d'Espagne et du Royaume-Uni

Le 18 novembre 1999, Israël a décidé d'instituer des droits antidumping sur les importations de bandes pour fenêtres tissées à velours originaires d'Espagne (droit *ad valorem* de 12 %) et du Royaume-Uni (droit de 20,7 %). Elle a été ouverte le 26 mai 1998. Une garantie provisoire (fixée à un niveau de prix non préjudiciable) a été instituée le 15 novembre 1998.

11.1.3.16. Bandes pour blessures cutanées originaires de France et d'Allemagne

Le 17 décembre 1998, l'**Australie** a institué des mesures antidumping définitives sur les bandes pour blessures cutanées originaires de France (jusqu'en 2003). Aucune mesure n'a été prise à l'encontre des importations allemandes. L'enquête a été ouverte le 3 avril 1998.

11.1.4. Enquêtes clôturées sans institution de mesures

11.1.4.1. Plastifiants polymériques originaires du Royaume-Uni

En janvier 1999, l'**Australie** a décidé de ne prendre aucune nouvelle mesure concernant les importations de plastifiants polymériques originaires du Royaume-

Uni étant donné qu'il n'y avait aucune menace de préjudice, ni actuelle ni potentielle. L'affaire a été ouverte le 6 avril 1997. Des mesures provisoires ont été adoptées le 30 juin 1998.

11.1.4.2. Caoutchouc au styrène-butadiène originaire d'Allemagne et de France

Le 22 juin 1999, l'**Inde** a clôturé son enquête sur le caoutchouc au styrène-butadiène originaire d'Allemagne et de France sans prendre de mesures, en l'absence d'éléments de preuve indiquant un préjudice. L'enquête a été ouverte le 7 avril 1998. Faute de preuves, aucun droit provisoire n'a été institué.

11.1.4.3. Aiguilles de machines à coudre industrielles originaires d'Allemagne

Le 12 avril 1999, l'**Inde** a clôturé son enquête sur les aiguilles de machines à coudre industrielles originaires d'Allemagne sans prendre de mesures car il s'est avéré que le requérant n'avait pas satisfait à la définition d'«industrie intérieure» lors de l'introduction de sa demande antidumping. L'enquête a été ouverte le 16 janvier 1998.

11.1.4.4. Fil rond en acier inoxydable originaire, notamment, d'Espagne

Le 19 mai 1999, les **États-Unis** ont clôturé l'enquête sans prendre de mesures, en raison de l'absence de préjudice. L'enquête a été ouverte le 12 mai 1998.

11.1.4.5. Réservoirs en verre originaires d'Allemagne, d'Italie, du Portugal et d'Espagne

Le 6 juillet 1999, **Israël** a clôturé l'enquête antidumping sur les réservoirs en verre originaires d'Allemagne, d'Italie, du Portugal et d'Espagne sans prendre de mesures, la plainte ayant été retirée. L'enquête a été ouverte le 10 août 1998. En janvier 1999, le dépôt d'une caution temporaire de 5,2 % (du prix CAF) a été institué sur les importations de bocaux en verre pour agrumes d'une capacité d'un litre produits en Espagne, à titre de mesure provisoire.

11.1.4.6. Lait en poudre pour nourrissons originaire du Danemark et des Pays-Bas

Le 20 août 1999, la **République tchèque** a clôturé l'enquête antidumping sur les importations de lait en poudre pour nourrissons originaire du Danemark et des Pays-Bas, le requérant ayant cessé sa production de lait en poudre pour nourrissons en République tchèque. L'enquête a été ouverte le 2 septembre 1998.

11.1.4.7. Poutrelles en acier de construction originaires d'Allemagne et d'Espagne

Le 23 août 1999, les **États-Unis** ont clôturé cette enquête sans prendre de mesures, après une détermination préliminaire négative de l'existence d'un préjudice. L'enquête a été ouverte le 12 juillet 1999.

11.1.4.8. Inhibiteurs originaires d'Allemagne

Le 30 août 1999, la **Nouvelle-Zélande** a clôturé l'enquête antidumping sur les inhibiteurs ACE originaires d'Allemagne sans instituer de mesures, à la suite du retrait de la plainte déposée à l'origine par les producteurs australiens au nom desquels l'Australie avait demandé l'ouverture d'une enquête.

L'affaire avait été ouverte le 8 avril 1999, après le dépôt d'une demande australienne au titre de l'article 14 de l'accord antidumping de l'OMC. Il s'agit d'une des rares affaires dans laquelle des mesures antidumping étaient demandées par un pays tiers (en l'occurrence, l'Australie). En pareil cas, l'institution de mesures est soumise à l'approbation, par consensus, de ces mêmes mesures par le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC (ce qui nécessite l'approbation de la CE et de la Suisse). La Commission a averti la Nouvelle-Zélande que le Conseil du commerce des marchandises pourrait s'opposer aux mesures finales.

11.1.4.9. Fibre acrylique originaire, notamment, de l'Union européenne

Le 13 octobre 1999, l'**Inde** a décidé d'exclure les importations de fibre acrylique de l'Union européenne de l'enquête antidumping sur ce produit concernant l'Union européenne, la Turquie et la Hongrie, au motif qu'il ne s'était pas écoulé suffisamment de temps depuis l'institution de droits sur les importations en provenance d'Espagne, du Portugal et d'Italie pour justifier la mise en œuvre d'un réexamen. La présente décision est le résultat de consultations entre l'Inde et la Commission européenne concernant cette enquête.

11.1.5. *Enquêtes en cours ouvertes avant 1999*

11.1.5.1. Carton couché originaire d'Autriche, d'Allemagne, des Pays-Bas et d'Espagne

Le 20 mars 1997, l'**Afrique du Sud** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de carton couché originaire d'Autriche, d'Allemagne, des Pays-Bas et d'Espagne. Le 31 octobre 1997, la décision préliminaire a proposé de clôturer l'affaire, les importations faisant l'objet d'un dumping n'étant pas à l'origine du préjudice subi par l'industrie nationale. La Commission a demandé à l'Afrique du Sud de clôturer l'enquête, celle-ci entravant les exportations communautaires vers l'Afrique du Sud et ayant, de loin, dépassé la période de 18 mois prévue par l'article 5, paragraphe 10, de l'accord antidumping de l'OMC.

11.1.5.2. Laine de roche originaire des Pays-Bas

Le 15 mai 1998, l'**Afrique du Sud** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de laine de roche originaire des Pays-Bas. La décision préliminaire recommande la clôture de cette enquête (en l'absence de préjudice important pour les produits concernés).

11.1.5.3. Polystyrène cristal originaire de l'Union européenne

Le 10 juin 1998, le **Mexique** a ouvert une enquête antidumping sur les importations de polystyrène cristal originaire de l'Union européenne. Une résolution préliminaire a été publiée le 17 février 1999, par laquelle le Mexique a décidé de poursuivre l'enquête sans instituer de mesure provisoire.

11.1.5.4. Tapis en polypropylène tissé originaire, notamment, de Belgique et du Royaume-Uni

Le 9 juillet 1998, l'**Australie** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de sous-couches tissées pour tapis, en polypropylène, originaires, entre autres, de Belgique, du Royaume-Uni, de Colombie, d'Arabie saoudite et des États-Unis.

Le rapport adressé au ministre, publié le 18 décembre 1998, avait recommandé de prendre des mesures antidumping, mais la procédure a été suspendue, la partie belge à l'affaire ayant fait appel de cette recommandation des services douaniers australiens au ministre (qui doit encore prendre une décision).

11.1.5.5. Boulons et écrous originaires, notamment, d'Espagne

Le 24 juillet 1998, l'**Afrique du Sud** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de boulons et d'écrous originaires, notamment, d'Espagne. Aucune détermination préliminaire n'a encore été notifiée. Néanmoins, l'Afrique du Sud a confirmé que l'enquête sur les produits espagnols sera clôturée, les importations ayant été considérées comme *de minimis*.

11.1.5.6. Hydroéthylcellulose originaire, notamment, des Pays-Bas

Le 16 octobre 1998, le **Brésil** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations d'hydroéthylcellulose originaires, notamment, des Pays-Bas. Les autorités brésiliennes ont prolongé l'enquête de six mois supplémentaires, à compter du 19 octobre 1999.

11.1.5.7. Acier inoxydable laminé à chaud et à froid originaire de France, d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne

Le 19 octobre 1998, le **Brésil** a ouvert une enquête antidumping concernant les importations en acier inoxydable laminé à chaud et à froid originaires de France, d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne. Le 22 novembre 1999, cette enquête a été prolongée de 6 mois.

11.1.6. Réexamens au titre de l'expiration des mesures ayant entraîné une modification des droits institués

11.1.6.1. Barres en acier inoxydable originaires de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne, de Suède et du Royaume-Uni

Après un réexamen des marges de dumping entamé le 9 octobre 1998, soit un mois seulement après l'institution de mesures définitives, le **Canada** a entériné, le 4 mars 1999, des droits antidumping à hauteur de 110 % . Le réexamen a aggravé la situation de certains exportateurs communautaires qui, bien qu'ayant coopéré à l'enquête initiale, n'ont plus été considérés comme tels lors du réexamen et ont dès lors dû s'acquitter de droits sur la marge maximale de dumping établie.

11.1.6.2. Sucre raffiné originaire de Belgique, du Danemark, d'Allemagne et des Pays-Bas

Le 24 mai 1999, la **Nouvelle-Zélande** a abrogé les droits antidumping sur le sucre raffiné originaire de Belgique, du Danemark, d'Allemagne et des Pays-Bas (avec effet au 3 novembre 1998, date à laquelle les droits auraient cessé de s'appliquer en l'absence de réexamen). Ces droits étaient en vigueur depuis 1990.

11.1.6.3. Certains papiers couchés originaires d'Autriche et de Finlande

Le 29 octobre 1999, l'**Australie** a ouvert une procédure de réexamen des mesures antidumping instituées en 1998 sur les importations, en Australie, du papier couché produit par la société autrichienne Sappi Gratkom GmbH, afin de déterminer si

l'engagement de prix conclu avec une société finlandaise avait été fixé à un niveau approprié. Ce réexamen est la conséquence indirecte d'une décision d'un tribunal fédérale annulant les mesures antidumping instituées sur les exportations de papier couché d'une société allemande.

En 1998, l'Australie avait également institué des mesures antidumping sur les importations de papier couché originaires de Belgique, de Finlande, d'Italie, des Pays-Bas et de Suède. Ces mesures restent inchangées.

11.2. Affaires antisubventions impliquant des États membres de l'Union européenne

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'enquêtes antisubventions à l'encontre d'États membres de l'Union européenne ouvertes, en cours et clôturées en 1999, ainsi que le nombre de mesures instituées sur des exportations communautaires au cours de la même année.

TABLEAU 4

Enquêtes antisubventions à l'encontre d'États membres de l'Union européenne en 1999

	Total	dont:
Enquêtes ouvertes en 1999	5	2 par les États-Unis et 1 par le Chili, l'Australie et le Canada
Mesures provisoires instituées	3	2 par les États-Unis et 1 par le Chili
Mesures définitives instituées	4	4 par les États-Unis
Enquêtes clôturées sans institution de mesures	3	2 par les États-Unis et 1 par l'Égypte

Sur 12 affaires ouvertes et en cours en 1999, 8 se rapportent à l'acier et les 4 autres, à des produits agricoles. Les États-Unis demeurent le principal utilisateur.

11.2.1. Ouvertures (toujours en phase initiale)

11.2.1.1. Eau-de-vie originaire de France

Le 9 août 1999, l'**Australie** a ouvert un réexamen au titre de l'expiration des mesures portant sur les mesures compensatoires concernant l'eau-de-vie originaire de France. Les services de la Commission préparent actuellement des informations sur les programmes de subvention en question et l'industrie française devrait également présenter ses observations. Le délai de soumission des observations était fixé au 4 octobre 1999, la date d'échéance étant le 27 février 2000.

11.2.1.2. Jambon et porc en conserve originaires du Danemark et des Pays-Bas

Les droits compensateurs sur le jambon et le porc en conserve originaires du Danemark et des Pays-Bas viennent à expiration le 20 mars 2000. À la suite d'une demande déposée par l'industrie intérieure, le **Canada** (CITT) a ouvert une

procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures le 3 septembre 1999. La Commission coopérera pleinement à ce réexamen.

11.2.2. *Mesures provisoires*

11.2.2.1. Tôles d'acier au carbone coupées à dimension originaires d'Italie et de France

Le 16 mars 1999, les **États-Unis** ont ouvert une enquête antisubventions concernant les importations de tôles d'acier au carbone coupées à dimension originaires d'Italie et de France. La principale question était celle du transfert, conjugué au manque apparent d'éléments de preuve dans la plainte. La Commission a, notamment, tenu divers cycles de consultations avec le ministère américain du commerce à Washington et Genève, afin d'aborder la question de l'absence d'éléments de preuve et celle de l'institution de mesures à l'encontre de régimes n'ayant jamais existé, ainsi qu'il a été constaté à plusieurs reprises (particulièrement en ce qui concerne l'Italie).

La Commission, les gouvernements italien et français, ainsi que les exportateurs concernés ont entièrement répondu à tous les questionnaires du ministère américain du commerce. La vérification était prévue en septembre-octobre 1999.

En juillet 1999, les **États-Unis** (ministère américain du commerce) ont institué des droits provisoires de 23,2 % à l'encontre de l'Italie et de 3,7 % à 5,4 % à l'encontre de la France.

11.2.2.2. Lait en poudre originaire de la Communauté européenne

Une plainte a été présentée par la Federacion Nacional de Productores de Leche contre les importations de lait en poudre originaires de la Communauté européenne. Des consultations préalables à l'ouverture d'enquêtes ont été organisées en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de l'accord de l'OMC sur les subventions. En octobre 1999, le **Chili** a ouvert l'enquête antisubventions.

Le 29 décembre 1999, le Chili a institué un droit compensateur provisoire de 21 % sur les importations de lait en poudre originaires de la Communauté européenne.

11.2.3. *Mesures définitives*

11.2.3.1. Tôles en acier inoxydable, enroulées, originaires d'Italie et de Belgique

Le 28 avril 1998, les **États-Unis** (ministère américain du commerce) ont ouvert une enquête antisubventions concernant les importations de tôles en acier inoxydable, enroulées, originaires, entre autres, d'Italie et de Belgique. La principale question était celle du transfert, conjugué au manque apparent d'éléments de preuve dans la plainte. La Commission, les gouvernements italien et belge, ainsi que les exportateurs concernés ont entièrement répondu à tous les questionnaires du ministère américain du commerce. La vérification a eu lieu en novembre 1998.

La conclusion définitive du ministère américain du commerce a été publiée le 31 mars 1999. Le seul exportateur belge de ce produit (ALZ) s'est vu appliquer un droit de 2 %. Le seul exportateur italien (AST) a été soumis à un droit de 15,16 %.

Dans le cas de l'Italie, la Commission est parvenue à démontrer que le programme communautaire Thermie n'était pas passible de droits compensateurs puisqu'il n'était pas spécifique (et qu'il était donc ouvert à tous les secteurs industriels sans distinction). En outre, la Commission est parvenue à démontrer que le FSE n'était pas *de jure* spécifique comme le ministère américain du commerce l'avait établi lors d'enquêtes précédentes.

11.2.3.2. Tôles d'acier au carbone coupées à dimension originaires de Belgique

En avril 1998, les **États-Unis** (ministère américain du commerce) ont ouvert un réexamen administratif pour l'année civile 1996. La Commission, le gouvernement belge et le seul exportateur concerné (Fabrique de Fer Charleroi) ont répondu au questionnaire du ministère américain du commerce. Le ministère américain du commerce a effectué sa vérification en novembre 1998. Le 13 avril 1999, le ministère américain du commerce a institué des droits définitifs à hauteur de 0,69 %.

11.2.3.3. Bandes et tôles en acier inoxydable originaires d'Italie et de France

Le 13 juillet 1998, les **États-Unis** (ministère américain du commerce) ont ouvert une enquête antisubventions concernant les importations de bandes et de tôles en acier inoxydable, enroulées, originaires, entre autres, d'Italie et de France. La principale question était de nouveau celle du transfert, conjugué au manque apparent d'éléments de preuve dans la plainte. La Commission, les gouvernements italien et belge et les exportateurs concernés ont répondu entièrement à tous les questionnaires du ministère américain du commerce et la vérification a eu lieu en novembre 1998.

Le ministère américain du commerce a rendu sa conclusion définitive le 8 juin 1999. Le seul exportateur français de ce produit (Usinor) s'est vu appliquer un droit de 5,38 %. Dans le cas de l'Italie, le principal exportateur (AST) a été soumis à un droit de 12,22 % et Arinox, un droit de 1,03 %.

Dans le cas de l'Italie, la Commission est parvenue à démontrer que le programme communautaire Thermie n'était pas passible de droits compensateurs puisqu'il n'était pas spécifique (et qu'il était donc ouvert à tous les secteurs industriels sans distinction). En outre, dans le cas de la France comme dans celui de l'Italie, la Commission est parvenue à démontrer que le FSE n'était pas *de jure* spécifique comme le ministère américain du commerce l'avait établi lors d'enquêtes précédentes.

11.2.3.4. Acier au plomb et au bismuth originaire du Royaume-Uni

Le 2 décembre 1997, à la suite d'un réexamen administratif ouvert en mai 1997, les **États-Unis** (ministère américain du commerce) ont institué un droit compensateur préliminaire de 5,28 % contre British Steel. Ce taux a été confirmé dans une conclusion définitive du 15 avril 1998. À l'occasion de ce réexamen, la Commission a demandé l'autorisation d'une aide accordée au titre du programme BRIT-EURAM de R&D. Le ministère américain du commerce, apparemment incapable de trouver la moindre raison de rejeter la demande, a préféré ne pas tenir compte de l'avantage conféré par le programme en le jugeant *de minimis*.

Pendant la procédure, British Steel a continué à contester l'affirmation du ministère américain du commerce selon laquelle les subventions accordées avant la privatisation ont été transférées aux nouveaux propriétaires de la société. Faisant suite à une demande du Royaume-Uni, la Commission a ouvert une procédure de règlement des différends à l'encontre des États-Unis. Dans la procédure de l'OMC, le Mexique et le Brésil sont intervenus en faveur de la CE. Le 9 octobre 1999, un groupe spécial de l'OMC a admis les principaux arguments avancés par la Communauté. Il a conclu que les États-Unis avaient violé l'article 10 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Le 31 mars 1998, British Steel a demandé un nouveau réexamen administratif pour l'année civile 1997, qui a été dûment ouvert en avril 1998. La Commission a répondu au questionnaire du ministère américain du commerce. Des conclusions préliminaires ont été établies le 3 mars 1999; le droit compensateur de British Steel a été fixé à 4,64 %. Ce taux a été confirmé dans la conclusion définitive du 11 août 1999.

Le 3 mai 1999, un nouveau réexamen administratif a été dûment ouvert pour l'année civile 1998. La Commission a présenté ses observations conformément aux arguments exposés ci-dessus.

11.2.4. Enquêtes clôturées sans institution de mesures

11.2.4.1. Sucre originaire de la Communauté européenne

Le 27 août 1998, l'**Égypte** a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations de sucre originaires de la Communauté européenne. La Commission a tenu des consultations bilatérales avec les autorités égyptiennes le 15 octobre 1998. Les allégations de subvention concernent les restitutions à l'exportation accordées aux exportateurs de sucre, ainsi que les frais de stockage. La Commission a coopéré à l'enquête des autorités égyptiennes et a répondu au questionnaire s'y rapportant. En juillet 1999, l'Égypte a clôturé les enquêtes sans prendre de mesures.

11.2.4.2. Acier au plomb et au bismuth originaire d'Allemagne

En avril 1998, les **États-Unis** ont ouvert un réexamen administratif pour l'année civile 1997. La Commission, le gouvernement allemand et l'exportateur allemand concerné (Saarstahl) ont répondu au questionnaire du ministère américain du commerce. Le 6 avril 1999, le ministère américain du commerce a institué des droits préliminaires à hauteur de 12,31 %. Le ministère américain du commerce a effectué sa vérification en juin 1999.

Le 15 août 1999, le réexamen a été clôturé, la vérification ayant établi que Saarstahl n'avait effectué aucune exportation au cours de la période de réexamen.

11.2.4.3. Billettes au plomb originaires du Royaume-Uni et d'Allemagne

Le 19 juin 1997, les **États-Unis** (ministère américain du commerce) ont ouvert une enquête sur le prétendu contournement des mesures antidumping et compensatoires applicables aux barres au plomb par des exportations de billettes au plomb originaires du Royaume-Uni et d'Allemagne. Les billettes sont laminées en barres au moyen d'un processus mis en oeuvre aux États-Unis.

Cette affaire était troublante à plus d'un titre. Premièrement, aucune consultation préalable sur les aspects du droit compensateur n'a été proposée. Deuxièmement, il a été établi, lors de l'audition initiale de la commission du commerce international au sujet des barres au plomb, que les billettes ne causaient aucun préjudice aux producteurs américains. Troisièmement, certains exportateurs ont vendu des billettes à des transformateurs indépendants, qui ont ensuite vendu les barres en concurrence directe avec celles vendues par les mêmes exportateurs aux États-Unis.

Le ministère américain du commerce a provisoirement conclu au non-contournement du droit antidumping, le 1^{er} mai 1998. L'enquête a été clôturée en octobre 1999.

11.2.5. Réexamens ayant entraîné une modification des droits institués

11.2.5.1. Pâtes originaires d'Italie

En août 1998, les **États-Unis** (ministère américain du commerce) ont clôturé le premier réexamen administratif du droit compensateur sur les pâtes originaires d'Italie institué en juillet 1996 pour la période allant du 17 octobre 1995 au 31 décembre 1996. Le droit pour les exportateurs concernés va de 0 % à 5 %.

En septembre 1998, le deuxième réexamen administratif pour l'année civile 1997 a été ouvert. La Commission, le gouvernement italien et les exportateurs italiens ayant demandé le réexamen ont répondu au questionnaire du ministère américain du commerce. En avril 1999, le ministère américain du commerce a vérifié les réponses des exportateurs italiens concernés et, le 16 août 1999, les conclusions finales ont été publiées (droits compensateurs de 0,49 % à 4,05 %).

12. MESURES DE SAUVEGARDE

12.1. Cadre juridique

Le principe de libéralisation des importations a été établi dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (GATT 1947) et renforcé en vertu de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes de 1994. Du fait qu'elles prévoient le retrait unilatéral d'une concession commerciale sur la libération des échanges précédemment convenue, les mesures de sauvegarde doivent être considérées comme une exception à ce principe. Le GATT de 1947 et les accords de l'OMC ont institué des conditions strictes pour l'application de cette clause échappatoire. Sous leur forme actuelle, l'article XIX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et l'accord de l'OMC sur les sauvegardes fixent non seulement des règles et des critères, mais mettent également en place un contrôle multilatéral dans le cadre du comité de sauvegarde de l'OMC.

Le principe de libéralisation était à l'origine des règles communautaires pour les importations et les conditions d'adoption de mesures de sauvegarde correspondent à celles du GATT de 1994 et des accords de l'OMC. En vertu de la réglementation communautaire correspondante, les mesures de sauvegarde concernant des membres de l'OMC peuvent uniquement être appliquées lorsqu'un produit est importé (i) en quantités tellement accrues et (ii) à des conditions telles qu'un préjudice grave est

porté ou risque d'être porté à des producteurs communautaires²⁶, pour autant qu'il soit dans l'intérêt de la Communauté d'appliquer de telles mesures²⁷.

Les mesures de sauvegarde ont un caractère temporaire et s'appliquent à toutes les importations du produit en question, indépendamment de son origine²⁸. Elles ne peuvent être adoptées qu'à l'issue d'une enquête complète apportant des éléments de preuve a) de l'existence d'importations accrues b) de l'existence d'un préjudice grave pour les producteurs communautaires et c) d'un lien de causalité entre les importations et le préjudice. En dernier lieu, l'adoption de mesures doit être précédée d'une analyse de tous les intérêts en jeu, c'est-à-dire de l'incidence des mesures sur les producteurs, les utilisateurs et les consommateurs.

12.2. Les actions de la Communauté en matière de sauvegardes

La Communauté a rarement fait usage des mesures de sauvegarde et aucune mesure n'a été adoptée depuis l'entrée en vigueur de l'accord de l'OMC de 1994. La législation communautaire en la matière interprète strictement l'accord de l'OMC sur les sauvegardes, notamment les dispositions relatives aux conditions nécessaires à l'adoption d'une mesure de sauvegarde.

Par principe, les institutions communautaires considèrent que les mesures de sauvegarde ne devraient être utilisées qu'en cas d'urgence et comme un instrument exceptionnel. L'organe de règlement des différends de l'OMC partage cet avis et a récemment souligné que le recours aux clauses de sauvegarde devait se limiter aux circonstances graves²⁹.

La Communauté attend de ses partenaires commerciaux qu'ils suivent une approche tout aussi stricte. Toutefois, de plus en plus de pays adoptent des mesures de sauvegarde, souvent dans des circonstances qui ne sont pas entièrement en conformité avec l'article XIX du GATT de 1994 et l'accord de l'OMC sur les sauvegardes. En conséquence, l'action de la Communauté en matière de sauvegardes est de plus en plus axée sur la défense des intérêts à l'exportation des producteurs communautaires, devant les institutions de l'OMC, s'il y a lieu.

²⁶ Règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil, article 16, premier tiret. Pour les États non membres de l'OMC, il suffit que l'une de ces deux conditions soit remplie.

²⁷ Le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers; le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers; le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations.

²⁸ Toutefois, pour les États non membres de l'OMC, les mesures de sauvegarde peuvent être sélectives et s'appliquer aux produits originaires d'un pays spécifique.

²⁹ Voir infra, points 13.4.1 et 13.4.2 (rapport de l'Organe d'appel sur l'Argentine - chaussures; rapport de l'Organe d'appel sur la Corée - produits laitiers).

12.3. Aperçu des principales affaires récentes de sauvegarde dans des pays tiers

12.3.1. Brésil

12.3.1.1. Jouets

Le 18 juin 1996, le Brésil a ouvert une enquête de sauvegarde sur les importations de jouets originaires de l'ensemble des pays tiers. Le 1^{er} janvier 1997, des mesures de sauvegarde définitives ont été instituées sur les importations de jouets de tous types sous la forme d'un droit supplémentaire venant s'ajouter au taux normal de 20 % et diminuant progressivement jusqu'en 1999: 43 % en 1997, 29 % en 1998 et 15 % en 1999.

Le 7 avril 1999, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de l'accord sur les sauvegardes, le Brésil a annoncé le résultat de l'examen à mi-parcours, concluant que le marché intérieur continuait à subir un préjudice sous la forme d'une baisse de la production, des ventes, des prix et de la rentabilité. Les mesures de sauvegarde ont donc été maintenues, conformément aux prévisions initiales.

Le 29 novembre 1999, le Brésil a fait part au comité de sauvegarde de l'OMC de son intention d'étendre cette mesure pour une période de 4 ans et a proposé d'engager des consultations sur la base de l'article 12, paragraphe 3, de l'accord sur les sauvegardes. La Commission a ainsi engagé des consultations avec les autorités brésiliennes à Genève le 15 décembre 1999. Malgré ces consultations, le Brésil a étendu ses mesures de sauvegarde sur les jouets le 22 décembre 1999, ainsi que précédemment notifié à l'OMC. La Commission déterminera ce qui de la compensation au titre de l'accord sur les sauvegardes ou de la suspension de concessions équivalentes serait le mieux approprié.

12.3.2. Chili

12.3.2.1. Blé, farine de blé, sucre et huiles végétales alimentaires

Le 2 novembre 1999, le Chili a informé l'OMC qu'il avait ouvert, le 30 septembre 1999, de sa propre initiative, une enquête de sauvegarde concernant les produits susmentionnés. Les échanges de la CE en 1998 s'élevaient à 4,6 millions d'euros pour les huiles alimentaires, à 3,7 millions d'euros pour la farine de blé et à 0,9 million d'euros pour le sucre. Le 26 novembre 1999, le Chili a annoncé qu'il avait institué des mesures provisoires sur tous les produits mentionnés ci-dessus en augmentant le tarif *ad valorem* afin de l'aligner sur le niveau convenu par l'OMC.

12.3.3. République tchèque

12.3.3.1. Sucre

L'enquête a été ouverte le 3 mars 1999. Des mesures provisoires ont été instituées le 12 mars 1999 sous la forme d'un droit supplémentaire de 80 % sur les importations de toutes origines à l'exclusion de la République slovaque.

À l'occasion de deux séries de consultations ayant eu lieu les 8 avril et 17 mai 1999, la CE a déclaré que l'institution de mesures sans consultation préalable était contraire à l'article 34 de l'accord européen signé entre la République tchèque et l'UE. En outre, il n'existait aucun élément de preuve attestant que les importations en

provenance de la CE avaient causé un préjudice grave, ainsi que le prévoit l'article 31 de ce même accord, d'autant qu'une diminution régulière des importations en provenance de la CE était observable depuis 1995.

Le 21 mai 1999, dans le cadre du conseil d'association République tchèque-UE, la République tchèque s'est engagée à conclure l'enquête avant fin juin 1999 et d'exclure les importations communautaires de cette mesure. Le 15 septembre 1999, la République tchèque a institué des mesures de sauvegarde définitives sous la forme de contingents tarifaires pour les importations originaires de l'UE, de Pologne et d'autres pays (hormis la République slovaque) sur la base des importations du produit concerné au cours des trois dernières années. Ces mesures seront progressivement libéralisées et resteront en vigueur jusqu'au 11 mars 2003.

12.3.4. Égypte

12.3.4.1. Allumettes de sûreté en bois

Le 6 août 1998, l'Égypte a publié dans son journal officiel un avis concernant l'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les importations d'allumettes de sûreté en bois (boîtes) en Égypte, assortie de mesures de sauvegarde provisoires instituées à compter de cette même date. Une mesure de sauvegarde définitive a été introduite le 19 février 1999 pour une période de trois ans sous la forme d'un tarif dont le niveau diminue de 34 % à 11 %.

La Commission a participé activement à la procédure et exprimé sa vive inquiétude quant à la légalité de telles mesures à plusieurs occasions, y compris lors de sa participation à des consultations, le 10 février 1999.

12.3.4.2. Lampes fluorescentes

Le 19 septembre 1999, l'Égypte a décidé d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations de lampes fluorescentes ordinaires, de 18 à 40 watts, en Égypte.

Selon les données d'Eurostat concernant le code NC 8539 31 10, les exportations communautaires vers l'Égypte auraient atteint 0,16 million d'écus en 1997, alors qu'elles étaient négligeables pendant les années 1995, 1996 et 1998.

12.3.5. Inde

12.3.5.1. Phénol

Le 2 février 1999, l'Inde a ouvert une enquête de sauvegarde concernant les importations de phénol. Sur la base de la détermination positive de l'existence d'un préjudice du 12 mai 1999, l'Inde a institué des mesures de sauvegarde définitives le 30 juin 1999 pour une période de deux ans, sous la forme d'un tarif diminuant de 22 % à 15 %.

12.3.5.2.Acétone

Le 16 juin 1999, l'Inde a ouvert une enquête de sauvegarde concernant les importations d'acétone. Le 8 octobre 1999, l'enquête était menée à terme et il était recommandé au gouvernement indien d'instituer, pour une période de 30 mois, des droits de sauvegarde de 28 % (la première année), de 21 % (la deuxième année) et de 9 % (les 6 derniers mois).

La part de la CE dans les importations faisant l'objet de mesures serait d'environ 15 %. L'Allemagne et les Pays-Bas sont les principaux exportateurs d'acétone de la CE, suivis du Royaume-Uni, de la Finlande et de la France.

12.3.5.3.Phosphore blanc/jaune

Le 15 septembre 1999, l'Inde a ouvert une enquête de sauvegarde concernant les importations de phosphore blanc/jaune. Selon les autorités indiennes, la part de la CE dans les importations totales à destination de l'Inde s'élève à moins de 1 %. Les principaux exportateurs de la CE sont l'Allemagne et les Pays-Bas.

12.3.6. Lettonie

12.3.6.1.Viande porcine

Le 21 mai 1999, la Lettonie a informé la CE de sa décision d'ouvrir une enquête de sauvegarde en vertu de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes et de proposer l'institution de mesures provisoires.

Des consultations ont été engagées le 26 mai 1999 à Bruxelles dans le cadre des articles 30 et 33 de l'accord européen UE-Lettonie. La CE a demandé des informations complémentaires et des éclaircissements quant aux éléments de preuve fournis par la Lettonie. À compter du 1^{er} juin 1999, des mesures provisoires, sous la forme d'un droit supplémentaire de 70 % (avec un minimum de 0,34 lat letton/kg), ont été instituées sur les importations de porcs. Les importations en provenance de la CE étaient de 500 tonnes environ en 1998. De nouveaux cycles de consultations techniques ont eu lieu les 15 juin, 12 octobre et 23 novembre 1999.

À compter du 18 décembre 1999, la Lettonie a institué des mesures définitives sur les importations de viande porcine sous la forme d'un prix minimal de 1,05 lat letton/kg, sans tenir compte de l'allégation communautaire selon laquelle la Lettonie n'aurait pas respecté ses obligations procédurales et matérielles en vertu de l'accord européen.

12.3.7. Pologne

12.3.7.1.Produits sidérurgiques plats

Dans une note verbale du 23 juin 1999, la Pologne a informé la CE que le ministre de l'Économie avait reçu une demande d'ouverture de procédures de sauvegarde à l'encontre d'importations de certains produits laminés plats en fer ou en acier non allié. La note stipulait qu'il était prévu d'ouvrir prochainement ces procédures de manière officielle. Dans sa réponse du 2 juillet 1999, la CE a déclaré qu'il était nécessaire de fournir toute information pertinente afin que la question puisse être soumise au conseil d'association Pologne-UE en vertu de l'article 33 de l'accord européen Pologne-UE, de manière à pallier toute difficulté.

12.3.7.2.Tracteurs

Dans une note verbale du 28 juin 1999, la Pologne a informé la CE qu'elle avait reçu une demande de sauvegarde concernant les importations de tracteurs agricoles et forestiers. La CE a répondu de la même façon que dans sa réponse du 2 juillet 1999 dans l'affaire sur les produits sidérurgiques plats.

12.3.7.3.Yaourt

Le 24 mars 1999, la Pologne a informé la CE de son intention d'instituer des mesures de sauvegarde sur les importations de yaourt originaires de la CE en se basant sur l'article 30 de l'accord européen UE-Pologne. Lors de différents cycles de consultations, la CE a exprimé son désaccord avec les mesures proposées sous la forme d'une augmentation du tarif préférentiel pour ces produits de 9 % à 38 %. Le 17 septembre 1999, la Pologne a institué des mesures sous la forme d'un tarif (toujours préférentiel) de 29 % s'appliquant aux seules importations en provenance de la CE supérieures aux volumes moyens d'importations pour 1996-98 (qui continuent à bénéficier de la préférence tarifaire de 9 %). Ces mesures s'appliqueront pour une période de deux ans.

Selon les autorités polonaises, les importations de yaourt originaires de la Communauté ont soudainement augmenté, passant de 556 tonnes en 1996 à 30 900 tonnes en 1998.

12.3.8. *Slovénie*

12.3.8.1.Viande porcine

L'enquête de sauvegarde basée sur l'accord de l'OMC sur les sauvegardes a été ouverte le 15 octobre 1998. Des mesures provisoires ont été instituées le 21 novembre 1998 sous la forme d'un droit à l'importation supplémentaire de 68 à 110 tolar slovènes/kg (1 euro = 187 tolar slovènes) pendant 200 jours. L'intérêt commercial de la CE se montait à 15,73 millions d'euros en 1997 et à 19,49 millions d'euros en 1998 (janvier-octobre).

Les 15 et 16 décembre 1998, des consultations ont été engagées en vertu de l'article 28 de l'accord européen Slovaquie-UE. Le 16 janvier 1999, la Slovaquie a annulé les mesures provisoires, déclarant que les «circonstances critiques» en cause ne prévalaient plus, avant de clôturer l'enquête.

12.3.9. *Slovaquie*

12.3.9.1.Viande porcine

Deux cycles de consultations ont été engagés en vertu de l'article 34 de l'accord européen UE-Slovaquie les 20 avril et 3 mai 1999 à Bruxelles, la République slovaque ayant informé la CE de son intention d'ouvrir une enquête conformément à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes. L'enquête a été ouverte le 5 mai 1999. Les importations en provenance de la CE ont représenté 5,5 % des importations totales (évaluées à environ 4 millions d'euros en 1998). À compter du 21 mai 1999, la Slovaquie a institué une mesure de sauvegarde provisoire sous la forme d'un droit à l'importation supplémentaire de 43,7 % sur toutes les importations de viande porcine

à l'exclusion des importations en provenance de la République tchèque. L'enquête est en cours.

12.3.10. États-Unis

12.3.10.1. Gluten de froment

Le 19 septembre 1997, les producteurs américains de gluten ont décidé de demander l'adoption d'une mesure de sauvegarde au titre de la Section 202. Le 15 janvier 1998, la commission du commerce international américaine a conclu à l'existence d'un préjudice grave et recommandé au président d'instituer une restriction quantitative pendant quatre ans. La CE a exprimé ses inquiétudes au sujet de cette recommandation.

Le 1^{er} juin 1998, le président américain a décidé d'instituer une restriction quantitative pendant trois ans, basée sur les importations de la période allant de juillet 1992 à juin 1995, augmentée de 6 % annuellement. Les quote-parts sont allouées aux pays importateurs en fonction de leur part respective des importations effectuées au cours de cette période, ce qui donne à la CE une quote-part de 24 513 tonnes (contre 41 415 tonnes en 1997).

Le 14 août 1998, la CE a retiré «des concessions substantiellement équivalentes» en instituant un contingent tarifaire sur les importations d'aliments à base de gluten de maïs en provenance des États-Unis à compter du 1^{er} juin 2001, s'appuyant sur la déclaration d'un groupe spécial de l'OMC stipulant que les mesures américaines ne sont pas conformes aux règles de l'OMC.

La Commission se montre notamment préoccupée par les insuffisances de l'enquête sur l'existence d'un préjudice grave menée par la commission du commerce international américaine. La mesure instituée apparaît, qui plus est, discriminatoire (alors que le contingent de l'Australie lui a permis de maintenir son courant d'échanges aux niveaux de 1997, la Communauté, par comparaison, a vu son niveau de 1997 quasiment amputé de moitié), injustifiée (aucun préjudice grave n'a été établi, de même qu'aucun lien de causalité entre les importations et la situation de l'industrie américaine) et excessivement restrictive.

Au cours des consultations avec les États-Unis, engagées en vertu de l'article 12, paragraphe 3, de l'accord sur les sauvegardes, les 24 avril et 22 mai 1998, et des consultations formelles en matière de règlement des différends, le 3 mai 1999, les États-Unis n'ont fourni aucune véritable justification de leurs mesures. En conséquence, la CE a demandé la constitution d'un groupe spécial de l'OMC, qui est devenu réalité le 26 juillet 1999 et poursuit actuellement ses travaux.

12.3.10.2. Fil machine en acier

Le 12 janvier 1999, les États-Unis ont ouvert une enquête de sauvegarde concernant les importations de fil machine en acier.

La Commission a déposé un «mémoire de défense» auprès de la commission du commerce international (CCI) en vue de comparaître dans cette affaire et a participé activement à la procédure, en présentant, notamment, un dossier expliquant pourquoi aucune mesure de sauvegarde n'est, à son avis, justifiée dans cette affaire.

Le 12 mai 1999, la CCI a pris une décision à 3 contre 3 en ce qui concerne le préjudice (trois commissaires ont estimé qu'il n'existait aucun préjudice ni menace graves dans cette affaire, tandis que les trois autres ont déclaré le contraire). La CCI a présenté son rapport final au président en juillet 1999, donnant par la même occasion son avis sur les éventuelles mesures à prendre. Dans ces circonstances, il appartient au président américain de décider s'il convient d'instituer des mesures de sauvegarde sur les importations de ce produit. Bien que l'on ait laissé entendre que le président déciderait en septembre 1999, aucune décision n'avait encore été prise à la fin de 1999.

12.3.10.3. Conduites de transport soudées

Le 30 juin 1999, huit producteurs de conduites de transport soudées et le syndicat «United Steelworkers of America» ont déposé une demande de sauvegarde à l'encontre des importations de ce produit aux États-Unis. Sur la base de cette demande, une procédure de sauvegarde a été engagée le 28 octobre 1999, tandis que l'on concluait à l'existence d'un préjudice. En décembre 1999, la CCI américaine recommandait au président l'adoption de mesures de sauvegarde pour une période de quatre ans, soit sous la forme d'un contingent tarifaire (en augmentation de 10 % chaque année), les importations hors contingent faisant l'objet d'un droit de 30 %, soit sous la forme d'un droit de 12,5 %, progressivement ramené à 8 % en quatrième année.

La Commission a participé activement à cette procédure et a fait connaître son point de vue aux autorités américaines, affirmant que les mesures de sauvegarde ne semblaient pas justifiées dans cette affaire, notamment en ce qui concerne certains produits spéciaux (conduites de transport soudées par induction à haute fréquence) originaires de la Communauté. Le principal exportateur de la CE est l'Allemagne; le Royaume-Uni, la France et la Grèce figurent parmi les autres exportateurs.

12.3.10.4. Agneau

Les États-Unis ont ouvert cette enquête le 7 octobre 1998. Les principaux fournisseurs sont l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'intérêt commercial de la CE est faible (à savoir 6 000 euros en 1997 et 30 000 euros de janvier à octobre 1998). Le 15 avril 1999, les États-Unis ont notifié à l'OMC l'existence d'un préjudice grave. Le 7 juillet 1999, le président américain a décidé d'instituer un contingent tarifaire de 31 851 tonnes pour une période de trois ans (augmenté chaque année de 857 tonnes). Les importations effectuées dans le cadre du contingent seront soumises à un droit de 9 % la première année, de 6 % la deuxième et de 3 % la dernière. Les droits applicables aux importations hors contingent seront de 40 % la première année, de 32 % la deuxième et de 24 % la dernière.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont demandé la constitution de groupes spéciaux pour ces mesures américaines. La Communauté a demandé le statut de tiers dans ces procédures de groupe spécial.

12.4. Rapports de l'organe d'appel concernant les mesures de sauvegarde

Le 14 décembre 1999, l'organe d'appel de l'OMC a publié les rapports des affaires engagées par la Communauté européenne contre l'Argentine (mesures de sauvegarde sur les chaussures) et la Corée (mesures de sauvegarde sur les produits laitiers). En résumé, les deux rapports soutiennent la position de la Communauté dans ces affaires

et rejettent les recours de l'Argentine et de la Corée contre les conclusions des groupes spéciaux de l'OMC (incompatibilité des mesures de sauvegarde de ces pays).

D'un point de vue général, il convient d'observer que bien que l'organe d'appel ne soit pas invité à porter un jugement sur la «philosophie» de l'accord de sauvegarde, il déclare expressément:

- «il ne faut surtout pas oublier qu'une mesure de sauvegarde vise à garantir un commerce équitable»,
- «les mesures de sauvegarde ont été conçues par les rédacteurs du GATT comme étant des mesures extraordinaires, des mesures d'urgence, en bref, des mesures à n'utiliser qu'en dernier recours», et
- «les restrictions à l'importation instituées sur les produits de pays membres exportateurs lorsqu'une mesure de sauvegarde est prise doivent donc être considérées comme extraordinaires».

La Communauté a toujours défendu cette approche et, bien que ces déclarations semblent être des évidences, de nombreux pays tiers semblent appliquer des méthodes allant dans une direction opposée. Le nombre de mesures de sauvegarde instituées par des pays tiers augmente rapidement et concerne actuellement des exportations communautaires évaluées à plusieurs centaines de millions d'euros.

Ces rapports revêtent une importance particulière car ils confirment combien les exigences en matière de faits et de preuves sont élevées pour ce qui est de l'augmentation des importations, de l'existence d'un préjudice grave et de la détermination de l'existence d'un lien de causalité, tous critères qui doivent être satisfaits avant l'adoption de mesures de sauvegarde. Cette constatation est renforcée par la conclusion de l'organe d'appel affirmant qu'en plus de ces déterminations, sur la base de l'article XIX du GATT de 1994, il convient de s'assurer au préalable que l'augmentation des importations est le résultat «de l'évolution imprévue des circonstances» et l'effet «des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un État membre a assumés en vertu du présent accord».

12.4.1. Rapport de l'organe d'appel sur l'Argentine - chaussures

Historique

En février 1997, l'Argentine a engagé une procédure de sauvegarde et a institué une mesure provisoire sur les importations de chaussures. En septembre 1997, l'Argentine a institué des mesures de sauvegarde définitives sur les importations de ce produit. À la suite de consultations avec l'Argentine n'ayant apporté aucune solution, la CE a demandé la constitution d'un groupe spécial. Le 4 juin 1999, le rapport final de ce groupe spécial a été distribué aux parties.

En résumé, le groupe spécial a déclaré que la mesure de sauvegarde définitive sur les chaussures, qui se basait sur l'enquête et la détermination de l'Argentine, est en contradiction avec les articles 2 et 4 de l'accord sur les sauvegardes. Le 15 octobre 1999, l'Argentine a fait appel des conclusions du groupe spécial et, le 30 octobre 1999, la Communauté a notifié un appel incident. L'organe d'appel a approuvé les conclusions du rapport du groupe spécial.

Conclusions principales de l'organe d'appel

L'organe d'appel considère que l'expression «par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un État membre a assumés en vertu du présent accord», contenue dans l'article XIX du GATT, décrit «certaines circonstances qui doivent être démontrées *de jure* pour qu'une mesure de sauvegarde soit appliquée en conformité avec les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994».

En outre, pour ce qui est de l'institution de mesures de sauvegarde par une union douanière, l'organe d'appel renvoie à son rapport sur la Turquie (restrictions à l'importation de produits textiles et de l'habillement), dans lequel il confirmait que, dans certaines circonstances, «l'article XXIV peut justifier une mesure qui est en contradiction avec certaines autres dispositions du GATT». Toutefois, l'organe d'appel rejette clairement l'interprétation qui étendrait la portée de la note de bas de page n° 1 de l'article 2 de l'accord sur les sauvegardes aux situations non couvertes par cette note de bas de page, telle que l'application de mesures de sauvegarde par les membres de certaines unions douanières ou zones de libre-échange, de leur propre initiative (comme c'était le cas pour cette procédure et pour la quasi-totalité des procédures de sauvegarde en cours).

En ce qui concerne l'accroissement des importations, l'organe d'appel précise qu'«une enquête ne doit pas se contenter de montrer que les importations sont supérieures à celles de l'année dernière -ou d'il y a cinq ans». En outre, il conclut que l'article 2, paragraphe 1, de l'accord sur les sauvegardes et l'article XIX du GATT stipulent que «l'augmentation des importations doit avoir été suffisamment récente, suffisamment soudaine, suffisamment nette et suffisamment importante, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, pour porter ou menacer de porter un préjudice grave».

De plus, l'organe d'appel confirme que l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'accord sur les sauvegardes exige la preuve que les autorités compétentes «ont évalué, au minimum, chacun des facteurs énumérés à l'article 4, paragraphe 2, point a), ainsi que tous les autres facteurs relatifs à la situation de l'industrie concernée».

En ce qui concerne la causalité, l'organe d'appel approuve le groupe spécial lorsqu'il affirme que «le rapport entre les mouvements des importations (volume et part de marché) et les mouvements des facteurs de préjudice doit être l'élément central de l'analyse et de la détermination de la causalité». L'organe d'appel soutient encore l'interprétation du groupe spécial selon laquelle l'expression «à des conditions telles» figurant à l'article 2, paragraphe 1, de l'accord sur les sauvegardes, appelle une analyse des «conditions de concurrence» entre importations et productions locales et qu'il est nécessaire d'évaluer suffisamment d'autres facteurs de causalité possibles.

12.4.2. Rapport de l'organe d'appel sur la Corée - produits laitiers

Historique

Le 7 mars 1997, la Corée a institué des mesures de sauvegarde définitives sous la forme d'un quota appliqué à l'ensemble des importations de certains produits laitiers (mélanges de laits en poudre). Principal fournisseur de la Corée pour ce produit (75 millions d'euros d'échanges en 1996), la CE a été durement touchée par ces mesures, qui ont réduit ses exportations de près de 40 %. Après plusieurs séries de

consultations et de négociations informelles infructueuses, la CE a demandé la constitution d'un groupe spécial de l'OMC.

Dans le rapport du groupe spécial, publié le 21 juin 1999, il a été conclu que la mesure coréenne était en contradiction avec les obligations incombant à la Corée en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'accord sur les sauvegardes (aucun préjudice grave n'a été établi lors d'une enquête couvrant tous les facteurs de préjudice énumérés dans cette disposition), de son article 5 (détermination inadéquate de la forme de la mesure) et de son article 12 (notifications de l'OMC non opportunes). Le groupe spécial a repoussé les demandes de la CE concernant l'article XIX du GATT de 1994 («évolution imprévue des circonstances»), l'article 2, paragraphe 1, de l'accord sur les sauvegardes («à des conditions telles», qui fait allusion au besoin d'une analyse des prix) et l'article 12 du même accord (notifications de l'OMC incomplètes).

La Corée a fait appel de ce rapport, essentiellement pour des raisons de procédure. Elle n'a pas fait appel de la conclusion centrale du groupe spécial affirmant que l'enquête sur l'existence d'un préjudice grave était en contradiction avec l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'accord sur les sauvegardes. La CE a interjeté un appel incident au sujet des conclusions sur l'article XIX du GATT de 1994 et le caractère complet des notifications.

Conclusions principales de l'organe d'appel

L'organe d'appel a confirmé l'appel incident de la CE à tous les niveaux. Il a été soutenu que l'article XIX du GATT de 1994 établit des «circonstances» qui doivent être présentes en plus des critères fixés dans l'accord sur les sauvegardes, à savoir que l'augmentation des importations doit être due à une «évolution imprévue» et à des «engagements, y compris des concessions tarifaires, assumés en vertu du GATT de 1994».

L'organe d'appel a soutenu que le groupe spécial ne s'était pas trompé en affirmant que l'article 5, paragraphe 1, de l'accord sur les sauvegardes prévoit qu'une mesure de sauvegarde ne doit être restrictive que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un préjudice grave et faciliter l'ajustement. Elle a toutefois infirmé la conclusion générale du groupe spécial décrétant qu'un État membre devait expliquer en détail la raison de son choix d'une mesure particulière (une telle explication n'est exigée que si la mesure prend la forme d'un contingent ne se basant pas sur les importations des trois dernières années représentatives).

13. REGLEMENT RELATIF AUX OBSTACLES AU COMMERCE

Le règlement relatif aux obstacles au commerce est un instrument de politique commerciale d'une nature plus offensive que défensive.

13.1. Contexte et objectifs

Le règlement relatif aux obstacles au commerce³⁰ a été adopté en remplacement du nouvel instrument de politique commerciale³¹ (NIPC), afin de tenir compte des conclusions des négociations du cycle de l'Uruguay. Cet instrument est principalement conçu pour aider l'industrie en cas de difficulté d'accès aux marchés des pays tiers. Le règlement relatif aux obstacles au commerce a donc pour objet de donner à l'industrie l'occasion d'agir face à des entraves au commerce qui restreignent l'accès aux marchés de pays tiers. À cet effet, les droits acquis par la Communauté en vertu d'accords internationaux peuvent être appliqués en ayant recours au règlement relatif aux obstacles au commerce à chaque fois que des pays tiers adoptent ou maintiennent des entraves au commerce enfreignant les accords internationaux, et principalement de l'OMC. Le règlement relatif aux obstacles au commerce donne en effet à l'industrie le droit d'obliger la Commission à ouvrir une procédure d'enquête pouvant déboucher sur le recours aux procédures de règlement des différends de l'OMC.

13.2. Cadre juridique du règlement relatif aux obstacles au commerce

13.2.1. Applicabilité

Le règlement relatif aux obstacles au commerce fixe plusieurs conditions d'applicabilité. Tout d'abord, il doit y avoir, dans le pays tiers concerné, un obstacle au commerce qui soit contraire à un accord international duquel ce pays et la Communauté sont signataires, qu'il s'agisse des accords de l'OMC, cas le plus fréquent, ou de tout autre accord international. En second lieu, le prétendu obstacle au commerce doit avoir une incidence préjudiciable sur le plan commercial pour l'entreprise ou l'industrie communautaire concernée. Enfin, il doit être dans l'intérêt de la Communauté d'agir en vertu du règlement relatif aux obstacles au commerce.

13.2.2. Procédure

Une plainte concernant un prétendu obstacle au commerce est introduite auprès de la Commission. Si elle est jugée recevable, une procédure d'enquête est ouverte dans les 45 jours, tandis qu'un avis est publié au Journal officiel. Les services de la Commission recueillent alors toutes les informations nécessaires auprès de l'industrie concernée, des autorités du pays tiers impliqué et de toute autre partie intéressée ou en mesure de fournir des informations pertinentes. Des dispositions existent pour le traitement d'informations confidentielles fournies pendant l'enquête. L'enquête est effectuée sur une période de 7 mois, à l'issue de laquelle un rapport sur les conclusions de l'enquête est présenté aux États membres.

13.2.3. Action dans le cadre du règlement relatif aux obstacles au commerce

Pendant l'enquête, des discussions sont généralement engagées avec les autorités de pays tiers au sujet du prétendu obstacle au commerce, englobant des options destinées à y remédier. Si, à la fin de l'enquête, la Commission conclut qu'il existe un obstacle au commerce, plusieurs moyens d'action s'offrent à elle. La Commission peut décider:

³⁰ Règlement (CE) n° 3286/94, JO L 349 du 22.12.1994, p. 71.

³¹ Règlement (CE) n° 2641/84, JO L 252 du 20.9.1984, p. 1.

- (i) de clôturer la procédure parce que le pays tiers a levé l'obstacle au commerce,
- (ii) de suspendre la procédure parce que le pays tiers est en train d'agir afin de lever l'obstacle au commerce,
- (iii) de suspendre la procédure parce qu'un règlement adéquat a été conclu avec la Communauté.

Lorsqu'aucune mesure appropriée n'est prise par le pays tiers pour remédier à un obstacle au commerce dont l'existence a été confirmée par une enquête et qui cause un préjudice à la Communauté, la Commission peut décider, le cas échéant, d'avoir recours au mécanisme de règlement des différends (généralement au sein de l'OMC). Si ce règlement est favorable, mais que le pays tiers n'agit pas en vue de mettre fin à la pratique concernée, le Conseil peut adopter des décisions de politique commerciale dans un délai de trente jours ouvrables, sur la base d'une proposition de la Commission.

Depuis son entrée en vigueur, le règlement relatif aux obstacles au commerce s'est vu appliquer dans 16 affaires: 4 contre des pays de l'ALENA (États-Unis: 3, Canada: 1), 8 contre des pays latino-américains (Brésil: 5, Argentine: 2, Chili: 1) et 4 contre des pays asiatiques (Japon: 1, République de Corée: 2, Thaïlande: 1). Parmi ces affaires, 4 ont été ouvertes en 1999.

13.2.3.1. Procédures ouvertes en 1999

- (1) Brésil - subventions à l'exportation accordées par le programme brésilien de financement des exportations «PROEX» aux acheteurs de l'avion de transport régional brésilien de 30 places Embraer ERJ-135 (avis d'ouverture publié le 17 avril 1999):

Une enquête ROC (règlement relatif aux obstacles au commerce) a constaté que les taux d'intérêt favorables offerts aux acheteurs d'avions régionaux par les autorités brésiliennes constituaient une subvention à l'exportation prohibée, contraire à l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC, ce qui avait des effets commerciaux défavorables sur l'industrie communautaire. Au cours de l'enquête, un groupe spécial de l'OMC, confirmé par une décision d'un organe d'appel établi à la demande du Canada, a condamné le programme «PROEX» et recommandé au Brésil de le supprimer d'ici le 18 novembre 1999. Lors de la réunion de l'organe de règlement des différends du 19 novembre, le Canada a déclaré n'être pas satisfait des mesures annoncées par le Brésil pour remédier à la situation et la question fait actuellement l'objet d'un arbitrage. En conséquence, la Commission a reporté toute action dans l'attente des résultats de l'arbitrage.

- (2) Canada - absence de protection de l'indication géographique «Prosciutto di Parma» (avis d'ouverture publié le 22 juin 1999):

Une plainte a été introduite auprès de la Commission alléguant l'absence de solution juridique appropriée permettant de mettre un terme à la concurrence déloyale découlant de l'utilisation de la marque «Parme» par des producteurs canadiens de jambon, tandis qu'une enquête ROC était ouverte le 22 juin 1999.

Un rapport sur les conclusions de l'enquête doit être présenté aux États membres début 2000.

- (3) République de Corée - existence, dans la loi et la pratique, d'un régime de tarification et de remboursement discriminatoire des produits pharmaceutiques affectant le commerce des produits pharmaceutiques communautaires sur le marché coréen (avis d'ouverture publié le 30 juillet 1999):

Une enquête ROC est en cours et un rapport doit être présenté aux États membres d'ici fin février 2000.

- (4) Argentine - mesures affectant l'importation de produits textiles et de vêtements: multiplication des contrôles avant expédition et des évaluations en douane, qui pénalisent les importations; exigences excessives concernant les certificats d'origine, qui empêchent le transbordement des marchandises, ainsi que la documentation douanière et l'étiquetage (avis d'ouverture publié le 27 novembre 1999):

Une enquête ROC a été ouverte récemment et un rapport devrait être présenté aux États membres à la mi-2000.

13.2.3.2. Aperçu général de l'application du règlement relatif aux obstacles au commerce depuis son entrée en vigueur

- (1) Thaïlande - législation et application de la législation concernant la protection des droits de la propriété intellectuelle contre le piratage (avis d'ouverture publié le 20 juillet 1991 dans le cadre du nouvel instrument de politique commerciale):

La présente enquête est désormais menée dans le cadre du règlement relatif aux obstacles au commerce. La procédure d'enquête a été suspendue le 20 décembre 1995 après l'entrée en vigueur, en Thaïlande, de la nouvelle législation sur le droit d'auteur et la création d'une cour spécialisée dans les atteintes au droit de la propriété intellectuelle. Les services de la Commission continuent à surveiller la situation conjointement avec les autorités et l'industrie thaïlandaises.

- (2) Règles d'origine américaines pour les produits textiles (avis d'ouverture publié le 22 novembre 1996):

En 1996, les États-Unis ont changé leurs règles d'origine pour les produits textiles, de sorte que les tissus contenant du coton, de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques, importés é crus dans la Communauté, afin d'y être teints et imprimés ne sont plus considérés comme d'origine communautaire. Une enquête ROC a constaté que ces nouvelles règles constituaient un obstacle au commerce contraire à plusieurs dispositions de l'accord de l'OMC. Un accord a été conclu avec les États-Unis, mais ces derniers ne l'ont pas mis en œuvre.

La Commission a décidé d'ouvrir la procédure de règlement des différends de l'OMC. Au cours des consultations qui ont suivi, un nouvel accord a été conclu, à la suite duquel un projet de loi a été introduit auprès du Congrès

américain et approuvé en novembre 1999 par le Sénat, qui mettra en œuvre l'accord. Le Congrès devrait se pencher sur le projet de loi d'ici la mi-2000.

- (3) États-Unis (loi antidumping de 1916) (avis d'ouverture publié le 25 février 1997):

Un instrument de défense commerciale interdisant à des importateurs d'importer ou de vendre des produits de pays étrangers à un prix nettement inférieur à la valeur du marché ou au prix de gros de ces produits lors de l'importation, au pays producteur ou à d'autres pays étrangers vers lesquels ils sont généralement exportés. Des poursuites ont été engagées en vertu de la loi de 1916 contre la filiale d'une entreprise communautaire, qui ont interrompu ses activités et menacé sa viabilité. Du fait de ces poursuites, les exportateurs d'acier de la CE ne peuvent plus se fier entièrement à leur réseau de distribution établi de longue date aux États-Unis ni garantir l'approvisionnement régulier du marché américain, tandis que d'autres sociétés pourraient également faire l'objet de poursuites engagées par leurs concurrents américains. Une enquête ROC a constaté que la loi de 1916 était en contradiction avec les engagements américains au titre de l'accord de l'OMC et de ses annexes. Après avoir échoué en essayant de trouver une solution lors de consultations informelles, la Commission a ouvert une procédure de règlement des différends de l'OMC et les parties concernées ont reçu, en février 1999, une copie du rapport définitif du groupe spécial de l'OMC dont les conclusions étaient favorables à la Communauté. La diffusion de ce rapport officiel du groupe spécial était prévue pour mars/avril 2000.

- (4) Argentine - interdiction tacite d'exportation de cuirs et peaux brutes et semi-tannées de bovins et des taxes intérieures discriminatoires sur les importations de cuir fini (TVA supplémentaire et acquittement préalable de l'impôt sur le revenu) (avis d'ouverture publié le 26 février 1997):

Ces pratiques freinent considérablement les flux commerciaux de peaux brutes et compromettent ainsi la sécurité de l'approvisionnement des tanneurs communautaires pour ces produits, mettent artificiellement à l'abri le marché argentin du cuir et confèrent un avantage concurrentiel déloyal aux producteurs argentins. Après l'échec des contacts bilatéraux, la Commission a demandé l'ouverture d'une procédure de règlement des différends de l'OMC. Des consultations dans le cadre de l'OMC ont eu lieu le 5 février 1999, sans résultat. Un groupe spécial a finalement été constitué le 26 juillet 1999; la procédure de l'OMC est toujours en cours.

- (5) Brésil - absence de protection de l'appellation d'origine et des appellations géographiques «Cognac» (avis d'ouverture publié le 2 avril 1997):

Une enquête a constaté qu'il avait été porté atteinte à plusieurs accords bilatéraux et internationaux en matière de protection des droits de la propriété industrielle et intellectuelle. L'enquête a également constaté que cette absence de protection était préjudiciable au commerce du cognac, mais profitait aux producteurs brésiliens de spiritueux dotés d'une appellation similaire. À la suite de contacts bilatéraux, les autorités brésiliennes ont publié, le 11 mai 1999, l'enregistrement de l'appellation géographique «Cognac». Le Bureau national interprofessionnel du cognac devrait recevoir un certificat d'enregistrement

confirmant son statut d'unique utilisateur de l'appellation «Cognac» d'ici la mi-2000.

- (6) Japon - restrictions à l'importation de cuir fini affectant négativement les exportations communautaires (avis d'ouverture publié le 9 avril 1997):

Une enquête ROC a constaté que la gestion japonaise des trois contingents tarifaires établis pour le cuir semblait en contradiction avec l'accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation et avait des effets commerciaux défavorables sur l'industrie communautaire du cuir. Il apparaît, en outre, que d'importantes subventions sont allouées à ce secteur, ce qui est contraire à l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Des discussions bilatérales ont été engagées avec les autorités japonaises avant et après la tenue de consultations dans le cadre de l'OMC, le 26 novembre 1998. La Commission s'interroge actuellement sur la nécessité de poursuivre l'action entreprise au niveau de l'OMC dans ce domaine.

- (7) Législation américaine sur le droit d'auteur et les droits connexes (avis d'ouverture publié le 11 juin 1997):

Il existe aux États-Unis une législation qui exempte les restaurants, les bars, les magasins ou tout autre lieu public de l'obligation d'obtenir une licence pour la diffusion d'œuvres musicales via la radio ou la télévision, dans la mesure où certaines conditions sont réunies en ce qui concerne la surface et le nombre de dispositifs audiovisuels. Une enquête ROC a constaté que l'existence de cette législation enfrenait l'accord TRIPs (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) et la convention de Berne et que l'exemption susmentionnée avait entraîné d'importantes pertes de revenus pour les titulaires de droits de la Communauté. Des consultations informelles n'ont apporté aucune solution et, en définitive, le Congrès américain a adopté une extension de cette exemption le 7 octobre 1998. La Commission a ouvert la procédure de règlement des différends de l'OMC et les résultats d'un groupe de travail étaient attendus pour avril 2000.

- (8) Brésil - régime de licences d'importation non automatiques appliqué aux produits plats en acier inoxydable avec imposition de conditions de paiement (avis d'ouverture publié le 27 juin 1997):

Peu après l'ouverture de la procédure ROC, les autorités brésiliennes ont publié un décret retirant les produits mentionnés dans la plainte de la liste des produits soumis au régime de licences d'importation non automatiques. La procédure ROC a donc été clôturée.

- (9) Brésil - régime de licences d'importation non automatiques appliqué aux produits textiles avec imposition de conditions de paiement et de prix minima (avis d'ouverture publié le 27 février 1998):

L'enquête a montré que le secteur des textiles à usage domestique, particulièrement en Belgique et en Espagne, a souffert du régime de licences d'importation. À la suite de contacts bilatéraux, les autorités brésiliennes ont accepté d'exclure du régime de licences d'importation tous les produits textiles énumérés dans cette enquête. Il est apparu, toutefois, que des prix minima

continuaient à être institués, notamment au stade du dédouanement, ce qui a décidé la Commission à recourir à une procédure de règlement des différends de l'OMC. Des consultations OMC ont eu lieu le 19 novembre 1999 (voir également l'affaire Brésil - sorbitol et CMC ci-dessous). À la suite de ces consultations, le Brésil a accepté de s'informer de la question; la Commission surveille actuellement les changements apportés aux mesures brésiliennes.

- (10) République de Corée - normes et autres mesures coréennes préjudiciables à l'importation et à la commercialisation des produits cosmétiques communautaires en Corée (avis d'ouverture publié le 19 mai 1998):

Une enquête ROC a constaté que la pratique en cause violait l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Des discussions bilatérales ont été engagées et les autorités coréennes ont accepté de modifier le régime coréen par échange de lettres du 29 au 30 juillet 1999. Le nouveau régime devait être intégralement mis en œuvre avant le 15 janvier 2000 et sera contrôlé par les services de la Commission.

- (11) Chili - interdiction du transit et du transbordement d'espadons dans les ports chiliens (avis d'ouverture publié le 10 juillet 1998):

L'enquête ROC a confirmé que l'obstacle au commerce qui serait causé par les pratiques chiliennes a eu une incidence préjudiciable sur le plan commercial pour une industrie et une région de la Communauté (Galice, Espagne), en violation des règles de l'OMC. Aucune solution n'a été trouvée lors des discussions bilatérales et les services de la Commission examinent actuellement d'autres orientations, telles que le recours à l'OMC ou une action dans le cadre de la convention sur le droit de la mer.

- (12) Brésil - régime de licences d'importation non automatiques appliqué au sorbitol et à la carboxyméthylcellulose (CMC) avec imposition de prix minima (avis d'ouverture publié le 24 novembre 1998):

L'enquête a constaté que cet obstacle au commerce avait entravé les exportations communautaires de sorbitol et de CMC, ce qui a eu une incidence commerciale défavorable sur l'industrie communautaire. Des consultations OMC ont été engagées avec le Brésil le 19 novembre 1999. (voir ci-dessus l'affaire Brésil - produits textiles).

ANNEXES : RÉSUMÉ

1. TENDANCES GÉNÉRALES EN 1999

- Le nombre de nouvelles enquêtes ouvertes (86) a augmenté sensiblement par rapport aux années précédentes (29 en 1998 et 45 en 1997).
- La proportion entre les nouvelles enquêtes conclues sans institution de droits définitifs (22) et les nouvelles enquêtes conclues par l'institution de droits définitifs (21) est restée stable. Le nombre d'enquêtes au titre du contournement et de la prise en charge a augmenté, ce qui montre que l'industrie communautaire suit de près les mesures antidumping et antisubventions.
- Le nombre d'engagements acceptés sous la forme de prix minima (de la part de 16 pays) a également augmenté, ce qui est conforme aux recommandations des chefs d'Etat lors du sommet d'Essen à propos des PECO (préférence donnée aux engagements plutôt qu'aux droits) et à l'article 15 de l'accord antidumping de l'OMC, qui invite à tenir compte de la situation particulière d'un pays en développement impliqué dans une procédure.

2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

2.1. Ouvertures

Un total de 102 enquêtes antidumping et 24 enquêtes antisubventions ont été ouvertes, se répartissant comme suit:

- 86 nouvelles enquêtes (dont 66 antidumping et 20 antisubventions) concernant des importations en provenance de 29 pays différents et couvrant 32 produits (voir annexe A)
- 13 réexamens au titre de l'expiration des mesures (lorsqu'une mesure est sur le point de venir à expiration, un réexamen peut être ouvert à la demande des producteurs communautaires. La mesure reste en vigueur dans l'attente des résultats de ce réexamen.) (voir annexe G)
- 15 réexamens intermédiaires (il peut être procédé au réexamen du bien-fondé du maintien de mesures à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre ou de tout exportateur, importateur ou producteur communautaire, lorsque les circonstances ont sensiblement changé) (voir annexe H)
- 1 réexamen au titre de nouvel exportateur (voir annexe I)
- 4 enquêtes au titre de la prise en charge des mesures (voir annexe J)
- 3 enquêtes au titre du contournement des mesures (voir annexe K)
- 4 réexamens accélérés (antisubventions) (voir annexe L)

2.2. Mesures

- 17 mesures provisoires ont été instituées (dont 12 antidumping et 5 antisubventions), concernant des importations en provenance de 10 pays différents et couvrant 8 produits (voir annexe D)
- 21 mesures définitives ont été instituées (dont 18 antidumping et 3 antisubventions), concernant des importations en provenance de 14 pays différents et couvrant 8 produits (voir annexe E)
- La Commission a accepté des engagements offerts par des exportateurs de 16 pays tiers; dans le cas du saumon, un engagement a été rétabli et un certain nombre d'engagements ont été abrogés par l'institution de mesures provisoires ou définitives (voir annexe M)
- 2 des réexamens au titre de l'expiration des mesures ont été conclus par la confirmation du droit (voir annexe G)
- 18 des réexamens intermédiaires ont été conclus par la confirmation du droit (voir annexe H)
- 2 des réexamens au titre de nouvel exportateur ont été conclus par l'institution/la modification du droit (voir annexe I)
- 3 des enquêtes au titre du contournement des mesures ont été conclues par l'extension du droit (voir annexe K)
- un seul des réexamens accélérés (AS) a été mené à terme (voir annexe L).

2.3. Clôtures

- 22 nouvelles enquêtes (17 antidumping et 5 antisubventions) ont été clôturées sans institution de mesures (voir annexe F)
- 3 des réexamens au titre de l'expiration des mesures ont été clôturés (voir annexe G).
- 3 des enquêtes au titre du contournement des mesures ont été clôturées sans extension du droit (voir annexe K)
- dans 7 affaires, les mesures sont venues à expiration après la période d'application de cinq ans (voir annexe N)

Veillez noter que ces statistiques sont également disponibles sur le site Web Internet suivant: <http://europa.UE.international/comm/dg01/trde10.htm>.

ANNEXE A

NOUVELLES ENQUETES OUVERTES

AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999

Produits	Pays d'origine	Références JO
Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés	Bulgarie Inde Iran Afrique du Sud Yougoslavie (Rép. féd. de) Taïwan	C 4 du 07.01.99, p. 3
Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés (AS)	Inde Taïwan Afrique du Sud	C 5 du 08.01.99, p. 2
Phosphore jaune	Rép. pop. de Chine	C 10 du 14.01.99, p. 3
Systèmes de caméras de télévision	États-Unis d'Amérique	C 17 du 22.01.99, p. 4
Pièces de systèmes de caméras de télévision	Japon	C 38 du 12.02.99, p. 2
Boîtiers pour disques compacts	Rép. pop. de Chine	C 63 du 05.03.99, p. 5
Bandes vidéo en bobines	Rép. de Corée	C 68 du 11.03.99, p. 13
Fibres discontinues de polyesters (AD)	Australie Indonésie Thaïlande	C 111 du 22.04.99, p. 7
Fibres synthétiques de polyesters (AS)	Australie Indonésie Rép. de Corée Taïwan Thaïlande	C 111 du 22.04.99, p. 3
Produits plats laminés à chaud en aciers non alliés	Inde Rép. pop. de Chine Roumanie	C 133 du 13.05.99, p. 17
Fil machine en acier	Turquie	C 144 du 22.05.99, p. 10
Accessoires de tuyauterie en fonte malléable	Brésil Croatie Rép. tchèque Yougoslavie (Rép. féd. de) Japon Rép. pop. de Chine Rép. de Corée Thaïlande	C 151 du 29.05.99, p. 21

Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium	Algérie Belarus Lituanie Russie Rép. slovaque Ukraine	C 181 du 26.06.99, p. 27
Éléments de fixation en acier inoxydable (AS)	Malaisie Singapour Philippines Thaïlande	C 181 du 26.06.99, p. 29
One Dye Black 1 (ODB-1)	Japon	C 213 du 24.07.99, p. 2
One Dye Black 2 (ODB-2)	Japon	C 213 du 24.07.99, p. 3
Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs	Rép. pop. de Chine Inde Rép. de Corée Lituanie Malaisie	C 216 du 29.07.99, p. 3
Brosses à cheveux	Rép. pop. de Chine Hong Kong Rép. de Corée Taïwan Thaïlande	C 231 du 13.08.99, p. 2
Glycine	Rép. pop. de Chine	C 239 du 24.08.99, p. 4
Caoutchoucs SBS thermoplastiques (AS)	Taïwan	C 241 du 26.08.99, p. 4
Caoutchoucs SBS thermoplastiques (AD)	Taïwan	C 241 du 26.08.99, p. 5
Balances électroniques	Rép. pop. de Chine Rép. de Corée Taïwan	C 262 du 16.09.99, p. 8
Tissus de fibres de verre (AS)	Taïwan	C 262 du 16.09.99, p. 6
Coke de plus de 80 mm	Rép. pop. de Chine	C 262 du 16.09.99, p. 10
Fibres discontinues de polyesters	Rép. de Corée	C 285 du 07.10.99, p. 3
Nitrate d'ammonium	Lituanie Pologne Ukraine	C 311 du 29.10.99, p. 3
Fourches de bicyclettes	Rép. pop. de Chine Taïwan	C 318 du 05.11.99, p. 6
Cadres de bicyclettes	Rép. pop. de Chine Taïwan	C 318 du 05.11.99, p. 9
Roues de bicyclettes	Rép. pop. de Chine	C 318 du 05.11.99, p. 12

Polyéthylènes téréphtalates (PET)	Inde Indonésie Malaisie Rép. de Corée Taïwan Thaïlande	C 319 du 06.11.99, p. 4
Polyéthylènes téréphtalates (PET) (AS)	Inde Indonésie Malaisie Rép. de Corée Taïwan Thaïlande	C 319 du 06.11.99, p. 2
Fibres discontinues de polyesters	Inde	C 369 du 21.12.99, p. 20

ANNEXE B

NOUVELLES ENQUETES OUVERTES PAR PAYS D'EXPORTATION

AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER 1995 AU 31 DECEMBRE 1999

Pays d'origine	1995	1996	1997	1998	1999
Algérie	-	-	-	-	1
Australie	-	-	-	-	2
Belarus					1
Brésil	-	-	2	-	1
Bulgarie	-	-	1	-	1
Canada	1	-	-	-	-
Chine (Rép. pop. de)	5	6	5	1	12
Croatie	-	-	-	1	1
République tchèque	1	1	-	1	1
Égypte	-	2	1	-	-
Estonie	-	-	1	-	-
Hong Kong	-	-	-	-	1
Hongrie	1	-	-	2	-
Inde	1	4	6	7	7
Indonésie	4	1	1	-	4
Iran	-	-	-	-	1
Japon	-	-	2	-	4
Kazakhstan	1	-	-	-	-
Corée (Rép. de)	4	1	3	7	9
Lettonie	-	-	1	-	-
Lituanie	-	-	1	-	3
Macao	1	-	-	-	-
Malaisie	2	1	2	-	4
Mexique	1	-	-	1	-
Norvège	-	2	-	-	-
Pakistan	-	2	1	-	-
Pérou	-	-	1	-	-
Philippines	1	-	-	-	1
Pologne	2	-	1	2	1
Roumanie	-	1	-	-	1
Russie	1	1	2	-	1
Arabie saoudite	-	-	-	2	-
Singapour	1	-	1	-	1
Slovaquie	-	1	-	-	1
Slovénie	-	-	-	1	-
Afrique du Sud	-	-	-	2	2

Taïwan	-	1	4	-	12
Thaïlande	4	-	3	-	7
Turquie	-	1	1	-	1
Ukraine	1	-	1	2	2
États-Unis	-	-	3	-	1
Ouzbékistan	1	-	-	-	-
Vietnam	-	-	1	-	-
Yougoslavie (Rép. féd. de)	-	-	-	-	2
	33	25	45	29	86

ANNEXE C

NOUVELLES ENQUETES OUVERTES PAR SECTEUR

AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER 1995 AU 31 DECEMBRE 1999

Produits	1995	1996	1997	1998	1999
Produits chimiques et industries connexes	4	-	8	-	28
Produits textiles et industries connexes	4	10	8	9	11
Bois et papier	1	-	7	-	-
Électronique	7	-	14	-	12
Autres constructions mécaniques	3	-	1	-	5
Sidérurgie	2	9	4	19	25
Autres métaux	5	1	1	-	-
Autres	7	5	2	1	5
	33	25	45	29	86

ANNEXE D

NOUVELLES ENQUETES CONCLUES PAR L'INSTITUTION DE DROITS PROVISOIRES

AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999

Produits	Pays d'origine	Règlement n°	Références JO
Câbles en acier	Rép. pop. de Chine Hongrie Inde Mexique Pologne Afrique du Sud Ukraine	Règl. (CE) n° 362/99 de la Commission du 18.02.99	L 45 du 19.02.99, p. 8
Fils en aciers inoxydables (< 1 mm) (AS)	Inde Rép. de Corée	Règl. (CE) n° 619/99 de la Commission du 23.03.99	L 79 du 24.03.99, p. 60
Fils en aciers inoxydables (< 1 mm)	Rép. de Corée	Règl. (CE) n° 616/99 de la Commission du 23.03.99	L 79 du 24.03.99, p. 1
Fils en aciers inoxydables (= ou > 1 mm)	Inde	Règl. (CE) n° 617/99 de la Commission du 23.03.99	L 79 du 24.03.99, p. 13
Fils en aciers inoxydables (= ou > 1 mm) (AS)	Inde Rép. de Corée	Règl. (CE) n° 618/99 de la Commission du 23.03.99	L 79 du 24.03.99, p. 25
Tubes et tuyaux sans soudure	Croatie Ukraine	Règl. (CE) n° 1802/99 de la Commission du 17.08.99	L 218 du 18.08.99, p. 3
Feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) (AS)	Inde	Règl. (CE) n° 1810/99 de la Commission du 17.08.99	L 219 du 19.08.99, p. 14
Boîtiers pour disques compacts	Rép. pop. de Chine	Règl. (CE) n° 2563/99 de la Commission du 03.12.99	L 310 du 04.12.99, p. 17

ANNEXE E

**NOUVELLES ENQUETES CONCLUES PAR L'INSTITUTION DE DROITS DEFINITIFS
AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999**

Produits	Pays d'origine	Règlement n°	Références JO
Panneaux durs	Bulgarie Estonie Lettonie Lituanie Pologne Russie	Règl. (CE) n° 194/99 du Conseil du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 16
Bicyclettes	Taiwan	Règl. (CE) n° 397/99 du Conseil du 22.02.99	L 49 du 25.02.99, p. 1
Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène	Pologne Rép. tchèque Hongrie	Règl. (CE) n° 603/99 du Conseil du 15.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 1
Fils en aciers inoxydables (= ou > 1 mm) (AS)	Inde	Règl. (CE) n° 1599/99 du Conseil du 12.07.99	L 189 du 22.07.99, p. 1
Fils en aciers inoxydables (= ou > 1 mm) (AD)	Inde	Règl. (CE) n° 1600/99 du Conseil du 12.07.99	L 189 du 22.07.99, p. 19
Fils en aciers inoxydables (< 1 mm) (AS)	Inde	Règl. (CE) n° 1601/99 du Conseil du 12.07.99	L 189 du 22.07.99, p. 26
Câbles en acier	Rép. pop. de Chine Hongrie Inde Mexique Pologne Afrique du Sud Ukraine	Règl. (CE) n° 1796/99 du Conseil du 12.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1
Feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) (AS)	Inde	Règl. (CE) n° 2597/99 du Conseil du 06.12.99	L 316 du 10.12.99, p. 1

ANNEXE F

**NOUVELLES ENQUETES CLOTUREES SANS INSTITUTION DE MESURES
AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999**

Produits	Pays d'origine	Règlement n°	Références JO
Systèmes de lecture optique à laser	Japon Corée Malaisie Rép. pop. de Chine Taïwan	Déc. n° 1999/55/CE de la Commission du 21.12.98	L 18 du 23.01.99, p. 62
Panneaux durs	Brésil	Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 71
Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium	États-Unis Thaïlande	Expiration du délai de 15 mois pour l'institution de mesures définitives	
Ficelle lieuse ou botteuse en polypropylène	Arabie saoudite	Déc. n° 1999/215/CE de la Commission du 16.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 34
Ficelle lieuse ou botteuse en polypropylène (AS)	Arabie saoudite	Déc. n° 1999/351/CE de la Commission du 27.05.99	L 133 du 28.05.99, p. 62
Tôles lourdes en aciers inoxydables	Slovénie Afrique du Sud	Déc. n° 1999/353/CECA du 28.05.99	L 135 du 29.05.99, p. 95
Fils continus texturés de polyesters (AD)	Inde Rép. de Corée	Déc. n° 1999/397/CE de la Commission du 14.06.99	L 149 du 16.06.99, p. 60
Fils continus texturés de polyesters (AS)	Inde Rép. de Corée	Déc. n° 1999/397/CE de la Commission du 14.06.99	L 149 du 16.06.99, p. 60
Fils en aciers inoxydables (= ou > 1 mm) (AS)	Rép. de Corée	Règl. (CE) n° 1599/99 du Conseil du 12.07.99	L 189 du 22.07.99, p. 1
Fils en aciers inoxydables (= ou > 1 mm) (AD)	Rép. de Corée	Règl. (CE) n° 1600/99 du Conseil du 12.07.99	L 189 du 22.07.99, p. 19

Fils en aciers inoxydables (< 1 mm) (AS)	Rép. de Corée	Règl. (CE) n° 1601/99 du Conseil du 12.07.99	L 189 du 22.07.99, p. 26
Fils en aciers inoxydables (< 1 mm) (AD)	Rép. de Corée	Déc. n° 1999/483/CE de la Commission du 15.07.99	L 189 du 22.07.99, p. 50
Câbles en acier	Rép. de Corée	Règl. n° 1796/99/CE du Conseil du 12.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1
Bandes vidéo en bobines	Rép. de Corée	Déc. n° 1999/769/CE de la Commission du 25.11.99	L 303 du 26.11.99, p. 28

ANNEXE G

REEXAMENS AU TITRE DE L'EXPIRATION DES MESURES OUVERTS OU MENES A TERME AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999

Réexamens ouverts		
Produits	Pays d'origine	Références JO
Éthanolamines ³²	États-Unis	C 27 du 02.02.99, p. 3
Spath fluor ³²	Rép. pop. de Chine	C 62 du 04.03.99, p. 3
Chlorure de potassium ³²	Belarus Russie Ukraine	C 80 du 23.03.99, p. 9
Carbure de silicium	Rép. pop. de Chine Russie Ukraine	C 99 du 10.04.99, p. 18
Systèmes de caméras de télévision	Japon	C 119 du 30.04.99, p. 11
Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Hong Kong Rép. de Corée	C 256 du 09.09.99, p. 3
Permanganate de potassium	Rép. pop. de Chine	C 323 du 11.11.99, p. 5
Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution ³²	Pologne	C 369 du 21.12.99, p. 22

Réexamens menés à terme : confirmation du droit			
Produits	Pays d'origine	Règlement/ Décision n°	Références JO
Oxyde de magnésium	Rép. pop. de Chine	Règl. (CE) n° 1334/99 du Conseil du 21.06.99	L 159 du 25.06.99, p. 1
Fibres synthétiques de polyesters	Taiwan	Règl. (CE) n° 1728/99 du Conseil du 29.07.99	L 204 du 04.08.99, p. 3

³² Réexamens au titre de l'expiration et intermédiaire menés en parallèle (voir également annexe H).

Réexamens menés à terme: clôture			
Produits	Pays d'origine	Règlement/ Décision n°	Références JO
Ferrosilicium	Égypte Pologne	Déc. n° 1999/426/CE de la Commission du 04.06.99	L 166 du 01.07.99, p. 91
Fibres synthétiques de polyesters	Rép. de Corée	Règl. (CE) n° 1728/99 du Conseil du 29.07.99	L 204 du 04.08.99, p. 3

ANNEXE H

REEXAMENS INTERMEDIAIRES DES MESURES OUVERTS OU MENES A TERME AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999

Réexamens ouverts		
Produits	Pays d'origine	Références JO
Éthanolamines ³³	États-Unis	C 27 du 02.02.99, p. 3
Spath fluor ³³	Rép. pop. de Chine	C 62 du 04.03.99, p. 3
Télécopieurs personnels	Japon Singapour	C 64 du 06.03.99, p. 12
Tubes et tuyaux sans soudure	Russie	C 77 du 20.03.99, p. 6
Chlorure de potassium ³³	Belarus Russie Ukraine	C 80 du 23.03.99, p. 9
Fils continus texturés de polyesters	Taïwan	C 143 du 21.05.99, p. 4
Fours à micro-ondes (réexamen partiel)	Rép. de Corée	C 167 du 15.06.99, p. 5
Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Taïwan	C 181 du 26.06.99, p. 21
Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Thaïlande	C 208 du 22.07.99, p. 19
Fils continus texturés de polyesters (PTY)	Malaisie	C 218 du 30.07.99, p. 5
Parties de bicyclettes	Rép. pop. de Chine	C 318 du 05.11.99, p. 9
Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution ³³	Pologne	C 369 du 21.12.99, p. 22

³³ Réexamens au titre de l'expiration et intermédiaire menés en parallèle (voir également annexe G).

Réexamens menés à terme: confirmation/modification du droit			
Produits	Pays d'origine	Règlement/ Décision n°	Références JO
Calcium-métal	Rép. pop. de Chine Russie	Règl. (CE) n° 733/99 du Conseil du 30.03.99	L 94 du 09.04.99, p. 1
Saumon (AD/AS)	Norvège	Règl. (CE) n° 772/99 du Conseil du 30.03.99	L 101 du 16.04.99, p. 1
Télécopieurs personnels	Japon Singapour	Déc. n° 1999/607/CE de la Commission du 10.09.99	L 241 du 11.09.99, p. 19
Ferrochrome (à faible teneur en carbone)	Kazakhstan Russie Ukraine	Règl. (CE) n° 1976/99 du Conseil du 13.09.99	L 245 du 17.09.99, p. 1
Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Japon Taïwan Rép. pop. de Chine Hong Kong Rép. de Corée Malaisie Mexique États-Unis Indonésie	Règl. (CE) n° 2537/99 du Conseil du 29.11.99	L 307 du 02.12.99, p. 1
Furfural	Rép. pop. de Chine	Règl. (CE) n° 2722/99 du Conseil du 17.12.99	L 328 du 22.12.99, p. 1

ANNEXE I

REEXAMENS AU TITRE DE NOUVEL EXPORTATEUR OUVERTS OU MENES A TERME AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999

Réexamens ouverts			
Produits	Pays d'origine	Règlement/ Décision n°	Références JO
Sacs à main (en cuir)	Rép. pop. de Chine	Règl. (CE) n° 152/99 de la Commission du 22.01.99	L 18 du 23.01.99, p. 10

Réexamens menés à terme: institution/modification du droit			
Produits	Pays d'origine	Règlement/ Décision n°	Références JO
Sacs et sachets de polyéthylène/polypropylène	Inde	Règl. (CE) n° 96/99 du Conseil du 12.01.99	L 11 du 16.01.99, p. 1
Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Indonésie	Règl. (CE) n° 1335/99 du Conseil du 21.06.99	L 159 du 25.06.99, p. 14

Réexamens menés à terme: clôture			
Produits	Pays d'origine	Règlement/ Décision n°	Références JO
NÉANT			

ANNEXE J

ENQUETES AU TITRE DE LA PRISE EN CHARGE DES MESURES OUVERTES

OU MENEES A TERME

AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999

Enquêtes ouvertes		
Produits	Pays d'origine	Références JO
Mécanismes pour reliure à anneaux	Rép. pop. de Chine	C 14 du 19.01.99, p. 4
Éléments de fixation en aciers inoxydables et leurs parties	Malaisie Thaïlande	C 125 du 06.05.99, p. 12
Magnésium (non allié, sous forme brute)	Rép. pop. de Chine	C 253 du 04.09.99, p. 15

Enquêtes menées à terme: accroissement du droit			
Produits	Pays d'origine	Règlement/ Décision n°	Références JO
Néant			

Enquêtes menées à terme: pas d'accroissement du droit/clôture			
Produits	Pays d'origine	Règlement/ Décision n°	Références JO
Néant			

ANNEXE K

ENQUETES AU TITRE DU CONTOURNEMENT DES MESURES OUVERTES

OU MENEES A TERME

AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999

Enquêtes ouvertes			
Produits	Pays d'origine	Règlement/ Décision n°	Références JO
Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Rép. pop. de Chine Taïwan	Règl. (CE) n° 1646/99 de la Commission du 27.07.99	L 195 du 28.07.99, p. 9
Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier,	Rép. pop. de Chine (transbordement par Taïwan)	Règl. (CE) n° 1683/99 de la Commission du 28.07.99	L 199 du 30.07.99, p. 26

Enquêtes menées à terme: extension du droit			
Produits	Pays d'origine et/ou d'expédition	Règlement/ Décision n°	Références JO
Briquets (rechargeables)	Rép. pop. de Chine Taïwan	Règl. (CE) n° 192/99 du Conseil du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 1
Briquets (non rechargeables)	Taïwan	Règl. (CE) n° 192/99 du Conseil du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 1

Enquêtes menées à terme sans extension du droit/clôturées			
Produits	Pays d'origine et/ou d'expédition	Règlement/ Décision n°	Références JO
Briquets (non rechargeables)	Hong Kong Macao	Règl. (CE) n° 192/99 du Conseil du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 1
Systèmes de caméras de télévision	Japon	Déc. n° 1999/123/CE de la Commission du 09.02.99	L 38 du 12.02.99, p. 56

ANNEXE L

REEXAMENS ACCELERES (ANTISUBVENTIONS) OUVERTS OU MENES A TERME AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999

Réexamens ouverts		
Produits	Pays d'origine	Références JO
Barres en acier inoxydable (AS)	Inde	C 19 du 23.01.99, p. 17
Fils en aciers inoxydables (< 1 mm) (AS)	Inde	C 261 du 15.09.99, p. 4
Fils en aciers inoxydables (= ou > 1 mm) (AS)	Inde	C 288 du 09.10.99, p. 45
Barres en acier inoxydable (AS)	Inde	C 311 du 29.10.99, p. 2

Réexamens menés à terme			
Produits	Pays d'origine et/ou d'expédition	Règlement/ Décision n°	Références JO
Barres en acier inoxydable (AS)	Inde	Règl. (CE) n° 2049/99 du Conseil du 27.09.99	L 255 du 30.09.99, p. 8

ANNEXE M

ENGAGEMENTS ACCEPTES OU ABROGES

AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999

Engagements acceptés			
Produits	Pays d'origine	Règlement n°	Références JO
Panneaux durs	Bulgarie Estonie Lettonie Lituanie Pologne	Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 71
Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène	Pologne Rép. tchèque Hongrie	Déc. n° 1999/215/CE de la Commission du 16.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 34
Câbles en acier	Hongrie Pologne Mexique Afrique du Sud Inde Ukraine	Règl. n° 1796/99/CE du Conseil du du 12.08.99 Déc. n° 1999/572/CE de la Commission du 13.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1 L 217 du 17.08.99, p. 63
Palettes simples en bois	Pologne	Déc. n° 1999/642/CE de la Commission du 10.09.99	L 255 du 30.09.99, p. 36
Saumon (AD/AS)	Norvège	Règl. (CE) n° 2592/99 de la Commission du 08.12.99	L 315 du 09.12.99, p. 17

Rétablissement des engagements			
Produits	Pays d'origine	Règlement n°	Références JO
Saumon (AD/AS)	Norvège	Règl. (CE) n° 2592/99 de la Commission du 08.12.99	L 315 du 09.12.99, p. 17

Engagements abrogés avec institution de mesures provisoires			
Produits	Pays d'origine	Règlement n°	Références JO
Saumon (AD/AS)	Norvège	Règl. (CE) n° 82/99 de la Commission du 13.01.99	L 8 du 14.01.99, p. 8
Saumon (AD/AS)	Norvège	Règl. (CE) n° 131/99 de la Commission du 21.01.99	L 17 du 22.01.99, p. 12
Saumon (AD/AS)	Norvège	Règl. (CE) n° 929/99 de la Commission du 29.04.99	L 115 du 04.05.99, p. 13
Saumon (AD/AS)	Norvège	Règl. (CE) n° 1826/99 de la Commission du 23.08.99	L 223 du 24.08.99, p. 3

Engagements abrogés avec institution de mesures définitives			
Produits	Pays d'origine	Règlement n°	Références JO
Saumon (AD/AS)	Norvège	Règl. (CE) n° 297/99 du Conseil du 08.02.99	L 37 du 11.02.99, p. 1
Saumon (AD/AS)	Norvège	Règl. (CE) n° 1003/99 du Conseil du 10.05.99	L 123 du 13.05.99, p. 19
Saumon (AD/AS)	Norvège	Règl. (CE) n° 1895/99 du Conseil du 27.08.99	L 233 du 03.09.99, p. 1
Saumon (AD/AS)	Norvège	Règl. (CE) n° 2652/99 du Conseil du 13.12.99	L 325 du 17.12.99, p. 1

ANNEXE N**MESURES ARRIVEES A EXPIRATION****AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999**

Produits	Pays d'origine	Références JO de la mesure initiale	Références de publication
Ferrosilicium	Afrique du Sud	Règl. (CE) n° 621/94 du Conseil (L 77 du 19.03.94)	C 64 du 06.03.99, p. 13
Isobutanol	Russie	Règl. (CE) n° 721/94 du Conseil (L 87 du 31.03.94)	C 76 du 19.03.99, p. 13
Carbure de silicium	Pologne	Règl. (CE) n° 821/94 du Conseil (L 94 du 13.04.94)	C 99 du 10.04.99, p. 17
Nitrate d'ammonium	Lituanie	(engagement) Décision n° 94/293/CE (L 129 du 21.05.94)	C 156 du 03.06.99, p. 4
Calcium-métal	Rép. pop. de Chine Russie	Règl. (CE) n° 2557/94 du Conseil (L 270 du 21.10.94)	C 287 du 08.10.99, p. 2
Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution	Bulgarie	Règl. (CE) n° 3319/94 du Conseil (L 350 du 31.12.94) (engagement) Décision n° 94/825/CE (L 350 du 31.12.94)	C 371 du 22.12.99, p. 7

ANNEXE O**MESURES DEFINITIVES EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 1999****A. Classement par produit**

Produits	Origine	Mesure	Règlement n°	Références de publication
Allumettes publicitaires	Japon	Droits	Règl. (CE) n° 2025/97 du Conseil du 15.10.97	L 284 du 16.10.97, p. 1
Nitrate d'ammonium	Russie	Droits	Règl. (CE) n° 2022/95 du Conseil du du 16.08.95, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 663/98 du Conseil du 23.03.98	L 198 du 23.08.95, p. 1 L 93 du 26.03.98, p. 1
Corindon artificiel	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 1951/97 du Conseil du 06.10.97	L 276 du 09.10.97, p. 9
Linge de lit (en coton)	Égypte Inde Pakistan	Droits	Règl. (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28.11.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1421/99 du Conseil du 28.06.99	L 332 du 04.12.97, p. 1 L 166 du 01.07.99, p. 29
Parties de bicyclettes (extension aux bicyclettes)	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 71/97 du Conseil du 10.01.97	L 16 du 18.01.97, p. 1
Bicyclettes	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 2474/93 du Conseil du du 08.09.93	L 228 du 09.09.93, p. 1
	Indonésie Malaisie Thaïlande	Droits	Règl. (CE) n° 648/96 du Conseil du du 28.03.96	L 91, du 12.04.96, p. 1
	Taiwan	Droits	Règl. (CE) n° 397/99 du Conseil du 22.02.99	L 49 du 25.02.99, p. 1

Antibiotiques à large spectre (AS)	Inde	Droits	Règl. (CE) n° 2164/98 du Conseil du 05.10.98	L 273 du 09.10.98, p. 1
Chamottes (réfractaires)	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 137/96 du Conseil du 22.01.96	L 21 du 27.01.96, p. 1
Coumarine	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 600/96 du Conseil du 25.03.96	L 86 du 04.04.96, p. 1
Balances électroniques	Japon	Droits	Règl. (CE) n° 993/93 du Conseil du du 26.04.93	L 104 du 29.04.93, p. 4
	Singapour	Droits	Règl. (CE) n° 2887/93 du Conseil du du 20.10.93, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2937/95 du Conseil du 20.12.95	L 263 du 22.10.93, p. 1 L 307 du 20.12.95, p. 30
Éthanolamines	États-Unis	Droits	Règl. (CE) n° 229/94 du Conseil du 01.02.94	L 28 du 02.02.94, p. 40
Ferrochrome (à faible teneur en carbone)	Kazakhstan Russie	Droits	Règl. (CE) n° 2717/93 du Conseil du du 28.09.93, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1976/99 du Conseil du 13.09.99	L 246 du 02.10.93, p. 1 L 245 du 17.09.99, p. 1
Ferrosilicomanganèse	Rép. pop. de Chine Ukraine	Droits	Règl. (CE) n° 495/98 du Conseil du 23.02.98	L 62 du 03.03.98, p. 1
	Ukraine	Engagement		

Ferrosilicium	Brésil Kazakhstan Ukraine Venezuela Russie	Droits	Règl. (CE) n° 3359/93 du Conseil du 02.12.93, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 351/98 du Conseil du 12.02.98	L 302 du 09.12.93, p. 1 L 42 14.02.98, p. 1
	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 621/94 du Conseil du 17.03.94	L 77 du 19.03.94, p. 48
Palettes simples en bois	Pologne	Droits	Règl. (CE) n° 2334/97 du Conseil du du 24.11.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2048/99 du Conseil du 27.09.99	L 324 du 27.11.97, p. 1 L 255 du 30.09.99, p. 1
		Engagement	Règl. (CE) n° 1023/97 de la Commission du 06.06.97	L 150 du 07.06.97, p. 4
		Engagement	Déc. n° 97/797/CE de la Commission du 07.11.97	L 324 du 27.11.97, p. 36
		Engagement	Déc. n° 98/554/CE de la Commission du 03.09.98	L 266 du 01.10.98, p. 82
		Engagement	Déc. n° 1999/643/CE de la Commission du 10.09.99	L 255 du 30.09.99, p. 36
Spath fluor	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 486/94 du Conseil du 04.03.94	L 62 du 05.03.94, p. 1
Chaussures à dessus en matières textiles	Rép. pop. de Chine Indonésie	Droits	Règl. (CE) n° 2155/97 du Conseil du 29.10.97	L 298 du 01.11.97, p. 1

Chaussures à dessus en cuir ou en matière plastique	Rép. pop. de Chine Indonésie Thaïlande	Droits	Règl. (CE) n° 467/98 du Conseil du 23.02.98	L 60 du 28.02.98, p. 1
Furfural	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 2722/99 du Conseil du 17.12.99	L 328 du 22.12.99, p. 1
Glyphosate	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 368/98 du Conseil du 16.02.98	L 47 du 18.02.98, p. 1
Tôles dites «magnétiques» à grains orientés	Russie	Droits Engagements	Déc. n° 303/96/CECA de la Commission du 19.02.96	L 42 du 20.02.96, p. 7
Sacs à main (en cuir)	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 1567/97 du Conseil du du 01.08.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2380/98 du Conseil du 03.11.98	L 208 du 02.08.97, p. 31 L 296 du 05.11.98, p. 1
Panneaux durs	Bulgarie Estonie Lettonie Lituanie Pologne Russie Bulgarie Estonie Lettonie Lituanie Pologne	Droits Engagements	Règl. (CE) n° 194/99 du Conseil du du 25.01.99 Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 16 L 22 du 29.01.99, p. 71
Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Japon Rép. de Corée Taïwan	Droits Droits	Règl. (CE) n° 3482/92 du Conseil du du 30.11.92, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2593/97 du Conseil du du 19.12.97 Règl. (CE) n° 1384/94 du Conseil du 13.06.94	L 353 du 03.12.92, p. 1 L 351 du 23.12.97, p. 6 L 152 du 18.06.94, p. 1

Briquets (non rechargeables)	Japon	Droits	Règl. (CE) n° 3433/91 du Conseil du du 25.11.91	L 326 du 28.11.91, p. 1
	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 1006/95 du Conseil du du 03.04.95	L 101 du 04.05.95, p. 38
	Mexique Philippines Thaïlande	Droits	Règl. (CE) n° 423/97 du Conseil du du 03.03.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1508/97 du Conseil du du 28.07.97	L 65 du 06.03.97, p. 1 L 204 du 31.07.97, p. 7
	Mexique Philippines Thaïlande	Engagements	Déc. n° 97/167/CE de la Commission du 25.02.97	L 65 du 06.03.97, p. 54
Briquets (non rechargeables) (extension du droit institué sur les briquets non rechargeables originaires de Chine)	Taiwan	Droits	Règl. (CE) n° 192/99 du Conseil du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 1
Briquets (rechargeables) (extension du droit institué sur les briquets non rechargeables originaires de Chine)	Rép. pop. de Chine Taiwan	Droits	Règl. (CE) n° 192/99 du Conseil du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 1
Magnésite calcinée à mort (frittée)	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 3386/93 du Conseil du 06.12.93	L 306 du 11.12.93, p. 16
Magnésium (non allié, sous forme brute)	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 2402/98 du Conseil du du 03.11.98	L 298 du 07.11.98, p. 1
	Russie Ukraine	Droits	Règl. (CE) n° 1347/96 du Conseil du du 02.07.96	L 174 du 12.07.96, p. 1
	Russie Ukraine	Engagements	Déc. n° 96/422/CE de la Commission du 25.06.96	L 174 du 12.07.98, p. 32

Oxyde de magnésium (magnésite caustique)	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 1334/99 du Conseil du 21.06.99	L 159 du 25.06.99, p. 1
Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Rép. pop. de Chine Japon Taïwan	Droits	Règl. (CE) n° 2861/93 du Conseil du du 18.10.93, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2537/99 du Conseil du du 29.11.99	L 262 du 21.10.93, p. 4 L 307 du 02.12.99, p. 1
	Hong Kong Rép. de Corée	Droits	Règl. (CE) n° 2199/94 du Conseil du du 09.09.94, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2537/99 du Conseil du du 29.11.99	L 236 du 10.09.94, p. 1 L 307 du 02.12.99, p. 1
	Malaisie Mexique États-Unis	Droits	Règl. (CE) n° 663/96 du Conseil du du 28.03.96, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2537/99 du Conseil du du 29.11.99	L 92 du 13.04.96, p. 1 L 307 du 02.12.99, p. 1
	Indonésie	Droits	Règl. (CE) n° 1821/98 du Conseil du du 29.07.98, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2537/99 du Conseil du 29.11.99	L 236 du 22.08.98, p. 1 L 307 du 02.12.99, p. 1
Fours à micro-ondes	Rép. pop. de Chine Malaisie Rép. de Corée Thaïlande	Droits	Règl. (CE) n° 5/96 du Conseil du 22.12.95	L 2 du 04.01.96, p. 1
Glutamate monosodique	Brésil Vietnam Rép. de Corée Taïwan	Droits	Règl. (CE) n° 2051/98 du Conseil du 24.09.98	L 264 du 29.09.98, p. 1

Peroxodisulphates	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 2961/95 du Conseil du 18.12.95	L 308 du 21.12.95, p. 61
Télécopieurs personnels	Rép. pop. de Chine Japon Rép. de Corée Malaisie Singapour Taiwan Thaïlande	Droits	Règl. (CE) n° 904/98 du Conseil du 27.04.98	L 128 du 30.04.98, p. 1
Fibres discontinues de polyesters (extension aux câbles de filaments de polyesters)	Belarus	Droits	Règl. (CE) n° 2513/97 du Conseil du 15.12.97	L 346 du 17.12.97, p. 1
Fibres discontinues de polyesters	Belarus	Droits	Règl. (CE) n° 1490/96 du Conseil du 23.07.96	L 189 du 30.07.96, p. 13
Fils continus texturés de polyester (PTY)	Taiwan	Droits	Règl. (CE) n° 1074/96 du Conseil du du 14.06.96	L 141 du 14.06.96, p. 45
	Indonésie Thaïlande	Droits	Règl. (CE) n° 2160/96 du Conseil du du 11.11.96, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1822/98 du Conseil du du 14.08.98	L 289 du 12.11.96, p. 14 L 236 du 22.08.98, p. 3
	Malaisie	Droits	Règl. (CE) n° 1001/97 du Conseil du 02.06.97	L 145 du 05.06.97, p. 1
Fils de polyester (PTY/POY)	Turquie	Droits	Règl. (CE) n° 1074/96 du Conseil du 14.06.96	L 141 du 14.06.96, p. 45
Sacs et sachets de polyéthylène/polypropylène	Inde Indonésie Thaïlande	Droits	Règl. (CE) n° 1950/97 du Conseil du du 06.10.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 96/99 du Conseil du 12.01.99	L 276 du 09.10.97, p. 1 L 11 du 16.01.99, p. 1

Feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) (AS)	Inde	Droits	Règl. (CE) n° 2597/99 du Conseil du 06.12.99	L 316 du 10.12.99, p. 1
Sacs tissés en polyoléfine	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 2003/97 du Conseil du 13.10.97	L 284 du 16.10.97, p. 1
Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène	Pologne Rép. tchèque Hongrie	Droits Engagements	Règl. (CE) n° 603/99 du Conseil du du 15.03.99 Déc. n° 1999/215/CE de la Commission du 16.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 1 L 75 du 20.03.99, p. 34
Polymères polysulfurés	États-Unis	Droits	Règl. (CE) n° 1965/98 du Conseil du 09.09.98	L 255 du 17.09.98, p. 1
Chlorure de potassium	Belarus Russie Ukraine	Droits	Règl. (CE) n° 643/94 du Conseil du du 21.03.94, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 449/98 du Conseil du 23.02.98	L 80 du 24.03.94, p. 1 L 58 du 27.02.98, p. 15
Permanganate de potassium	Rép. pop. de Chine Inde Ukraine	Droits Droits	Règl. (CE) n° 2819/94 du Conseil du du 17.11.94 Règl. (CE) n° 1507/98 du Conseil du 13.07.98	L 298 du 19.11.94, p. 32 L 200 du 16.07.98, p. 4
Charbons activés en poudre	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 1006/96 du Conseil du 03.06.96	L 134 du 05.06.96, p. 20
Mécanismes pour reliure à anneaux	Rép. pop. de Chine Malaisie	Droits	Règl. (CE) n° 119/97 du Conseil du 20.01.97	L 22 du 24.01.97, p. 1

Saumons (atlantiques d'élevage) (AD)	Norvège	Droits	Règl. (CE) n° 1890/97 du Conseil du 26.09.97, abrogé par le règl. (CE) n° 772/99 du Conseil du 30.03.99, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2652/99 du Conseil du 13.12.99	L 267 du 30.09.97, p. 1 L 101 du 16.04.99, p. 1 L 325 du 17.12.99, p. 1
		Engagements	Déc. n° 97/634/CE de la Commission du 26.09.97, modifiée en dernier lieu par le règl. n° 2592/99/CE du Conseil du 08.12.99	L 267 du 30.09.97, p. 81 L 315 du 09.12.99, p. 17
Saumon (AS)	Norvège	Droits	Règl. (CE) n° 1891/97 du Conseil du 26.09.97, abrogé par le règl. (CE) n° 772/99 du Conseil du 30.03.99, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2652/99 du Conseil du 13.12.99	L 267 du 30.09.97, p. 19 L 101 du 16.04.99, p. 1 L 325 du 17.12.99, p. 1
		Engagements	Déc. n° 97/634/CE de la Commission du 26.09.97, modifiée en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2592/99 du Conseil du 08.12.99	L 267 du 30.09.97, p. 81 L 315 du 09.12.99, p. 17

Tubes et tuyaux sans soudure en acier	Rép. tchèque Hongrie Pologne Roumanie Russie Rép. slovaque	Droits	Règl. (CE) n° 2320/97 du Conseil du du 17.11.97	L 322 du 25.11.97, p. 1
	Rép. tchèque Hongrie Pologne Roumanie Rép. slovaque	Engagements	Déc. n° 97/790/CE de la Commission du 24.10.97	L 322 du 25.11.97, p. 63
Carbure de silicium	Rép. pop. de Chine Russie Ukraine	Droits	Règl. (CE) n° 821/94 du Conseil du du 12.04.94, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1786/97 du Conseil du du 15.09.97	L 94 du 13.04.94, p. 21 L 254 du 17.09.97, p. 6
	Russie	Engagements	Déc. n° 94/202/CE de la Commission du 09.03.94	L 94 du 13.04.94, p. 32
Silicium-métal	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 2496/97 du Conseil du 11.12.97	L 345 du 16.12.97, p. 1
Barres en acier inoxydable (AS)	Inde	Droits	Règl. (CE) n° 2450/98 du Conseil du du 14.11.98, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2049/99 du Conseil du 27.09.99	L 304 du 14.11.98, p. 1 L 255 du 30.09.99, p. 8
Éléments de fixation en acier inoxydable	Rép. pop. de Chine Inde Rép. de Corée Malaisie Taiwan Thaïlande	Droits	Règl. (CE) n° 393/98 du Conseil du 16.02.98	L 50 du 20.02.98, p. 1
Fils en aciers inoxydables (= ou > 1 mm) (AS)	Inde	Droits	Règl. (CE) n° 1599/99 du Conseil du 12.07.99	L 189 du 22.07.99, p. 1

Fils en aciers inoxydables (= ou > 1 mm) (AD)	Inde	Droits	Règl. (CE) n° 1600/99 du Conseil du 12.07.99	L 189 du 22.07.99, p. 19
Fils en aciers inoxydables (< 1 mm) (AS)	Inde	Droits	Règl. (CE) n° 1601/99 du Conseil du 12.07.99	L 189 du 22.07.99, p. 26
Câbles en acier	Rép. pop. de Chine Hongrie Inde Mexique Pologne Afrique du Sud Ukraine	Droits	Règl. (CE) n° 1796/99 du Conseil du 12.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1
	Hongrie Pologne	Engagements	Règl. (CE) n° 1796/99 du Conseil du 12.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1
	Inde Mexique Afrique du Sud Ukraine	Engagements	Déc. n° 1999/572/CE de la Commission du 13.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 63
Cordages en fibres synthétiques	Inde	Droits	Règl. (CE) n° 1312/98 du Conseil du 24.06.98	L 183 du 26.06.98, p. 1
Fibres synthétiques de polyesters	Taiwan	Droits	Règl. (CE) n° 1728/99 du Conseil du 04.08.99	L 204 du 04.08.99, p. 3
Systèmes de caméras de télévision	Japon	Droits	Règl. (CE) n° 1015/94 du Conseil du du 29.04.94, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 193/99 du Conseil du 25.01.99	L 111 du 30.04.94, p. 106 L 22 du 29.01.99, p. 10
Appareils récepteurs de télévision en couleurs	Malaisie Singapour Thaïlande Rép. de Corée Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 710/95 du Conseil du du 27.03.95, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2584/98 du Conseil du 27.11.98	L 73 du 01.04.95, p. 3 L 324 du 02.12.98, p. 1

Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Rép. pop. de Chine Croatie Thaïlande	Droits	Règl. (CE) n° 584/96 du Conseil du 11.03.96	L 84 du 03.04.96, p. 1
	Croatie Thaïlande	Engagements	Déc. n° 96/252/CE de la Commission du 01.03.96	L 84 du 03.04.96, p. 46
Carbure de tungstène et carbure de tungstène fondu	Rép. pop. de Chine	Droits	Règl. (CE) n° 771/98 du Conseil du 07.04.98	L 111 du 09.04.98, p. 1
Urée	Russie	Droits	Règl. (CE) n° 477/95 du Conseil du 16.01.95	L 49 du 04.03.95, p. 1
Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium	Pologne	Droits	Règl. (CE) n° 3319/94 du Conseil du 22.12.94	L 350 du 31.12.94, p. 20
Zinc (non allié sous forme brute)	Pologne Russie	Droits	Règl. (CE) n° 1931/97 du Conseil du du 22.09.97	L 272 du 04.10.97, p. 1
	Pologne	Engagements	Déc. n° 97/644/CE de la Commission du 03.09.97	L 272 du 04.10.97, p. 50

B. Classement par pays

Origine	Produits	Mesure	Règlement n°	Références de publication
Belarus	Fibres discontinues de polyesters (extension aux câbles de filaments de polyesters)	Droits	Règl. (CE) n° 2513/97 du Conseil du 15.12.97	L 346 du 17.12.97, p. 1
	Fibres discontinues de polyesters	Droits	Règl. (CE) n° 1490/96 du Conseil du 23.07.96	L 189 du 30.07.96, p. 13
	Chlorure de potassium	Droits	Règl. (CE) n° 643/94 du Conseil du 21.03.94, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 449/98 du Conseil du 23.02.98	L 80 du 24.03.94, p. 1 L 58 du 27.02.98, p. 15
Brésil	Ferrosilicium	Droits	Règl. (CE) n° 3359/93 du Conseil du 02.12.93, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 351/98 du Conseil du 12.02.98	L 302 du 09.12.93, p. 1 L 42 du 14.02.98, p. 1
	Glutamate monosodique	Droits	Règl. (CE) n° 2051/98 du Conseil du 24.09.98	L 264 du 29.09.98, p. 1
Bulgarie	Panneaux durs	Droits Engagements	Règl. (CE) n° 194/99 du Conseil du 25.01.99 Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 16 L 22 du 29.01.99, p. 71
Rép. pop. de Chine	Corindon artificiel	Droits	Règl. (CE) n° 1951/97 du Conseil du 06.10.97	L 276 du 09.10.97, p. 9
	Parties de bicyclette (extension aux bicyclettes)	Droits	Règl. (CE) n° 71/97 du Conseil du 10.01.97	L 16 du 18.01.97, p. 1
	Bicyclettes	Droits	Règl. (CE) n° 2474/93 du Conseil du 08.09.93	L 228 du 09.09.93, p. 1

	Chamottes (réfractaires)	Droits	Règl. (CE) n° 137/96 du Conseil du 22.01.96	L 21 du 27.01.96, p. 1
	Coumarine	Droits	Règl. (CE) n° 600/96 du Conseil du 25.03.96	L 86 du 04.04.96, p. 1
	Ferrosilicomanganèse	Droits	Règl. (CE) n° 495/98 du Conseil du 23.02.98	L 62 du 03.03.98, p. 1
	Ferrosilicium	Droits	Règl. (CE) n° 621/94 du Conseil du 17.03.94	L 77 du 19.03.94, p. 48
	Spath fluor	Droits	Règl. (CE) n° 486/94 du Conseil du 04.03.94	L 62 du 05.03.94, p. 1
	Chaussures à dessus en matières textiles	Droits	Règl. (CE) n° 2155/97 du Conseil du 29.10.97	L 298 du 01.11.97, p. 1
	Chaussures à dessus en cuir ou en matière plastique	Droits	Règl. (CE) n° 467/98 du Conseil du 23.02.98	L 60 du 28.02.98, p. 1
	Furfural	Droits	Règl. (CE) n° 2722/99 du Conseil du 17.12.99	L 328 du 22.12.99, p. 1
	Glyphosate	Droits	Règl. (CE) n° 368/98 du Conseil du 16.02.98	L 47 du 18.02.98, p. 1
	Sacs à main (en cuir)	Droits	Règl. (CE) n° 1567/97 du Conseil du du 01.08.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2380/98 du Conseil du 03.11.98	L 208 du 02.08.97, p. 31 L 296 du 05.11.98, p. 1
	Briquets (non rechargeables)	Droits	Règl. (CE) n° 1006/95 du Conseil du 03.04.95	L 101 du 04.05.95, p. 38

Briquets (rechargeables) (extension du droit sur les briquets non rechargeables originaires de Chine)	Droits	Règl. (CE) n° 192/99 du Conseil du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 1
Magnésite calcinée à mort (frittée)	Droits	Règl. (CE) n° 3386/93 du Conseil du 06.12.93	L 306 du 11.12.93, p. 16
Magnésium (non allié, sous forme brute)	Droits	Règl. (CE) n° 2402/98 du Conseil du 03.11.98	L 298 du 07.11.98, p. 1
Oxyde de magnésium (magnésite caustique)	Droits	Règl. (CE) n° 1334/99 du Conseil du 21.06.99	L 159 du 25.06.99, p. 1
Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Droits	Règl. (CE) n° 2861/93 du Conseil du 18.10.93	L 262 du 21.10.93, p. 4
Fours à micro-ondes	Droits	Règl. (CE) n° 5/96 du Conseil du 22.12.95	L 2 du 04.01.96, p. 1
Peroxodisulphates	Droits	Règl. (CE) n° 2961/95 du Conseil du 18.12.95	L 308 du 21.12.95, p. 61
Télécopieurs personnels	Droits	Règl. (CE) n° 904/98 du Conseil du 27.04.98	L 128 du 30.04.98, p. 1
Sacs tissés en polyoléfine	Droits	Règl. (CE) n° 2003/97 du Conseil du 13.10.97	L 284 du 16.10.97, p. 1
Permanganate de potassium	Droits	Règl. (CE) n° 2819/94 du Conseil du 17.11.94	L 298 du 19.11.94, p. 32
Charbons activés en poudre	Droits	Règl. (CE) n° 1006/96 du Conseil du 03.06.96	L 134 du 05.06.96, p. 20
Mécanismes pour reliure à anneaux	Droits	Règl. (CE) n° 119/97 du Conseil du 20.01.97	L 22 du 24.01.97, p. 1

	Carbure de silicium	Droits	Règl. (CE) n° 821/94 du Conseil du du 12.04.94, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1786/97 du Conseil du 15.09.97	L 94 du 13.04.94, p. 21 L 254 du 17.09.97, p. 6
	Silicium-métal	Droits	Règl. (CE) n° 2496/97 du Conseil du 11.12.97	L 345 du 16.12.97, p. 1
	Éléments de fixation en acier inoxydable	Droits	Règl. (CE) n° 393/98 du Conseil du 16.02.98	L 50 du 20.02.98, p. 1
	Câbles en acier	Droits	Règl. (CE) n° 1796/99 du Conseil du 12.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1
	Appareils récepteurs de télévision en couleurs	Droits	Règl. (CE) n° 710/95 du Conseil du du 27.03.95, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2584/98 du Conseil du 27.11.98	L 73 du 01.04.95, p. 3 L 324 du 02.12.98, p. 1
	Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Droits	Règl. (CE) n° 584/96 du Conseil du 11.03.96	L 84 du 03.04.96, p. 1
	Carbure de tungstène et carbure de tungstène fondu	Droits	Règl. (CE) n° 771/98 du Conseil du 07.04.98	L 111 du 09.04.98, p. 1
Croatie	Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Droits Engagements	Règl. (CE) n° 584/96 du Conseil du du 11.03.96 Déc. n° 96/252/CE de la Commission du 01.03.96	L 84 du 03.04.96 p. 1 L 84 du 03.04.96 p. 46

République tchèque	Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène	Droits	Règl. (CE) n° 603/99 du Conseil du du 15.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 1
		Engagements	Déc. n° 1999/215/CE de la Commission du 16.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 34
	Tubes et tuyaux sans soudure en acier	Droits	Règl. (CE) n° 2320/97 du Conseil du du 17.11.97	L 322 du 25.11.97, p. 1
		Engagements	Déc. n° 97/790/CE de la Commission du 24.10.97	L 322 du 25.11.97, p. 63
Égypte	Linge de lit (en coton)	Droits	Règl. (CE) n° 2398/97 du Conseil du du 28.11.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1421/99 du Conseil du 28.06.99	L 332 du 04.12.97, p. 1 L 166 du 01.07.99, p. 29
Estonie	Panneaux durs	Droits	Règl. (CE) n° 194/99 du Conseil du du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 16
		Engagements	Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 71
Hong Kong	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Droits	Règl. (CE) n° 2199/94 du Conseil du 09.09.94	L 236 du 10.09.94, p. 1
Hongrie	Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène	Droits	Règl. (CE) n° 603/99 du Conseil du du 15.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 1
		Engagements	Déc. n° 1999/215/CE de la Commission du 16.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 34

	Tubes et tuyaux sans soudure en acier	Droits Engagements	Règl. (CE) n° 2320/97 du Conseil du du 17.11.97 Déc. n° 97/790/CE de la Commission du 24.10.97	L 322 du 25.11.97, p. 1 L 322 du 25.11.97, p. 63
	Câbles en acier	Droits Engagements	Règl. (CE) n° 1796/99 du Conseil du 12.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1
Inde	Linge de lit (en coton)	Droits	Règl. (CE) n° 2398/97 du Conseil du du 28.11.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1421/99 du Conseil du 28.06.99	L 91 du 12.04.96, p. 1 L 166 du 01.07.99, p. 29
	Antibiotiques à large spectre (AS)	Droits	Règl. (CE) n° 2164/98 du Conseil du 05.10.98	L 273 du 09.10.98, p. 1
	Sacs et sachets de polyéthylène/polypropylène	Droits	Règl. (CE) n° 1950/97 du Conseil du du 06.10.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 96/99 du Conseil du 12.01.99	L 276 du 09.10.97, p. 1 L 11 du 16.01.99, p. 1
	Feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) (AS)	Droits	Règl. (CE) n° 2597/99 du Conseil du 06.12.99	L 316 du 10.12.99, p. 1
	Permanganate de potassium	Droits	Règl. (CE) n° 1507/98 du Conseil du 13.07.98	L 200 du 16.07.98, p. 4
	Barres en acier inoxydable (AS)	Droits	Règl. (CE) n° 2450/98 du Conseil du du 13.11.98, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2049/99 du Conseil du 27.09.99	L 304 du 14.11.98, p. 1 L 255 du 30.09.99, p. 8

	Éléments de fixation en acier inoxydable	Droits	Règl. (CE) n° 393/98 du Conseil du 16.02.98	L 50 du 20.02.98, p. 1
	Fils en aciers inoxydables (= ou > 1 mm) (AS)	Droits	Règl. (CE) n° 1599/99 du Conseil du 12.07.99	L 189 du 22.07.99, p. 1
	Fils en aciers inoxydables (= ou > 1 mm) (AD)	Droits	Règl. (CE) n° 1600/99 du Conseil du 12.07.99	L 189 du 22.07.99, p. 19
	Fils en aciers inoxydables (< 1 mm) (AS)	Droits	Règl. (CE) n° 1601/99 du Conseil du 12.07.99	L 189 du 22.07.99, p. 26
	Câbles en acier	Droits Engagements	Règl. (CE) n° 1796/99 du Conseil du du 12.08.99 Déc. n° 1999/572/CE de la Commission du 13.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1 L 217 du 17.08.99, p. 63
	Cordages en fibres synthétiques	Droits	Règl. (CE) n° 1312/98 du Conseil du 24.06.98	L 183 du 26.06.98, p. 1
Indonésie	Bicyclettes	Droits	Règl. (CE) n° 648/96 du Conseil du 28.03.96	L 91 du 12.04.96, p. 1
	Chaussures à dessus en matières textiles	Droits	Règl. (CE) n° 2155/97 du Conseil du 29.10.97	L 298 du 01.11.97, p. 1
	Chaussures à dessus en cuir ou en matière plastique	Droits	Règl. (CE) n° 467/98 du Conseil du 23.02.98	L 60 du 28.02.98, p. 1
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Droits	Règl. (CE) n° 1821/98 du Conseil du 29.07.98	L 236 du 22.08.98, p. 1

	Fils continus texturés de polyester (PTY)	Droits	Règl. (CE) n° 2160/96 du Conseil du 11.11.96, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1822/98 du Conseil du 14.08.98	L 289 du 12.11.96, p. 14 L 236 du 22.08.98, p. 3
	Sacs et sachets de polyéthylène/polypropylène	Droits	Règl. (CE) n° 1950/97 du Conseil du 06.10.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 96/99 du Conseil du 12.01.99	L 276 du 09.10.97, p. 1 L 11 du 16.01.99, p. 1
Japon	Allumettes publicitaires	Droits	Règl. (CE) n° 2025/97 du Conseil du 15.10.97	L 284 du 16.10.97, p. 1
	Balances électroniques	Droits	Règl. (CE) n° 993/93 du Conseil du 26.04.93	L 104 du 29.04.93, p. 4
	Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Droits	Règl. (CE) n° 3482/92 du Conseil du 30.11.92, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2593/97 du Conseil du 19.12.97	L 353 du 03.12.92, p. 1 L 351 du 23.12.97, p. 6
	Briquets (non rechargeables)	Droits	Règl. (CE) n° 3433/91 du Conseil du 25.11.91	L 326 du 28.11.91, p. 1
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Droits	Règl. (CE) n° 2861/93 du Conseil du 18.10.93	L 262 du 21.10.93, p. 4
	Télécopieurs personnels	Droits	Règl. (CE) n° 904/98 du Conseil du 27.04.98	L 128 du 30.04.98, p. 1

	Systèmes de caméras de télévision	Droits	Règl. (CE) n° 1015/94 du Conseil du du 29.04.94, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 193/99 du Conseil du 25.01.99	L 111 du 30.04.94, p. 106 L 22 du 29.01.99, p. 10
Kazakhstan	Ferrochrome (à faible teneur en carbone)	Droits	Règl. (CE) n° 2717/93 du Conseil du du 28.09.93, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1976/99 du Conseil du 13.09.99	L 246 du 02.10.93, p. 1 L 245 du 17.09.99, p. 1
	Ferrosilicium	Droits	Règl. (CE) n° 3359/93 du Conseil du du 02.12.93, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 351/98 du Conseil du 12.02.98	L 302 du 09.12.93, p. 1 L 42 du 14.02.98, p. 1
Corée (Rép. de)	Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Droits	Règl. (CE) n° 1384/94 du Conseil du 13.06.94	L 152 du 18.06.94, p. 1
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Droits	Règl. (CE) n° 2199/94 du Conseil du 09.09.94	L 236 du 10.09.94, p. 1
	Fours à micro-ondes	Droits	Règl. (CE) n° 5/96 du Conseil du 22.12.95	L 2 du 04.01.96, p. 1
	Glutamate monosodique	Droits	Règl. n° 2051/98 du Conseil du 24.09.98	L 264 du 29.09.98, p. 1
	Télécopieurs personnels	Droits	Règl. (CE) n° 904/98 du Conseil du 27.04.98	L 128 du 30.04.98, p. 1
	Éléments de fixation en acier inoxydable	Droits	Règl. (CE) n° 393/98 du Conseil du 16.02.98	L 50 du 20.02.98, p. 1

	Appareils récepteurs de télévision en couleurs	Droits	Règl. (CE) n° 710/95 du Conseil du 27.03.95, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2584/98 du Conseil du 27.11.98	L 73 du 01.04.95, p. 3 L 324 du 02.12.98, p. 1
Lettonie	Panneaux durs	Droits	Règl. (CE) n° 194/99 du Conseil du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 16
		Engagements	Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 71
Lituanie	Panneaux durs	Droits	Règl. (CE) n° 194/99 du Conseil du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 16
		Engagements	Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 71
Malaisie	Bicyclettes	Droits	Règl. (CE) n° 648/96 du Conseil du 28.03.96	L 91 du 12.04.96, p. 1
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Droits	Règl. (CE) n° 663/96 du Conseil du 28.03.96	L 92 du 13.04.96, p. 1
	Fours à micro-ondes	Droits	Règl. (CE) n° 5/96 du Conseil du 22.12.95	L 2 du 04.01.96, p. 1
	Télécopieurs personnels	Droits	Règl. (CE) n° 904/98 du Conseil du 27.04.98	L 128 du 30.04.98, p. 1
	Fils continus texturés de polyester (PTY)	Droits	Règl. (CE) n° 1001/97 du Conseil du 02.06.97	L 145 du 05.06.97, p. 1
	Mécanismes pour reliure à anneaux	Droits	Règl. (CE) n° 119/97 du Conseil du 20.01.97	L 22 du 24.01.97, p. 1

	Éléments de fixation en acier inoxydable	Droits	Règl. (CE) n° 393/98 du Conseil du 16.02.98	L 50 du 20.02.98, p. 1
	Appareils récepteurs de télévision en couleurs	Droits	Règl. (CE) n° 710/95 du Conseil du 27.03.95, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2584/98 du Conseil du 27.11.98	L 73 du 01.04.95, p. 3 L 324 du 02.12.98, p. 1
Mexique	Briquets (non rechargeables)	Droits	Règl. (CE) n° 423/97 du Conseil du 03.03.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1508/97 du Conseil du 28.07.97	L 65 du 06.03.97, p. 1 L 204 du 31.07.97, p. 7
		Engagements	Déc. n° 97/167/CE de la Commission du 25.02.97	L 65 du 06.03.97, p. 54
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Droits	Règl. (CE) n° 663/96 du Conseil du 28.03.96	L 92 du 13.04.96, p. 1
	Câbles en acier	Droits	Règl. (CE) n° 1796/99 du Conseil du 12.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1
		Engagements	Déc. n° 1999/572/CE de la Commission du 13.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 63

Norvège	Saumon (AD)	Droits	Règl. (CE) n° 1890/97 du Conseil du 26.09.97, abrogé par le règl. (CE) n° 772/99 du Conseil du 30.03.99, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2652/99 du Conseil du 13.12.99	L 267 du 30.09.97, p. 1 L 101 du 16.04.99, p. 1 L 325 du 17.12.99, p. 1
		Engagements	Déc. n° 97/634/CE de la Commission du 26.09.97, modifiée en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2592/99 de la Commission du 08.12.99	L 267 du 30.09.97, p. 81 L 315 du 09.12.99, p. 17
	Saumon (AS)	Droits	Règl. (CE) n° 1891/97 du Conseil du du 26.09.97, abrogé par le règl. (CE) n° 772/99 du Conseil du 30.03.99, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2652/99 du Conseil du 13.12.99	L 267 du 30.09.97, p. 19 L 101 du 16.04.99, p. 1 L 325 du 17.12.99, p. 1
		Engagements	Déc. (CE) n° 634/97 de la Commission du 26.09.97, modifiée en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2592/99 de la Commission du 08.12.99	L 267 du 30.09.97, p. 81 L 315 du 09.12.99, p. 17
Pakistan	Linge de lit (en coton)	Droits	Règl. (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28.11.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1421/99 du Conseil du 28.06.99	L 332 du 04.12.97, p. 1 L 166 du 01.07.99, p. 29

Philippines	Briquets (non rechargeables)	Droits	Règl. (CE) n° 423/97 du Conseil du 03.03.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1508/97 du Conseil du 28.07.97	L 65 du 06.03.97, p. 1 L 204 du 31.07.97, p. 7
		Engagements	Déc. n° 97/167/CE de la Commission du 25.02.97	L 65 du 06.03.97, p. 54
Pologne	Palettes simples en bois	Droits	Règl. (CE) n° 2334/97 du Conseil du du 24.11.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2048/99 du Conseil du 27.09.99	L 324 du 27.11.97, p. 1 L 255 du 30.09.99, p. 1
		Engagements	Règl. (CE) n° 1023/97 du Conseil du 06.06.97	L 150 du 07.06.97, p. 4
		Engagements	Déc. n° 97/797/CE de la Commission du 07.11.97	L 324 du 27.11.97, p. 36
		Engagements	Déc. n° 98/554/CE de la Commission du 03.09.98	L 266 du 01.10.98, p. 82
		Engagements	Déc. n° 1999/642/CE de la Commission du 10.09.99	L 255 du 30.09.99, p. 36
	Panneaux durs	Droits	Règl. (CE) n° 194/99 du Conseil du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 16
		Engagements	Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 71

	Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène	Droits	Règl. (CE) n° 603/99 du Conseil du 15.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 1
		Engagements	Déc. n° 1999/215/CE de la Commission du 16.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 34
	Tubes et tuyaux sans soudure en acier	Droits	Règl. (CE) n° 2320/97 du Conseil du 17.11.97	L 322 du 25.11.97, p. 1
		Engagements	Déc. n° 97/790/CE de la Commission du 24.10.97	L 322 du 25.11.97, p. 63
	Câbles en acier	Droits Engagements	Règl. (CE) n° 1796/99 du Conseil du 12.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1
	Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium	Droits	Règl. (CE) n° 3319/94 du Conseil du 22.12.94	L 350 du 31.12.94, p. 20
	Zinc (non allié sous forme brute)	Droits	Règl. (CE) n° 1931/97 du Conseil du 22.09.97	L 272 du 04.10.97, p. 1
		Engagements	Déc. n° 97/644/CE de la Commission du 03.09.97	L 272 du 04.10.97, p. 50
Roumanie	Tubes et tuyaux sans soudure en acier	Droits	Règl. (CE) n° 2320/97 du Conseil du 17.11.97	L 322 du 25.11.97, p. 1
		Engagements	Déc. n° 97/790/CE de la Commission du 24.10.97	L 322 du 25.11.97, p. 63
Russie	Nitrate d'ammonium	Droits	Règl. (CE) n° 2022/95 du Conseil du 16.08.95, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 663/98 du Conseil du 23.03.98	L 198 du 23.08.95, p. 1 L 93 du 26.03.98, p. 1

	Ferrochrome (à faible teneur en carbone)	Droits	Règl. (CE) n° 2717/93 du Conseil du 28.09.93, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1976/99 du Conseil du 13.09.99	L 246 du 02.10.93, p. 1 L 245 du 17.09.99, p. 1
	Ferrosilicium	Droits	Règl. (CE) n° 3359/93 du Conseil du 02.12.93, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 351/98 du Conseil du 12.02.98	L 302 du 09.12.93, p. 1 L 42 du 14.02.98, p. 1
	Tôles dites «magnétiques» à grains orientés	Droits Engagements	Déc. n° 303/96/CECA de la Commission du 19.02.96	L 42 du 20.02.96, p. 7
	Panneaux durs	Droits	Règl. (CE) n° 194/99 du Conseil du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 16
	Magnésium (non allié, sous forme brute)	Droits Engagements	Règl. (CE) n° 1347/96 du Conseil du 02.07.96 Déc. n° 96/422/CE de la Commission du 25.06.96	L 174 du 12.07.96, p. 1 L 174 du 12.07.96, p. 32
	Chlorure de potassium	Droits	Règl. (CE) n° 643/94 du Conseil du 21.03.94, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 449/98 du Conseil du 23.02.98	L 80 du 24.03.94, p. 1 L 58 du 27.02.98, p. 15
	Tubes et tuyaux sans soudure en acier	Droits	Règl. (CE) n° 2320/97 du Conseil du 17.11.97	L 322 du 25.11.97, p. 1

	Carbure de silicium	Droits	Règl. (CE) n° 821/94 du Conseil du 12.04.94, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1786/97 du Conseil du 15.09.97	L 94 du 13.04.94, p. 21 L 254 du 17.09.97, p. 6
		Engagements	Déc. n° 94/202/CE de la Commission du 09.03.94	L 94 du 13.04.94, p. 32
	Urée	Droits	Règl. (CE) n° 477/95 du Conseil du 16.01.96	L 49 du 04.03.95, p. 1
	Zinc (non allié sous forme brute)	Droits	Règl. (CE) n° 1931/97 du Conseil du 22.09.97	L 272 du 04.10.97, p. 1
Singapour	Balances électroniques	Droits	Règl. (CE) n° 2887/93 du Conseil du 20.10.93, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2937/95 du Conseil du 20.12.95	L 263 du 22.10.93, p. 1 L 307 du 20.12.95, p. 30
	Télécopieurs personnels	Droits	Règl. (CE) n° 904/98 du Conseil du 27.04.98	L 128 du 30.04.98, p. 1
	Appareils récepteurs de télévision en couleurs	Droits	Règl. (CE) n° 710/95 du Conseil du 27.03.95, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2584/98 du Conseil du 27.11.98	L 73 du 01.04.95, p. 3 L 324 du 02.12.98, p. 1
République slovaque	Tubes et tuyaux sans soudure en acier	Droits	Règl. (CE) n° 2320/97 du Conseil du 17.11.97	L 322 du 25.11.97, p. 1
		Engagements	Déc. n° 97/790/CE de la Commission du 24.10.97	L 322 du 25.11.97, p. 63

Afrique du Sud	Câbles en acier	Droits	Règl. (CE) n° 1796/99 du Conseil du 12.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1
		Engagements	Déc. n° 1999/572/CE de la Commission du 13.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 63
Taiwan	Bicyclettes	Droits	Règl. (CE) n° 397/99 du Conseil du 22.02.99	L 49 du 25.02.99, p. 1
	Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Droits	Règl. (CE) n° 1384/94 du Conseil du 13.06.94	L 152 du 18.06.94, p. 1
	Briquets (rechargeables) (extension du droit sur les briquets non rechargeables originares de Chine)	Droits	Règl. (CE) n° 192/99 du Conseil du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 1
	Briquets (non rechargeables) (extension du droit sur les briquets non rechargeables originares de Chine)	Droits	Règl. (CE) n° 192/99 du Conseil du 25.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 1
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Droits	Règl. (CE) n° 2861/93 du Conseil du 18.10.93	L 262 du 21.10.93, p. 4
	Glutamate monosodique	Droits	Règl. (CE) n° 2051/98 du Conseil du 24.09.98	L 264 du 29.09.98, p. 1
	Télécopieurs personnels	Droits	Règl. (CE) n° 904/98 du Conseil du 27.04.98	L 128 du 30.04.98, p. 1
	Fils continus texturés de polyester (PTY)	Droits	Règl. (CE) n° 1074/96 du Conseil du 14.06.96	L 141 du 14.06.96, p. 45
	Éléments de fixation en acier inoxydable	Droits	Règl. (CE) n° 393/98 du Conseil du 16.02.98	L 50 du 20.02.98, p. 1
	Fibres synthétiques de polyesters	Droits	Règl. (CE) n° 1728/99 du Conseil du 29.07.99	L 204 du 04.08.99, p. 3

Thaïlande	Bicyclettes	Droits	Règl. (CE) n° 648/96 du Conseil du 28.03.96	L 91 du 12.04.96, p. 1
	Chaussures à dessus en cuir ou en matière plastique	Droits	Règl. (CE) n° 467/98 du Conseil du 23.02.98	L 60 du 28.02.98, p. 1
	Briquets (non rechargeables)	Droits	Règl. (CE) n° 423/97 du Conseil du 03.03.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1508/97 du Conseil du 28.07.97	L 65 du 06.03.97, p. 1 L 204 du 31.07.97, p. 7
		Engagements	Déc. n° 97/167/CE de la Commission du 25.02.97	L 65 du 06.03.97, p. 54
	Fours à micro-ondes	Droits	Règl. (CE) n° 5/96 du Conseil du 22.12.95	L 2 du 04.01.96, p. 1
	Télécopieurs personnels	Droits	Règl. (CE) n° 904/98 du Conseil du 27.04.98	L 128 du 30.04.98, p. 1
	Fils continus texturés de polyester (PTY)	Droits	Règl. (CE) n° 2160/96 du Conseil du 11.11.96, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1822/98 du Conseil du 14.08.98	L 289 du 12.11.96, p. 14 L 236 du 22.08.98, p. 3
	Sacs et sachets de polyéthylène/polypropylène	Droits	Règl. (CE) n° 1950/97 du Conseil du 06.10.97, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 96/99 du Conseil du 12.01.99	L 276 du 09.10.97, p. 1 L 11 du 16.01.99, p. 1
	Éléments de fixation en acier inoxydable	Droits	Règl. (CE) n° 393/98 du Conseil du 16.02.98	L 50 du 20.02.98, p. 1

	Appareils récepteurs de télévision en couleurs	Droits	Règl. (CE) n° 710/95 du Conseil du 27.03.95, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2584/98 du Conseil du 27.11.98	L 73 du 01.04.95, p. 3 L 324 du 02.12.98, p. 1
	Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Droits Engagements	Règl. (CE) n° 584/96 du Conseil du 11.03.96 Déc. n° 96/252/CE de la Commission du 01.03.96	L 84 du 03.04.96, p. 1 L 84 du 03.04.96, p. 46
Turquie	Fils de polyester (POY/PTY)	Droits	Règl. (CE) n° 1074/96 du Conseil du 14.06.96	L 141 du 14.06.96, p. 45
Ukraine	Ferrosilicomanganèse	Droits Engagements	Règl. (CE) n° 495/98 du Conseil du 23.02.98	L 62 du 03.03.98, p. 1
	Ferrosilicium	Droits	Règl. (CE) n° 3359/93 du Conseil du 02.12.93, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 351/98 du Conseil du 12.02.98	L 302 du 09.12.93, p. 1 L 42 du 14.02.98, p. 1
	Magnésium (non allié, sous forme brute)	Droits Engagements	Règl. (CE) n° 1347/96 du Conseil du 02.07.96 Déc. n° 96/422/CE de la Commission du 25.06.96	L 174 du 12.07.96, p. 1 L 174 du 12.07.96, p. 32
	Chlorure de potassium	Droits	Règl. (CE) n° 643/94 du Conseil du 21.03.94, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 449/98 du Conseil du 23.02.98	L 80 du 24.03.94, p. 1 L 58 du 27.02.98, p. 15

	Permanganate de potassium	Droits	Règl. (CE) n° 1507/98 du Conseil du 13.07.98	L 200 du 16.07.98, p. 4
	Carbure de silicium	Droits	Règl. (CE) n° 821/94 du Conseil du 12.04.94, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 1786/97 du Conseil du 15.09.97	L 94 du 13.04.94, p. 21 L 254 du 17.09.97, p. 6
	Câbles en acier	Droits Engagements	Règl. (CE) n° 1796/99 du Conseil du 12.08.99 Déc. n° 1999/572/CE de la Commission du 13.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1 L 217 du 17.08.99, p. 63
États-Unis	Éthanolamines	Droits	Règl. (CE) n° 229/94 du Conseil du 01.02.94	L 28 du 02.02.94, p. 40
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Droits	Règl. (CE) n° 663/96 du Conseil du 28.03.96	L 92 du 13.04.96, p. 1
	Polymères polysulfurés	Droits	Règl. (CE) n° 1965/98 du Conseil du 09.09.98	L 255 du 17.09.98, p. 1
Venezuelala	Ferrosilicium	Droits	Règl. (CE) n° 3359/93 du Conseil du 02.12.93, modifié en dernier lieu par le règl. (CE) n° 351/98 du Conseil du 12.02.98	L 302 du 09.12.93, p. 1 L 42 du 14.02.98, p. 1
Vietnam	Glutamate monosodique	Droits	Règl. (CE) n° 2051/98 du Conseil du 24.09.98	L 264 du 29.09.98, p. 1

ANNEXE P**ENGAGEMENTS EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 1999****A. Classement par produit**

Produits	Origine	Mesure	Règlement n°	Références de publication		
Ferrosilicomanganèse	Ukraine	Engagement	Règl. (CE) n° 495/98 du Conseil du 23.02.98	L 62 du 03.03.98, p. 1		
Palettes simples en bois	Pologne	Engagement	Règl. (CE) n° 1023/97 de la Commission du 06.06.97	L 150 du 07.06.97, p. 4		
		Engagement	Déc. n° 97/797/CE de la Commission du 07.11.97	L 324 du 27.11.97, p. 36		
		Engagement	Déc. n° 98/554/CE de la Commission du 03.09.98	L 266 du 01.10.98, p. 82		
Palettes simples en bois	Pologne	Engagement	Déc. n° 1999/642/CE de la Commission du 10.09.99	L 255 du 30.09.99, p. 36		
		Tôles dites «magnétiques» à grains orientés	Russie	Engagements	Déc. n° 303/96/CECA de la Commission du 19.02.96	L 42 du 20.02.96, p. 7
		Panneaux durs	Bulgarie Estonie Lettonie Lituanie Pologne	Engagements	Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 71
Briquets (non rechargeables)	Mexique Philippines Thaïlande	Engagements	Déc. n° 97/167/CE de la Commission du 25.02.97	L 65 du 06.03.97, p. 54		
Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène	Pologne Rép. tchèque Hongrie	Engagements	Déc. n° 1999/215/CE de la Commission du 16.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 34		

Saumon (AD)	Norvège	Engagements	Déc. n° 97/634/CE de la Commission du 26.09.97, modifiée en dernier lieu par le règl. n° 2592/99/CE de la Commission du 08.12.99	L 267 du 30.09.97, p. 81 L 315 du 09.12.99, p. 17
Saumon (AS)	Norvège	Engagements	Déc. n° 97/634/CE de la Commission du 26.09.97, modifiée en dernier lieu par le règl. (CE) n° 2592/99 de la Commission du 08.12.99	L 267 du 30.09.97, p. 81 L 315 du 09.12.99, p. 17
Tubes et tuyaux sans soudure en acier	Rép. tchèque Hongrie Pologne Roumanie Rép. slovaque	Engagements	Déc. n° 97/790/CE de la Commission du 24.10.97	L 322 du 25.11.97, p. 63
Carbure de silicium	Russie	Engagements	Déc. n° 94/202/CE de la Commission du 09.03.94	L 94 du 13.04.94, p. 32
Câbles en acier	Hongrie Pologne Inde Mexique Afrique du Sud Ukraine	Engagements	Règl. n° 1796/99/CE du Conseil du 12.08.99 Déc. n° 1999/572/CE de la Commission du 13.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1 L 217 du 17.08.99, p. 63
Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Croatie Thaïlande	Engagements	Déc. n° 96/252/CE de la Commission du 01.03.96	L 84 du 03.04.96, p. 46
Magnésium non allié, sous forme brute	Russie Ukraine	Engagements	Déc. n° 96/422/CE de la Commission du 25.06.96	L 174 du 12.07.98, p. 32
Zinc (non allié sous forme brute)	Pologne	Engagements	Déc. n° 97/644/CE de la Commission du 03.09.97	L 272 du 04.10.97, p. 50

B. Classement par pays

Origine	Produits	Mesure	Règlement n°	Références de publication
Bulgarie	Panneaux durs	Engagements	Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 71
Croatie	Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Engagements	Déc. n° 96/252/CE de la Commission du 01.03.96	L 84 du 03.04.96, p. 46
République tchèque	Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène	Engagements	Déc. n° 1999/215/CE de la Commission du 16.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 34
	Tubes et tuyaux sans soudure en acier	Engagements	Déc. n° 97/790/CE de la Commission du 24.10.97	L 322 du 25.11.97, p. 63
Estonie	Panneaux durs	Engagements	Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 71
Hongrie	Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène	Engagements	Déc. n° 1999/215/CE de la Commission du 16.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 34
	Tubes et tuyaux sans soudure en acier	Engagements	Déc. n° 97/790/CE de la Commission du 24.10.97	L 322 du 25.11.97, p. 63
	Câbles en acier	Engagements	Règl. (CE) n° 1796/99 du Conseil du 12.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1
Inde	Câbles en acier	Engagements	Déc. n° 1999/572/CE de la Commission du 13.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 63
Lettonie	Panneaux durs	Engagements	Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 71
Lituanie	Panneaux durs	Engagements	Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 71

Mexique	Briquets (non rechargeables)	Engagements	Déc. n° 97/167/CE de la Commission du 25.02.97	L 65 du 06.03.97, p. 54
	Câbles en acier	Engagements	Déc. n° 1999/572/CE de la Commission du 13.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 63
Norvège	Saumon (AD)	Engagements	Déc. n° 97/634/CE de la Commission du du 26.09.97, modifiée en dernier lieu par le règl. n° 2592/99/CE de la Commission du 08.12.99	L 267 du 30.09.97, p. 81 L 315 du 09.12.99, p. 17
	Saumon (AS)	Engagements	Déc. (CE) n° 634/97 de la Commission du du 26.09.97, modifiée en dernier lieu par le règl. n° 2592/99/CE de la Commission du 08.12.99	L 267 du 30.09.97, p. 81 L 315 du 09.12.99, p. 17
Philippines	Briquets (non rechargeables)	Engagements	Déc. n° 97/167/CE de la Commission du 25.02.97	L 65 du 06.03.97, p. 54
Pologne	Palettes simples en bois	Engagements	Règl. (CE) n° 1023/97 du Conseil du 06.06.97	L 150 du 07.06.97, p. 4
		Engagements	Déc. n° 97/797/CE de la Commission du 07.11.97	L 324 du 27.11.97, p. 36
		Engagements	Déc. n° 98/554/CE de la Commission du 03.09.98	L 266 du 01.10.98, p. 82
		Engagements	Déc. n° 1999/642/CE de la Commission du 10.09.99	L 255 du 30.09.99, p. 36
	Panneaux durs	Engagements	Déc. n° 1999/71/CE de la Commission du 06.01.99	L 22 du 29.01.99, p. 71

	Ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène	Engagements	Déc. n° 1999/215/CE de la Commission du 16.03.99	L 75 du 20.03.99, p. 34
	Tubes et tuyaux sans soudure en acier	Engagements	Déc. n° 97/790/CE de la Commission du 24.10.97	L 322 du 25.11.97, p. 63
	Câbles en acier	Engagements	Règl. (CE) n° 1796/99 du Conseil du 12.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 1
	Zinc (non allié sous forme brute)	Engagements	Déc. n° 97/644/CE de la Commission du 03.09.97	L 272 du 04.10.97, p. 50
Roumanie	Tubes et tuyaux sans soudure en acier	Engagements	Déc. n° 97/790/CE de la Commission du 24.10.97	L 322 du 25.11.97, p. 63
Russie	Tôles dites «magnétiques» à grains orientés	Engagements	Déc. n° 303/96/CECA de la Commission du 19.02.96	L 42 du 20.02.96, p. 7
	Carbure de silicium	Engagements	Déc. n° 94/202/CE de la Commission du 09.03.94	L 94 du 13.04.94, p. 32
	Magnésium sous forme brute	Engagements	Déc. n° 96/422/CE de la Commission du 25.06.96	L 174 du 12.07.96, p. 32
République slovaque	Tubes et tuyaux sans soudure en acier	Engagements	Déc. n° 97/790/CE de la Commission du 24.10.97	L 322 du 25.11.97, p. 63
Afrique du Sud	Câbles en acier	Engagements	Déc. n° 1999/572/CE de la Commission du 13.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 63
Thaïlande	Briquets (non rechargeables)	Engagements	Déc. n° 97/167/CE de la Commission du 25.02.97	L 65 du 06.03.97, p. 54
	Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	Engagements	Déc. n° 96/252/CE de la Commission du 01.03.96	L 84 du 03.04.96, p. 46

Ukraine	Ferrosilicomanganèse	Engagements	Règl. (CE) n° 495/98 du Conseil du 23.02.98	L 62 du 03.03.98, p. 1
	Câbles en acier	Engagements	Déc. n° 1999/572/CE de la Commission du 13.08.99	L 217 du 17.08.99, p. 63
	Magnésium sous forme brute	Engagements	Déc. n° 96/422/CE de la Commission du 25.06.96	L 174 du 12.07.96, p. 32

ANNEXE Q**ENQUETES ANTIDUMPING ET ANTISUBVENTIONS EN COURS****AU 31 DECEMBRE 1999****A. Nouvelles enquêtes (classement par produit)**

Produits	Origine	Type	Références de publication
Nitrate d'ammonium	Lituanie Pologne Ukraine	Ouverture	C 311 du 29.10.99, p. 3
Fourches de bicyclettes	Rép. pop. de Chine Taïwan	Ouverture	C 318 du 05.11.99, p. 6
Cadres de bicyclettes	Rép. pop. de Chine Taïwan	Ouverture	C 318 du 05.11.99, p. 9
Roues de bicyclettes	Rép. pop. de Chine	Ouverture	C 318 du 05.11.99, p. 12
Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs	Rép. pop. de Chine Inde Corée (Rép. de) Lituanie Malaisie	Ouverture	C 216 du 29.07.99, p. 3
Coke de plus de 80 mm	Rép. pop. de Chine	Ouverture	C 262 du 16.09.99, p. 10
Boîtiers pour disques compacts	Rép. pop. de Chine	Ouverture Droit provisoire	C 63 du 05.03.99, p. 5 L 310 du 04.12.99, p. 17
Balances électroniques	Rép. pop. de Chine Rép. de Corée Taïwan	Ouverture	C 262 du 16.09.99, p. 8
Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés	Bulgarie Inde Iran Afrique du Sud Yougoslavie (Rép. féd.) Taïwan	Ouverture	C 4 du 07.01.99, p. 3
Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés (AS)	Inde Afrique du Sud Taïwan	Ouverture	C 4 du 07.01.99, p. 3
Glycine	Rép. pop. de Chine	Ouverture	C 239 du 24.08.99, p. 4

Brosses à cheveux	Rép. pop. de Chine Hong Kong Rép. de Corée Taïwan Thaïlande	Ouverture	C 231 du 13.08.99, p. 2
Produits plats laminés à chaud en aciers non alliés	Inde Rép. pop. de Chine Roumanie	Ouverture	C 133 du 13.05.99, p. 17
Accessoires de tuyauterie en fonte malléable	Brésil Rép. pop. de Chine Croatie Rép. tchèque Japon Rép. de Corée Thaïlande Yougoslavie (Rép. féd.)	Ouverture	C 151 du 29.05.99, p. 21
One Dye Black 1 (ODB-1)	Japon	Ouverture	C 213 du 24.07.99, p. 2
One Dye Black 2 (ODB-2)	Japon	Ouverture	C 213 du 24.07.99, p. 3
Pièces de systèmes de caméras de télévision	Japon	Ouverture	C 38 du 12.02.99, p. 2
Fibres discontinues de polyesters	Rép. de Corée	Ouverture	C 285 du 07.10.99, p. 3
Fibres discontinues de polyesters	Inde	Ouverture	C 369 du 21.12.99, p. 20
Polyéthylènes téréphtalates (PET)	Inde Indonésie Malaisie Rép. de Corée Taïwan Thaïlande	Ouverture	C 319 du 06.11.99, p. 4
Polyéthylènes téréphtalates (PET) (AS)	Inde Indonésie Malaisie Rép. de Corée Taïwan Thaïlande	Ouverture	C 319 du 06.11.99, p. 2
Caoutchoucs SBS thermoplastiques (AS)	Taïwan	Ouverture	C 241 du 26.08.99, p. 4
Caoutchoucs SBS thermoplastiques (AD)	Taïwan	Ouverture	C 241 du 26.08.99, p. 5
Tubes et tuyaux sans soudure	Croatie Ukraine	Ouverture Droit provisoire	C 353 du 19.11.98, p. 13 L 218 du 18.08.99, p. 3

Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium	Algérie Belarus Lituanie Russie Rép. slovaque Ukraine	Ouverture	C 181 du 26.06.99, p. 27
Éléments de fixation en acier inoxydable (AS)	Malaisie Singapour Philippines Thaïlande	Ouverture	C 181 du 26.06.99, p. 29
Fil machine en acier	Turquie	Ouverture	C 144 du 22.05.99, p. 10
Fibres discontinues de polyesters (AD)	Australie Indonésie Thaïlande	Ouverture	C 111 du 22.04.99, p. 7
Fibres synthétiques de polyesters (AS)	Australie Indonésie Rép. de Corée Taiwan Thaïlande	Ouverture	C 111 du 22.04.99, p. 3
Systèmes de caméras de télévision	États-Unis	Ouverture	C 17 du 22.01.99, p. 4
Tissus de fibres de verre (AS)	Taiwan	Ouverture	C 262 du 16.09.99, p. 6
Phosphore jaune	Rép. pop. de Chine	Ouverture	C 10 du 14.01.99, p. 3

B. Réexamens (classement par produit)

Produits	Origine	Type de réexamen	Références de publication
Bicyclettes	Rép. pop. de Chine	Réexamen d'expiration	C 281 du 10.09.98, p. 8
Parties de bicyclettes	Rép. pop. de Chine	Réexamen intermédiaire	C 318 du 05.11.99, p. 9
Balances électroniques	Japon	Réexamen d'expiration	C 128 du 25.04.98, p. 11
Balances électroniques	Japon	Réexamen intermédiaire	C 128 du 25.04.98, p. 11
Balances électroniques	Singapour	Réexamen d'expiration	C 324 du 22.10.98, p. 4
Balances électroniques	Singapour	Réexamen intermédiaire	C 324 du 22.10.98, p. 4
Éthanolamines	États-Unis	Réexamen d'expiration	C 27 du 02.02.99, p. 3
Éthanolamines	États-Unis	Réexamen intermédiaire	C 27 du 02.02.99, p. 3
Ferrochrome (à faible teneur en carbone)	Russie Kazakhstan	Réexamen d'expiration	C 303 du 02.10.98, p. 4

Ferrosilicium	Brésil Rép. pop. de Chine Kazakhstan Russie Ukraine Venezuela	Réexamen d'expiration	C 382 du 09.12.98, p. 9
Spath fluor	Rép. pop. de Chine	Réexamen d'expiration	C 62 du 04.03.99, p. 3
Spath fluor	Rép. pop. de Chine	Réexamen intermédiaire	C 62 du 04.03.99, p. 3
Glyphosate	Rép. pop. de Chine	Prise en charge	C 246 du 06.08.98, p. 3
Sacs à main (en cuir)	Rép. pop. de Chine	Nouveau venu	L 18 du 23.01.99, p. 10
Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Japon	Réexamen d'expiration	C 365 du 03.12.97, p. 5
Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Rép. de Corée Taïwan	Réexamen intermédiaire	C 107 du 07.04.98, p. 4
Briquets (non rechargeables)	Japon	Réexamen d'expiration	C 361 du 30.11.96, p. 3
Magnésite calcinée à mort (frittée)	Rép. pop. de Chine	Réexamen d'expiration	C 385 du 11.12.98, p. 7
Magnésium (non allié, sous forme brute)	Rép. pop. de Chine	Prise en charge	C 253 du 04.09.99, p. 15
Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Japon Taïwan Rép. pop. de Chine	Réexamen d'expiration	C 322 du 21.10.98, p. 4
Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Taïwan	Réexamen intermédiaire	C 181 du 26.06.99, p. 21
Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Rép. pop. de Chine Taïwan	Contournement	L 195 du 28.07.99, p. 9
Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Hong Kong Rép. de Corée	Réexamen d'expiration	L 256 du 09.09.99, p. 3
Fours à micro-ondes	Rép. de Corée	Réexamen intermédiaire partiel	C 167 du 15.06.99, p. 5
Fils continus texturés de polyesters	Taïwan	Réexamen intermédiaire	C 143 du 21.05.99, p. 4
Fils continus texturés de polyesters (PTY)	Malaisie	Réexamen intermédiaire	C 218 du 30.07.99, p. 5
Chlorure de potassium	Belarus Russie Ukraine	Réexamen d'expiration	C 80 du 23.03.99, p. 9
Chlorure de potassium	Belarus Russie Ukraine	Réexamen intermédiaire	C 80 du 23.03.99, p. 9
Permanganate de potassium	Rép. pop. de Chine	Réexamen d'expiration	C 323 du 11.11.99, p. 5
Mécanismes pour reliure à anneaux	Rép. pop. de Chine	Prise en charge	C 14 du 19.01.99, p. 4

Tubes et tuyaux sans soudure	Russie	Réexamen intermédiaire	C 77 du 20.03.99, p. 6
Carbure de silicium	Rép. pop. de Chine Russie Ukraine	Réexamen d'expiration	C 99 du 10.04.99, p. 18
Barres en acier inoxydable (AS)	Inde	Réexamen accéléré	C 311 du 29.10.99, p. 2
Éléments de fixation en aciers inoxydables et leurs parties	Malaisie Thaïlande	Prise en charge	C 125 du 06.05.99, p. 12
Fils en aciers inoxydables (< 1 mm) (AS)	Inde	Réexamen accéléré	C 261 du 15.09.99, p. 4
Fils en aciers inoxydables (= ou > 1 mm) (AS)	Inde	Réexamen accéléré	C 288 du 09.10.99, p. 45
Systèmes de caméras de télévision	Japon	Réexamen d'expiration	C 119 du 30.04.99, p. 11
Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier,	Thaïlande	Réexamen intermédiaire	C 208 du 22.07.99, p. 19
Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier,	Chine (transbordement par Taïwan)	Contournement	L 199 du 30.07.99, p. 26
Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution	Pologne	Réexamen d'expiration	C 369 du 21.12.99, p. 22
Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution	Pologne	Réexamen intermédiaire	C 369 du 21.12.99, p. 22

C. Nouvelles enquêtes et réexamens (classement par pays)

Origine	Produits	Type	Références de publication
Algérie	Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium	Nouvelle enquête	C 181 du 26.06.99, p. 27
Australie	Fibres discontinues de polyesters (AD)	Nouvelle enquête	C 111 du 22.04.99, p. 7
	Fibres discontinues de polyesters (AS)	Nouvelle enquête	C 111 du 22.04.99, p. 3
Belarus	Chlorure de potassium	Réexamen d'expiration	C 80 du 23.03.99, p. 9
	Chlorure de potassium	Réexamen intermédiaire	C 80 du 23.03.99, p. 9
	Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium	Nouvelle enquête	C 181 du 26.06.99, p. 27
Brésil	Ferrosilicium	Réexamen d'expiration	C 382 du 09.12.98, p. 9
	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable	Nouvelle enquête	C 151 du 29.05.99, p. 21
Bulgarie	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés	Nouvelle enquête	C 4 du 07.01.99, p. 3
Chine	Bicyclettes	Réexamen d'expiration	C 281 du 10.09.98, p. 8
	Fourches de bicyclettes	Nouvelle enquête	C 318 du 05.11.99, p. 6
	Cadres de bicyclettes	Nouvelle enquête	C 318 du 05.11.99, p. 9

	Parties de bicyclettes	Réexamen intermédiaire	C 318 du 05.11.99, p. 9
	Roues de bicyclettes	Nouvelle enquête	C 318 du 05.11.99, p. 12
	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs	Nouvelle enquête	C 216 du 29.07.99, p. 3
	Coke de plus de 80 mm	Nouvelle enquête	C 262 du 16.09.99, p. 10
	Boîtiers pour disques compacts	Nouvelle enquête Droit provisoire	C 63 du 05.03.99, p. 5 L 310 du 04.12.99, p. 17
	Balances électroniques	Nouvelle enquête	C 262 du 16.09.99, p. 8
	Ferrosilicium	Réexamen d'expiration	C 382 du 09.12.98, p. 9
	Spath fluor	Réexamen d'expiration	C 62 du 04.03.99, p. 3
	Spath fluor	Réexamen intermédiaire	C 62 du 04.03.99, p. 3
	Glycine	Nouvelle enquête	C 239 du 24.08.99, p. 4
	Glyphosate	Prise en charge	C 246 du 06.08.98, p. 3
	Brosses à cheveux	Nouvelle enquête	C 231 du 13.08.99, p. 2
	Sacs à main (en cuir)	Nouvel exportateur	L 18 du 23.01.99, p. 10
	Produits plats laminés à chaud en aciers non alliés	Nouvelle enquête	C 133 du 13.05.99, p. 17
	Magnésite calcinée à mort (frittée)	Réexamen d'expiration	C 385 du 11.12.98, p. 7
	Magnésium (non allié, sous forme brute)	Prise en charge	C 253 du 04.09.99, p. 15
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Réexamen d'expiration	C 322 du 21.10.98, p. 4
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Contournement	L 195 du 28.07.99, p. 9
	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable	Nouvelle enquête	C 151 du 29.05.99, p. 21
	Permanganate de potassium	Réexamen d'expiration	C 323 du 11.11.99, p. 5
	Mécanismes pour reliure à anneaux	Prise en charge	C 14 du 19.01.99, p. 4
	Carbure de silicium	Réexamen d'expiration	C 99 du 10.04.99, p. 18
	Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier,	Contournement	L 199 du 30.07.99, p. 26
	Phosphore jaune	Nouvelle enquête	C 10 du 14.01.99, p. 3
Croatie	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable	Nouvelle enquête	C 151 du 29.05.99, p. 21

	Tubes et tuyaux sans soudure	Nouvelle enquête Droit provisoire	C 353 du 19.11.98, p. 13 L 218 du 18.08.99, p. 3
Rép. tchèque	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable	Nouvelle enquête	C 151 du 29.05.99, p. 21
Hong Kong	Brosses à cheveux	Nouvelle enquête	C 231 du 13.08.99, p. 2
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Réexamen d'expiration	C 256 du 09.09.99, p. 3
Inde	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs	Nouvelle enquête	C 216 du 29.07.99, p. 3
	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés	Nouvelle enquête	C 4 du 07.01.99, p. 3
	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés (AS)	Nouvelle enquête	C 5 du 08.01.99, p. 2
	Produits plats laminés à chaud en aciers non alliés	Nouvelle enquête	C 133 du 13.05.99, p. 17
	Fibres discontinues de polyesters	Nouvelle enquête	C 369 du 21.12.99, p. 20
	Polyéthylènes téréphtalates (PET)	Nouvelle enquête	C 319 du 06.11.99, p. 4
	Polyéthylènes téréphtalates (PET) (AS)	Nouvelle enquête	C 319 du 06.11.99, p. 2
	Barres en acier inoxydable (AS)	Réexamen accéléré	C 311 du 29.10.99, p. 2
	Fils en aciers inoxydables (< 1 mm) (AS)	Réexamen accéléré	C 261 du 15.09.99, p. 4
	Fils en aciers inoxydables (= ou > 1 mm) (AS)	Réexamen accéléré	C 288 du 09.10.99, p. 45
Indonésie	Polyéthylènes téréphtalates (PET)	Nouvelle enquête	C 319 du 06.11.99, p. 4
	Polyéthylènes téréphtalates (PET) (AS)	Nouvelle enquête	C 319 du 06.11.99, p. 2
	Fibres discontinues de polyesters (AD)	Nouvelle enquête	C 111 du 22.04.99, p. 7
	Fibres discontinues de polyesters (AS)	Nouvelle enquête	C 111 du 22.04.99, p. 3
Iran	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés	Nouvelle enquête	C 4 du 07.01.99, p. 3
Japon	Balances électroniques	Réexamen d'expiration	C 128 du 25.04.98, p. 11
	Balances électroniques	Réexamen intermédiaire	C 128 du 25.04.98, p. 11
	Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Réexamen d'expiration	C 365 du 03.12.97, p. 5
	Briquets (non rechargeables)	Réexamen d'expiration	C 361 du 30.11.96, p. 3
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Réexamen d'expiration	C 322 du 21.10.98, p. 4

	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable	Nouvelle enquête	C 151 du 29.05.99, p. 21
	One Dye Black 1 (ODB-1)	Nouvelle enquête	C 213 du 24.07.99, p. 2
	One Dye Black 2 (ODB-2)	Nouvelle enquête	C 213 du 24.07.99, p. 3
	Pièces de systèmes de caméras de télévision	Nouvelle enquête	C 38 du 12.02.99, p. 2
	Systèmes de caméras de télévision	Réexamen d'expiration	C 119 du 30.04.99, p. 11
Kazakhstan	Ferrochrome (à faible teneur en carbone)	Réexamen d'expiration	C 303 du 02.10.98, p. 4
	Ferrosilicium	Réexamen d'expiration	C 382 du 09.12.98, p. 9
Corée (Rép. de)	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs	Nouvelle enquête	C 216 du 29.07.99, p. 3
	Balances électroniques	Nouvelle enquête	C 262 du 16.09.99, p. 8
	Brosses à cheveux	Nouvelle enquête	C 231 du 13.08.99, p. 2
	Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Réexamen intermédiaire	C 107 du 07.04.98, p. 4
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Réexamen d'expiration	C 256 du 09.09.99, p. 3
	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable	Nouvelle enquête	C 151 du 29.05.99, p. 21
	Fours à micro-ondes	Réexamen intermédiaire partiel	C 167 du 15.06.99, p. 5
	Fibres discontinues de polyesters	Nouvelle enquête	C 285 du 07.10.99, p. 3
	Polyéthylènes téréphtalates (PET)	Nouvelle enquête	C 319 du 06.11.99, p. 4
	Polyéthylènes téréphtalates (PET) (AS)	Nouvelle enquête	C 319 du 06.11.99, p. 2
	Fibres discontinues de polyesters (AS)	Nouvelle enquête	C 111 du 22.04.99, p. 3
Lituanie	Nitrate d'ammonium	Ouverture	C 311 du 29.10.99, p. 3
	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs	Nouvelle enquête	C 216 du 29.07.99, p. 3
	Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium	Nouvelle enquête	C 181 du 26.06.99, p. 27
Malaisie	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs	Nouvelle enquête	C 216 du 29.07.99, p. 3
	Fils continus texturés de polyesters (PTY)	Réexamen intermédiaire	C 218 du 30.07.99, p. 5
	Polyéthylènes téréphtalates (PET)	Nouvelle enquête	C 319 du 06.11.99, p. 4
	Polyéthylènes téréphtalates (PET) (AS)	Nouvelle enquête	C 319 du 06.11.99, p. 2
	Éléments de fixation en acier inoxydable (AS)	Nouvelle enquête	C 181 du 26.06.99, p. 29
	Éléments de fixation en aciers inoxydables et leurs parties	Prise en charge	C 125 du 06.05.99, p. 12
Philippines	Éléments de fixation en acier inoxydable	Nouvelle enquête	C 181

	(AS)		du 26.06.99, p. 29
Pologne	Nitrate d'ammonium	Nouvelle enquête	C 311 du 29.10.99, p. 3
	Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution	Réexamen d'expiration	C 369 du 21.12.99, p. 22
	Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solution	Réexamen intermédiaire	C 369 du 21.12.99, p. 22
Roumanie	Produits plats laminés à chaud en aciers non alliés	Nouvelle enquête	C 133 du 13.05.99, p. 17
Russie	Ferrochrome (à faible teneur en carbone)	Réexamen d'expiration	C 303 du 02.10.98, p. 4
	Ferrosilicium	Réexamen d'expiration	C 382 du 09.12.98, p. 9
	Chlorure de potassium	Réexamen d'expiration	C 80 du 23.03.99, p. 9
	Chlorure de potassium	Réexamen intermédiaire	C 80 du 23.03.99, p. 9
	Tubes et tuyaux sans soudure	Réexamen intermédiaire	C 77 du 20.03.99, p. 6
	Carbure de silicium	Réexamen d'expiration	C 99 du 10.04.99, p. 18
	Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium	Nouvelle enquête	C 181 du 26.06.99, p. 27
Singapour	Balances électroniques	Réexamen d'expiration	C 324 du 22.10.98, p. 4
	Balances électroniques	Réexamen intermédiaire	C 324 du 22.10.98, p. 4
	Éléments de fixation en acier inoxydable (AS)	Nouvelle enquête	C 181 du 26.06.99, p. 29
Rép. slovaque	Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium	Nouvelle enquête	C 181 du 26.06.99, p. 27
Afrique du Sud	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés	Nouvelle enquête	C 4 du 07.01.99, p. 3
	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés (AS)	Nouvelle enquête	C 5 du 08.01.99, p. 2
Taïwan	Fourches de bicyclettes	Nouvelle enquête	C 318 du 05.11.99, p. 6
	Cadres de bicyclettes	Nouvelle enquête	C 318 du 05.11.99, p. 9
	Balances électroniques	Nouvelle enquête	C 262 du 16.09.99, p. 8
	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés	Nouvelle enquête	C 4 du 07.01.99, p. 3
	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés (AS)	Nouvelle enquête	C 5 du 08.01.99, p. 2
	Brosses à cheveux	Nouvelle enquête	C 231 du 13.08.99, p. 2
	Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Réexamen intermédiaire	C 107 du 07.04.98, p. 4

	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Réexamen d'expiration	C 322 du 21.10.98, p. 4
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Réexamen intermédiaire	C 181 du 26.06.99, p. 21
	Disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Contournement	L 195 du 28.07.99, p. 9
	Fils continus texturés de polyesters	Réexamen intermédiaire	C 143 du 21.05.99, p. 4
	Polyéthylènes téréphtalates (PET)	Nouvelle enquête	C 319 du 06.11.99, p. 4
	Polyéthylènes téréphtalates (PET) (AS)	Nouvelle enquête	C 319 du 06.11.99, p. 2
	Caoutchoucs SBS thermoplastiques (AS)	Nouvelle enquête	C 241 du 26.08.99, p. 4
	Caoutchoucs SBS thermoplastiques (AD)	Nouvelle enquête	C 241 du 26.08.99, p. 5
	Fibres discontinues de polyesters (AS)	Nouvelle enquête	C 111 du 22.04.99, p. 3
	Tissus de fibres de verre (AS)	Nouvelle enquête	C 262 du 16.09.99, p. 6
Thaïlande	Brosses à cheveux	Nouvelle enquête	C 231 du 13.08.99, p. 2
	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable	Nouvelle enquête	C 151 du 29.05.99, p. 21
	Polyéthylènes téréphtalates (PET)	Nouvelle enquête	C 319 du 06.11.99, p. 4
	Polyéthylènes téréphtalates (PET) (AS)	Nouvelle enquête	C 319 du 06.11.99, p. 2
	Éléments de fixation en acier inoxydable (AS)	Nouvelle enquête	C 181 du 26.06.99, p. 29
	Éléments de fixation en aciers inoxydables et leurs parties	Prise en charge	C 125 du 06.05.99, p. 12
	Fibres discontinues de polyesters (AD)	Nouvelle enquête	C 111 du 22.04.99, p. 7
	Fibres discontinues de polyesters (AS)	Nouvelle enquête	C 111 du 22.04.99, p. 3
	Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier,	Réexamen intermédiaire	C 208 du 22.07.99, p. 19
Turquie	Fil machine en acier	Nouvelle enquête	C 144 du 22.05.99, p. 10
Ukraine	Nitrate d'ammonium	Ouverture	C 311 du 29.10.99, p. 3
	Ferrosilicium	Réexamen d'expiration	C 382 du 09.12.98, p. 9
	Chlorure de potassium	Réexamen d'expiration	C 80 du 23.03.99, p. 9
	Chlorure de potassium	Réexamen intermédiaire	C 80 du 23.03.99, p. 9
	Tubes et tuyaux sans soudure	Nouvelle enquête	C 353 du 19.11.98, p. 13
		Droit provisoire	L 218 du 18.08.99, p. 3

	Carbure de silicium	Réexamen d'expiration	C 99 du 10.04.99, p. 18
	Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium	Nouvelle enquête	C 181 du 26.06.99, p. 27
États-Unis	Éthanolamines	Réexamen d'expiration	C 27 du 02.02.99, p. 3
	Éthanolamines	Réexamen intermédiaire	C 27 du 02.02.99, p. 3
	Systèmes de caméras de télévision	Nouvelle enquête	C 17 du 22.01.99, p. 4
Venezuela	Ferrosilicium	Réexamen d'expiration	C 382 du 09.12.98, p. 9
Yougoslavie (Rép. féd. de)	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés	Nouvelle enquête	C 4 du 07.01.99, p. 3
	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable	Nouvelle enquête	C 151 du 29.05.99, p. 21

ANNEXE R
REMBOURSEMENTS AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU
1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999

DEMANDE DEPOSEE		
PRODUITS	ORIGINE	REFERENCE
Bicyclettes	Chine	R 19/02
Corde synthétique	Inde	R 20/01

EXAMEN EN COURS		
PRODUITS	ORIGINE	REFERENCE
Tôles en acier	ARYM	R1/01
DRAM	Corée	R3/13
DRAM	Japon	R3/15
Grands condensateurs à l'aluminium	Japon	R5/03-5&6
Fils de coton	Turquie	R8/01
FSF et PFT	Belarus	R14/01
Linge de lit	Inde	R16/01
Sacs à main en cuir	Rép. pop. de Chine	R17/01
Sacs à main en cuir	Rép. pop. de Chine	R17/02
Oxyde tungstique	Rép. pop. de Chine	R18/01
Corde synthétique	Inde	R20/01

DECISIONS ARRETEES			
PRODUITS	ORIGINE	DECISION	REFERENCE
Photocopieurs	Japon	Pas de remboursement	R2/01
Photocopieurs	Japon	Pas de remboursement	R2/02
Photocopieurs	Japon	Pas de remboursement	R2/03
Photocopieurs	Japon	Pas de remboursement	R2/04
Photocopieurs	Japon	Pas de remboursement	R2/05
Photocopieurs	Japon	Pas de remboursement	R2/07
Photocopieurs	Japon	Pas de remboursement	R2/08
Photocopieurs	Japon	Pas de remboursement	R2/09

Photocopieurs	Japon	Pas de remboursement	R2/10
Photocopieurs	Japon	Pas de remboursement	R2/11
Photocopieurs	Japon	Pas de remboursement	R2/12
DRAM	Japon	Retrait	R3/08
DRAM	Japon	Retrait	R3/09
DRAM	Japon	Retrait	R3/12
Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Japon	Remboursement partiel	R05/01 - 2
Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Japon	Remboursement partiel	R05/03- 1&2
Grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Japon	Remboursement partiel	R05/03- 3&4
Silicium-métal	Brésil	Remboursement partiel	R10/01
Silicium-métal	Brésil	Remboursement partiel	R10/02 ³⁴
Silicium-métal	Brésil	Remboursement partiel	R10/03
Silicium-métal	Brésil	Remboursement partiel	R10/04
Ferrosilicium	Brésil	Remboursement partiel	R11/01
PTY	Indonésie	Remboursement intégral	R12/05

³⁴

JO L 80 du 25.3.1999, p. 25.

ANNEXE S

COUR DE JUSTICE ET TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

A. Affaires en instance devant la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes au 31 décembre 1999

Cour de justice	
Affaire C-46/98P	EFMA & Conseil
Affaire C-76/98 & C-77/98P	Nutrasweet/Ajinomoto & Conseil
Affaire C-458/98P	IPS & Conseil
Affaire C-239/99	Nachi Europe contre Hauptzollamt Krefeld
Tribunal de première instance	
Affaire T-51/96	MIWON contre Conseil
Affaire T-74/97	Buchel & Co. contre Conseil
Affaire T-75/97	Buchel & Co contre Commission
Affaire T-80/97	Starway contre Conseil
Affaire T-213/97	Eurocoton contre Conseil
Affaire T-256/97	BEUC contre Commission
Affaire T-597/97	Euromin S.A. contre Conseil
Affaire T-598/97	British Shoe Corp. et autres contre Conseil
Affaire T-37/98	FTA contre Conseil
Affaire T-87/98	International Potash contre Conseil
Affaire T-88/98	Kundan Industries Ltd. & Tata International Ltd. contre Conseil
Affaire T-96/98	BEUC contre Commission
Affaire T-178/98	Fresh Marine Company contre Commission
Affaire T-192/98	EUROCOTON contre Conseil
Affaire T-195/98	Ettlin Spinnerei AG contre Conseil
Affaire T-7/99	Medici Grimm KG contre Conseil
Affaire T-58/99	Munkand contre Conseil
Affaire T-104/99	AS Bolderaja contre Conseil
Affaire T-188/99	Euroalliages contre Commission
Affaire T-340/99	Arne Mathisen AS contre Conseil

B. Arrêts et ordonnances rendus par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes en 1999

Cour de justice	
	Néant
Tribunal de première instance	
Affaire T-48/96	ACME contre Conseil
Affaire T-171/97	Swedish Match Philippines contre Conseil
Affaire T-210/95	EFMA contre Conseil
Affaire T-33/98	Petrotub contre Conseil
Affaire T-34/98	Republica contre Conseil